The Ontario Gazette
La Gazette de l'Ontario

Vol. 159-01 | Toronto | ISSN 0030-2937
Saturday, 3 January 2026 | Le samedi 3 janvier 2026

Government Notices — Other
Avis du gouvernement — Autres

Ministry of Municipal Affairs and Housing

Minister's Order
Appointing the Head of Council for the
Regional Municipality of Niagara
Made under Section 218.3 of the *Municipal Act, 2001*

On November 20, 2025, the council of the Regional Municipality of Niagara declared its seat for the head of council vacant.

In accordance with section 218.3 of the *Municipal Act, 2001*, the Minister may, by order, appoint and fix the duration of the term of the head of council for The Regional Municipality of Niagara, for the term of office beginning in 2022.

Therefore, I order that:

1. **Effective December 18, 2025, Robert Gale is appointed the head of council for The Regional Municipality of Niagara, for a term ending on November 14, 2026.**

Dated at Toronto this 17th of December 2025

Robert J. Flack
Minister of Municipal Affairs and Housing

(159-G001E)

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Arrêté du ministre
Nomination du président du conseil de la municipalité régionale de Niagara en vertu de l'article 218.3 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

Le 20 novembre 2025, le conseil de la municipalité régionale de Niagara a déclaré que le poste de président du conseil était vacant.

Conformément à l'article 218.3 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, pour le mandat débutant en 2022, le ministre peut, par arrêté, nommer le président du conseil de la municipalité régionale de Niagara et fixer la durée de son mandat.

En conséquence, j'ordonne ce qui suit:

1. **À compter du 18 décembre 2025, Robert Gale est nommé président du conseil de la municipalité régionale de Niagara, pour un mandat se terminant le 14 novembre 2026.**

Fait à Toronto, le 17 décembre 2025

Robert J. Flack
Ministre des Affaires municipales et du Logement

(159-G001F)

Published by Ministry of Public and Business Service Delivery
Publié par le ministère des Services au public et aux entreprises

© King's Printer for Ontario, 2026
© Imprimeur de la Roi pour l'Ontario, 2026

Financial Services Regulatory Authority of Ontario ("FSRA")
Autorite ontarienne de reglementation des services financiers

COMING INTO FORCE OF: RULE 2024 –
002 TOTAL COST REPORTING (the "TCR Rule")

The TCR Rule came into force on January 1, 2026.

The TCR Rule was created by FSRA pursuant to the rulemaking authority granted by clause (11.1) of s. 121.0.1(1) of the *Insurance Act* (the "**Act**"). This rulemaking authority allows FSRA to make a rule governing the conduct of insurers and agents with respect to the design, marketing, sale, issuance and administration of variable insurance contracts as defined in subsection 110(1) of the Act, including over the following matters,

- prescribing the form and content of variable insurance contracts,
- prescribing the form, content, time of filing and delivery of information folders and the persons to whom information folders shall be delivered,
- the furnishing of information by an insurer or agent thereof to prospective purchasers of variable insurance contracts,
- prescribing the documents, reports, statements, agreements and other information required to be filed, furnished or delivered under s. 110, and the form and content thereof, and
- governing what constitutes an individual variable insurance contract.

The full text of the TCR Rule is available on FSRA's website at https://www.fsrao.ca/

(159-G002)

Applications to Parliament — Private Bills
Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The procedures related to applications for private bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly and the costs of applications are set by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Information is available at www.ola.org, or may be requested from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block
Queen's Park
Toronto, Ontario, M7A 1A2
Telephone: (416) 325-3500 (Collect calls will be accepted.)

Applicants should note that consideration of applications for private bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

Trevor Day
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

AVIS AU PUBLIC

Les procédures concernant les demandes de projets de loi d'intérêt privé sont énoncées dans le Règlement de l'Assemblée législative et les frais des demandes sont fixés par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Des renseignements sont disponibles sur le site Internet www.ola.org/fr ou peuvent être demandés par courrier à l'adresse suivante :

Direction des services de la procédure
Édifice Whitney, salle 1405
Queen's Park
Toronto (Ontario), M7A 1A2
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1er septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.

Le Greffier de l'Assemblée législative
Trevor Day

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament
Demandes au Parlement provincial

Notice of Revival of Panacea Healthcare Services Inc.

Notice is hereby given that, on behalf of **Maryam Zolfi**, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive **Panacea Healthcare Services Inc.**

The application will be considered by the **Standing Committee on Procedure and House Affairs**. Any person who has an interest in the application and wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the **Clerk of the Legislative Assembly**, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 1st day of December 2025.

(158-P348) 50, 51, 52 and 01

Supply Chain Management Association Ontario –
Notice re Amendment of Special Act

Notice is hereby given that on behalf of Supply Chain Management Association Ontario, an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario to continue the corporation as the National Institute of Supply Chain Leaders pursuant to *An Act respecting the National Institute of Supply Chain Leaders*. The Bill looks to change the name of the corporation and to change the name of the designations and seal of the corporation.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, Ontario, this 1st day of December, 2025.

Al-Azhar Khalfan
President & CEO, SCMAO

(158-P349) 51, 52, 01 and 02

Notice is hereby given that on behalf of 1647359 Ontario Inc. an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive the corporation.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A lA2.

Dated at Pickering, Ontario, this 15th day of December, 2023.

Angela Cozza
Authorized Signing Officer
1647359 Ontario Inc.

(158-P352) 52, 01, 02 and 03

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements) de la Loi de 2006 sur la législation

2025—01—03

ONTARIO REGULATION 316/25

made under the

ONTARIO REBATE FOR ELECTRICITY CONSUMERS ACT, 2016

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 15, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 363/16
(GENERAL)

1. Subsection 19 (1) of Ontario Regulation 363/16 is amended by striking out "8 per cent" and substituting "23.5 per cent".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 316/25

pris en vertu de la

LOI DE 2016 SUR LA REMISE DE L'ONTARIO POUR LES CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 363/16
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 19 (1) du Règlement de l'Ontario 363/16 est modifié par remplacement de «8 %» par «23.5 %».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 317/25

made under the

AUDIOLOGY AND SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 15, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of audiology or speech-language pathology, as applicable.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of audiology or speech-language pathology, as applicable.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 317/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES AUDIOLOGISTES ET LES ORTHOPHONISTES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION — TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste, selon le cas.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste, selon le cas.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 318/25

made under the

CHIROPODY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 15, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION — RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of chiropody.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of chiropody.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 318/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES PODOLOGUES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 15 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION — TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession de podologue.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de podologue.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 319/25

made under the

DENTAL HYGIENE ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general or specialty class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of dental hygiene.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of dental hygiene.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 319/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale ou spécialisée en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession d'hygiéniste dentaire.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession d'hygiéniste dentaire.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 320/25

made under the

DIETETICS ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 7 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of dietetics.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of dietetics.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 7 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 320/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES DIÉTÉTISTES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession de diététiste.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de diététiste.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 321/25

made under the

DENTAL TECHNOLOGY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 7 (1), (2) and (3) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of dental technology.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of dental technology.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 7 (1), (2) and (3) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 321/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGUES DENTAIRES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION — TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1), (2) et (3) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession de technologue dentaire.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de technologue dentaire.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1), (2) et (3) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 322/25

made under the

DENTISTRY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general or specialty class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of dentistry.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of dentistry.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 322/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES DENTISTES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale ou spécialisée en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession de dentiste.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de dentiste.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 323/25

made under the

DENTURISM ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 8 (1), (2) and (3) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of denturism.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of denturism.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 8 (1), (2) and (3) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 323/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES DENTUROLOGISTES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1), (2) et (3) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession de denturologiste.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de denturologiste.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1), (2) et (3) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 324/25

made under the

MEDICAL RADIATION AND IMAGING TECHNOLOGY ACT, 2017

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the specialty class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of medical radiation and imaging technology.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of medical radiation and imaging technology.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 324/25

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIATION MÉDICALE ET EN IMAGERIE MÉDICALE

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION — TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription pour l'exercice d'une spécialité en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession de technologue en radiation médicale et en imagerie médicale.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de technologue en radiation médicale et en imagerie médicale.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 325/25

made under the

MIDWIFERY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of midwifery.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of midwifery.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 325/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES SAGES-FEMMES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession de sage-femme.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de sage-femme.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 326/25

made under the

MEDICINE ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 197/23
(EXEMPTION - RESTRICTED TITLES)

1. Paragraph 1 of subsection 1 (1) of Ontario Regulation 197/23 is revoked and the following substituted:

1. The person meets either of the following conditions:
   i. The person is registered with a regulatory authority in an American jurisdiction and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario.
   ii. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration authorizing practice as a physician assistant in Ontario.

2. Sections 2 and 3 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Transition

3. (1) This section applies to any person who applied for a certificate of registration before January 1, 2026 and who met the requirements set out in paragraph 1 of subsection 1 (1) as they read at the time the application was made.

(2) The condition in paragraph 1 of subsection 1 (1) does not apply to a person described in subsection (1) of this section and, instead, the condition in paragraph 1 of subsection 1 (1) as it read immediately before January 1, 2026 continues to apply to the person until they lose their exemption.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 326/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES MÉDECINS

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 197/23
(EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS)

1. La disposition 1 du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 197/23 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La personne remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
   i. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans un territoire de compétence américain et est titulaire, dans ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario.
   ii. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la profession à titre d'adjoint au médecin en Ontario.

2. Les articles 2 et 3 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Disposition transitoire

3. (1) Le présent article s'applique à quiconque présente une demande de certificat d'inscription avant le 1er janvier 2026 et remplit les exigences énoncées à la disposition 1 du paragraphe 1 (1), dans leur version en vigueur au moment de la présentation de la demande.

(2) La condition énoncée à la disposition 1 du paragraphe 1 (1) ne s'applique pas à une personne visée au paragraphe (1) du présent article; la condition énoncée à la disposition 1 du paragraphe 1 (1), dans sa version antérieure au 1er janvier 2026, continue plutôt de s'appliquer à la personne jusqu'à ce qu'elle perde son exemption.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 327/25

made under the

OCCUPATIONAL THERAPY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 7 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general practising certificate class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of occupational therapy.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of occupational therapy.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 7 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 327/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES ERGOTHÉRAPEUTES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie des certificats d'inscription pour exercice général en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession d'ergothérapeute.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession d'ergothérapeute.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 328/25

made under the

OPTICIANRY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 9 (1), (2) and (3) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the registered optician class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of opticianry.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of opticianry.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 9 (1), (2) and (3) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 328/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES OPTICIENS

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION — TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1), (2) et (3) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie des opticiens inscrits en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession d'opticien.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession d'opticien.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1), (2) et (3) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 329/25

made under the

OPTOMETRY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general certificate of registration class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of optometry.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of optometry.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 329/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES OPTOMÉTRISTES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession d'optométriste.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession d'optométriste.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 330/25

made under the

PHARMACY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the pharmacist or pharmacy technician class in Ontario that authorizes the person to provide patient care.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of pharmacy.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of pharmacy.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 330/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES PHARMACIENS

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION — TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie des pharmaciens ou de la catégorie des techniciens en pharmacie en Ontario qui l'autorise à fournir des soins aux patients.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession de pharmacien.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de pharmacien.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 331/25

made under the

PHYSIOTHERAPY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the independent practice class in Ontario.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of physiotherapy.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of physiotherapy.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 331/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES PHYSIOTHÉRAPEUTES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION — TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie d'exercice à titre indépendant en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession de physiothérapeute.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de physiothérapeute.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 332/25

made under the

FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 398/93
(DESIGNATION OF PUBLIC SERVICE AGENCIES)

1. (1) Paragraph 6.1 of section 1 of Ontario Regulation 398/93 is revoked and the following substituted:

6.1 Amethyst Centre Ottawa / Centre Amethyst d'Ottawa in respect of the programs carried out on behalf of the Ministry of Health.

(2) Paragraph 12 of section 1 of the Regulation is revoked.

(3) Paragraph 14 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

14. Association pour l'intégration sociale d'Ottawa in respect of the programs carried out on behalf of the Ministry of Children, Community and Social Services.

(4) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

26. Centre d'Accueil Champlain in respect of the programs carried out on behalf of the Ministry of Long-Term Care.

(5) Paragraph 57 of section 1 of the Regulation is revoked.

(6) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

59.1 Centre pour femmes Ellevive in respect of the programs carried out on behalf of the Ministry of Children, Community and Social Services.

. . . . .

85. Community Living Glengarry Inc. / Intégration Communautaire Glengarry Inc. in respect of the programs carried out on behalf of the Ministry of Children, Community and Social Services.

. . . . .

85.0.1 Community Living Greater Sudbury / Intégration communautaire Grand Sudbury in respect of the programs carried out on behalf of the Ministry of Children, Community and Social Services.

. . . . .

85.2 Community Living North Bay / Intégration communautaire North Bay in respect of the programs carried out on behalf of the Ministry of Children, Community and Social Services.

. . . . .

87.1 Community Living West Nipissing / Intégration Communautaire de Nipissing Ouest in Sturgeon Falls in respect of the programs carried out on behalf of the Ministry of Children, Community and Social Services.

(7) Paragraphs 119, 127 and 138 of section 1 of the Regulation are revoked.

(8) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

148.1 Meals on Wheels / La Popote Roulante Ottawa in respect of the programs carried out on behalf of the Ministry of Health.

(9) Paragraph 155 of section 1 of the Regulation is revoked.

(10) Paragraph 160 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

160. Ottawa-Carleton Association for Persons with Developmental Disabilities but only in respect of the community participation services and support, employment supports, supported independent living and supported group living settings carried out on behalf of the Ministry of Children, Community and Social Services.

(11) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

167. Pembroke Regional Hospital in respect of the diagnostic imaging department, x-ray division program carried out on behalf of the Ministry of Health.

. . . . .

177.1 Reflexion - Wellness Services Inc. / Reflexion - Services De Mieux-Être Inc. in respect of the programs carried out on behalf of the Ministry of Health.

(12) Paragraph 178.1 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

178.1 Réseau-femmes du Sud-Ouest de l'Ontario in respect of the programs carried out on behalf of the Ministry of Children, Community and Social Services.

(13) Paragraph 203 of section 1 of the Regulation is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 332/25

pris en vertu de la

LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 398/93
(DÉSIGNATION D'ORGANISMES OFFRANT DES SERVICES PUBLICS)

1. (1) La disposition 6.1 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 398/93 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6.1 Amethyst Centre Ottawa / Centre Amethyst d'Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé.

(2) La disposition 12 de l'article 1 du Règlement est abrogée.

(3) La disposition 14 de l'article 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

14. L'Association pour l'intégration sociale d'Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

(4) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

26. Centre d'Accueil Champlain à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Soins de longue durée.

(5) La disposition 57 de l'article 1 du Règlement est abrogée.

(6) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

59.1 Centre pour femmes Ellevive à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

. . . . .

85. Community Living Glengarry Inc. / Intégration Communautaire Glengarry Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

. . . . .

85.0.1 Community Living Greater Sudbury / Intégration communautaire Grand Sudbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

. . . . .

85.2 Community Living North Bay / Intégration communautaire North Bay à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

. . . . .

87.1 Community Living West Nipissing / Intégration Communautaire de Nipissing Ouest à Sturgeon Falls à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

(7) Les dispositions 119, 127 et 138 de l'article 1 du Règlement sont abrogées.

(8) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

148.1 Meals on Wheels / La Popote roulante Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé.

(9) La disposition 155 de l'article 1 du Règlement est abrogée.

(10) La disposition 160 de l'article 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

160. L'Association d'Ottawa-Carleton pour personnes ayant une déficience intellectuelle, mais seulement à l'égard des services et soutiens liés à la participation communautaire, soutiens en matière d'emploi, résidences avec services de soutien à l'autonomie et résidences avec services de soutien fournis pour le compte du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

(11) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

167. L'Hôpital Régional de Pembroke à l'égard du département d'imagerie diagnostique, service de radiologie, exécuté pour le compte du ministère de la Santé.

. . . . .

177.1 Reflexion - Wellness Services Inc. / Reflexion - Services de mieux-être Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé.

(12) La disposition 178.1 de l'article 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

178.1 Réseau-femmes du Sud-Ouest de l'Ontario à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

(13) La disposition 203 de l'article 1 du Règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 333/25

made under the

PSYCHOLOGY AND APPLIED BEHAVIOUR ANALYSIS ACT, 2021

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:

1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in either of the following classes:
    i. A certificate of registration for a psychologist authorizing autonomous practice.
    ii. A certificate of registration for a psychological associate authorizing autonomous practice.
2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 5.
3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of psychology.
4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of psychology.
5. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services.
6. The person has submitted an attestation to the College, in the form specified by the College, confirming that the person meets the requirements of this Regulation.
7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
8. The person provides professional services to residents of Ontario only while the person is physically present in Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 333/25

pris en vertu de la

LOI DE 2021 SUR LA PSYCHOLOGIE ET L'ANALYSE COMPORTEMENTALE APPLIQUÉE

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS

Exemption

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de l'une ou l'autre des catégories suivantes :
   i. un certificat d'inscription à titre de psychologue autorisant l'exercice autonome de la psychologie,
   ii. un certificat d'inscription à titre d'associé en psychologie autorisant l'exercice autonome de la psychologie.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada dans les deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 5.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son encontre à la suite d'une instance se rapportant à la profession de psychologue.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de psychologue.
5. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.
6. La personne a présenté à l'Ordre une attestation, sous la forme précisée par l'Ordre, qui confirme qu'elle remplit les exigences du présent règlement.
7. La personne souscrit une assurance-responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. La personne ne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario que lorsqu'elle est physiquement présente en Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 334/25

made under the

NURSING ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 196/23
(EXEMPTION - RESTRICTED TITLES)

1. Subparagraph 1 i of subsection 1 (1) of Ontario Regulation 196/23 is revoked.

2. Sections 2 and 3 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Transition

3. (1) This section applies to any person who applied for a certificate of registration before January 1, 2026 and who met the requirements set out in subparagraph 1 i of subsection 1 (1) as they read at the time the application was made.

(2) The condition in paragraph 1 of subsection 1 (1) does not apply to a person described in subsection (1) in this section and, instead, the condition in paragraph 1 of subsection 1 (1) as it read immediately before January 1, 2026 continues to apply to the person until they lose their exemption.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 334/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 196/23
(EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS)

1. La sous-disposition 1 i du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 196/23 est abrogée.

2. Les articles 2 et 3 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Disposition transitoire

3. (1) Le présent article s'applique à quiconque présente une demande de certificat d'inscription avant le 1er janvier 2026 et remplit les exigences énoncées à la sous-disposition 1 i du paragraphe 1 (1), dans leur version en vigueur au moment de la présentation de la demande.

(2) La condition énoncée à la disposition 1 du paragraphe 1 (1) ne s'applique pas à une personne visée au paragraphe (1) du présent article; la condition énoncée à la disposition 1 du paragraphe 1 (1), dans sa version antérieure au 1er janvier 2026, continue plutôt de s'appliquer à la personne jusqu'à ce qu'elle perde son exemption.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 335/25

made under the

MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 198/23
(EXEMPTION - RESTRICTED TITLES)

1. Section 2 of Ontario Regulation 198/23 is revoked and the following substituted:

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 335/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 198/23
(EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS)

1. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 198/23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 336/25

made under the

RESPIRATORY THERAPY ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 199/23
(EXEMPTION - RESTRICTED TITLES)

1. Section 2 of Ontario Regulation 199/23 is revoked and the following substituted:

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 of this Regulation is no longer exempted in any of the following circumstances:

1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 336/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 199/23
(EXEMPTION — TITRES RÉSERVÉS)

1. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 199/23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 du présent règlement ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où la personne a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 337/25

made under the

COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT

Made: December 10, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 76 of R.R.O. 1990
(FEES)

1. The title to Regulation 76 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

GENERAL

2. (1) Clause 2 (c) of the Regulation is amended by striking out "where the appointment or renewal of appointment is made upon the request of the head of the municipality" and by striking out "or" at the end.

(2) Clause 2 (d) of the Regulation is amended by striking out "where the appointment or renewal of appointment is made upon the request of the Ministry of Children and Youth Services" and by adding "or" at the end.

(3) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following clause:

(e) the band of a First Nation in Ontario.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

3. A 10-year period is prescribed for the purposes of subsections 4 (3) and (3.1) of the Act.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: December 10, 2025
Pris le : 10 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 337/25

pris en vertu de la

LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

pris le 10 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. 76 des R.R.O. de 1990
(DROITS)

1. Le titre du Règlement 76 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. (1) L'alinéa 2 c) du Règlement est modifié par suppression de «, si la nomination ou le renouvellement de la nomination est fait à la demande du chef de la municipalité» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 2 d) du Règlement est modifié par suppression de «, si la nomination ou le renouvellement de la nomination est fait à la demande du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse» à la fin de l'alinéa.

(3) L'article 2 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) de la bande d'une Première Nation de l'Ontario.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

3. Est prescrite une durée de 10 ans pour l'application des paragraphes 4 (3) et (3.1) de la Loi.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: December 10, 2025
Pris le : 10 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 338/25

made under the

NOTARIES ACT

Made: December 10, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 15, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 831 of R.R.O. 1990
(FEES)

1. The title to Regulation 831 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

GENERAL

2. (1) The English version of clause 2 (b) of the Regulation is amended by striking out "or" at the end.

(2) Clause 2 (c) of the Regulation is amended by striking out "where the application for the commission is made upon the request of the head of the municipality" and by adding "or" at the end.

(3) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following clause:

(d) the band of a First Nation in Ontario.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

3. A 10-year period is prescribed for the purposes of subsections 5 (1) and (2) of the Act.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: December 10, 2025
Pris le : 10 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 338/25

pris en vertu de la

LOI SUR LES NOTAIRES

pris le 10 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. 831 des R.R.O. de 1990
(DROITS)

1. Le titre du Règlement 831 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. (1) La version anglaise de l'alinéa 2 b) du Règlement est modifiée par suppression de «or» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 2 c) du Règlement est modifié par suppression de «, si la demande de nomination est présentée à la demande du chef de la municipalité» à la fin de l'alinéa.

(3) L'article 2 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) de la bande d'une Première Nation de l'Ontario.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

3. Est prescrite une durée de 10 ans pour l'application des paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: December 10, 2025
Pris le : 10 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 339/25

made under the

DEVELOPMENT CHARGES ACT, 1997

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 82/98
(GENERAL)

1. Section 4 of Ontario Regulation 82/98 is amended by adding the following subsection:

(1.2) For greater certainty, if the council of a municipality proposes to pass a development charge by-law that provides for a class required under subsection 7 (3.1) of the Act, the costs of municipal capital works that are part of the class shall not be used in determining the quality of any other class or service for the purposes of subsection (1.1) of this Regulation.

2. (1) Subsection 8 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

2.1 A description of the methodology that was used to determine the allocation referred to in paragraph 2 and any assumptions relied on in determining the allocation.

. . . . .

4.1 A description of the methodology that was used to determine the allocation referred to in paragraph 4 and any assumptions relied on in determining the allocation.

(2) Section 8 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) If the council of a municipality proposes to pass a development charge by-law that provides for a class required under subsection 7 (3.1) of the Act, the development charge background study shall set out the information listed in paragraphs 1 to 5 of subsection (1) of this Regulation for each part of the class that relates to a service described in subsection 2 (4) of the Act.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

TWO OR MORE SERVICES DEEMED TO BE ONE SERVICE

11.3 For the purposes of subsection 41 (1.1) of the Act, water supply services, including distribution and treatment services, and waste water services, including sewers and treatment services, are deemed to be one service.

4. Subparagraphs 1 i and ii of subsection 12 (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

i. the amount of money from each reserve fund established under section 33 of the Act that was spent during the year,

ii. the amount and source of any other money that was spent on the project during the year,

iii. the amount of money from each reserve fund established under section 33 of the Act that was expected to be spent under an agreement entered into by the municipality but that has not been spent as of the end of the year,

iv. the amount of debt that has been accrued by the municipality in respect of the project as of the end of the year, and

v. the part of any development charge background study that contains the estimated capital costs of the project, except where the statement of the treasurer identifies the project in the same way as in every applicable background study.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 339/25

pris en vertu de la

LOI DE 1997 SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/98
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 4 du Règlement de l'Ontario 82/98 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.2) Il est entendu que, si le conseil d'une municipalité a l'intention d'adopter un règlement de redevances d'aménagement qui doit prévoir la catégorie visée au paragraphe 7 (3.1) de la Loi, les coûts des travaux d'immobilisations municipaux qui font partie de la catégorie ne doivent pas être utilisés pour évaluer la qualité d'une autre catégorie ou d'un autre service pour l'application du paragraphe (1.1) du présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 8 (1) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

2.1 Une description de la méthode utilisée pour déterminer la répartition visée à la disposition 2 et les hypothèses ayant servi à cette fin.

. . . . .

4.1 Une description de la méthode utilisée pour déterminer la répartition visée à la disposition 4 et les hypothèses ayant servi à cette fin.

(2) L'article 8 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Si le conseil d'une municipalité a l'intention d'adopter un règlement de redevances d'aménagement qui doit prévoir la catégorie visée au paragraphe 7 (3.1) de la Loi, l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement doit comprendre les renseignements énoncés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (1) du présent règlement pour chaque partie de la catégorie qui se rapporte à un service visé au paragraphe 2 (4) de la Loi .

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

DEUX SERVICES OU PLUS RÉPUTÉS ÊTRE UN SEUL SERVICE

11.3. Pour l'application du paragraphe 41 (1.1) de la Loi, les services d'approvisionnement en eau, y compris les services de distribution et de traitement, et les services relatifs aux eaux usées, y compris les égouts et les services d'épuration, sont réputés être un seul service.

4. Les sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe 12 (3) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

i. les sommes provenant de chaque fonds de réserve créé aux termes de l'article 33 de la Loi qui ont été dépensées au cours de l'année,

ii. le montant et la provenance des autres sommes qui ont été dépensées pour l'aménagement au cours de l'année,

iii. les sommes provenant de chaque fonds de réserve créé aux termes de l'article 33 de la Loi qui étaient censées être dépensées aux termes d'un accord conclu par la municipalité, mais qui n'ont pas été dépensées à la fin de l'année,

iv. le montant de la dette que la municipalité a accumulée à l'égard de l'aménagement à la fin de l'année,

v. la partie de toute étude préliminaire sur les redevances d'aménagement qui contient les dépenses en immobilisation estimatives de l'aménagement, sauf si les états financiers du trésorier désignent l'aménagement de la même façon que dans chaque étude préliminaire applicable.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 340/25

made under the

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 201/23
(USE OF DOCTOR TITLE)

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 201/23 is amended by adding the following definitions:

"out of province dentist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("dentiste hors province")

"out of province optometrist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Optometry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("optométriste hors province")

"out of province psychologist" means a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Psychology and Applied Behaviour Analysis Act, 2021* by a regulation made under that Act and who holds, in another jurisdiction specified in that regulation, the equivalent of a certificate of registration for a psychologist authorizing autonomous practice in Ontario. ("psychologue hors province")

(2) The definition of "out of province physician" in section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

"out of province physician" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario; ("médecin hors province")

2. Subsection 2 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) Despite subsection 33 (1) of the Act, the following persons may use the title "doctor", a variation or abbreviation or an equivalent in another language in the course of providing or offering to provide, in Ontario, health care to individuals:

1. An out of province dentist.
2. An out of province optometrist.
3. An out of province physician.
4. An out of province psychologist.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 340/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 201/23
(EMPLOI DU TITRE DE MÉDECIN)

1. (1) L'article 1 du Règlement de l'Ontario 201/23 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«dentiste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province dentist»)

«optométriste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les optométristes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province optometrist»)

«psychologue hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 2021 sur la psychologie et l'analyse comportementale appliquée* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans un autre territoire de compétence précisé dans ce règlement, de l'équivalent d'un certificat d'inscription à titre de psychologue autorisant l'exercice autonome de la psychologie en Ontario. («out of province psychologist»)

(2) La définition de «médecin hors province» à l'article 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario. («out of province physician»)

2. Le paragraphe 2 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Malgré le paragraphe 33 (1) de la Loi, les personnes suivantes peuvent employer le titre de «docteur», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, lorsqu'elles fournissent ou proposent de fournir, en Ontario, des soins de santé à des particuliers :

1. Un dentiste hors province.
2. Un optométriste hors province.
3. Un médecin hors province.
4. Un psychologue hors province.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 341/25

made under the

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

COLLEGES PRESCRIBED PURSUANT TO CLAUSE 43 (1) (H.0.3)

Prescribed Colleges

1. The following Colleges are prescribed pursuant to clause 43 (1) (h.0.3) of the Act:

1. The College of Nurses of Ontario.
2. The College of Physicians and Surgeons of Ontario.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 341/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

ORDRES PRESCRITS EN VERTU DE L'ALINÉA 43 (1) H.0.3)

Ordres prescrits

1. Les ordres suivants sont prescrits en vertu de l'alinéa 43 (1) h.0.3) de la Loi :

1. L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.
2. L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 342/25

made under the

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 107/96
(CONTROLLED ACTS)

1. (1) Section 0.1 of Ontario Regulation 107/96 is amended by adding the following definitions:

"chiropodist" means a member of the College of Chiropodists of Ontario or an out of province chiropodist; ("podologue")

"chiropractor" means a member of the College of Chiropractors of Ontario; ("chiropraticien")

"dental hygienist" means a member of the College of Dental Hygienists of Ontario or an out of province dental hygienist; ("hygiéniste dentaire")

"dentist" means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario or an out of province dentist; ("dentiste")

"massage therapist" means a member of the College of Massage Therapists of Ontario; ("massothérapeute")

"medical laboratory technologist" means a member of the College of Medical Laboratory Technologists of Ontario or an out of province medical laboratory technologist; ("technologiste de laboratoire médical")

"medical radiation and imaging technologist" means a member of the College of Medical Radiation and Imaging Technologists of Ontario or an out of province medical radiation and imaging technologist; ("technologue en radiation médicale et en imagerie médicale")

"midwife" means a member of the College of Midwives of Ontario or an out of province midwife; ("sage-femme")

"naturopath" means a member of the College of Naturopaths of Ontario; ("naturopathe")

"occupational therapist" means a member of the College of Occupational Therapists of Ontario or an out of province occupational therapist; ("ergothérapeute")

"oral and maxillofacial surgeon" means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario who holds a specialty certificate of registration authorizing the practice of the specialty of Oral and Maxillofacial Surgery or an out of province oral and maxillofacial surgeon; ("chirurgien buccal et maxillo-facial")

"out of province audiologist" means a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the general class of audiology in Ontario; ("audiologiste hors province")

"out of province chiropodist" means a person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the *Chiropody Act, 1991* by a regulation made under that Act; (podologue hors province")

"out of province dental hygienist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dental Hygiene Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("hygiéniste dentaire hors province")

"out of province dentist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("dentiste hors province")

"out of province denturist" means a person who is exempted from subsections 8 (1) to (3) of the *Denturism Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("enturologiste hors province")

"out of province health professional" means any person who is exempted by a regulation made under a health profession Act from,

(a) a provision in that Act that restricts the use of a title, and

(b) a provision in that Act that prohibits the person from holding themselves out as qualified to practise in the applicable health profession; ("professionnel de la santé hors province")

"out of province medical radiation and imaging technologist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Medical Radiation and Imaging Technology Act, 2017* by a regulation made under that Act; ("technologue en radiation médicale et en imagerie médicale hors province")

"out of province midwife" means a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Midwifery Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("sage-femme hors province")

"out of province occupational therapist" means a person who is exempted from subsections 7 (1) and (2) of the *Occupational Therapy Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("ergothérapeute hors province")

"out of province optician" means a person who is exempted from subsections 9 (1) to (3) of the *Opticianry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("opticien hors province")

"out of province optometrist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Optometry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("optométriste hors province")

"out of province oral and maxillofacial surgeon" means a person exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the specialty class of dentistry that authorizes the practice of oral and maxillofacial surgery in Ontario; ("chirurgien buccal et maxillo-facial hors province")

"out of province pharmacist" means a person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the *Pharmacy Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the pharmacist class in Ontario; ("pharmacien hors province")

"out of province physiotherapist" means a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Physiotherapy Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("physiothérapeute hors province")

"out of province psychologist" means a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Psychology and Applied Behaviour Analysis Act, 2021* by a regulation made under that Act; ("psychologue hors province")

"out of province speech-language pathologist" means a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the general class of speech-language pathology in Ontario; ("orthophoniste hors province")

"pharmacist" means a member of the Ontario College of Pharmacists who holds a certificate of registration as a pharmacist or an out of province pharmacist; ("pharmacien")

"physician" means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician; ("médecin")

"physiotherapist" means a member of the College of Physiotherapists of Ontario or an out of province physiotherapist; ("physiothérapeute")

"psychologist" means a member of the College of Psychologists and Behaviour Analysts of Ontario or an out of province psychologist; ("psychologue")

"registered nurse in the extended class" means a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration as a registered nurse or an out of province registered nurse in the extended class; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure")

"registered nurse in the general class" means a member of the College of Nurses of Ontario who holds a General certificate of registration as a registered nurse or an out of province registered nurse in the general class; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale")

"registered practical nurse" means a member of College of Nurses of Ontario who holds a General certificate of registration as a registered practical nurse or an out of province registered practical nurse; ("infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé")

"respiratory therapist" means a member of the College of Respiratory Therapists of Ontario or an out of province respiratory therapist; ("thérapeute respiratoire")

(2) The definitions of "out of province physician", "out of province registered nurse in the extended class", "out of province registered nurse in the general class" and "out of province registered practical nurse" in section 0.1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

"out of province physician" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario; ("médecin hors province")

"out of province registered nurse in the extended class" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province")

"out of province registered nurse in the general class" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the

general class for registered nurses in Ontario; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province")

"out of province registered practical nurse" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the general class for registered practical nurses in Ontario; ("infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province")

2. Sections 1.1 and 1.2 of the Regulation are revoked and the following substituted:

EXEMPTIONS, OUT OF PROVINCE HEALTH PROFESSIONALS

1.1 (1) A person set out in Column 1 of the Table to this section is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to performing any acts that a member of a College set out opposite in Column 2 would be authorized to perform by the provision set out in Column 3, subject to any restrictions, conditions or requirements that apply to members of that College contained in the Act set out in Column 3 and any regulation made under that Act that apply to members of that College.

(2) The exemption in subsection (1) applies in the course of engaging in the practice of the applicable health profession.

(3) The requirement in subsection (1) for an out of province pharmacist to comply with the regulations made under the *Pharmacy Act, 1991* applies subject to the following modification:

1. The requirement in paragraph 4 of section 53 of Ontario Regulation 256/24 (General), made under the *Pharmacy Act, 1991*, to record a registration number issued by the Ontario College of Pharmacists on a prescription does not apply to the out of province pharmacist.

TABLE

Item	Column 1 Health Professional	Column 2 College	Column 3 Provision
1.	Out of province audiologist	College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario	*Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991*, section 4
2.	Out of province chiropodist	College of Chiropodists of Ontario	*Chiropody Act, 1991*, subsection 5 (1)
3.	Out of province dental hygienist	College of Dental Hygienists of Ontario	*Dental Hygiene Act, 1991*, section 4
4.	Ou of province dentist	Royal College of Dental Surgeons of Ontario	*Dentistry Act, 1991*, section 4
5.	Out of province denturist	College of Denturists of Ontario	*Denturism Act, 1991*, section 4
6.	Out of province medical laboratory technologist	College of Medical Laboratory Technologists of Ontario	*Medical Laboratory Technology Act, 1991*, section 4
7.	Out of province medical radiation and imaging technologist	College of Medical Radiation and Imaging Technologists of Ontario	*Medical Radiation and Imaging Technology Act, 2017*, section 4
8.	Out of province midwife	College of Midwives of Ontario	*Midwifery Act, 1991*, section 4
9.	Out of province occupational therapist	College of Occupational Therapists of Ontario	*Occupational Therapy Act, 1991*, subsection 3.1 (1)
10.	Out of province optician	College of Opticians of Ontario	*Opticianry Act, 1991*, section 4
11.	Out of province optometrist	College of Optometrists of Ontario	*Optometry Act, 1991*, section 4
12.	Out of province pharmacist	Ontario College of Pharmacists	*Pharmacy Act, 1991*, subsection 4 (1)
13.	Out of province physiotherapist	College of Physiotherapists of Ontario	*Physiotherapy Act, 1991*, subsection 4 (1)
14.	Out of province psychologist	College of Psychologists and Behaviour Analysts of Ontario	*Psychology and Applied Behaviour Analysis Act, 2021*, section 4
15.	Out of province respiratory therapist	College of Respiratory Therapists of Ontario	*Respiratory Therapy Act, 1991*, section 4
16.	Out of province speech-language pathologist	College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario	*Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991*, section 4

3. (1) Subsection 1.4 (1) of the Regulation is amended by striking out "a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the general class" and substituting "members of the College of Nurses of Ontario who hold General certificates of registration as registered nurses".

(2) Subsection 1.4 (2) of the Regulation is amended by striking out "a members of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the extended class" and substituting "members of the College of Nurses of Ontario who hold extended certificates of registration as registered nurses".

(3) Subsection 1.4 (4) of the Regulation is amended by striking out "a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered practical nurse in the general class" and substituting "members of the College of Nurses of Ontario who hold General certificates of registration as registered practical nurses".

(4) Subsections 1.4 (5) to (9) of the Regulation are revoked.

4. Section 1.5 of the Regulation is revoked.

5. Sections 2 to 7.4 of the Regulation are revoked and the following substituted:

EXEMPTIONS, ACTS ORDERED BY OUT OF PROVINCE HEALTH PROFESSIONALS

2. A dental hygienist is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to performing any acts authorized under paragraphs 1 and 2 of section 4 of the *Dental Hygiene Act, 1991* if,

(a) the procedure is ordered by an out of province dentist; and

(b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Dental Hygiene Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Dental Hygienists of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario.

3. A medical laboratory technologist is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to taking blood samples from veins or by skin pricking if,

(a) the procedure is ordered by an out of province physician or an out of province registered nurse in the extended class; and

(b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Medical Laboratory Technology Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Medical Laboratory Technologists of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or by a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration as a registered nurse, as applicable.

4. A medical radiation and imaging technologist is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to performing any acts authorized under paragraphs 1 to 4 of section 4 of the *Medical Radiation and Imaging Technology Act, 2017* if,

(a) the procedure is ordered by an out of province physician; and

(b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Medical Radiation and Imaging Technology Act, 2017* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Medical Radiation and Imaging Technologists of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

5. A midwife is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to performing a procedure authorized under paragraph 11 of section 4 of the *Midwifery Act, 1991* if,

(a) the procedure is ordered by an out of province physician; and

(b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Midwifery Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Midwives of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

6. (1) A registered nurse in the general class is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to a procedure listed in section 4.1 of the *Nursing Act, 1991* if,

(a) the procedure is ordered by an out of province physician or an out of province registered nurse in the extended class; and

(b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Nursing Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Nurses of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or by a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration as a registered nurse, as applicable.

(2) A registered practical nurse is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to a procedure listed in section 4 of the *Nursing Act, 1991* if,

(a) the procedure is ordered by an out of province physician, an out of province registered nurse in the extended class or an out of province registered nurse in the general class; and

(b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Nursing Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Nurses of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or by a member of the College of Nurses of Ontario who holds a General or an extended certificate of registration as a registered nurse, as applicable.

(3) A member of the College of Nurses of Ontario or an out of province registered practical nurse is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to a procedure listed in subsection 15 (4) of Ontario Regulation 275/ 94 (General) made under the *Nursing Act, 1991* if,

(a) the procedure is ordered by an out of province registered nurse in the general class; and

(b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Nursing Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Nurses of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Nurses of Ontario who holds a General certificate of registration as a registered nurse.

(4) A registered nurse in the extended class is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to administering a substance by injection or inhalation if,

(a) the procedure is ordered by an out of province physician; and

(b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Nursing Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Nurses of Ontario who hold extended certificates of registration as registered nurses, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

7. A pharmacist is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to a procedure listed in subsection 50 (1) of Ontario Regulation 256/24 (General) made under the *Pharmacy Act, 1991* if,

(a) the procedure is performed in collaboration with an out of province registered nurse in the extended class or an out of province physician; and

(b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Pharmacy Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the Ontario College of Pharmacists who hold certificates of registration as pharmacists other than the requirement that the procedure be performed in collaboration with a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration as a registered nurse or a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

7.1 A physiotherapist is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to a administering a substance by inhalation if,

(a) the procedure is ordered by,

(i) an out of province physician, or

(ii) an out of province health professional who is authorized to perform the procedure; and

(b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Physiotherapy Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Physiotherapists of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or a member of any other College who is authorized to perform the procedure.

7.2 A respiratory therapist is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to a procedure listed in paragraph 1, 2 or 4 of section 4 of the *Respiratory Therapy Act, 1991* if,

(a) the procedure is ordered by an out of province physician or by an out of province registered nurse in the extended class; and

(b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Respiratory Therapy Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Respiratory Therapists of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or by a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the extended class, as applicable.

EXEMPTIONS, RE: ELECTRICITY

7.3 A physician is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying, or ordering the application of, electricity for a procedure listed in paragraph 1 of section 1.

7.4 A registered nurse in the extended class is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying, or ordering the application of, electricity for cardiac pacemaker therapy, defibrillation, electrocoagulation or transcutaneous cardiac pacing.

7.5 (1) A dentist is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying electricity for defibrillation or electrocoagulation.

(2) A dentist is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying electricity for electromyography or nerve conduction studies, in the course of conducting research.

7.6 A chiropodist is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying electricity for electrocoagulation or fulguration.

7.7 A psychologist is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying, or ordering the application of, electricity for aversive conditioning.

7.8 A person is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying electricity for aversive conditioning if the application is ordered and directed by a physician or a psychologist.

EXEMPTIONS, RE: ELECTROMAGNETISM

7.9 (1) A physician is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying, or ordering the application of, electromagnetism in any of the circumstances described in subsection (4).

(2) An oral and maxillofacial surgeon or a registered nurse in the extended class is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of ordering the application of electromagnetism in any of the circumstances described in subsection (4).

(3) A medical radiation and imaging technologist is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying electromagnetism in any of the circumstances described in subsection (4) if the application is ordered by,

(a) an oral and maxillofacial surgeon;

(b) a physician; or

(c) a registered nurse in the extended class.

(4) The circumstances mentioned in subsections (1) to (3) are as follows:

1. The electromagnetism is applied for magnetic resonance imaging using equipment that is,
   i. installed in a site of a public hospital where the public hospital is approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act* and the site of the public hospital is graded under that Act as a Group N site of a hospital, and
   ii. operated by the public hospital mentioned in subparagraph i.
2. The electromagnetism is applied for magnetic resonance imaging using equipment that is installed in, and operated by, the University of Ottawa Heart Institute.
3. The electromagnetism is applied for magnetic resonance imaging and all of the following conditions are met:
   i. The electromagnetism is used to support, assist and be a necessary adjunct, or any of them, to an insured service within the meaning of the *Health Insurance Act*.
   ii. The magnetic resonance imaging is provided to persons who are insured persons within the meaning of the *Health Insurance Act*.
   iii. The electromagnetism is applied in an integrated community health services centre licensed under the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023* in respect of magnetic resonance imaging.
4. The electromagnetism is applied for magnetic resonance imaging and all of the following conditions are met:
   i. The electromagnetism is not used to support, assist and be a necessary adjunct, or any of them, to an insured service within the meaning of the *Health Insurance Act*, or the magnetic resonance imaging is not provided to persons who are insured persons within the meaning of that Act, or both.
   ii. The electromagnetism is applied in a facility that is operated by an operator that holds a licence under the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023* in respect of magnetic resonance imaging.
   iii. The electromagnetism is applied in a facility that is operated on the same premises as the integrated community health services centre licensed under the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023* in respect of magnetic resonance imaging that is operated by the operator mentioned in subparagraph ii.
   iv. The electromagnetism is applied using the same equipment that is used to provide magnetic resonance imaging in the integrated community health services centre licensed under the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023* in respect of magnetic resonance imaging that is operated by the operator mentioned in subparagraph ii.
   v. The operator of the facility in which the electromagnetism is applied is a party to a valid and subsisting agreement with the Minister concerning the provision of magnetic resonance imaging.

EXEMPTIONS, RE: SOUNDWAVES

7.10 A physician is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying, or ordering the application of, soundwaves for a procedure listed in paragraph 3 of section 1.

7.11 A registered nurse in the extended class is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying, or ordering the application of, soundwaves for diagnostic ultrasound.

7.12 A midwife is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying, or ordering the application of, soundwaves for pregnancy diagnostic ultrasound or pelvic diagnostic ultrasound.

7.13 (1) A person mentioned in subsection (2) is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying soundwaves for diagnostic ultrasound if the application is ordered by a person with ordering authority, and the soundwaves for diagnostic ultrasound are applied,

(a) in a site of a public hospital where the public hospital is approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act*, and the equipment is operated by the public hospital;

(b) in a private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*, and the equipment is operated by the private hospital;

(c) in the University of Ottawa Heart Institute, and the equipment is operated by the University of Ottawa Heart Institute;

(d) in an integrated community health services centre licensed under the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023* in respect of diagnostic ultrasound on a site for which that integrated community health services centre is licensed in respect of diagnostic ultrasound; or

(e) in a fixed site where health services are customarily performed, and the application is ordered by a member with ordering authority who treats their own patients in the course of their health care practice, but only if,

(i) there exists an ongoing professional health care relationship between the patient and the person with ordering authority, or between the patient and a regulated health professional who ordinarily practises with that person with ordering authority at one or more sites in Ontario,

(ii) there exists an ongoing professional health care relationship between the patient and a regulated health professional who has given an opinion on the health of the patient, or between the patient and a regulated health professional who ordinarily practises at one or more sites in Ontario with the regulated health professional who has given the opinion, and the patient has requested that the person with ordering authority confirm, refute or vary that opinion and,

(A) the person with ordering authority orders the application of soundwaves for diagnostic ultrasound in the course of an assessment of the patient resulting from that request, and

(B) the diagnostic ultrasound is directly related to that assessment, or

(iii) there exists an ongoing professional health care relationship between the patient and a regulated health professional who has referred the patient to the person with ordering authority for the purpose of a consultation, or between the patient and a regulated health professional who ordinarily practises at one or more sites in Ontario with the regulated health professional who has made the referral and,

(A) the person with ordering authority conducts an assessment of the patient, and

(B) the diagnostic ultrasound is directly related to that assessment or services arising out of that assessment.

(2) The persons referred to in subsection (1) are the following:

1. A medical radiation and imaging technologist.
2. A member of the College of Nurses of Ontario, other than a member who holds an extended certificate of registration as a registered nurse.
3. An out of province registered nurse in the general class.
4. An out of province registered practical nurse.
5. A respiratory therapist.

(3) In this section,

"person with ordering authority" means,

(a) a midwife, with respect to ordering the application of soundwaves for pregnancy diagnostic ultrasound or pelvic diagnostic ultrasound,

(b) a registered nurse in the extended class, with respect to ordering the application of soundwaves for diagnostic ultrasound, or

(c) a physician, with respect to ordering the application of soundwaves for diagnostic ultrasound.

7.14 A registered nurse in the general class or a registered practical nurse is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying soundwaves for diagnostic ultrasound, as long as the nurse has a therapeutic nurse-patient relationship with the person to whom the soundwaves are being applied and the soundwaves are being applied for the purpose of conducting one or more routine nursing assessments of a patient to assist in the development or implementation of the patient's plan of care.

OTHER EXEMPTIONS

7.15 A registered nurse in the general class is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of prescribing a solution of normal saline (0.9 per cent) for venipuncture performed to establish peripheral intravenous access and maintain patency.

7.16 A person employed by a laboratory or specimen collection centre licensed under the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of taking a blood sample from a vein or by skin pricking.

6. (1) Subsection 8 (1) of the Regulation is revoked.

(2) Subsections 8 (2) and (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) A person set out in Column 1 of the Table to this section is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of performing acupuncture, a procedure performed on tissue below the dermis, in accordance with the standard of practice and within the scope of practice of the health profession set out in the same row in Column 2.

(3) A person mentioned in subsection (2) is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of performing acupuncture only if they have met the standard and qualifications set by the College set out in the same row in Column 3.

TABLE

Item	Column 1	Column 2	Column 3
1.	Chiropodist	Chiropody	College of Chiropodists of Ontario
2.	Chiropractor	Chiropractic	College of Chiropractors of Ontario
3.	Dentist	Dentistry	Royal College of Dental Surgeons of Ontario
4.	Massage therapist	Massage Therapy	College of Massage Therapists of Ontario
5.	Members of the College of Nurses of Ontario	Nursing	College of Nurses of Ontario
6.	Naturopath	Naturopathy	College of Naturopaths of Ontario
7.	Physiotherapist	Physiotherapy	College of Physiotherapists of Ontario
8.	Occupational therapist	Occupational Therapy	College of Occupational Therapists of Ontario
9.	Out of province registered nurse in the extended class	Nursing	College of Nurses of Ontario
10.	Out of province registered nurse in the general class	Nursing	College of Nurses of Ontario
11.	Out of province registered practical nurse	Nursing	College of Nurses of Ontario

7. Sections 9 to 14 of the Regulation are revoked and the following substituted:

9. (1) Subject to subsection (2), a respiratory therapist is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of performing a tracheostomy tube change subject to the terms, conditions and limitations imposed on their certificate of registration.

(2) A respiratory therapist shall not perform a procedure described in subsection (1) unless the procedure is ordered by a physician, midwife, dentist or registered nurse in the extended class.

10. A person is exempt from subsections 27 (1) and 30 (1) of the Act for the purpose of treating, by means of psychotherapy technique delivered through a therapeutic relationship, an individual's serious disorder of thought, cognition, mood, emotional regulation, perception or memory that may seriously impair the individual's judgement, insight, behaviour, communication or social functioning where such act is done as part of the requirements to become a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers and the act is done under the supervision or direction of a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers.

11. (1) A medical geneticist who holds a doctorate is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of communicating to an individual or their personal representative a diagnosis identifying a genetic disease or genetic disorder as the cause of the symptoms of the individual in circumstances in which it is reasonably foreseeable that the individual or their personal representative will rely on the diagnosis, if,

(a) the disease or disorder identified is within the geneticist's area of expertise; and

(b) the geneticist is employed by a university or a health care facility and the communication of the diagnosis is performed in accordance with the university's or facility's guidelines or protocols.

(2) In this section,

"health care facility" means a facility governed by or funded under an Act set out in the Schedule.

12. Male circumcision is an activity that is exempt from subsection 27 (1) of the Act if the circumcision is performed as part of a religious tradition or ceremony.

13. The following activities are exempt from subsection 27 (1) of the Act:

1. Ear or body piercing for the purpose of accommodating a piece of jewellery.
2. Electrolysis.
3. Tattooing for cosmetic purposes.

Commencement

8. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 342/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 107/96
(ACTES AUTORISÉS)

1. (1) L'article 0.1 du Règlement de l'Ontario 107/96 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«audiologiste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les audiologistes en Ontario. («out of province audiologist»)

«chiropraticien» Membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario. («chiropractor»)

«chirurgien buccal et maxillo-facial» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat de spécialiste de la dentisterie l'autorisant à exercer la spécialité de chirurgie buccale et maxillo-faciale ou chirurgien buccal et maxillo-facial hors province. («oral and maxillofacial surgeon»)

«chirurgien buccal et maxillo-facial hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie de spécialiste de la dentisterie l'autorisant à exercer la spécialité de chirurgie buccale et maxillo-faciale en Ontario. («out of province oral and maxillofacial surgeon»)

«dentiste» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario ou dentiste hors province. («dentist»)

«dentiste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province dentist»)

«denturologiste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) à (3) de la *Loi de 1991 sur les denturologistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province denturist»)

«ergothérapeute» Membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario ou ergothérapeute hors province. («occupational therapist»)

«ergothérapeute hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province occupational therapist»)

«hygiéniste dentaire» Membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario ou hygiéniste dentaire hors province. («dental hygienist»)

«hygiéniste dentaire hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province dental hygienist»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province. («registered nurse in the general class»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province. («registered nurse in the extended class»)

«infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé ou infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province. («registered practical nurse»)

«massothérapeute» Membre de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario. («massage therapist»)

«médecin» Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou médecin hors province. («physician»)

«naturopathe» Membre de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario. («naturopath»)

«opticien hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) à (3) de la *Loi de 1991 sur les opticiens* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province optician»)

«optométriste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les optométristes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province optometrist»)

«orthophoniste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les orthophonistes en Ontario. («out of province speech-language pathologist»)

«pharmacien» Membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription à titre de pharmacien ou pharmacien hors province. («pharmacist»)

«pharmacien hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie des pharmaciens en Ontario. («out of province pharmacist»)

«physiothérapeute» Membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario ou physiothérapeute hors province. («physiotherapist»)

«physiothérapeute hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province physiotherapist»)

«podologue» Membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario ou podologue hors province. ("chiropodist")

«podologue hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les podologues* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province chiropodist»)

«professionnel de la santé hors province» Personne qui est soustraite par un règlement pris en vertu d'une loi sur une profession de la santé à l'application des dispositions suivantes de cette loi :

a) une disposition qui réserve l'emploi d'un titre,

b) une disposition qui lui interdit de se présenter comme ayant qualité pour exercer la profession de santé applicable. («out of province health professional»)

«psychologue» Membre de l'Ordre des psychologues et des analystes du comportement de l'Ontario ou psychologue hors province. («psychologist»)

«psychologue hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 2021 sur la psychologie et l'analyse comportementale appliquée* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province psychologist»)

«sage-femme» Membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou sage-femme hors province. («midwife»)

«sage-femme hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province midwife»)

«technologiste de laboratoire médical» Membre de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario ou technologiste de laboratoire médical hors province. («medical laboratory technologist»)

«technologue en radiation médicale et en imagerie médicale» Membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario ou technologue en radiation médicale et en imagerie médicale hors province. («medical radiation and imaging technologist»)

«technologue en radiation médicale et en imagerie médicale hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 2017 sur les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province medical radiation and imaging technologist»)

«thérapeute respiratoire» Membre de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario ou thérapeute respiratoire hors province. («respiratory therapist»)

(2) Les définitions des termes «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province», «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province», «infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province», et «médecin hors province» à l'article 0.1 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et

qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the general class»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the extended class»)

«infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario. («out of province registered practical nurse»)

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario. («out of province physician»)

2. Les articles 1.1. et 1.2 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

EXEMPTIONS — PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ HORS PROVINCE

1.1 (1) Une personne indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article est soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement des actes qu'un membre de l'ordre indiqué en regard à la colonne 2 serait autorisé à accomplir en vertu de la disposition indiquée à la colonne 3, sous réserve des restrictions, conditions et exigences applicables aux membres de cet ordre figurant dans la Loi indiquée à la colonne 3 et de tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de cet ordre.

(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) s'applique dans l'exercice de la profession de la santé applicable.

(3) L'obligation de se conformer aux règlements pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* prévue au paragraphe (1) à l'égard des pharmaciens hors province s'applique, sous réserve de la modification suivante :

1. L'obligation de consigner sur une ordonnance le numéro d'inscription délivré par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, prévue à la disposition 4 de l'article 53 du Règlement de l'Ontario 256/24 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, ne s'applique pas aux pharmaciens hors province.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Professionnel de la santé	Colonne 2 Ordre	Colonne 3 Disposition
1.	Audiologiste hors province	Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes*
2.	Podologue hors province	Ordre des podologues de l'Ontario	Paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1991 sur les podologues*
3.	Hygiéniste dentaire hors province	Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*
4.	Dentiste hors province	Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 1991 sur les dentistes*
5.	Denturologiste hors province	Ordre des denturologistes de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 1991 sur les denturologistes*
6.	Technologiste de laboratoire médical hors province	Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*
7.	Technologue en radiation médicale et en imagerie médicale hors province;	Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 2017 sur les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale*
8.	Sage-femme hors province	Ordre des sages-femmes de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes*
9.	Ergothérapeute hors province	Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario	Paragraphe 3.1 (1) de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*
10.	Opticien hors province	Ordre des opticiens de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 1991 sur les opticiens*
11.	Optométriste hors province	Ordre des optométristes de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 1991 sur les optométristes*
12.	Pharmacien hors province	Ordre des pharmaciens de l'Ontario	Paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*
13.	Physiothérapeute hors province	Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario	Paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes*
14.	Psychologue hors province	Ordre des psychologues et des analystes du comportement de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 2021 sur la psychologie et l'analyse comportementale appliquée*

Point	Colonne 1 Professionnel de la santé	Colonne 2 Ordre	Colonne 3 Disposition
15.	Thérapeute respiratoire hors province	Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*
16.	Orthophoniste hors province	Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario	Article 4 de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes*

3. (1) Le paragraphe 1.4 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «qu'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale serait autorisé à accomplir» par «que les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui sont titulaires d'un certificat d'inscription de la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé seraient autorisés à accomplir».

(2) Le paragraphe 1.4 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «qu'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure serait autorisé à accomplir» par «que les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui sont titulaires d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé seraient autorisés à accomplir».

(3) Le paragraphe 1.4 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «qu'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale serait autorisé à accomplir» par «que les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui sont titulaires d'un certificat d'inscription de la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé seraient autorisés à accomplir».

(4) Les paragraphes 1.4 (5) à (9) du Règlement sont abrogés.

4. L'article 1.5 du Règlement est abrogé.

5. Les articles 2 à 7.4 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

EXEMPTIONS — ACTES ORDONNÉS PAR DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ HORS PROVINCE

2. Un hygiéniste dentaire est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement des actes autorisés prévus aux dispositions 1 et 2 de l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires* si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte est ordonné par un dentiste hors province;

b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires* et par tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.

3. Un technologiste de laboratoire médical est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait au prélèvement d'échantillons de sang par voie veineuse ou en piquant la peau si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte est ordonné par un médecin hors province ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province;

b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* et par tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, selon le cas.

4. Un technologue en radiation médicale et en imagerie médicale est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement des actes autorisés prévus aux dispositions 1 à 4 de l'article 4 de la *Loi de 2017 sur les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale* si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte est ordonné par un médecin hors province;

b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 2017 sur les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale* et par tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

5. Une sage-femme est soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement d'un acte autorisé prévu à la disposition 11 de l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte est ordonné par un médecin hors province;

b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* et par tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

6. (1) Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement d'un acte énuméré à l'article 4.1 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte est ordonné par un médecin hors province ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province;

b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et par tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, selon le cas.

(2) Une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement d'un acte énuméré à l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte est ordonné par un médecin hors province, par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province, ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province;

b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et par tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie générale ou supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, selon le cas.

(3) Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à une intervention énumérée au paragraphe 15 (4) du Règlement de l'Ontario 275/94 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'intervention est ordonnée par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province;

b) l'intervention est pratiquée conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et par tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'intervention doit être ordonnée par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.

(4) Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'administration d'une substance par voie d'injection ou d'inhalation si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte est ordonné par un médecin hors province;

b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et par tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui sont titulaires d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

7. Un pharmacien est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à un acte énuméré au paragraphe 50 (1) du Règlement de l'Ontario 256/24 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte est accompli en collaboration avec une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province ou un médecin hors province;

b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et par tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui sont titulaires d'un certificat d'inscription à titre de pharmacien, à l'exception de l'exigence selon

laquelle l'acte doit être accompli en collaboration avec un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

7.1 Un physiothérapeute est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'administration d'une substance par voie d'inhalation si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte est ordonné par :

(i) soit un médecin hors province,

(ii) soit un professionnel de la santé hors province qui est autorisé à accomplir l'acte;

b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes* et par tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou un membre de tout ordre autorisé à accomplir l'acte.

7.2 Un thérapeute respiratoire est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à un acte énuméré à la disposition 1, 2 ou 4 de l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte est ordonné par un médecin hors province ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province;

b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* et par tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, selon le cas.

EXEMPTIONS — ÉLECTRICITÉ

7.3 Un médecin est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer de l'électricité pour réaliser une intervention énumérée à la disposition 1 de l'article 1 ou d'en ordonner l'application.

7.4 Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer de l'électricité pour réaliser une thérapie par stimulateur cardiaque, une défibrillation, une électrocoagulation ou une stimulation cardiaque transcutanée ou d'en ordonner l'application.

7.5 (1) Un dentiste est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer de l'électricité pour réaliser une défibrillation ou une électrocoagulation.

(2) Un dentiste est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est de réaliser une électromyographie ou des études de conduction nerveuse dans le cadre d'activités de recherche.

7.6 Un podologue est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer de l'électricité pour réaliser une électrocoagulation ou une fulguration.

7.7 Un psychologue est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer de l'électricité pour réaliser une thérapie par l'aversion ou d'en ordonner l'application.

7.8 Une personne est soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer de l'électricité pour réaliser une thérapie par l'aversion si l'application est ordonnée et dirigée par un médecin ou un psychologue.

EXEMPTIONS — ÉLECTROMAGNÉTISME

7.9 (1) Un médecin est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer de l'électromagnétisme ou d'en ordonner l'application dans tout cas prévu au paragraphe (4).

(2) Un chirurgien buccal et maxillo-facial ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'ordonner l'application de l'électromagnétisme dans tout cas prévu au paragraphe (4).

(3) Un technologue en radiation médicale et en imagerie médicale est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer de l'électromagnétisme dans les cas prévus au paragraphe (4) si l'application est ordonnée par une des personnes suivantes :

a) un chirurgien buccal et maxillo-facial;

b) un médecin;

c) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure.

(4) Les cas mentionnés aux paragraphes (1) à (3) sont les suivants :

1. L'électromagnétisme est appliqué pour réaliser une imagerie par résonance magnétique au moyen d'un équipement qui est, à la fois :
   i. installé sur les lieux d'un hôpital public, si cet hôpital est agréé en tant qu'hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics* et que les lieux de cet hôpital sont classés, en application de cette loi, dans la catégorie des sites du groupe N d'un hôpital,
   ii. exploité par l'hôpital public mentionné à la sous-disposition i;
2. L'électromagnétisme est appliqué pour réaliser une imagerie par résonance magnétique au moyen d'un équipement installé à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa et exploité par l'Institut.
3. L'électromagnétisme est appliqué pour réaliser une imagerie par résonance magnétique et toutes les conditions suivantes sont réunies :
   i. L'électromagnétisme sert de soutien, d'aide et d'auxiliaire nécessaire à un service assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*, ou à l'une de ces fonctions,
   ii. L'imagerie par résonance magnétique est fournie à des personnes qui sont des assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*,
   iii. L'électromagnétisme est appliqué dans un centre de services de santé communautaire intégré titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés* à l'égard de l'imagerie par résonance magnétique.
4. L'électromagnétisme est appliqué pour réaliser une imagerie par résonance magnétique et toutes les conditions suivantes sont réunies :
   i. L'électromagnétisme ne sert pas de soutien, d'aide et d'auxiliaire nécessaire à un service assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*, ou n'a pas l'une de ces fonctions, ou l'imagerie par résonance magnétique n'est pas fournie à des personnes qui sont des assurés au sens de cette loi, ou les deux,
   ii. L'électromagnétisme est appliqué dans un établissement exploité par un exploitant titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés* à l'égard de l'imagerie par résonance magnétique,
   iii. L'électromagnétisme est appliqué dans un établissement exploité sur les mêmes lieux que le centre de services de santé communautaire intégré titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés* à l'égard de l'imagerie par résonance magnétique et exploité par l'exploitant mentionné à la sous-disposition ii,
   iv. L'électromagnétisme est appliqué au moyen du même équipement qui sert à fournir l'imagerie par résonance magnétique dans le centre de services de santé communautaire intégré titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés* à l'égard de l'imagerie par résonance magnétique et exploité par l'exploitant mentionné à la sous-disposition ii,
   v. L'exploitant de l'établissement dans lequel est appliqué l'électromagnétisme est partie à une entente valide et en vigueur conclue avec le ministre au sujet de la fourniture de l'imagerie par résonance magnétique.

EXEMPTIONS — ONDES SONORES

7.10 Un médecin est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer des ondes sonores pour réaliser une intervention énumérée à la disposition 3 de l'article 1 ou d'en ordonner l'application.

7.11 Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer des ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie ou d'en ordonner l'application.

7.12 Une sage-femme est soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer des ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie pendant la grossesse ou une ultrasonoscopie pelvienne ou d'en ordonner l'application.

7.13 (1) Une personne visée au paragraphe (2) est soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer des ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie si l'application est ordonnée par une personne habilitée à ordonner des tests et que les ondes sonores pour l'ultrasonoscopie sont appliquées, selon le cas :

a) sur les lieux d'un hôpital public, si cet hôpital est agréé en tant qu'hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics* et que l'équipement est exploité par l'hôpital public;

b) dans un hôpital privé exploité aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés* et que l'équipement est exploité par l'hôpital privé;

c) à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa et que l'équipement est exploité par l'Institut;

d) dans un centre de services de santé communautaire intégré titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés* à l'égard d'ultrasonoscopies réalisées dans des lieux pour lesquels l'établissement est titulaire d'un permis délivré à l'égard d'ultrasonoscopies;

e) dans des lieux fixes où des services de santé sont habituellement fournis et que l'application est ordonnée par un membre qui est habilité à ordonner des tests et qui traite ses propres patients dans le cadre de sa prestation de soins de santé, mais seulement si, selon le cas :

(i) il existe une relation professionnelle permanente en matière de soins de santé entre soit le patient et la personne habilitée à ordonner des tests, soit le patient et un professionnel de la santé réglementé qui exerce habituellement avec cette personne dans un ou plusieurs lieux en Ontario,

(ii) il existe une relation professionnelle permanente en matière de soins de santé entre soit le patient et un professionnel de la santé réglementé qui a donné un avis sur la santé du patient, soit le patient et un professionnel de la santé réglementé qui exerce habituellement dans un ou plusieurs lieux en Ontario avec le professionnel de la santé réglementé qui a donné l'avis et le patient a demandé que la personne habilitée à ordonner des tests confirme, réfute ou modifie cet avis et, à la fois :

(A) la personne habilitée à ordonner des tests ordonne l'application d'ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie dans le cadre d'une évaluation du patient qui résulte de cette demande,

(B) l'ultrasonoscopie se rapporte directement à cette évaluation,

(iii) il existe une relation professionnelle permanente en matière de soins de santé entre soit le patient et un professionnel de la santé réglementé qui a renvoyé le patient vers la personne habilitée à ordonner des tests pour une consultation, soit le patient et un professionnel de la santé réglementé qui exerce habituellement dans un ou plusieurs lieux en Ontario avec le professionnel de la santé réglementé qui a renvoyé le patient et, à la fois :

(A) la personne habilitée à ordonner des tests procède à une évaluation du patient,

(B) l'ultrasonoscopie se rapporte directement à cette évaluation ou aux services qui résultent de cette évaluation.

(2) Les personnes mentionnées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Un technologue en radiation médicale et en imagerie médicale.
2. Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, à l'exclusion d'un membre qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.
3. Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province.
4. Une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé hors province.
5. Un thérapeute respiratoire.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«personne habilitée à ordonner des tests» S'entend de l'une des personnes suivantes :

a) une sage-femme, pour ce qui est d'ordonner l'application d'ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie pendant la grossesse ou une ultrasonoscopie pelvienne;

b) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, pour ce qui est d'ordonner l'application d'ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie;

c) un médecin, pour ce qui est d'ordonner l'application d'ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie.

7.14 Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer des ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie tant que, d'une part, l'infirmière ou l'infirmier a une relation thérapeutique infirmier-patient avec la personne sur laquelle les ondes sonores sont appliquées et que, d'autre part, les ondes sonores sont appliquées pour effectuer une ou plusieurs évaluations infirmières régulières d'un patient en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre de son programme de soins.

AUTRES EXEMPTIONS

7.15 Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est de prescrire une solution de salinité normale (0,9 %) pour une veinopuncture faite afin d'établir un accès intraveineux périphérique et de maintenir la perméabilité.

7.16 Une personne employée par un laboratoire ou un centre de prélèvement titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* est soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est du prélèvement d'un échantillon de sang par voie veineuse ou en piquant la peau.

6. (1) Le paragraphe 8 (1) du Règlement est abrogé.

(2) Les paragraphes 8 (2) et (3) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) La personne indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article est soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est de l'exercice de l'acupuncture, à savoir la pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, conformément à la norme de pratique et dans le cadre de l'exercice de la profession de la santé figurant dans la même rangée dans la colonne 2.

(3) La personne mentionnée au paragraphe (2) n'est soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est de l'exercice de l'acupuncture que si elle a satisfait à la norme et aux exigences établies par l'ordre figurant dans la même rangée dans la colonne 3.

TABLEAU

Point	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1.	Podologue	Podologie	Ordre des podologues de l'Ontario
2.	Chiropraticien	Chiropratique	Ordre des chiropraticiens de l'Ontario
3.	Dentiste	Dentisterie	Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario
4.	Massothérapeute	Massothérapie	Ordre des massothérapeutes de l'Ontario
5.	Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario	Soins infirmiers	Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
6.	Naturopathe	Naturopathie	Ordre des naturopathes de l'Ontario
7.	Physiothérapeute	Physiothérapie	Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario
8.	Ergothérapeute	Ergothérapie	Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario
9.	Infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province	Soins infirmiers	Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
10.	Infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province	Soins infirmiers	Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
11.	Infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province	Soins infirmiers	Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

7. Les articles 9 à 14 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un thérapeute respiratoire est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est de changer une canule de trachéostomie, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription.

(2) Un thérapeute respiratoire ne doit réaliser l'intervention visée au paragraphe (1) que si celle-ci est ordonnée par un médecin, une sage-femme, un dentiste ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure.

10. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 27 (1) et 30 (1) de la Loi pour ce qui est de traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave qu'a un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social si cet acte est accompli, d'une part, afin de satisfaire aux exigences prévues pour devenir membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et, d'autre part, sous la surveillance ou la direction d'un membre de cet ordre.

11. (1) Un généticien médical titulaire d'un doctorat est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est de communiquer à un particulier ou à son représentant personnel un diagnostic attribuant les symptômes du particulier à une maladie génétique ou à un trouble génétique, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant personnel se fiera au diagnostic, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la maladie ou le trouble indiqué relève du domaine d'expertise du généticien;

b) le généticien est employé par une université ou un établissement de soins de santé et la communication du diagnostic est faite conformément aux lignes directrices ou aux protocoles de l'université ou de l'établissement.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«établissement de soins de santé» Établissement régi ou financé en vertu d'une loi énoncée à l'annexe.

12. La circoncision masculine est une activité soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi si elle est pratiquée dans le cadre d'une tradition ou cérémonie religieuse.

13. Les activités suivantes sont soustraites à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi :

1. Le perçage de l'oreille ou du corps afin d'y implanter un bijou.
2. L'électrolyse.
3. Le tatouage à des fins esthétiques.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 343/25

made under the

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

HEARING AIDS, DENTAL DEVICES ETC.

CONTENTS

1. Definitions
2. Hearing aids
3. Dental devices, etc.
4. Commencement

Definitions

1. In this Regulation,

"out of province audiologist" means a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the general class of audiology in Ontario; ("audiologiste hors province")

"out of province dental technologist" means a person who is exempted from subsections 7 (1), (2) and (3) of the *Dental Technology Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("technologue dentaire hors province")

"out of province dentist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("dentiste hors province")

"out of province denturist" means a person who is exempted from subsections 8 (1), (2) and (3) of the *Denturism Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("denturologiste hors province")

"out of province physician" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario. ("médecin hors province")

Hearing aids

2. Out of province audiologists and out of province physicians are prescribed for the purposes of clause 31 (b) of the Act.

Dental devices, etc.

3. (1) Out of province dental technologists and out of province dentists are prescribed for the purposes of subclause 32 (1) (a) (ii) and clause 32 (1) (c) and 32 (3) (b) of the Act.

(2) Out of province denturists are prescribed for the purposes of subsection 32 (4) of the Act.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 343/25

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

APPAREILS DE CORRECTION AUDITIVE, PROTHÈSES DENTAIRES, ETC.

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Appareils de correction auditive
3. Prothèses dentaires, etc.
4. Entrée en vigueur

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«audiologiste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les audiologistes en Ontario. («out of province audiologist»)

«dentiste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province dentist»)

«denturologiste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1), (2) et (3) de la *Loi de 1991 sur les denturologistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province denturist»)

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario. («out of province physician»)

«technologue dentaire hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1), (2) et (3) de la *Loi de 1991 sur les technologues dentaires* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province dental technologist»)

Appareils de correction auditive

2. Les audiologistes hors province et les médecins hors province sont prescrits pour l'application de l'alinéa 31 b) de la Loi.

Prothèses dentaires, etc.

3. (1) Les technologues dentaires hors province et les dentistes hors province sont prescrits pour l'application du sous-alinéa 32 (1) a) (ii) et des alinéas 32 (1) c) et 32 (3) b) de la Loi.

(2) Les denturologistes hors province sont prescrits pour l'application du paragraphe 32 (4) de la Loi.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 344/25

made under the

DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

Made: December 3, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 264/16
(GENERAL)

1. Ontario Regulation 264/16 is amended by adding the following section:

Prescribed persons

2.1 (1) A person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the *Chiropody Act, 1991* by a regulation made under that Act is a prescribed person for the purposes of the definition of "chiropodist" in subsection 1 (1) of the Act.

(2) A person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dental Hygiene Act, 1991* by a regulation made under that Act is a prescribed person for the purposes of the definition of "dental hygienist" in subsection 1 (1) of the Act.

(3) A person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Midwifery Act, 1991* by a regulation made under that Act is a prescribed person for the purposes of the definition of "midwife" in subsection 1 (1) of the Act.

(4) A person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Optometry Act, 1991* by a regulation made under that Act is a prescribed person for the purposes of the definition of "optometrist" in subsection 1 (1) of the Act.

(5) A person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the *Pharmacy Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the pharmacist class in Ontario is a prescribed person for the purposes of the definition of "pharmacist" in subsection 1 (1) of the Act.

(6) A person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the *Pharmacy Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the pharmacy technician class in Ontario is a prescribed person for the purposes of the definition of "pharmacy technician" in subsection 1 (1) of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF PHARMACISTS:

DOUGLAS BROWN
Board Chair / Président du Conseil

JAY O'NEILL
Registrar and CEO / Registrateur et Président-Directeur Général

Date made: December 3, 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 345/25

made under the

PUBLIC HOSPITALS ACT

Made: December 1, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 965 of R.R.O. 1990
(HOSPITAL MANAGEMENT)

1. The definitions of "dentist", "midwife", "nurse", "oral and maxillofacial surgeon" and "registered nurse in the extended class" in subsection 1 (1) of Regulation 965 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

"dentist" means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario or a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("dentiste")

"midwife" means a member of the College of Midwives of Ontario or a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Midwifery Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("sage-femme")

"nurse" means a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse or a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the general or extended class for registered nurses in Ontario; ("infirmière ou infirmier")

"oral and maxillofacial surgeon" means a member of the Royal College of Dental Surgeons who holds a specialty certificate of registration authorizing the practice of the specialty of oral and maxillofacial surgery, or a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the specialty class of dentistry that authorizes the practice of oral and maxillofacial surgery in Ontario; ("chirurgien buccal et maxillo-facial")

"registered nurse in the extended class" means a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*, or a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure")

2. Section 1.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

1.1 For the purposes of the Act and this Regulation, a "physician" includes a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 345/25

pris en vertu de la

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

pris le 1er décembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. 965 des R.R.O. de 1990
(GESTION HOSPITALIÈRE)

1. Les définitions des termes «chirurgien buccal et maxillo-facial», «dentiste», «infirmière ou infirmier», «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» et «sage-femme» au paragraphe 1 (1) du Règlement 965 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«chirurgien buccal et maxillo-facial» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de spécialiste de la dentisterie l'autorisant à exercer la spécialité de chirurgie buccale et maxillo-faciale ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie de spécialiste de la dentisterie l'autorisant à exercer la spécialité de chirurgie buccale et maxillo-faciale. («oral and maxillofacial surgeon»)

«dentiste» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («dentist»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («registered nurse in the extended class»)

«infirmière ou infirmier» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale ou de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («nurse»)

«sage-femme» Membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («midwife»)

2. L'article 1.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.1 Pour l'application de la Loi et du présent règlement, le terme «médecin» s'entend notamment d'une personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: December 1, 2025
Pris le : 1er décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 346/25

made under the

INTEGRATED COMMUNITY HEALTH SERVICES CENTRES ACT, 2023

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 215/23
(GENERAL)

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 215/23 is amended by adding the following definitions:

"dentist" means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario or a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("dentiste")

"optometrist" means a person who is a member of the College of Optometrists of Ontario or a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Optometry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("optométriste")

"out of province physician" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario; ("médecin hors province")

2. Section 15 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) Paragraphs 2 to 4 of subsection (2) do not apply if the physician is an out of province physician.

3. Section 16 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2.1) Clause (2) (d) does not apply if the attending physician is an out of province physician.

(2.2) Clause (2) (e) does not apply if the referring physician is an out of province physician.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 346/25

pris en vertu de la

LOI DE 2023 SUR LES CENTRES DE SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRES INTÉGRÉS

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 215/23
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 215/23 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«dentiste» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («dentist»)

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario. («out of province physician»)

«optométriste» Personne qui est membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les optométristes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («optometrist»)

2. L'article 15 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Les dispositions 2 à 4 du paragraphe (2) ne s'appliquent pas si le médecin est un médecin hors province.

3. L'article 16 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) L'alinéa (2) d) ne s'applique pas si le médecin traitant est un médecin hors province.

(2.2) L'alinéa (2) e) ne s'applique pas si le médecin référent est un médecin hors province.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 347/25

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 569 of R.R.O. 1990
(REPORTS)

1. Section 0.1 of Regulation 569 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

0.1 In this Regulation,

"out of province dentist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("dentiste hors province")

"out of province nurse" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("infirmière ou infirmier hors province")

"out of province optometrist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Optometry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("optométriste hors province")

"out of province pharmacy professional" means a person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the *Pharmacy Act, 1991*; ("professionnel en pharmacie hors province")

"out of province physician" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario. ("médecin hors province")

0.2 The following persons are prescribed as practitioners for the purposes of clause 25 (2) (g) of the Act:

1. Out of province dentists.
2. Out of province nurses.
3. Out of province optometrists.
4. Out of province pharmacy professionals.
5. Out of province physicians.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 347/25

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. 569 des R.R.O. de 1990
(RAPPORTS)

1. L'article 0.1 du Règlement 569 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

0.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«dentiste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province dentist»)

«infirmière ou infirmier hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province nurse»)

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario. («out of province physician»)

«optométriste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les optométristes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province optometrist»)

«professionnel en pharmacie hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. («out of province pharmacy professional»)

0.2 Les personnes suivantes sont prescrites comme praticiens pour l'application de l'alinéa 25 (2) g) de la Loi :

1. Les dentistes hors province.
2. Les infirmières et infirmiers hors province.
3. Les optométristes hors province.
4. Les professionnels en pharmacie hors province.
5. Les médecins hors province.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 348/25

made under the

COMMITMENT TO THE FUTURE OF MEDICARE ACT, 2004

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 288/04
(GENERAL)

1. Ontario Regulation 288/04 is amended by adding the following section:

Definitions

0.0.1 In this Regulation,

"dentist" means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario or a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("dentiste")

"optometrist" means a member of the College of Optometrists of Ontario or a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Optometry Act, 1991* by a regulation made under that Act. ("optométriste")

2. Section 0.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Prescribed persons, "physician"

0.1 A person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario is a prescribed person for the purposes of the definition of "physician" in section 8 of the Act.

3. Paragraphs 1 and 2 of section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. Optometrists.
2. Dentists.

4. Paragraphs 1 and 2 of section 2 of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. Optometrists.
2. Dentists.

5. (1) Paragraph 1 of subsection 7 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. A physician, a registered nurse in the extended class, a member of the College of Chiropodists of Ontario who is a podiatrist, a midwife, an optometrist, a dentist and a licensee under the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023.*

(2) Subsection 7 (2) of the Regulation is amended by adding the following definition:

"midwife" means a member of the College of Midwives of Ontario or a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Midwifery Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("sage-femme")

(3) The definition of "registered nurse in the extended class" in subsection 7 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

"registered nurse in the extended class" means a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*, or a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario. ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure")

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 348/25

pris en vertu de la

LOI DE 2004 SUR L'ENGAGEMENT D'ASSURER L'AVENIR DE L'ASSURANCE-SANTÉ

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 288/04
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le Règlement de l'Ontario 288/04 est modifié par adjonction de l'article suivant :

Définitions

0.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«dentiste» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («dentist»)

«optométriste» Membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les optométristes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («optometrist»)

2. L'article 0.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes prescrites : médecin

0.1 La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario est une personne prescrite pour l'application de la définition de «médecin» à l'article 8 de la Loi.

3. Les dispositions 1 et 2 de l'article 1 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Les optométristes.
2. Les dentistes.

4. Les dispositions 1 et 2 de l'article 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Les optométristes.
2. Les dentistes.

5. (1) La disposition 1 du paragraphe 7 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario qui est un podiatre, une sage-femme, un optométriste, un dentiste et le titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*.

(2) Le paragraphe 7 (2) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«sage-femme» Membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («midwife»)

(3) La définition de «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» au paragraphe 7 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de cette loi par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («registered nurse in the extended class»)

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 349/25

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 663/20
(CLEANER TRANSPORTATION FUELS: RENEWABLE CONTENT REQUIREMENTS FOR GASOLINE AND DIESEL FUELS)

1. (1) Clause 8 (1.1) (a) of Ontario Regulation 663/20 is amended by adding "subject to subsection (1.2)" at the beginning.

(2) Section 8 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.2) A fuel supplier may elect to defer compliance with the requirement in clause (1.1) (a) until the 2026 compliance period.

2. (1) Clause 9 (1.1) (a) of the Regulation is amended by adding "subject to subsection (2.1)" at the beginning.

(2) Section 9 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) A fuel supplier may elect to defer compliance with the requirement in clause (1.1) (a) until the 2026 compliance period.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 349/25

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 663/20
(CARBURANTS DE TRANSPORT PLUS ÉCOLOGIQUES : EXIGENCES DE CONTENU RENOUVELABLE POUR L'ESSENCE ET LES CARBURANTS DIESEL)

1. (1) L'alinéa 8 (1.1) a) du Règlement de l'Ontario 663/20 est modifié par insertion de «sous réserve du paragraphe (1.2),» au début de l'alinéa.

(2) L'article 8 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.2) Un fournisseur de carburant peut choisir de reporter la conformité à l'exigence visée à l'alinéa (1.1) a) jusqu'à la période de conformité de 2026.

2. (1) L'alinéa 9 (1.1) a) du Règlement est modifié par insertion de «sous réserve du paragraphe (2.1),» au début de l'alinéa.

(2) L'article 9 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Un fournisseur de carburant peut choisir de reporter la conformité à l'exigence visée à l'alinéa (1.1) a) jusqu'à la période de conformité de 2026.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 350/25

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 173/98
(HEALTH FRAUD)

1. (1) Paragraph 1 of subsection 1 (1) of Ontario Regulation 173/98 is revoked and the following substituted:

1. A physician, a registered nurse in the extended class, an aboriginal midwife, a midwife, a dentist, an optometrist, a member of the College of Chiropodists of Ontario who is a podiatrist or a member of the College of Chiropractors of Ontario.

(2) Subsection 1 (2) of the Regulation is amended by adding the following definitions:

"dentist" means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario or a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("dentiste")

"midwife" means a member of the College of Midwives of Ontario or a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Midwifery Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("sage-femme")

"optometrist" means a member of the College of Optometrists of Ontario or a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Optometry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("optométriste")

(3) The definition of "registered nurse in the extended class" in subsection 1 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

"registered nurse in the extended class" means a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991* or a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario. ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure")

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 350/25

pris en vertu de la

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 173/98
(FRAUDE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ)

1. (1) La disposition 1 du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 173/98 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, une sage-femme autochtone, une sage-femme, un dentiste, un optométriste, un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario qui est un podiatre ou un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario.

(2) Le paragraphe 1 (2) du Règlement est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«dentiste» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («dentist»)

«optométriste» Membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les optométristes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («optometrist»)

«sage-femme» Membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («midwife»)

(3) La définition de «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» au paragraphe 1 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de cette loi par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («registered nurse in the extended class»)

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 351/25

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) Subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definition:

"optometrist" means,

(a) a person who is entitled to practise optometry in the place where optometry services are rendered by the person, or

(b) subject to subsection (4), a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Optometry Act, 1991* by a regulation made under that Act;

(2) The definitions of "dental surgeon", "midwife" and "registered nurse in the extended class" in subsection 1 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

"dental surgeon" means,

(a) a person who is entitled to practise dentistry in the place where dental services are rendered by the person, or

(b) subject to subsection (4), a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act;

"midwife" means a member of the College of Midwives of Ontario or a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Midwifery Act, 1991* by a regulation made under that Act;

"registered nurse in the extended class" means a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991* or a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario;

(3) Clause (a) of the definition of "oral and maxillofacial surgeon" in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) with respect to dental services rendered in Ontario, a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario who holds a specialty certificate of registration authorizing the practice of the specialty of Oral and Maxillofacial Surgery or a person exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the specialty class of dentistry which authorizes the practice of oral and maxillofacial surgery in Ontario,

(4) Subsection 1 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) A person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario is a prescribed person for the purposes of the definition of "physician" in section 1 of the Act, except with respect to the application of sections 27, 28.2 and 29 of this Regulation.

(4) For the purposes of the application of sections 27, 28.2 and 29, the definitions of "dental surgeon" and "optometrist" in subsection (1) of this section do not include a person described in clause (b) of each of those definitions.

2. Subparagraphs 14 ii and iii of subsection 38.4 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

ii. in the schedule of dental benefits, as defined in subsection 16 (8), if the service was rendered by a dental surgeon,

iii. in the schedule of optometry benefits, if the service was rendered by an optometrist, and

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

ONTARIO REGULATION 352/25

made under the

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 543 of R.R.O. 1990
(X-RAY SAFETY CODE)

1. (1) Section 1 of Regulation 543 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definitions:

"dentist" means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario; ("dentiste")

"medical radiation and imaging technologist" means a member of the College of Medical Radiation and Imaging Technologists of Ontario; ("technologue en radiation médicale et en imagerie médicale")

"oral and maxillofacial radiologist" means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario who holds a specialty certificate of registration authorizing the practice of the specialty of oral and maxillofacial radiology; ("radiologiste buccal et maxillo-facial")

"oral and maxillofacial surgeon" means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario who holds a specialty certificate of registration authorizing the practice of the specialty of oral and maxillofacial surgery; ("chirurgien buccal et maxillo-facial")

"out of province dental hygienist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dental Hygiene Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("hygiéniste dentaire hors province")

"out of province dentist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("dentiste hors province")

"out of province medical radiation and imaging technologist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Medical Radiation and Imaging Technology Act, 2017* by a regulation made under that Act; ("technologue en radiation médicale et en imagerie médicale hors province")

"out of province oral and maxillofacial radiologist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the specialty class of dentistry which authorizes the practice of oral and maxillofacial radiology in Ontario; ("radiologiste buccal et maxillo-facial hors province")

"out of province oral and maxillofacial surgeon" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the specialty class of dentistry which authorizes the practice of oral and maxillofacial surgery in Ontario; ("chirurgien buccal et maxillo-facial hors province")

(2) The definitions of "out of province medical practitioner" and "out of province registered nurse in the extended class" in section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

"out of province medical practitioner" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario; ("médecin hors province")

"out of province registered nurse in the extended class" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province")

2. Subsection 5 (2) of the Regulation is amended by striking out "a member of the College of Medical Radiation and Imaging Technologists of Ontario" and substituting "a medical radiation and imaging technologist or an out of province medical radiation and imaging technologist".

3. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 5.2 (1) of the Regulation are revoked and following substituted:

1. A legally qualified medical practitioner or an out of province medical practitioner.
2. A medical radiation and imaging technologist or an out of province medical radiation and imaging technologist.

(2) Clause 5.2 (2) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) an oral and maxillofacial surgeon or an out of province oral and maxillofacial surgeon; or

4. (1) Paragraphs 1 to 3 of subsection 5.3 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. An oral and maxillofacial radiologist or an out of province oral and maxillofacial radiologist.
2. A dentist in compliance with the standards of practice set out in the document dated April 18, 2011 and entitled "Standard of Practice – Dental CT Scanners" that is published by the Royal College of Dental Surgeons of Ontario and approved by the Council of that College.
3. A medical radiation and imaging technologist or an out of province medical radiation and imaging technologist who is under the supervision of a person described in paragraph 1 or 2.

(2) Clause 5.3 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out "by a dentist" at the end and substituting "by a dentist or an out of province dentist".

5. The Regulation is amended by adding the following section:

5.4 A member of the following classes of persons is exempt from the prohibition in subsection 5 (1) of the Act:

1. An out of province medical practitioner.
2. An out of province dentist.
3. An out of province medical radiation and imaging technologist.
4. An out of province dental hygienist.

6. Section 6 of the Regulation is amended by striking out "Members of the College of Medical and Imaging Technologists of Ontario" at the beginning and substituting "Medical radiation and imaging technologists and out of province medical radiation and imaging technologists".

7. Subsections 6.1 (1) and (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

6.1 An out of province medical practitioner, an out of province registered nurse in the extended class and an out of province dentist are prescribed as persons who can prescribe irradiation for the purposes of clause 6 (1) (h) of the Act.

8. (1) Items 2 to 4 of Table 1 to the Regulation are amended by adding "or out of province Dentist" after "Dentist" wherever it appears in Column 2.

(2) Item 6 of Table 1 to the Regulation is amended by striking out "Medical Radiation and Imaging Technologist" in Column 2 and substituting "Medical Radiation and Imaging Technologist or out of province Medical Radiation and Imaging Technologist".

Commencement

9. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 352/25

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. 543 des R.R.O. de 1990
(CODE DE SÉCURITÉ RADIOLOGIQUE)

1. (1) L'article 1 du Règlement 543 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«chirurgien buccal et maxillo-facial» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de spécialiste l'autorisant à exercer la spécialité de chirurgie buccale et maxillo-faciale. («oral and maxillofacial surgeon»)

«chirurgien buccal et maxillo-facial hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie de spécialiste de la dentisterie l'autorisant à exercer la spécialité de chirurgie buccale et maxillo-faciale en Ontario. («out of province oral and maxillofacial surgeon»)

«dentiste» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario. («dentist»)

«dentiste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province dentist»)

«hygiéniste dentaire hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province dental hygienist»)

«radiologiste buccal et maxillo-facial» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de spécialiste l'autorisant à exercer la spécialité de radiologie buccale et maxillo-faciale. («oral and maxillofacial radiologist»)

«radiologiste buccal et maxillo-facial hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie de spécialiste de la dentisterie l'autorisant à exercer la spécialité de radiologie buccale et maxillo-faciale en Ontario. («out of province oral and maxillofacial radiologist»)

«technologue en radiation médicale et en imagerie médicale» Membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario. («medical radiation and imaging technologist»)

«technologue en radiation médicale et en imagerie médicale hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 2017 sur les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province medical radiation and imaging technologist»)

(2) Les définitions de «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province» et de «médecin hors province» à l'article 1 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the extended class»)

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario. («out of province medical practitioner»)

2. Le paragraphe 5 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «un membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario» par «un technologue en radiation médicale et en imagerie médicale ou un technologue en radiation médicale et en imagerie médicale hors province».

3. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 5.2 (1) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Un médecin dûment qualifié ou un médecin hors province.

2. Un technologue en radiation médicale et en imagerie médicale ou un technologue en radiation médicale et en imagerie médicale hors province.

(2) L'alinéa 5.2 (2) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par un chirurgien buccal et maxillo-facial ou un chirurgien buccal et maxillo-facial hors province;

4. (1) Les dispositions 1 à 3 du paragraphe 5.3 (1) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Un radiologiste buccal et maxillo-facial ou un radiologiste buccal et maxillo-facial hors province.
2. Un dentiste qui respecte les normes d'exercice énoncées dans le document daté du 18 avril 2011, intitulé *Standard of Practice – Dental CT Scanners*, publié par l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario et approuvé par le conseil de l'Ordre.
3. Un technologue en radiation médicale et en imagerie médicale ou un technologue en radiation médicale et en imagerie médicale hors province qui travaille sous la supervision d'une personne visée à la disposition 1 ou 2.

(2) L'alinéa 5.3 (2) a) du Règlement est modifié par remplacement de «par un dentiste» par «par un dentiste ou un dentiste hors province» à la fin de l'alinéa.

5. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

5.4 L'interdiction prévue au paragraphe 5 (1) de la Loi ne s'applique pas aux membres de l'une des catégories de personnes suivantes :

1. Un médecin hors province.
2. Un dentiste hors province.
3. Un technologue en radiation médicale et en imagerie médicale hors province.
4. Un hygiéniste dentaire hors province.

6. L'article 6 du Règlement est modifié par remplacement de «Les membres de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario» par «Les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale et les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale hors province» au début de l'article.

7. Les paragraphes 6.1 (1) et (2) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

6.1 Un médecin hors province, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province et un dentiste hors province sont prescrits comme personnes pouvant prescrire une irradiation pour l'application de l'alinéa 6 (1) h) de la Loi.

8. (1) Les points 2 à 4 du tableau 1 du Règlement sont modifiés par insertion de «ou dentiste hors province» après chaque occurrence de «Dentiste» à la colonne 2.

(2) Le point 6 du tableau 1 du Règlement est modifié par remplacement de «technologue en radiation médicale et en imagerie médicale» à la colonne 2 par «technologue en radiation médicale et en imagerie médicale ou technologue en radiation médicale et en imagerie médicale hors province».

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 353/25

made under the

FIXING LONG-TERM CARE ACT, 2021

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 246/22
(GENERAL)

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 246/22 is amended by adding the following definitions:

"dentist in the general class" means a member of the Royal College of Dental Surgeons who holds a certificate of registration in the general class or an out of province dentist in the general class; ("dentiste de la catégorie générale")

"health profession Act" has the same meaning as in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("loi sur une profession de la santé")

"occupational therapist" means a member of the College of Occupational Therapists of Ontario or an out of province occupational therapist; ("ergothérapeute")

"out of province dentist in the general class" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the general class of dentistry in Ontario; ("dentiste de la catégorie générale hors province")

"out of province occupational therapist" means a person who is exempted from subsections 7 (1) and (2) of the *Occupational Therapy Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("ergothérapeute hors province")

"out of province pharmacist" means a person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the *Pharmacy Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the pharmacist class in Ontario; ("pharmacien hors province")

"out of province pharmacy technician" means a person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the *Pharmacy Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the pharmacy technician class in Ontario; ("technicien en pharmacie hors province")

"out of province physiotherapist" means a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Physiotherapy Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("physiothérapeute hors province")

"out of province registered dietitian" means a person who is exempted from subsections 7 (1) and (2) of the *Dietetics Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("diététiste agréé hors province")

"out of province speech-language pathologist" means a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the general class of speech-language pathology in Ontario; ("orthophoniste hors province")

"pharmacy technician" means a member of the Ontario College of Pharmacists who holds a certificate of registration as a pharmacy technician or an out of province pharmacy technician; ("technicien en pharmacie")

"physiotherapist" means a member of the College of Physiotherapists of Ontario or an out of province physiotherapist; ("physiothérapeute")

"speech-language pathologist" means a member of the College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario who holds a certificate of registration as a speech-language pathologist or an out of province speech-language pathologist; ("orthophoniste")

(2) The definitions of "exempted out of province health professional", "out of province physician", "out of province registered nurse in the extended class", "out of province registered nurse in the general class", "out of province registered practical nurse", "pharmacist" and "registered dietitian" in section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

"exempted out of province health professional" means any person who is exempted by a regulation made under a health profession Act from,

(a) a provision in that Act that restricts the use of a title, and

(b) a provision in that Act that prohibits the person from holding themselves out as qualified to practise in the applicable health profession; ("professionnel de la santé exempté hors province")

"out of province physician" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario; ("médecin hors province")

"out of province registered nurse in the extended class" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province")

"out of province registered nurse in the general class" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the general class for registered nurses in Ontario; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province")

"out of province registered practical nurse" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the general class for registered practical nurses in Ontario; ("infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province")

"pharmacist" means a member of the Ontario College of Pharmacists who holds a certificate of registration as a pharmacist or an out of province pharmacist; ("pharmacien")

"registered dietitian" means a member of the College of Dietitians of Ontario who holds a temporary or general certificate of registration under the *Dietetics Act, 1991* or an out of province registered dietitian; ("diététiste agréé")

2. (1) Paragraph 1 of subsection 55 (2.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. If the skin assessment involves the performance of a controlled act under subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a person who is,

   i. authorized to perform that act under a health profession Act, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or any relevant regulation, or

   ii. exempted from the prohibition on the performance of the controlled act by a regulation made under the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(2) Subparagraph 2 i of subsection 55 (2.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

i. A member of a regulated health profession, or an exempted out of province health professional, acting within their scope of practice.

3. Section 67 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Therapy services staff qualifications

67. (1) Subject to subsection (2), every licensee of a long-term care home shall ensure that the therapy services referred to in section 65 and that the licensee arranges or provides under section 13 of the Act are only provided by therapists who have,

(a) a current certificate of registration with the appropriate college of a regulated health profession; or

(b) in the case of an out of province health professional, a current certificate of registration with the governing body of their health profession.

(2) Therapy services provided by the licensee may be provided by support personnel who,

(a) are members of the staff of the home who work under,

(i) the direction of a member of the appropriate regulated health profession or the appropriate exempted out of province health professional, and

(ii) the supervision of the designated lead required under section 70; and

(b) either,

(i) have successfully completed a training program in restorative care,

(ii) are currently enrolled in a training program in restorative care, or

(iii) have successfully completed a relevant training course provided by the licensee that is designed and supervised by,

(A) a qualified therapist who is a member of the appropriate college of a regulated health profession, or

(B) a qualified therapist who is an appropriate exempted out of province health professional.

(3) Therapy services arranged by the licensee may be provided by support personnel of a regulated health professional or an exempted out of province health professional referred to in subsection (1) working under the direction and supervision of that health professional.

4. Clause 70 (2) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) must have a current general certificate of registration with a college of a regulated health profession or with the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers or must be an exempted out of province health professional; or

5. (1) Clause 80 (5) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(c) where the licensee determines that it is necessary, a member of a regulated health profession, or an exempted out of province health professional, working within their scope of practice is on site to collaborate with the registered dietitian when the registered dietitian is providing the clinical and nutritional care by telephone or by means of video conferencing.

(2) Clause 80 (6) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) the reasons for the licensee's decision to have, or not to have, a member of a regulated health profession or an exempted out of province health professional on site to collaborate with the registered dietitian.

6. The Regulation is amended by adding the following section:

Additional persons who may approve the use of a PASD

120.1 Out of province occupational therapists and out of province physiotherapists are prescribed for the purposes of subparagraph 3 vi of subsection 36 (4) of the Act.

7. (1) Clause 140 (3) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) where the administration involves the performance of a controlled act under subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, the person is,

(i) authorized to perform that act under a health profession Act, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or any relevant regulation, or

(ii) exempted from the prohibition on the performance of the controlled act by a regulation made under the *Regulated Health Professions Act, 1991*; or

(2) Subclause 140 (3) (b) (i) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(i) a member of a regulated health profession, or an exempted out of province health professional, who is acting within their scope of practice,

8. Sub-subclauses 148 (3) (a) (ii) (D) to (F) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(D) a registered nurse in the extended class,

(E) a pharmacy technician, or

(F) a dentist in the general class; and

9. Subclauses 177 (1) (d) (iii) to (v) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(iii) a physiotherapist,

(iv) an occupational therapist,

(v) a speech-language pathologist, or

10. Paragraph 3 of subsection 255 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

3. An act of misconduct under any other scheme in Ontario or in another jurisdiction that governs a profession, occupation or commercial activity, including a scheme a person is not required to participate in in order to practice or engage in the profession, occupation or activity.

11. Paragraph 2.1 of subsection 278 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2.1 In the case of an exempted out of province health professional, verification that the professional meets all of the criteria for being exempted, by a regulation made under the applicable health profession Act, from,

i. the provision in that Act that restricts the use of a title, and

ii. the provision in that Act that prohibits people from holding themselves out as qualified to practise in the health profession.

Commencement

12. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 353/25

pris en vertu de la

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 246/22
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) L'article 1 du Règlement de l'Ontario 246/22 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«dentiste de la catégorie générale» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie générale ou dentiste de la catégorie générale hors province. («dentist in the general class»)

«dentiste de la catégorie générale hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les dentistes en Ontario. («out of province dentist in the general class»)

«diététiste agréé hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les diététistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province registered dietitian»)

«ergothérapeute» Membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario ou ergothérapeute hors province. («occupational therapist»)

«ergothérapeute hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province occupational therapist»)

«loi sur une profession de la santé» S'entend au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («health profession Act»)

«orthophoniste» Membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario titulaire d'un certificat d'inscription à titre d'orthophoniste ou d'orthophoniste hors province. («speech-language pathologist»)

«orthophoniste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les orthophonistes en Ontario. («out of province speech-language pathologist»)

«pharmacien hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie des pharmaciens en Ontario. («out of province pharmacist»)

«physiothérapeute» Membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario ou physiothérapeute hors province. («physiotherapist»)

«physiothérapeute hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province physiotherapist»)

«technicien en pharmacie» Membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario titulaire d'un certificat d'inscription à titre de technicien en pharmacie ou de technicien en pharmacie hors province. («pharmacy technician»)

«technicien en pharmacie hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie des techniciens en pharmacie en Ontario. («out of province pharmacy technician»)

(2) Les définitions des termes «diététiste agréé», «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province», «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province», «infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province», «médecin hors province», «pharmacien» et «professionnel de la santé exempté hors province» à l'article 1 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«diététiste agréé» Membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie temporaire ou générale délivré en application de la *Loi de 1991 sur les diététistes* ou diététiste agréé hors province. («registered dietitian»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the general class»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the extended class»)

«infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario. («out of province registered practical nurse»)

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario. («out of province physician»)

«pharmacien» Membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario titulaire d'un certificat d'inscription à titre de pharmacien ou de pharmacien hors province. («pharmacist»)

«professionnel de la santé exempté hors province» Personne qui est soustraite, par un règlement pris en vertu d'une loi sur une profession de la santé, à l'application des dispositions suivantes de cette loi :

a) une disposition qui réserve l'emploi d'un titre;

b) une disposition qui lui interdit de se présenter comme ayant qualité pour exercer la profession de la santé applicable. («exempted out of province health professional»)

2. (1) La disposition 1 du paragraphe 55 (2.1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Dans le cas d'une évaluation de la peau avec accomplissement d'un acte autorisé dans le cadre du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la personne qui est, selon le cas :

   i. autorisée à accomplir cet acte en vertu d'une loi sur une profession de la santé, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou de tout règlement pertinent,

   ii. soustraite à l'interdiction d'accomplir l'acte autorisé par un règlement pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(2) La sous-disposition 2 i du paragraphe 55 (2.1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

   i. Un membre d'une profession de la santé réglementée, ou un professionnel de la santé exempté hors province, agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession.

3. L'article 67 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualités du personnel préposé aux services de thérapeutique

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les services de thérapeutique visés à l'article 65 et organisés ou fournis par le titulaire de permis en application de l'article 13 de la Loi ne soient fournis que par des thérapeutes qui sont titulaires de l'un ou l'autre des certificats suivants :

a) un certificat d'inscription en vigueur décerné par l'ordre approprié d'une profession de la santé réglementée;

b) dans le cas d'un professionnel de la santé hors province, un certificat d'inscription en vigueur décerné par le corps dirigeant de la profession de santé qu'il exerce.

(2) Les services de thérapeutique fournis par le titulaire de permis peuvent l'être par des membres du personnel de soutien qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont membres du personnel du foyer et ils travaillent à la fois :

   (i) sous la direction soit d'un membre de la profession de la santé réglementée qui est approprié, soit sous celle d'un professionnel de la santé exempté hors province qui est approprié,

   (ii) sous la supervision du responsable désigné comme l'exige l'article 70;

b) ils répondent à l'un des critères suivants :

   (i) ils ont réussi un programme de formation en soins de rétablissement,

   (ii) ils sont actuellement inscrits à un programme de formation en soins de rétablissement,

(iii) ils ont réussi un cours de formation pertinent offert par le titulaire de permis qui est conçu et supervisé par l'un ou l'autre des thérapeutes suivants :

(A) un thérapeute qualifié qui est membre de l'ordre approprié d'une profession de la santé réglementée,

(B) un thérapeute qualifié qui est un professionnel de la santé exempté hors province approprié.

(3) Les services de thérapeutique organisés par le titulaire de permis peuvent être fournis par des membres du personnel de soutien qui relèvent d'un membre d'une profession de la santé réglementée ou d'un professionnel de la santé exempté hors province visé au paragraphe (1) et qui travaillent sous la direction et la supervision de ce membre ou de ce professionnel.

4. L'alinéa 70 (2) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) être soit titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie générale en vigueur décerné par un ordre d'une profession de la santé réglementée ou par l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, soit un professionnel de la santé exempté hors province;

5. (1) L'alinéa 80 (5) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) si le titulaire de permis établit que cela est nécessaire, un membre d'une profession de la santé réglementée, ou un professionnel de la santé exempté hors province, agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession est présent au foyer pour collaborer avec le diététiste agréé lorsque ce dernier fournit les soins cliniques et alimentaires par téléphone ou par vidéoconférence.

(2) L'alinéa 80 (6) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les motifs qui justifient sa décision d'avoir ou non un membre d'une profession de la santé réglementée ou un professionnel de la santé exempté hors province présent au foyer pour collaborer avec le diététiste agréé.

6. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Autres personnes pouvant approuver l'utilisation d'un appareil d'aide personnelle

120.1 Les ergothérapeutes hors province et les physiothérapeutes hors province sont prescrits pour l'application de la sous-disposition 3 vi du paragraphe 36 (4) de la Loi.

7. (1) L'alinéa 140 (3) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de l'administration d'un médicament avec accomplissement d'un acte autorisé dans le cadre du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la personne est, selon le cas :

(i) autorisée à accomplir cet acte en vertu d'une loi sur une profession de la santé, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou de tout règlement pertinent,

(ii) soustraite à l'interdiction d'accomplir l'acte autorisé par un règlement pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

(2) Le sous-alinéa 140 (3) b) (i) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) un membre d'une profession de la santé réglementée, ou un professionnel de la santé exempté hors province, agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession,

8. Les sous-sous-alinéas 148 (3) a) (ii) (D) à (F) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(D) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure,

(E) un technicien en pharmacie,

(F) un dentiste de la catégorie générale;

9. Les sous-alinéas 177 (1) d) (iii) à (v) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(iii) un physiothérapeute,

(iv) un ergothérapeute,

(v) un orthophoniste,

10. La disposition 3 du paragraphe 255 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Une faute professionnelle prévue dans tout autre régime, en Ontario ou dans un autre territoire de compétence, qui régit une profession, une occupation ou une activité commerciale, y compris un régime auquel une personne n'est pas tenue de participer afin d'exercer la profession, l'occupation ou l'activité en question ou de se livrer à l'exercice de la profession, de l'occupation ou de l'activité en question.

11. La disposition 2.1 du paragraphe 278 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2.1 Dans le cas d'un professionnel de la santé exempté hors province, la vérification que le professionnel satisfait à tous les critères d'exemption, prévus par un règlement pris en vertu de la loi sur une profession de la santé applicable, à l'application des dispositions suivantes de cette loi :

i. une disposition qui réserve l'emploi d'un titre,

ii. une disposition qui interdit à une personne de se présenter comme ayant qualité pour exercer la profession de la santé.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 354/25

made under the

INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION OF ONTARIO ACT, 2015

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 212/17
(GENERAL)

1. Section 7 of Ontario Regulation 212/17 is amended by adding the following paragraph:

4. Niagara Health System.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 354/25

pris en vertu de la

LOI DE 2015 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE DE GESTION DES PLACEMENTS

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 212/17
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 7 du Règlement de l'Ontario 212/17 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Le Système de santé de Niagara.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 355/25

made under the

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 45/22
(GENERAL)

1. (1) Subsection 19 (1) of Ontario Regulation 45/22 is revoked and the following substituted:

Restrictions re prenatal assessments and newborn screening

(1) The owner and the operator of a laboratory shall ensure that no person employed in the laboratory performs a test to screen for Aneuploidies, Fetal Blood Group genotyping (including Fetal RHD) or first-trimester preeclampsia biomarkers under the provincial prenatal screening program unless,

(a) the laboratory is operated by the Children's Hospital of Eastern Ontario — Ottawa Children's Treatment Centre; or

(b) the owner or the operator of the laboratory has entered into an agreement with the Children's Hospital of Eastern Ontario — Ottawa Children's Treatment Centre respecting conditions related to the participation of the laboratory in the provincial prenatal screening program.

(2) Subsection 19 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The owner and the operator of a laboratory shall ensure that no person employed in the laboratory performs a test for the disorders listed in subsection (4) if the requisition indicates that the test is for newborn screening unless,

(a) the laboratory is operated by the Children's Hospital of Eastern Ontario — Ottawa Children's Treatment Centre; or

(b) the owner or the operator of the laboratory has entered into an agreement with the Children's Hospital of Eastern Ontario — Ottawa Children's Treatment Centre respecting conditions related to the participation of the laboratory in the newborn screening program.

(4) The disorders mentioned in subsection (3) are as follows:

1. Amino acidopathies.
2. Biotinidase deficiency.
3. Cystic fibrosis.
4. Endocrinopathies.
5. Fatty acid oxidation defects.
6. Galactosemia.
7. Hemoglobinopathies.
8. Mucopolysaccharidosis type I.
9. Organic acidemias.
10. Permanent hearing loss risk.
11. Severe combined immune deficiency.
12. Spinal muscular atrophy.
13. X-ALD (X-linked adrenoleukodystrophy).

2. Section 20 of the Regulation is amended by striking out "test for colorectal cancer" and substituting "test to screen for colorectal cancer".

3. The Regulation is amended by adding the following section:

Midwives and aboriginal midwives

25.1 (1) A member of the College of Midwives of Ontario is exempt from sections 9 to 16 of the Act and from this Regulation with respect to performing one or more point-of-care tests listed in subsection (3) in the course of their midwifery practice.

(2) An aboriginal midwife is exempt from sections 9 to 16 of the Act and from this Regulation with respect to performing one or more point-of care tests listed in subsection (3) in the course of their aboriginal midwifery practice.

(3) The point-of-care tests mentioned in subsections (1) and (2) are as follows:

1. Amniotic swab.
2. Glucose.
3. Pregnancy test.
4. Strep B rapid screen.
5. Urine dipstick.

4. (1) Paragraph 26 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

26. Aspartate transaminase (AST).

(2) Paragraph 29 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

29. Blood Group — ABO and RhD.

(3) Paragraph 68 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

68. Gamma-glutamyl transferase (GGT).

(4) Paragraph 84 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

84. Lactate dehydrogenase (LDH), total.

(5) Paragraph 98 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

98. Phosphatase, alkaline (ALP).

(6) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

114.1 T-4, free absolute.

(7) Paragraph 120 of Schedule 1 to the Regulation is revoked.

5. Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 2
TESTS — REQUISITION BY MIDWIFE, SECTION 18

1. Alanine transaminase (ALT).
2. Albumin quantitative.
3. Alloimmunized fetal blood group genotyping.
4. Alphafetoprotein screen.
5. Antibody identification.
6. Antibody screen.
7. Bile acid total and fractionation.
8. Bilirubin — conjugated.
9. Bilirubin — total.
10. Bilirubin — unconjugated.
11. Blood Group — ABO and RhD.
12. Blood Group — per antigen.
13. Cervicovaginal cellular evaluation (Pap smear).
14. Chlamydia.
15. Chlamydia by Nucleic Acid Amplification Test (NAAT).

16. Complete blood count (any method).
17. Creatinine, including estimated glomerular filtration rate (eGFR).
18. Culture — cervical, vaginal (includes GC).
19. Culture — other swabs or pus.
20. Culture — urine.
21. Cytomegalovirus (CMV) by PCR.
22. Direct anti-human globulin test.
23. Estriol.
24. Fetal fibronectin.
25. Fetal RHD screening.
26. Gamma-glutamyl transferase (GGT).
27. Glucose.
28. Glucose tolerance test in pregnancy.
29. Glycosylated hemoglobin — HbA1c.
30. Gonorrhea by Nucleic Acid Amplification Test (NAAT).
31. Hemoglobin electrophoresis or chromatography to include Hb A2 (Hemoglobin A2) fraction.
32. Hepatitis associated antigen or antibody immunoassay.
33. Hepatitis B surface antigen.
34. Human Chorionic Gonadotropin.
35. Human papillomavirus (HPV).
36. Inhibin.
37. Kleihauer.
38. Lactate dehydrogenase (LDH), total.
39. Newborn screening test for amino acidopathies, biotinidase deficiency, cystic fibrosis, endocrinopathies, fatty acid oxidation defects, galactosemia, hemoglobinopathies, mucopolysaccharidosis type I, organic acidemias, permanent hearing loss risk, severe combined immune deficiency, spinal muscular atrophy or X-ALD (X-linked adrenoleukodystrophy).
40. Non-invasive prenatal testing (NIPT), common aneuploidies.
41. Phosphatase, alkaline (ALP).
42. Placental growth factor (P1GF).
43. Polymerase Chain Reaction (PCR), urine testing and serology for Zika virus.
44. Potassium.
45. Pregnancy-associated plasma protein A (PAPP-A).
46. Pregnancy test.
47. Protein, total.
48. Protein, total (24-hour urine, total protein).
49. Serology HIV antibody.
50. Serum ferritin.
51. Serum folate.
52. Sickle cell solubility test (screen).
53. Smear only, Gram or Papanicolaou stain.
54. Strep B rapid screen.

55. T-3, total (triiodothyronine).
56. T-4, free absolute.
57. Toxoplasmosis.
58. TSH (thyroid stimulating hormone).
59. Uric acid (Urate).
60. Urinalysis — routine (includes microscopic).
61. Varicella zoster virus (VZV).
62. Venereal Disease Research Laboratory (VDRL) test.
63. Virus antibodies — hemagglutination inhibition or ELISA technique (Rubella).
64. Virus isolation.
65. Vitamin B12.
66. Vitamin D, 25-hydroxy.
67. Wet preparation (for fungus, trichomonas, parasites).

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 355/25

pris en vertu de la

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 45/22
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) Le paragraphe 19 (1) du Règlement de l'Ontario 45/22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions — évaluations prénatales et tests de dépistage chez le nouveau-né

(1) Le propriétaire et l'exploitant d'un laboratoire veillent à ce que les personnes employées dans le laboratoire n'effectuent un test de dépistage de l'aneuploïdie, un génotypage du groupe sanguin fœtal (y compris le génotypage RhD fœtal) ou un test de biomarqueur pour le dépistage de la prééclampsie au premier trimestre dans le cadre du programme provincial de dépistage prénatal que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le laboratoire est exploité par le Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario — centre de traitement pour enfants d'Ottawa;

b) le propriétaire ou l'exploitant du laboratoire a conclu une entente avec le Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario — centre de traitement pour enfants d'Ottawa relativement aux conditions liées à la participation du laboratoire au programme.

(2) Le paragraphe 19 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le propriétaire et l'exploitant d'un laboratoire veillent à ce que les personnes employées dans le laboratoire n'effectuent un test à l'égard des troubles visés au paragraphe (4), dans le cas où la demande précise qu'il s'agit d'un test de dépistage chez le nouveau-né, que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le laboratoire est exploité par le Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario — centre de traitement pour enfants d'Ottawa;

b) le propriétaire ou l'exploitant du laboratoire a conclu une entente avec le Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario — centre de traitement pour enfants d'Ottawa relativement aux conditions liées à la participation du laboratoire au programme.

(4) Les troubles visés au paragraphe (3) sont les suivants :

1. Acides aminés.
2. Déficience de la biotinidase.
3. Fibrose kystique.
4. Endocrinopathies.
5. Troubles d'oxydation des acides gras.
6. Galactosémie.
7. Hémoglobinopathies.
8. Mucopolysaccharidose de type I.
9. Acides organiques.
10. Risque de perte auditive permanente.
11. Déficit immunitaire combiné sévère.
12. Maladie d'Aran-Duchenne.
13. X-ALD (adrénoleucodystrophie liée au chromosome X).

2. La version anglaise de l'article 20 du Règlement est modifiée par remplacement de «test for colorectal cancer» par «test to screen for colorectal cancer».

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Sages-femmes et sages-femmes autochtones

25.1 (1) Le membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario est soustrait à l'application des articles 9 à 16 de la Loi et du présent règlement à l'égard de la réalisation de l'une ou de plusieurs des analyses hors laboratoire indiquées au paragraphe (3) dans le cadre de l'exercice de sa profession de sage-femme.

(2) La sage-femme autochtone est soustraite à l'application des articles 9 à 16 de la Loi et du présent règlement à l'égard de la réalisation de l'une ou de plusieurs des analyses hors laboratoire indiquées au paragraphe (3) dans le cadre de l'exercice de sa profession de sage-femme autochtone.

(3) Les analyses hors laboratoire visées aux paragraphes (1) et (2) sont les suivantes :

1. Prélèvement amniotique.
2. Test du taux de glucose.
3. Test de grossesse.
4. Dépistage rapide du streptocoque B.
5. Bandelette urinaire.

4. (1) La disposition 26 de l'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. Aspartate transaminase (AST).

(2) La disposition 29 de l'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

29. Groupes sanguins – ABO et RhD.

(3) La disposition 68 de l'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

68. Gammaglutamyl-transférase (GGT).

(4) La disposition 84 de l'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

84. Lacticodéshydrogénase (LDH) totale.

(5) La disposition 98 de l'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

98. Phosphatase alcaline (PAL).

(6) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

114.1 T4 libre et absolue.

(7) La disposition 120 de l'annexe 1 du Règlement est abrogée.

5. L'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 2
TESTS — ANALYSES QU'UNE SAGE-FEMME PEUT DEMANDER, ARTICLE 18

1. Sérum glutamopyruvique transaminase (SGPT).
2. Composition qualitative de l'albumine.
3. Dépistage des groupes sanguins fœtaux afin d'établir le risque d'allo-immunisation.
4. Dépistage de l'alpha-foetoprotéine.
5. Identification d'anticorps.
6. Dépistage d'anticorps.
7. Fractionnement et total des acides biliaires.
8. Bilirubine — conjuguée.
9. Bilirubine — totale.
10. Bilirubine — non conjuguée.
11. Groupe sanguin — ABO et RhD.
12. Groupe sanguin — par antigène.
13. Examen des cellules cervicovaginales (frottis de Papanicolaou).
14. Chlamydia.

15. Test d'amplification des acides nucléiques (TAAN) pour le dépistage de la chlamydia.
16. *Hémogramme (toutes méthodes).
17. Créatinine, y compris le débit de filtration glomérulaire estimé (DFGe).
18. Cultures — prélèvements cervicaux, vaginaux (y compris pour gonocoque).
19. Cultures — autres prélèvements ou pus.
20. Cultures — urine.
21. Réaction en chaîne de la polymérase (PCR) pour le dépistage du cytomégalovirus (CMV).
22. Test anti-immunoglobuline humaine direct.
23. Oestriol.
24. Fibronectine fœtale.
25. Dépistage du RhD fœtal.
26. Gammaglutamyl-transférase (GGT).
27. Glucose.
28. Épreuve d'hyperglycémie provoquée au cours de la grossesse.
29. Hémoglobine glyquée — fraction HbA1c.
30. Test d'amplification des acides nucléiques (TAAN) pour le dépistage de la gonorrhée.
31. Électrophorèse ou chromatographie de l'hémoglobine, y compris le fractionnement de l'HbA2 (hémoglobine A2).
32. Dosage immunologique des antigènes ou des anticorps associés aux hépatites.
33. Antigène de surface du virus de l'hépatite B.
34. Gonadotrophine chorionique humaine.
35. Dépistage du virus du papillome humain (VPH).
36. Inhibine.
37. Test de Kleihauer.
38. Lacticodéshydrogénase (LDH) totale.
39. Test de dépistage chez le nouveau-né de troubles des acides aminés, de la déficience de la biotidinase, de la fibrose kystique, des endocrinopathies, de l'oxydation des acides gras, de la galactosémie, des hémoglobinopathies, de la mucopolysaccharidose de type I, des acides organiques, du risque de perte auditive permanente, du déficit immunitaire combiné sévère, de la maladie d'Aran-Duchenne ou de l'adrénoleucodystrophie liée à l'X (X-ALD).
40. Dépistage prénatal non invasif (DPNI), notamment des aneuploïdies courantes.
41. Phosphatase alcaline (PA).
42. Facteur de croissance placentaire (PlGF).
43. Réaction en chaîne de la polymérase (PCR), analyse d'urine et test sérologique pour le dépistage du virus Zika.
44. Potassium.
45. PAPP-A (protéine A plasmatique associée à la grossesse).
46. Test de grossesse.
47. Protéines totales.
48. Protéines totales (protéinurie totale sur 24 heures).
49. Sérologie, anticorps anti-VIH.
50. Ferritine sérique.
51. Folate sérique.
52. Test de solubilité des cellules falciformes (dépistage).
53. Frottis seulement, coloration de Gram ou de Papanicolaou.

54. Dépistage rapide du streptocoque B.
55. T3 totale (triiodothyronine).
56. T4 libre et absolue.
57. Toxoplasmose.
58. TSH (thyréostimuline).
59. Acide urique (urate).
60. Analyse d'urine — test courant (y compris examen microscopique).
61. Virus varicelle-zona (VVZ).
62. Test VDRL.
63. Anticorps anti-virus — inhibition de l'hémagglutination ou technique ELISA (rubéole).
64. Isolement de virus.
65. Vitamine B12.
66. 25-hydroxy vitamine D.
67. Préparation par voie humide (pour champignons, trichomonas, parasites).

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 356/25

made under the

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 45/22
(GENERAL)

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 45/22 is amended by adding the following definitions:

"out of province dentist" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Dentistry Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("dentiste hors province")

"out of province dietitian" means a person who is exempted from subsections 7 (1) and (2) of the *Dietetics Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("diététiste hors province")

"out of province midwife" means a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Midwifery Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("sage-femme hors province")

"out of province pharmacist" means a person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the *Pharmacy Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the pharmacist class in Ontario; ("pharmacien hors province")

"out of province pharmacy technician" means a person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the *Pharmacy Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the pharmacy technician class in Ontario; ("technicien en pharmacie hors province")

(2) The definitions of "health professional", "out of province physician", "out of province registered nurse in the extended class", "out of province registered nurse in the general class" and "out of province registered practical nurse" in section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

"health professional" means a member of a College of a health profession referred to in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*, an out of province dentist, an out of province dietitian, an out of province medical laboratory technologist, an out of province midwife, an out of province pharmacist, an out of province pharmacy technician, an out of province physician, an out of province registered nurse in the general class, an out of province registered nurse in the extended class or an out of province registered practical nurse; ("professionnel de la santé")

"out of province physician" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario; ("médecin hors province")

"out of province registered nurse in the extended class" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province")

"out of province registered nurse in the general class" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the general class for registered nurses in Ontario; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province")

"out of province registered practical nurse" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the general class for registered practical nurses in Ontario; ("infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province")

2. Clauses 17 (b) and (c) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(b) a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario or an out of province dentist;

(c) a member of the College of Midwives of Ontario or an out of province midwife;

3. (1) Clauses 18 (1) (b) and (c) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(b) a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario or an out of province dentist;

(c) a member of the College of Midwives of Ontario or an out of province midwife, but only in respect of a test specified in Schedule 2;

(2) Clause 18 (1) (g) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(g) a member of the Ontario College of Pharmacists who is registered as a pharmacist under the *Pharmacy Act, 1991* or an out of province pharmacist, but only in respect of a test for COVID-19;

4. Subsection 25.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Midwives and aboriginal midwives

(1) A member of the College of Midwives of Ontario and an out of province midwife are exempt from sections 9 to 16 of the Act and from this Regulation with respect to performing one or more point-of-care tests listed in subsection (3) in the course of their midwifery practice.

5. (1) Subsection 28 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Pharmacists and pharmaceutical chemists

(1) The persons listed in subsection (1.1) are exempt from sections 9 to 16 of the Act and from this Regulation with respect to the following, if the persons carry them out for the exclusive purpose of assisting individuals with the management of their medication to treat chronic disease:

. . . . .

(2) Section 28 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) The persons mentioned in subsection (1) are as follows:

1. A member of the Ontario College of Pharmacists who is registered as a Part A pharmacist, an intern, a Part A pharmacy technician or an intern technician under the *Pharmacy Act, 1991*.
2. An out of province pharmacist.
3. An out of province pharmacy technician.

(3) Subsection 28 (4) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

1.1. An out of province pharmacist or an out of province pharmacy technician.

6. Paragraphs 3 and 4 of subsection 31 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

3. A member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario or an out of province dentist.
4. A member of the Ontario College of Pharmacists who is registered as a pharmacist under the *Pharmacy Act, 1991* or an out of province pharmacist.

7. Paragraphs 3 and 4 of section 34 of the Regulation are revoked and the following substituted:

3. A place where a member of the College of Dietitians of Ontario or an out of province dietitian is engaged in the practice of dietetics.
4. A place where a member of the College of Midwives of Ontario or an out of province midwife is engaged in the practice of midwifery.

Commencement

8. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 356/25

pris en vertu de la

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

pris le 11 décembre 2025
déposé le 15 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 45/22
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) L'article 1 du Règlement de l'Ontario 45/22 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«dentiste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province dentist»)

«diététiste hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les diététistes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province dietician»)

«pharmacien hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie des pharmaciens en Ontario. («out of province pharmacist»)

«sage-femme hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province midwife»)

«technicien en pharmacie hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie des techniciens en pharmacie en Ontario. («out of province pharmacy technician»)

(2) Les définitions de «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province», «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province», «infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province», «médecin hors province» et de «professionnel de la santé» à l'article 1 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the general class»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the extended class»)

«infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario. («out of province registered practical nurse»)

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario. («out of province physician»)

«professionnel de la santé» Membre d'un ordre d'une profession de la santé mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, dentiste hors province, diététiste hors province, technologiste de laboratoire médical hors province, sage-femme hors province, pharmacien hors province, technicien en pharmacie hors province, médecin hors province, infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province, infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province, ou infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province. («health professional»)

2. Les alinéas 17 b) et c) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario ou un dentiste hors province;

c) un membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou une sage-femme hors province;

3. (1) Les alinéas 18 (1) b) et c) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario ou un dentiste hors province;

c) un membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou une sage-femme hors province, mais seulement à l'égard d'un test précisé à l'annexe 2;

(2) L'alinéa 18 (1) g) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) un membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario inscrit à titre de pharmacien sous le régime de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* ou un pharmacien hors province, mais seulement à l'égard d'une analyse visant à dépister la COVID-19;

4. Le paragraphe 25.1 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sages-femmes et sages-femmes autochtones

(1) Un membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario et une sage-femme hors province sont soustraites à l'application des articles 9 à 16 de la Loi et du présent règlement à l'égard de la réalisation d'une ou de plusieurs des analyses hors laboratoire indiquées au paragraphe (3) dans le cadre de l'exercice de leur profession de sage-femme.

5. (1) Le paragraphe 28 (1) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Pharmaciens et pharmaciens chimistes

(1) Les personnes visées au paragraphe (1.1) sont soustraites à l'application des articles 9 à 16 de la Loi et du présent règlement à l'égard des activités suivantes si elles les exercent exclusivement afin d'aider les particuliers à gérer leurs médicaments pour traiter une maladie chronique :

. . . . .

(2) L'article 28 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Les personnes mentionnées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Un membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui est un pharmacien inscrit à la partie A, un interne, un technicien en pharmacie inscrit à la partie A ou un technicien stagiaire au sens de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*.
2. Un pharmacien hors province.
3. Un technicien en pharmacie hors province.

(3) Le paragraphe 28 (4) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1. Un pharmacien hors province ou un technicien en pharmacie hors province.

6. Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 31 (1) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. Un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario ou un dentiste hors province.
4. Un membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario inscrit à titre de pharmacien sous le régime de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* ou un pharmacien hors province.

7. Les dispositions 3 et 4 de l'article 34 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. Un lieu où un membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario ou un diététiste hors province exerce la profession de diététiste.
4. Un lieu où un membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou une sage-femme hors province exerce la profession de sage-femme.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 357/25

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) The definition of "schedule of laboratory benefits" in subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

"schedule of laboratory benefits" means the document published by the Ministry of Health titled "Schedule of Benefits for Laboratory Services", dated November 25, 2025 (effective as of December 15, 2025), which is available on a website of the Government of Ontario;

(2) The definition of "schedule of laboratory benefits" in subsection 1 (1) of the Regulation, as amended by subsection (1), is revoked and the following substituted:

"schedule of laboratory benefits" means the document published by the Ministry of Health titled "Schedule of Benefits for Laboratory Services", dated November 26, 2025 (effective as of April 1, 2026), which is available on a website of the Government of Ontario;

Commencement

2. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the later of December 15, 2025 and the day this Regulation is filed.

(2) Subsection 1 (2) comes into force on April 1, 2026.

1/26

ONTARIO REGULATION 358/25

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 15, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. The definition of "schedule of benefits" in subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:

49. Amendments dated October 24, 2025 (effective as of April 1, 2025).

Commencement

2. This Regulation is deemed to have come into force on April 1, 2025.

1/26

ONTARIO REGULATION 359/25

made under the

LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 746/21
(LICENSING)

1. The French version of clause 9 (2) (d) of Ontario Regulation 746/21 is amended by adding "en ligne" after "commandées ou achetées".

2. The French version of clause 14 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out "pour lesquels une cotisation a été établie à son égard dans le cadre d'une telle loi pour lesquels les modalités de paiement de ceux-ci n'ont pas été prévues" at the end and substituting "ayant fait l'objet d'une cotisation établie dans le cadre d'une telle loi et pour lesquels des modalités de paiement n'ont pas été prévues".

3. (1) Subsections 35 (1) and (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Prohibition on sale, storage, etc.

(1) The licensee may not keep for sale, sell or serve liquor unless the liquor was,

(a) purchased from the LCBO; or

(b) transferred to the licensed premises from another licensed premises in accordance with the conditions set out in subsection (3).

(2) The licensee shall provide their licence number to the LCBO before purchasing any liquor.

(2.1) Despite subsection (1), the licensee may keep for sale, sell or serve liquor purchased from the holder of the Brewers Retail Inc. licence or beer purchased from the holder of a brewery licence if the liquor or beer was purchased before April 1, 2026.

(2) Subsection 35 (3) of the Regulation is amended by striking out "clause (1) (c)" in the portion before paragraph 1 and substituting "clause (1) (b)".

4. (1) Subsection 52 (1) of the Regulation is amended by striking out "or from the holder of the Brewers Retail Inc. licence" at the end.

(2) Subsection 52 (2) of the Regulation is amended by striking out "seller" and substituting "LCBO".

(3) Section 52 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) Despite subsection (1), the licensee may, under the mini bar licence or mini bar endorsement, keep for sale or sell liquor purchased from the holder of the Brewers Retail Inc. licence before April 1, 2026.

5. Subsection 70.1 (5) of the Regulation is revoked.

6. Paragraph 5 of subsection 74 (1) of the Regulation is revoked.

7. Subsection 88 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) A licensee that permits customers to order liquor other than in person at the grocery store or convenience store must ensure that any liquor ordered is supplied from the licensee's inventory that is stored at the grocery store or convenience store.

8. (1) Subsection 89 (2) of the Regulation is amended by striking out "energy drinks and".

(2) The Table to subsection 89 (7) of the Regulation is amended by adding the following row:

17.	5000	61.25

9. (1) The French version of clause 96 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out "à l'agent de vente d'une boutique de vins" and substituting "à la boutique de vins".

(2) Subsection 96 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) A licensee that permits customers to order wine other than in person at the grocery store must ensure that any wine ordered is supplied from the licensee's inventory that is stored at the wine boutique.

10. Subsection 100 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Conduct of sales, wine boutique endorsement

(1) A licensee that permits customers to order wine other than in person at the grocery store at which the wine boutique is located must ensure that any wine ordered is supplied from the licensee's inventory that is stored at that wine boutique.

11. (1) The English version of subsection 101 (3) of the Regulation is amended by adding "and" at the end of clause (a).

(2) Clause 101 (3) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) any other products displayed in the contiguous product display area are products from the grocery store that do not promote the immoderate consumption of liquor and that are displayed by the holder of the wine boutique sales agent endorsement for the purpose of cross-promotion with the wine.

12. Subsection 106 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The licensee may sell beer only through its retail stores or to the LCBO.

13. (1) Clause 136 (1) (c) of the Regulation is revoked.

(2) Subsection 136 (2) of the Regulation is amended by striking out "clause (1) (a), (b) or (c)" in the portion before clause (a) and substituting "clause (1) (a) or (b)".

(3) Subsections 136 (3) and (4) of the Regulation are revoked.

Commencement

14. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

(2) Sections 3, 4, 6, 12 and 13 come into force on the later of April 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 359/25

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 746/21
(DÉLIVRANCE DE PERMIS)

1. La version française de l'alinéa 9 (2) d) du Règlement de l'Ontario 746/21 est modifiée par insertion de «en ligne» après «commandées ou achetées».

2. La version française de l'alinéa 14 (2) b) du Règlement est modifiée par remplacement de «pour lesquels une cotisation a été établie à son égard dans le cadre d'une telle loi pour lesquels les modalités de paiement de ceux-ci n'ont pas été prévues» par «ayant fait l'objet d'une cotisation établie dans le cadre d'une telle loi et pour lesquels des modalités de paiement n'ont pas été prévues» à la fin de l'alinéa.

3. (1) Les paragraphes 35 (1) et (2) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités

(1) Le titulaire de permis ne peut conserver pour la vente, vendre ou servir des boissons alcoolisées que si, selon le cas :

a) elles ont été achetées auprès de la Régie des alcools;

b) elles ont été transférées au lieu visé par le permis à partir d'un autre lieu visé par un permis conformément aux conditions énoncées au paragraphe (3).

(2) Le titulaire de permis donne son numéro de permis à la Régie des alcools avant d'acheter des boissons alcoolisées.

(2.1) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis peut conserver pour la vente, vendre ou servir les boissons alcoolisées achetées auprès du titulaire du permis Brewers Retail Inc. ou la bière achetée auprès du titulaire d'un permis de brasserie si les boissons alcoolisées ou la bière ont été achetées avant le 1er avril 2026.

(2) Le paragraphe 35 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «l'alinéa (1) c)» par «l'alinéa 1 b)» dans le passage qui précède la disposition 1.

4. (1) Le paragraphe 52 (1) du Règlement est modifié par suppression de «ou du titulaire du permis Brewers Retail Inc» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 52 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «au vendeur» par «à la Régie des alcools».

(3) L'article 52 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis peut, en vertu du permis mini bar ou de l'avenant relatif au mini bar, conserver pour la vente ou vendre les boissons alcoolisées achetées auprès du titulaire du permis Brewers Retail Inc. avant le 1er avril 2026.

5. Le paragraphe 70.1 (5) du Règlement est abrogé.

6. La disposition 5 du paragraphe 74 (1) du Règlement est abrogée.

7. Le paragraphe 88 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire de permis qui permet aux clients de commander des boissons alcoolisées autrement qu'en personne à l'épicerie ou au dépanneur doit veiller à ce que les boissons alcoolisées commandées soient fournies à partir du stock du titulaire de permis qui est entreposé dans l'épicerie ou le dépanneur.

8. (1) Le paragraphe 89 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «des boissons énergisantes et des produits qui promeuvent» par «des produits qui encouragent».

(2) Le tableau du paragraphe 89 (7) du Règlement est modifié par adjonction de la rangée suivante :

17.	5000	61,25

9. (1) La version française de l'alinéa 96 (1) a) du Règlement est modifiée par remplacement de «à l'agent de vente d'une boutique de vins» par «à la boutique de vins».

(2) Le paragraphe 96 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire de permis qui permet aux clients de commander du vin autrement qu'en personne à l'épicerie doit veiller à ce que le vin commandé soit fourni à partir du stock du titulaire de permis qui est entreposé dans la boutique de vins.

10. Le paragraphe 100 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduite des ventes : avenant relatif à la boutique de vins

(1) Le titulaire de permis qui permet aux clients de commander du vin autrement qu'en personne à l'épicerie où est située la boutique de vins doit veiller à ce que le vin commandé soit fourni à partir du stock du titulaire de permis qui est entreposé dans cette boutique de vins.

11. (1) La version anglaise du paragraphe 101 (3) du Règlement est modifiée par insertion de «and» à la fin de l'alinéa a).

(2) L'alinéa 101 (3) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les autres produits présentés dans la zone contiguë de présentation de produits soient des produits provenant de l'épicerie qui n'encouragent pas la consommation immodérée de boissons alcoolisées et qui sont présentés par le titulaire du permis comportant l'avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins à des fins de publicité croisée avec le vin.

12. Le paragraphe 106 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire de permis peut vendre de la bière uniquement par l'intermédiaire de ses magasins de vente au détail ou à la Régie des alcools.

13. (1) L'alinéa 136 (1) c) du Règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 136 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «l'alinéa (1) a), b) ou c)» par «l'alinéa (1) a) ou b)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Les paragraphes 136 (3) et (4) du Règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

14. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

(2) Les articles 3, 4, 6, 12 et 13 entrent en vigueur le dernier en date du 1er avril 2026 et du jour du dépôt du présent règlement.

1/26

ONTARIO REGULATION 360/25

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

REIMBURSEMENT FOR DEFIBRILLATORS

Criteria for reimbursement

1. The following criteria must be met in order for a person to be reimbursed for the cost of a defibrillator under subsection 22.0.1 (2) of the Act:

1. The defibrillator must have been purchased on or after July 1, 2025 and no later than June 30, 2027.
2. An application for reimbursement must be submitted to the Board no later than July 31, 2027.
3. In the application for reimbursement, the person must provide to the Board,
   i. proof of purchase of the defibrillator in a form specified by the Board, if any, and
   ii. if section 27.1 of the Ontario Regulation 213/91 (Construction Projects) made under the Act applies to the person, a copy of the approved notification form that the person filed under subsection 6 (3) of that Regulation in respect of the project where the defibrillator was or is to be installed, or the project number assigned by the Ministry for the project, as specified by the Board.

Reimbursement

2. (1) A person may be reimbursed under subsection 22.0.1 (2) of the Act for the cost of one defibrillator for each project.

(2) The maximum amount for which the Board may reimburse a person for the cost of one defibrillator is $2500.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 360/25

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

REMBOURSEMENT DES DÉFIBRILLATEURS

Critères de remboursement

1. Pour qu'une personne puisse obtenir le remboursement des frais liés à l'acquisition d'un défibrillateur aux termes du paragraphe 22.0.1 (2) de la Loi, il doit être satisfait aux critères suivants :

1. Le défibrillateur doit avoir été acheté le 1er juillet 2025 ou après cette date, mais au plus tard le 30 juin 2027.
2. La demande de remboursement doit être présentée à la Commission au plus tard le 31 juillet 2027.
3. Dans sa demande de remboursement, la personne doit fournir à la Commission ce qui suit :
   i. une preuve d'achat du défibrillateur sous la forme que précise la Commission, le cas échéant,
   ii. si l'article 27.1 du Règlement de l'Ontario 213/91 (Chantiers de construction) pris en vertu de la Loi s'applique à la personne, une copie du formulaire d'avis approuvé que la personne a déposé en application du paragraphe 6 (3) de ce règlement à l'égard du chantier où le défibrillateur devait ou doit être installé, ou le numéro de chantier attribué au chantier par le ministère, conformément aux indications de la Commission.

Remboursement

2. (1) En vertu du paragraphe 22.0.1 (2) de la Loi, une personne peut se voir rembourser le coût d'un seul défibrillateur par chantier.

(2) Le montant maximal que la Commission peut verser à une personne à titre de remboursement du coût d'un défibrillateur est de 2 500 $.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 361/25

made under the

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

REVOKING VARIOUS REGULATIONS

Revocations

1. The following regulations are revoked:

1. Ontario Regulation 318/99.

2. Regulation 725 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.

3. Regulation 727 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 30 (*Protecting Farmers from Non-Payment Act (Regulating Agricultural Product Dealers and Storage Operators), 2023*) to the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 361/25

pris en vertu de la

LOI SUR LE BÉTAIL ET LES PRODUITS DU BÉTAIL

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS

Abrogations

1. Les règlements suivants sont abrogés :

1. Le Règlement de l'Ontario 318/99.

2. Le Règlement 725 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

3. Le Règlement 727 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 30 (*Loi de 2023 visant à protéger les agriculteurs contre les défauts de paiement (réglementation des activités des marchands de produits agricoles et des exploitants de services d'entreposage)*) de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/26

ONTARIO REGULATION 362/25

made under the

REGULATORY MODERNIZATION ACT, 2007

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 75/08
(DESIGNATIONS)

1. (1) Table 1 to Schedule A to Ontario Regulation 75/08 is amended by adding the following item:

4.1	*Animal Health Act, 2009*	Whole	All

(2) Items 19, 28, 31, 36, 44 and 46 of Table 1 to Schedule A to the Regulation are revoked.

(3) Table 1 of Schedule A to the Regulation is amended by adding the following item:

65.0.1	*Protecting Farmers from Non-Payment Act (Regulating Agricultural Product Dealers and Storage Operators), 2023*	Whole	All

(4) Table 2 to Schedule A to the Regulation is amended by adding the following items:

1.0.1	*Dead Animal Disposal Act*	Whole	All	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness
1.0.2	*Farm Products Grades and Sales Act*	Whole	All	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

. . . . .

1.1.1	*Fish Inspection Act*	Whole	All	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness
1.1.2	*Grains Act*	Whole	All	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness
1.1.3	*Livestock and Livestock Products Act*	Whole	R.R.O. 1990, Regulation 724 (Eggs) R.R.O. 1990, Regulation 725 (Livestock) R.R.O. 1990, Regulation 726 (Processed Egg)	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness
1.1.4	*Livestock Medicines Act*	Whole	All	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

2. (1) Table 1 to Schedule B to the Regulation is amended by adding the following item:

4.1	*Animal Health Act, 2009*	Whole	All

(2) Items 19, 28, 31, 36, 43 and 45 of Table 1 to Schedule B to the Regulation are revoked.

(3) Table 1 to Schedule B to the Regulation is amended by adding the following item:

63.0.1	*Protecting Farmers from Non-Payment Act (Regulating Agricultural Product Dealers and Storage Operators), 2023*	Whole	All

(4) Table 2 to Schedule B to the Regulation is amended by adding the following items:

1.0.1	*Dead Animal Disposal Act*	Whole	All	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness
1.0.2	*Farm Products Grades and Sales Act*	Whole	All	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

. . . . .

1.1.1	*Fish Inspection Act*	Whole	All	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness
1.1.2	*Grains Act*	Whole	All	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness
1.1.3	*Livestock and Livestock Products Act*	Whole	R.R.O. 1990, Regulation 724 (Eggs) R.R.O. 1990, Regulation 725 (Livestock) R.R.O. 1990, Regulation 726 (Processed Egg)	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness
1.1.4	*Livestock Medicines Act*	Whole	All	Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

3. (1) Schedule C to the Regulation is amended by adding the following item:

4.1	*Animal Health Act, 2009*	Whole	All

(2) Items 17, 26, 29, 34, 41 and 43 of Schedule C to the Regulation are revoked.

(3) Schedule C to the Regulation is amended by adding the following item:

61.0.1	*Protecting Farmers from Non-Payment Act (Regulating Agricultural Product Dealers and Storage Operators), 2023*	Whole	All

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 30 (*Protecting Farmers from Non-Payment Act (Regulating Agricultural Product Dealers and Storage Operators), 2023*) to the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 362/25

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LA MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 75/08
(DÉSIGNATIONS)

1. (1) Le tableau 1 de l'annexe A du Règlement de l'Ontario 75/08 est modifié par adjonction du point suivant :

4.1	*Loi de 2009 sur la santé animale*	La loi entière	Tous

(2) Les points 19, 28, 31, 36, 44 et 46 au tableau 1 de l'annexe A du Règlement sont abrogés.

(3) Le tableau 1 de l'annexe A du Règlement est modifié par adjonction du point suivant :

65.0.1	*Loi de 2023 visant à protéger les agriculteurs contre les défauts de paiement (réglementation des activités des marchands de produits agricoles et des exploitants de services d'entreposage)*	La loi entière	Tous

(4) Le tableau 2 de l'annexe A du Règlement est modifié par adjonction des points suivants :

1.0.1	*Loi sur les cadavres d'animaux*	La loi entière	Tous	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise
1.0.2	*Loi sur le classement et la vente des produits agricoles*	La loi entière	Tous	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise

. . . . .

1.1.1	*Loi sur l'inspection du poisson*	La loi entière	Tous	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise
1.1.2	*Loi sur le grain*	La loi entière	Tous	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise
1.1.3	*Loi sur le bétail et les produits du bétail*	La loi entière	R.R.O. 1990, Règl 724 : (œufs) R.R.O. 1990, Règl. 725 : (bétail) R.R.O. 1990, Règl. 726 : (œufs transformés)	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise
1.1.4	*Loi sur les médicaments pour le bétail*	La loi entière	Tous	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise

2. (1) Le tableau 1 de l'annexe B du Règlement est modifié par adjonction du point suivant :

4.1	*Loi de 2009 sur la santé animale*	La loi entière	Tous

(2) Les points 19, 28, 31, 36, 43 et 45 au tableau 1 de l'annexe B du Règlement sont abrogés.

(3) Le tableau 1 de l'annexe B du Règlement est modifié par adjonction du point suivant :

63.0.1	*Loi de 2023 visant à protéger les agriculteurs contre les défauts de paiement (réglementation des activités des marchands de produits agricoles et des exploitants de services d'entreposage)*	La loi entière	Tous

(4) Le tableau 2 de l'annexe B du Règlement est modifié par adjonction des points suivants :

1.0.1	*Loi sur les cadavres d'animaux*	La loi entière	Tous	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise
1.0.2	*Loi sur le classement et la vente des produits agricoles*	La loi entière	Tous	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise

. . . . .

1.1.1	*Loi sur l'inspection du poisson*	La loi entière	Tous	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise
1.1.2	*Loi sur le grain*	La loi entière	Tous	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise
1.1.3	*Loi sur le bétail et les produits du bétail*	La loi entière	R.R.O. 1990, Règl 724 : (œufs) R.R.O. 1990, Règl. 725 : (bétail) R.R.O. 1990, Règl. 726 : (œufs transformés)	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise
1.1.4	*Loi sur les médicaments pour le bétail*	La loi entière	Tous	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise

3. (1) L'annexe C du Règlement est modifiée par adjonction du point suivant :

4.1	*Loi de 2009 sur la santé animale*	La Loi entière	Tous

(2) Les points 17, 26, 29, 34, 41 et 43 de l'annexe C du Règlement sont abrogés.

(3) L'annexe C du Règlement est modifiée par adjonction du point suivant :

61.0.1	*Loi de 2023 visant à protéger les agriculteurs contre les défauts de paiement (réglementation des activités des marchands de produits agricoles et des exploitants de services d'entreposage)*	La Loi entière	Tous

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 30 [*Loi de 2023 visant à protéger les agriculteurs contre les défauts de paiement (réglementation des activités des marchands de produits agricoles et des exploitants de services d'entreposage)*] de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/26

ONTARIO REGULATION 363/25

made under the

PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 316/07
(DESIGNATION AND CLASSIFICATION OF PROVINCIAL PARKS)

1. (1) The item for Devil's Glen Provincial Park (Recreational Class) in Table 1 to Ontario Regulation 316/07 is revoked.

(2) Table 1 to the Regulation is amended by adding the following item:

Devil's Glen Provincial Park (Natural Environment Class)	The following areas, containing 79 hectares, more or less: 1. In the Municipal Township of Clearview, County of Simcoe, the area being composed of part of Lots 18 and 19, and part of the road allowance between Lots 18 and 19, in Concession 10, part of the road allowance between Concessions 10 and 11, and part of Lot 18, Concession 11, as shown on the plan of the Geographic Township of Nottawasaga, designated as Part 1 on a plan known as Plan of Devil's Glen Provincial Park, filed on February 17, 1998 with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources. 2. In the Municipal Township of Clearview, County of Simcoe, the area being composed of part of the west half of the north half of Lot 18, Concession 11, Geographic Township of Nottawasaga, comprising all of Property Identification Number 58228-0152 in the Land Titles Division of Simcoe (No. 51).

(3) The item for French River Provincial Park (Waterway Class) in Table 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

French River Provincial Park (Waterway Class)	In the Geographic Townships of Humbolt, Travers, Struthers, Allen, Bigwood and Mowat, and in unsurveyed territory west of Mowat, and islands in Georgian Bay of Lake Huron, Municipality of Killarney, and in the Geographic Townships of Bigwood, Mason and Scollard, Municipality of French River, Territorial District of Sudbury, and in the Geographic Townships of Falconer, Latchford and Bertram, Municipality of West Nipissing, Territorial District of Nipissing, and in the Geographic and Municipal Township of Nipissing, and in the Geographic Townships of Patterson, Hardy, McConkey, Blair and Mowat, Territorial District of Parry Sound, containing 73,521 hectares, more or less, being composed of those parts of the said geographic townships and unsurveyed territory designated as Parts 1 to 25, both inclusive, on a plan known as Plan of French River Provincial Park (Waterway Class), filed on December 29, 2005 with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources, except that area of land in the Geographic Township of Bigwood and unsurveyed territory, Territorial District of Parry Sound, and in unsurveyed territory in the Municipality of Killarney, Territorial District of Sudbury, designated as Parts 1 to 5, both inclusive, on a plan known as Plan of the Boundary of the 2024 French River Provincial Park Removals (Waterway Class), filed on October 2, 2025 with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources.

(4) The item for Grundy Lake Provincial Park (Natural Environment Class) in Table 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Grundy Lake Provincial Park (Natural Environment Class)	In the Geographic Township of Mowat, Territorial District of Parry Sound, containing 3,604 hectares, more or less, being composed of those parts of the said geographic township designated as Parts 1 to 6, both inclusive, on a plan known as Plan of Grundy Lake Provincial Park (Natural Environment Class), filed on October 2, 2025 with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 363/25

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LES PARCS PROVINCIAUX ET LES RÉSERVES DE CONSERVATION

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 316/07
(DÉSIGNATION ET CLASSIFICATION DES PARCS PROVINCIAUX)

1. (1) Le point concernant le parc provincial Devil's Glen (loisirs) au tableau 1 du Règlement de l'Ontario 316/07 est abrogé.

(2) Le tableau 1 du Règlement est modifié par adjonction du point suivant :

Parc provincial Devil's Glen (parc naturel)	Les régions suivantes d'une superficie de 79 hectares, plus ou moins : 1. Dans le canton municipal de Clearview, dans le comté de Simcoe, la région composée d'une partie des lots 18 et 19, et d'une partie de la réserve routière entre les lots 18 et 19 de la concession 10, d'une partie de la réserve routière entre les concessions 10 et 11, et d'une partie du lot 18 de la concession 11, telles qu'elles figurent sur le plan du canton géographique de Nottawasaga, désignées comme partie 1, sur un plan appelé Plan of Devil's Glen Provincial Park, déposé le 17 février 1998 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles. 2. Dans le canton municipal de Clearview, dans le comté de Simcoe, la région composée d'une partie de la moitié ouest de la moitié nord du lot 18 de la concession 11, dans le canton géographique de Nottawasaga et constituant l'ensemble de la cote foncière 58228-0152 de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Simcoe (no 51).

(3) Le point concernant le parc provincial French River (voies navigables) au tableau 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parc provincial French River (voies navigables)	Dans les cantons géographiques de Humbolt, de Travers, de Struthers, d'Allen, de Bigwood et de Mowat, et dans un territoire non arpenté à l'ouest de Mowat, et des îles dans la baie Georgienne du lac Huron, dans la municipalité de Killarney, et dans les cantons géographiques de Bigwood, de Mason et de Scollard, dans la municipalité de French River, dans le district territorial de Sudbury, et dans les cantons géographiques de Falconer, de Latchford et de Bertram, dans la municipalité de Nipissing Ouest, dans le district territorial de Nipissing et dans le canton géographique et municipal de Nipissing, et dans les cantons géographiques de Patterson, de Hardy, de McConkey, de Blair et de Mowat, dans le district territorial de Parry Sound, d'une superficie de 73 521 hectares, plus ou moins, les terres constituées des parties de ces cantons géographiques et du territoire non arpenté désignées comme parties 1 à 25, inclusivement, sur un plan appelé Plan of French River Provincial Park (Waterway Class), déposé le 29 décembre 2005 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles, sauf la zone dans le canton géographique de Bigwood et le territoire non arpenté, dans le district territorial de Parry Sound, et dans un territoire non arpenté dans la municipalité de Killarney, dans le district territorial de Sudbury, désignées comme parties 1 à 5, inclusivement, sur un plan appelé Plan of the Boundary of the 2024 French River Provincial Park Removals (Waterway Class), déposé le 2 octobre 2025 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles.

(4) Le point concernant le parc provincial Grundy Lake (parc naturel) au tableau 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parc provincial Grundy Lake (parc naturel)	Dans le canton géographique de Mowat, dans le district territorial de Parry Sound, d'une superficie de 3 604 hectares, plus ou moins, les terres constituées des parties de ce canton géographique désignées comme parties 1 à 6, inclusivement, sur un plan appelé Plan of Grundy Lake Provincial Park (Natural Environment Class), déposé le 2 octobre 2025 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario du ministère des Richesses naturelles.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 364/25

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

HEALTH AND SAFETY MANAGEMENT SYSTEMS AND PROCUREMENT

CONTENTS

1. Definitions
2. Application
3. Equivalency requirement – limit
4. Records
5. Transition
6. Commencement

Definitions

1. In this Regulation,

"Government" means,

(a) the Government of Ontario and the Crown in right of Ontario,

(b) a ministry of the Government of Ontario,

(c) a Crown agency, other than a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, and

(d) any board, commission, authority or unincorporated body of the Crown; ("gouvernement")

"procurement contract" means a contractual or commercial arrangement for the acquisition by a purchaser of goods or services from a vendor, through purchase or by otherwise conferring value or a benefit on the vendor; ("contrat d'approvisionnement")

"procurement process" means a process in which a purchaser selects a vendor with which to enter into a procurement contract and includes any pre-qualification process or request for information or eligibility for a vendor of record arrangement; ("processus d'approvisionnement")

"public sector organization" means,

(a) a municipality within the meaning of the *Municipal Act, 2001*,

(b) a local board, as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*,

(c) a board, as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*,

(d) a post-secondary educational institution in Ontario that receives regular operating funding from the Government,

(e) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*,

(f) a board of health, as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*,

(g) a local housing corporation as defined in section 24 of the *Housing Services Act, 2011*. ("organisation du secteur public")

Application

2. This Regulation applies with respect to the following:

1. Procurement processes initiated by or on behalf of the Government or a public sector organization, whether directly or indirectly, seeking a vendor to perform construction work for a project.
2. Procurement contracts entered into by or on behalf of the Government or a public sector organization, whether directly or indirectly, with a vendor to perform construction work for a project.

Equivalency requirement – limit

3. (1) If a health and safety management system accredited by the Chief Prevention Officer under section 7.6.1 of the Act is required as a condition of eligibility for a procurement process or as a condition of a procurement contract, all such Chief Prevention Officer-accredited health and safety management systems are equivalents and shall be treated as such for any purpose related to the procurement process or procurement contract for which they are required only as it relates to construction work.

(2) For the purposes of subsection (1), equivalent treatment includes equivalent treatment with respect to eligibility to bid on or carry out construction work on a project and equivalent treatment for bid evaluation purposes.

Records

4. Any records related to a procurement process or procurement contract must be kept for at least two years from the date the procurement process is initiated or the procurement contract is entered into.

Transition

5. For greater certainty, this Regulation does not apply with respect to procurement processes that were initiated or procurement contracts that were entered into before the day this Regulation came into force.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 364/25

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

SYSTÈMES DE GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ET APPROVISIONNEMENT

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Application
3. Exigence en matière d'équivalence – limite
4. Conservation des documents
5. Transition
6. Entrée en vigueur

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«contrat d'approvisionnement» Entente contractuelle ou commerciale portant sur l'acquisition de biens ou l'obtention de services par un acheteur auprès d'un vendeur contre l'octroi d'une valeur ou d'un avantage au vendeur, notamment par le biais de l'achat. («procurement contract»)

«gouvernement» S'entend :

a) du gouvernement de l'Ontario et de la Couronne du chef de l'Ontario;

b) d'un ministère du gouvernement de l'Ontario;

c) d'un organisme de la Couronne, à l'exclusion d'un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*;

d) de tout conseil, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne. («Government»)

«organisation du secteur public» S'entend :

a) d'une municipalité, au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

b) d'un conseil local, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

c) d'un conseil, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;

d) d'un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario qui reçoit des fonds de fonctionnement permanents du gouvernement;

e) d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;

f) d'un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

g) d'une société locale de logement au sens de l'article 24 de la *Loi de 2011 sur les services de logement*; («public sector organization»)

«processus d'approvisionnement» Processus par lequel un acheteur choisit un vendeur avec lequel conclure un contrat d'approvisionnement et comprend tout processus de présélection ou toute demande de renseignements ou d'admissibilité pour un vendeur d'un arrangement consigné. («procurement process»)

Application

2. Le présent règlement s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Les processus d'approvisionnement entamés directement ou indirectement par le gouvernement ou par une organisation du secteur publique ou pour leur compte visant à retenir les services d'un vendeur afin d'effectuer des travaux de construction pour un chantier.

2. Les contrats d'approvisionnement conclus directement ou indirectement par le gouvernement ou par une organisation du secteur publique ou pour leur compte avec un vendeur prévoyant qu'il effectue des travaux de construction pour un chantier.

Exigence en matière d'équivalence – limite

3. (1) Si un système de gestion de la santé et de la sécurité accrédité par le directeur général de la prévention en vertu de l'article 7.6.1 de la Loi est exigé comme condition d'admissibilité en vue d'un processus d'approvisionnement ou comme condition d'un contrat d'approvisionnement, tous ces systèmes de gestion de la santé et de la sécurité accrédités par le directeur général de la prévention sont équivalents et doivent être traités comme tels à toute fin liée au processus d'approvisionnement ou au contrat d'approvisionnement pour lequel ils font l'objet d'une exigence en ce qui ne concerne que les travaux de construction.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le traitement équivalent comprend le traitement équivalent à l'égard de l'admissibilité à soumissionner ou à effectuer des travaux de construction dans le cadre d'un chantier ainsi que le traitement équivalent aux fins de l'évaluation des soumissions.

Conservation des documents

4. Tous les documents liés au processus d'approvisionnement ou au contrat d'approvisionnement doivent être conservés pendant au moins deux ans à partir de la date à laquelle le processus d'approvisionnement est entamé ou le contrat d'approvisionnement est conclu.

Transition

5. Il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des processus d'approvisionnement ayant été entamés ou aux contrats d'approvisionnement ayant été conclus avant le jour de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 365/25

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

ADMINISTRATIVE PENALTIES

CONTENTS

1. Penalties
2. Contents of notice
3. Service of notice
4. Payment
5. Review
6. Enforcement and collection of administrative penalty
7. Publication
8. Limitation period
9. Commencement

Penalties

1. The following penalties are prescribed for the purposes of section 69.1 of the Act:

Item	Column 1 Contravention	Column 2 Penalty
1.	Section 3 of Ontario Regulation 364/25	The lesser of $100,000 and 10 per cent of the value of the procurement contract

Contents of notice

2. In addition to the information required under subsection 69.1 (2) of the Act, a notice of administrative penalty under subsection 69.1 (1) of the Act shall be in writing and shall include the following information:

1. The name of the person on whom the notice of administrative penalty is being served.
2. The date and time by which payment of the administrative penalty must be made.
3. The amount payable and how payment of the administrative penalty may be made.
4. The right to request a review of the administrative penalty order.

Service of notice

3. (1) A notice to be served under section 69.1 of the Act is sufficiently served if it is,

(a) delivered personally;

(b) sent by mail; or

(c) sent or delivered by another method, if the sender can prove receipt.

(2) If a notice of administrative penalty is served by mail, the service is deemed to be made on the fifth day after the day of mailing unless the person on whom the notice is served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive it until a later date.

Payment

4. A person against whom an administrative penalty has been imposed shall pay the penalty as follows:

1. If the notice of administrative penalty relates to an inspector's order made under the Act, within 30 days after the day the period to appeal the order expires, or if an appeal is made under subsection 61 (1) of the Act, within 30 days after a decision is made by the Board.

2. If paragraph 1 does not apply, within 45 days after the day the notice of administrative penalty was served, or if a review is requested under subsection 69.1 (8) of the Act, within 30 days after a decision is made by the Board.

Review

5. (1) The Board is the prescribed entity for the purposes of reviews under subsection 69.1 (8) of the Act.

(2) A person on whom a notice of administrative penalty is served may apply to the Board for a review of the notice in a form approved by the Board,

(a) within 15 days after receipt of the notice of administrative penalty; or

(b) if the Board considers it appropriate in the circumstances to extend the time for applying, within the period specified by the Board.

(3) Subsections 61 (3.6) to (3.12) of the Act apply with necessary modifications to a review under this section.

(4) The parties to a review of a notice of administrative penalty are,

(a) a Director;

(b) the person who received the notice of administrative penalty; and

(c) such other persons as the Board may specify.

(5) For the purposes of a review of a notice of administrative penalty, the Board has power,

(a) to require any party to furnish particulars before or during a consultation or hearing;

(b) to require any party to produce documents or things that may be relevant to the review and to do so before or during a consultation or a hearing;

(c) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce the documents and things that the Board considers requisite to the review in the same manner as a court of record in civil cases;

(d) to administer oaths and affirmations;

(e) to accept such oral or written evidence as it in its discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not;

(f) to make interim orders concerning procedural matters on such terms as it considers appropriate; and

(g) to determine the form in which and the time as of which any party to the review must file or present any thing, document or information and to refuse to accept any thing, document or information that is not filed or presented in that form or by that time.

(6) If in a review of a notice of administrative penalty, the Board is satisfied that a mistake has been made in good faith with the result that the proper person has not been named as a party or has been incorrectly named, the Board may order the proper person to be substituted or added as a party to the review or to be correctly named on such terms as appear to the Board to be just.

(7) Upon a review of a notice of administrative penalty, the Board may, as appropriate under this Regulation, confirm, vary or set aside the notice.

(8) A decision by the Board under this section is final and binding on the parties to the review.

(9) Nothing in subsection (8) prevents a court from reviewing a decision of the Board under this section, but a decision of the Board concerning the interpretation of this Regulation shall not be overturned unless the decision is unreasonable.

Enforcement and collection of administrative penalty

6. (1) If a person who is required to pay an administrative penalty fails to pay it within the time required, the notice of administrative penalty may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and may be enforced as if it were an order of the court.

(2) The Minister may authorize any person to act as a collector for the purposes of this section and to exercise the powers that the Minister specifies in the authorization to collect administrative penalties owing.

(3) Despite clause 22 (a) of the *Collection and Debt Settlement Services Act*, the Minister may also authorize a collector to collect a reasonable fee or reasonable disbursements or both from each person from whom the collector seeks to collect administrative penalties owing.

(4) The Minister may impose conditions on an authorization under subsection (3) and may determine what constitutes a reasonable fee or reasonable disbursement for the purposes of that subsection.

(5) The Minister shall not authorize a collector who is required to be registered under the *Collection and Debt Settlement Services Act* to collect disbursements.

(6) If a collector is seeking to collect an administrative penalty owing under a notice of contravention, any fees and disbursements authorized shall be deemed to be owing under and shall be deemed to be added to the amount of the penalty set out in the notice of administrative penalty.

(7) A collector shall pay the amount collected under this section with respect to the penalty to the Minister of Finance and may retain the amount collected with respect to the collector's fees and disbursements.

(8) A collector may agree to a settlement with the person from whom he or she seeks to collect money, but only with the written agreement of the Minister.

(9) The person who owes money under a settlement shall pay the amount agreed upon to the collector, who shall pay it out.

Publication

7. (1) The Minister may publish or otherwise make available to the general public the name of any person against whom an administrative penalty has been imposed, the nature of the contravention or failure to comply and the amount of the administrative penalty.

(2) Authority to publish under subsection (1) includes authority to publish on the Internet.

(3) Any disclosure made under subsection (1) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Limitation period

8. A notice of administrative penalty shall not be issued under section 69.1 of the Act more than one year after the contravention first came to the knowledge of the inspector.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 365/25

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE

1. Pénalités
2. Contenus de l'avis
3. Signification
4. Paiement
5. Révision
6. Exécution et recouvrement des pénalités administratives
7. Publication
8. Prescription
9. Entrée en vigueur

Pénalités

1. Les pénalités suivantes sont prescrites pour l'application de l'article 69.1 de la Loi :

Point	Colonne 1 Contravention	Colonne 2 Pénalité
1.	L'article 3 du Règlement de l'Ontario 364/25	Le moins élevé des montants suivants : 100 000 $ et 10 % de la valeur du contrat d'approvisionnement

Contenus de l'avis

2. Outre les renseignements exigés par le paragraphe 69.1 (2) de la Loi, un avis de pénalité administrative prévu au paragraphe 69.1 (1) de la Loi doit être remis par écrit et comprendre les renseignements suivants :

1. Le nom de la personne à laquelle la pénalité administrative est signifiée.
2. La date et l'heure auxquelles la pénalité administrative doit être payée.
3. Le montant exigible et les modalités de paiement de la pénalité administrative.
4. Le droit de demander un réexamen de l'ordonnance imposant la pénalité administrative.

Signification

3. (1) L'avis devant être signifié en application de l'article 69.1 de la Loi est suffisamment signifié s'il est :

a) soit remis à personne;

b) soit envoyé par la poste;

c) soit envoyé ou remis par un autre moyen qui permet à l'expéditeur d'en prouver la réception.

(2) Si l'avis de pénalité administrative est envoyé par la poste, la signification est réputée avoir lieu le cinquième jour qui suit la date de l'envoi postal, à moins que la personne à laquelle l'avis est signifié ne démontre qu'elle ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Paiement

4. La personne à qui une pénalité administrative a été imposée paie la pénalité comme suit :

1. Si l'avis de pénalité administrative se rapporte à l'ordre d'un inspecteur pris en vertu de la Loi, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le délai pour interjeter appel expire ou, s'il est interjeté appel en vertu du paragraphe 61 (1) de la Loi, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la Commission a rendu une décision.

2. Si la disposition 1 ne s'applique pas, dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle l'avis de pénalité administrative a été servi ou, si une révision est demandée en vertu du paragraphe 69.1 (8) de la Loi, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la Commission a rendu une décision.

Révision

5. (1) La Commission est l'entité prescrite pour les besoins des révisions prévues à l'article 69.1 (8) de la Loi.

(2) La personne à laquelle un avis de pénalité administrative a été signifié peut présenter une demande de révision de l'avis auprès de la Commission sous une forme que celle-ci approuve :

a) soit dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de pénalité administrative;

b) soit dans le délai que fixe la Commission, si elle estime approprié dans les circonstances de proroger le délai de présentation de la demande.

(3) Les paragraphes 61 (3.6) à (3.12) de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux révisions prévues au présent article.

(4) Les parties à la révision d'un avis de pénalité administrative sont les suivantes :

a) un directeur;

b) la personne qui a reçu l'avis de pénalité administrative;

c) les autres personnes que désigne la Commission.

(5) Pour les besoins de la révision d'un avis de pénalité administrative, la Commission a le pouvoir :

a) d'exiger qu'une partie fournisse des détails avant ou pendant une consultation ou une audience;

b) d'exiger qu'une partie produise, avant ou pendant une consultation ou une audience, des pièces ou des objets pouvant se rapporter à la révision;

c) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les pièces et objets qu'elle juge nécessaires à la révision de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile;

d) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations solennelles;

e) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'elle estime utile, à sa discrétion, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire;

f) de rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure aux conditions qu'elle estime appropriées;

g) de fixer les modalités selon lesquelles une partie à la révision doit déposer ou présenter des objets, pièces ou renseignements ainsi que la date à laquelle ils doivent, au plus tard, être déposés ou présentés, et de rejeter ceux qui ne sont pas déposés ou présentés selon ces modalités ou d'ici à cette date.

(6) Si, lors de la révision d'un avis de pénalité administrative, la Commission est convaincue qu'une erreur a été commise de bonne foi, ayant pour conséquence que la personne appropriée n'a pas été désignée comme partie ou a été désignée incorrectement, la Commission peut ordonner que la personne appropriée soit substituée ou ajoutée comme partie à la révision, ou qu'elle soit correctement désignée, selon les modalités que la Commission estime justes.

(7) À la suite de la révision d'un avis de pénalité administrative, la Commission peut, selon ce qui est approprié en vertu du présent règlement, confirmer, modifier ou annuler l'avis.

(8) Les décisions de la Commission, rendues en vertu du présent article, sont définitives et lient les parties à la révision.

(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet d'empêcher un tribunal de réviser une décision de la Commission prise en vertu du présent article, mais aucune décision de celle-ci concernant l'interprétation du présent règlement ne doit être infirmée à moins qu'elle ne soit déraisonnable.

Exécution et recouvrement des pénalités administratives

6. (1) Si la personne qui doit payer une pénalité administrative ne le fait pas dans le délai imparti, l'avis de pénalité administrative peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

(2) Le ministre peut autoriser quiconque à agir à titre d'agent de recouvrement pour l'application du présent article et à exercer les pouvoirs qu'il indique dans l'autorisation pour recouvrer des pénalités administratives dues.

(3) Malgré l'alinéa 22 a) de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*, le ministre peut également autoriser l'agent de recouvrement à percevoir des honoraires ou des débours raisonnables, ou les deux, de chaque personne auprès de qui ce dernier tente de recouvrer des pénalités administratives dues.

(4) Le ministre peut assortir l'autorisation visée au paragraphe (3) de conditions et établir ce qui constitue des honoraires ou débours raisonnables pour l'application de ce paragraphe.

(5) Le ministre ne doit pas autoriser l'agent de recouvrement qui doit être inscrit en application de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette* à percevoir des débours.

(6) Si un agent de recouvrement tente de recouvrer une pénalité administrative due aux termes d'un avis de contravention, les honoraires et débours autorisés sont réputés dus aux termes de l'avis et sont réputés ajoutés à la pénalité qui y est fixée.

(7) L'agent de recouvrement verse la somme recouvrée en application du présent article au titre de la pénalité au ministre des Finances et peut conserver la somme recouvrée au titre de ses honoraires et débours.

(8) L'agent de recouvrement peut conclure une transaction avec la personne auprès de qui il tente de recouvrer une somme si le ministre en convient par écrit.

(9) La personne qui doit une somme aux termes d'une transaction verse le montant convenu à l'agent de recouvrement, qui le remet à son tour.

Publication

7. (1) Le ministre peut mettre à la disposition du public, notamment en les publiant, le nom de toute personne à laquelle une pénalité administrative a été imposée, la nature de la contravention ou de l'inobservation et le montant de la pénalité administrative.

(2) Le pouvoir de publication prévu au paragraphe (1) emporte le pouvoir de publication sur Internet.

(3) Toute divulgation faite en vertu du paragraphe (1) est réputée conforme à l'alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Prescription

8. Un avis de contravention ne doit pas être délivré en vertu de l'article 69.1 de la Loi plus d'un an après que la contravention est venue à la connaissance de l'inspecteur.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 366/25

made under the

CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 155/18
(GENERAL MATTERS UNDER THE AUTHORITY OF THE LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL)

1. Ontario Regulation 155/18 is amended by adding the following section:

Maximum amount of administrative penalties

115.0.1 For the purposes of clause 279.8 (4) (a) of the Act, the maximum amount of an administrative penalty under subsection 279.8 (1) of the Act in respect of a contravention of or failure to comply with a requirement of a provision of the Act set out in Table 1, a provision of this Regulation set out in Table 2 or a provision of Ontario Regulation 156/18 (General Matters under the Authority of the Minister) made under the Act set out in Table 3 is,

(a) for a first contravention of or failure to comply with the requirement, the amount set out opposite the provision in Column 3;

(b) for a second contravention of or failure to comply with the requirement, twice the amount set out opposite the provision in Column 3; and

(c) for a third or subsequent contravention of or failure to comply with the requirement, three times the amount set out opposite the provision in Column 3.

TABLE 1
PROVISIONS OF THE ACT

Item	Column 1 Provision	Column 2 Description of provision	Column 3 Maximum amount of administrative penalty, in dollars
1.	Section 4	Corporal punishment prohibited	3000
2.	Section 5	Detention restricted	3000
3.	Section 6	Physical restraint restricted	3000
4.	Section 7	Mechanical restraints restricted	3000
5.	Subsections 10 (3), (4)	Opening, etc., of written communications to child in care or of young person's written communications	2000
6.	Subsections 15 (1), (2), (4)	Children's, young persons' rights to respectful services	2000
7.	Section 15.1	Information re Ombudsman	2000
8.	Subsections 18 (1), (3), (4)	Complaints procedure	1000
9.	Subsections 174 (1), (4), (5), (6), (7), (8), (9)	Secure de-escalation	3000
10.	Section 245	Prohibition — past offence	2000
11.	Section 249	Duty to provide licence and other information	750
12.	Subsection 259 (3)	Maximum number of children — Licensee must comply	2000 × number of children that exceed the maximum number set out in the licence
13.	Subsection 276 (3)	Obligation to produce and assist	3000

TABLE 2
PROVISIONS OF THIS REGULATION

Item	Column 1 Provision	Column 2 Description of provision	Column 3 Maximum amount of administrative penalty, in dollars
1.	Section 6	Service provider to make reasonable efforts to assist	2000
2.	Section 8	Service provider to take steps re services, programs, activities	1000
3.	Section 10	Use of physical restraint — restrictions	3000
4.	Section 11	Use of physical restraint — policy	1000
5.	Section 12	Use of physical restraint — debriefing	1000
6.	Subsection 13 (1)	Use of physical restraint — service provider to notify parent	750
7.	Section 14	Use of physical restraint — records	750
8.	Section 15	Use of physical restraint — monthly, annual records	750
9.	Subsections 16 (3), (4)	Use of physical restraint — training and education, licensee of a children's residence	1000
10.	Section 18	Use of physical restraint — person who commences providing direct care	1000
11.	Section 19	Use of physical restraint — records re training and education	750
12.	Section 20	Use of physical restraint — assessment re education	1000
13.	Subsections 21 (2), (4.1), (4.2), (5), (6), (7), (7.1), (7.2)	Use of mechanical restraint — plan of treatment, etc.	3000
14.	Subsections 21 (8), (8.1), (8.2)	Use of mechanical restraint — plan of treatment, etc. (records)	750
15.	Subsection 21 (9)	Use of mechanical restraint — plan of treatment, etc. (policies)	1000
16.	Section 21.1	Use of mechanical restraint — development and review of plans	2000
17.	Section 21.2	Use of mechanical restraint — provision of information re use of mechanical restraint	2000
18.	Section 22	Complaints procedure re residential care, placements	1000
19.	Section 23.1	Complaints procedure — debriefing	1000
20.	Section 23.2	Reviews respecting complaints and complaints procedures	750
21.	Section 65	Mechanical restraints — places of secure custody or of secure temporary detention – policies	1000
22.	Section 87	Secure de-escalation rooms — policies and procedures	1000
23.	Section 88	Secure de-escalation rooms — records	750
24.	Subsections 89 (1), (2), (3)	Secure de-escalation rooms — monthly summaries	750

TABLE 3
PROVISIONS OF ONTARIO REGULATION 156/18 (GENERAL MATTERS UNDER THE AUTHORITY OF THE MINISTER) MADE UNDER THE ACT

Item	Column 1 Provision	Column 2 Description of provision	Column 3 Maximum amount of administrative penalty, in dollars
1.	Subsections 4 (5), (8)	Service providers to provide information, inquire	1000
2.	Subsections 5 (2), (3), (5)	Resource person	1000
3.	Subsection 7 (3)	Training	1000
4.	Section 80.2	Transfer or discharge of a child or young person	750
5.	Section 80.3, with the exception of paragraph 4 of subsection (6)	Obligation to employ or engage qualified personnel	1000
6.	Section 80.4	Prohibited methods of discipline	3000
7.	Section 80.6	Compliance with program re application under subs. 254 (1) of the Act	750
8.	Section 84	Serious occurrence reporting	2000
9.	Section 86.1, with the exception of subsection (4)	Pre-admission assessments	1000
10.	Subsections 86.2 (3), (4)	Conditions on placement and admission	1000

Item	Column 1 Provision	Column 2 Description of provision	Column 3 Maximum amount of administrative penalty, in dollars
11.	Section 86.3, with the exception of subsection (7)	Requirement for safety plans	2000
12.	Section 86.4	Development of safety plan	2000
13.	Section 86.5	Review of safety plan	2000
14.	Section 86.6	Staff review of safety plan	2000
15.	Section 86.7	Availability of safety plan	2000
16.	Section 86.8	Implementation of safety plan	2000
17.	Section 89	Admission of residents — medical and dental treatment	1000
18.	Section 90	Orientation of child or young person	1000
19.	Subsections 94 (1), (2)	Requirements for plans of care	1000
20.	Section 94.1	Development and review of plan of care	1000
21.	Section 94.2	Content of plan of care	1000
22.	Section 94.3	Availability of plan of care and recordkeeping	1000
23.	Section 94.4	Implementation of plan of care	1000
24.	Section 96	Maintenance of premises	1000
25.	Section 97	Requirements re premises	1000
26.	Section 99	Training re fire extinguishers	1000
27.	Section 102	Nutrition	1000
28.	Section 105	Storage of medication	2000
29.	Section 106	Administration of medication	2000
30.	Section 111	Fire and emergency procedures plan	1000
31.	Subsections 112 (1), (2), (3)	Fire safety requirements	1000
32.	Section 113	Fire inspections	1000
33.	Section 121, with the exception of subsection (9)	Approval of foster parents	1000
34.	Subsections 125 (1), (5)	Rules respecting placement in a foster home	2000
35.	Section 127, with the exception of subsection (4)	Pre-placement assessment	1000
36.	Subsections 128 (3), (4)	Conditions on placement	1000
37.	Section 129	Requirements for safety plans	2000
38.	Section 129.1	Development of safety plan	2000
39.	Section 129.2	Review of safety plan	2000
40.	Section 129.3	Staff and foster parent review of safety plan	2000
41.	Section 129.4	Availability of safety plan	2000
42.	Section 129.5	Implementation of safety plan	2000
43.	Section 130.1	Child's orientation to the foster home	1000
44.	Subsections 131.1 (1), (2)	Requirement for plans of care	1000
45.	Section 131.2	Development and review of plan of care	1000
46.	Section 131.3	Content of plan of care	1000
47.	Section 131.4	Availability of plan of care and recordkeeping	1000
48.	Section 131.5	Implementation of plan of care	1000
49.	Section 133	Fire and emergency procedures plan	1000
50.	Section 134	Fire safety requirements	1000
51.	Section 135	Storage of medication	2000

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 366/25

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 155/18
(QUESTIONS GÉNÉRALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL)

1. Le Règlement de l'Ontario 155/18 est modifié par adjonction de l'article suivant :

Montant maximal des sanctions administratives

115.0.1 Pour l'application de l'alinéa 279.8 (4) a) de la Loi, le montant maximal d'une sanction administrative imposée en vertu du paragraphe 279.8 (1) de la Loi en cas de contravention ou de non-conformité à une exigence d'une disposition de la Loi indiquée au tableau 1, d'une disposition du présent règlement indiquée au tableau 2 ou d'une disposition du Règlement de l'Ontario 156/18 (Questions générales relevant de la compétence du ministre) pris en vertu de la Loi indiquée au tableau 3 correspond à ce qui suit :

a) le montant indiqué en regard de la disposition à la colonne 3, dans le cas d'une première contravention ou non-conformité à l'exigence;

b) le double du montant indiqué en regard de la disposition à la colonne 3, dans le cas d'une deuxième contravention ou non-conformité à l'exigence;

c) le triple du montant indiqué en regard de la disposition à la colonne 3, dans le cas d'une troisième contravention ou non-conformité à l'exigence ou de toute contravention ou non-conformité subséquente.

TABLEAU 1
DISPOSITIONS DE LA LOI

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Description de la disposition	Colonne 3 Montant maximal en dollars de la sanction administrative
1.	Article 4	Châtiments corporels interdits	3 000
2.	Article 5	Restrictions applicables à la détention	3 000
3.	Article 6	Restrictions applicables à l'utilisation de la contention physique	3 000
4.	Article 7	Restrictions applicables à l'utilisation de contentions mécaniques	3 000
5.	Paragraphes 10 (3), (4)	Examen des communications écrites destinées à un enfant recevant des soins ou des communications écrites destinées à un adolescent	2 000
6.	Paragraphes 15 (1), (2), (4)	Respect des droits des enfants et des adolescents	2 000
7.	Article 15.1	Renseignements sur l'ombudsman	2 000
8.	Paragraphes 18 (1), (3), (4)	Protocole de règlement des plaintes	1 000
9.	Paragraphes 174 (1), (4), (5), (6), (7), (8), (9)	Désescalade sécuritaire	3 000
10.	Article 245	Interdiction : infraction antérieure	2 000
11.	Article 249	Obligation de fournir un permis et d'autres renseignements	750
12.	Paragraphe 259 (3)	Titulaire de permis : obligation de conformité au nombre maximal d'enfants	2 000 × nombre d'enfants supérieur au nombre maximal indiqué sur le permis
13.	Paragraphe 276 (3)	Production et aide obligatoires	3 000

TABLEAU 2
DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Description de la disposition	Colonne 3 Montant maximal en dollars de la sanction administrative
1.	Article 6	Fournisseur de services : obligation de faire des efforts raisonnables	2 000
2.	Article 8	Fournisseur de services : obligation de prendre des mesures concernant les services, etc.	1 000
3.	Article 10	Utilisation de la contention physique — restrictions	3 000
4.	Article 11	Utilisation de la contention physique — politique	1 000
5.	Article 12	Utilisation de la contention physique — débreffage	1 000
6.	Paragraphe 13 (1)	Utilisation de la contention physique — fournisseur de services : obligation d'aviser un parent	750
7.	Article 14	Utilisation de la contention physique — dossier	750
8.	Article 15	Utilisation de la contention physique — dossiers mensuels et annuels	750
9.	Paragraphes 16 (3), (4)	Utilisation de la contention physique — formation et cours : titulaire d'un permis de foyer pour enfants	1 000
10.	Article 18	Utilisation de la contention physique — personne commençant à fournir des soins directs	1 000
11.	Article 19	Utilisation de la contention physique — dossiers relatifs aux formations et aux cours	750
12.	Article 20	Utilisation de la contention physique — évaluation : cours	1 000
13.	Paragraphes 21 (2), (4.1), (4.2), (5), (6), (7), (7.1), (7.2)	Utilisation des contentions mécaniques — plan de traitement et autres	3 000
14.	Paragraphes 21 (8), (8.1), (8.2)	Utilisation des contentions mécaniques — plan de traitement et autres (dossiers)	750
15.	Paragraphe 21 (9)	Utilisation des contentions mécaniques — plan de traitement et autres (politiques)	1 000
16.	Article 21.1	Utilisation des contentions mécaniques — élaboration et examen des plans	2 000
17.	Article 21.2	Utilisation des contentions mécaniques — communication de renseignements concernant l'utilisation de contentions mécaniques	2 000
18.	Article 22	Protocole de règlement des plaintes —soins en établissement, placements	1 000
19.	Article 23.1	Protocole de règlement des plaintes — débreffage	1 000
20.	Article 23.2	Examens : plaintes et protocoles de règlement des plaintes	750
21.	Article 65	Contentions mécaniques — lieux de garde en milieu fermé ou de détention provisoire — politiques	1 000
22.	Article 87	Pièces de désescalade sous clé — politiques et marche à suivre	1 000
23.	Article 88	Pièces de désescalade sous clé — dossiers	750
24.	Paragraphes 89 (1), (2), (3)	Pièces de désescalade sous clé — résumés mensuels	750

TABLEAU 3
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 156/18 (QUESTIONS GÉNÉRALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MINISTRE) PRIS EN VERTU DE LA LOI

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Description de la disposition	Colonne 3 Montant maximal en dollars de la sanction administrative
1.	Paragraphes 4 (5), (8)	Fournisseur de services : obligation de fournir et de demander des renseignements	1 000
2.	Paragraphes 5 (2), (3), (5)	Personne-ressource	1 000
3.	Paragraphe 7 (3)	Formation	1 000
4.	Article 80.2	Transfert ou congé d'un enfant ou d'un adolescent	750
5.	Article 80.3, à l'exception de la disposition 4 du paragraphe (6)	Obligation d'employer ou d'engager du personnel qualifié	1 000
6.	Article 80.4	Méthodes de discipline interdites	3 000
7.	Article 80.6	Conformité au programme : demande présentée en application du par. 254 (1) de la Loi	750

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Description de la disposition	Colonne 3 Montant maximal en dollars de la sanction administrative
8.	Article 84	Signalement des événements graves	2 000
9.	Article 86.1, à l'exception du paragraphe (4)	Évaluations préalables à l'admission	1 000
10.	Paragraphes 86.2 (3), (4)	Placement et admission : conditions	1 000
11.	Article 86.3, à l'exception du paragraphe (7)	Plan de sécurité : exigences	2 000
12.	Article 86.4	Élaboration du plan de sécurité	2 000
13.	Article 86.5	Examen du plan de sécurité	2 000
14.	Article 86.6	Examen du plan de sécurité par le personnel	2 000
15.	Article 86.7	Mise à disposition du plan de sécurité	2 000
16.	Article 86.8	Mise en œuvre du plan de sécurité	2 000
17.	Article 89	Admission des pensionnaires — traitements médicaux et dentaires	1 000
18.	Article 90	Orientation de l'enfant ou de l'adolescent	1 000
19.	Paragraphes 94 (1), (2)	Programme de soins : exigences	1 000
20.	Article 94.1	Élaboration et examen du programme de soins	1 000
21.	Article 94.2	Contenu du programme de soins	1 000
22.	Article 94.3	Mise à disposition du programme de soins et tenue de dossiers	1 000
23.	Article 94.4	Mise en œuvre du programme de soins	1 000
24.	Article 96	Entretien des locaux	1 000
25.	Article 97	Exigences : locaux	1 000
26.	Article 99	Formation : extincteurs d'incendie	1 000
27.	Article 102	Alimentation	1 000
28.	Article 105	Rangement des médicaments	2 000
29.	Article 106	Administration des médicaments	2 000
30.	Article 111	Protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence	1 000
31.	Paragraphes 112 (1), (2), (3)	Exigences en matière de sécurité-incendie	1 000
32.	Article 113	Inspections de prévention des incendies	1 000
33.	Article 121, à l'exception du paragraphe (9)	Agrément des parents de famille d'accueil	1 000
34.	Paragraphes 125 (1), (5)	Règles concernant le placement d'un enfant dans une famille d'accueil	2 000
35.	Article 127, à l'exception du paragraphe (4)	Évaluations préalables au placement	1 000
36.	Paragraphes 128 (3), (4)	Placement : conditions	1 000
37.	Article 129	Plans de sécurité : exigences	2 000
38.	Article 129.1	Élaboration du plan de sécurité	2 000
39.	Article 129.2	Examen du plan de sécurité	2 000
40	Article 129.3	Examen du plan de sécurité par le personnel et le parent de famille d'accueil	2 000
41.	Article 129.4	Mise à disposition du plan de sécurité	2 000
42.	Article 129.5	Mise en œuvre du plan de sécurité	2 000
43.	Article 130.1	Orientation de l'enfant à son placement	1 000
44.	Paragraphes 131.1 (1), (2)	Programme de soins : exigences	1 000
45.	Article 131.2	Élaboration et examen du programme de soins	1 000
46.	Article 131.3	Contenu du programme de soins	1 000
47.	Article 131.4	Mise à disposition du programme de soins et tenue de dossiers	1 000
48.	Article 131.5	Mise en œuvre du programme de soins	1 000
49.	Article 133	Protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence	1 000
50.	Article 134	Exigences en matière de sécurité-incendie	1 000
51.	Article 135	Rangement des médicaments	2 000

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 367/25

made under the

CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 155/18
(GENERAL MATTERS UNDER THE AUTHORITY OF THE LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL)

1. Ontario Regulation 155/18 is amended by adding the following section:

Societies and licensees to display information

5.1 (1) Every society shall prominently display the information set out in subsection (3) at each of their premises, in a location that is accessible to children and young persons for whom it provides services, and in plain, easy-to-understand language.

(2) Every licensee whose license is issued under Part IX of the Act shall prominently display the information set out in subsection (3) at each of their premises in which residential care is provided under the authority of the license, in a location that is accessible to children and young persons for whom it provides services, and in plain, easy-to-understand language.

(3) The information to be prominently displayed under subsections (1) and (2) is as follows:

1. A description of the rights of children and young persons under Part II of the Act.
2. A description of the society or licensee's written complaint procedure established in accordance with the requirements of section 22.
3. A statement advising that a child or young person has the right to make a complaint to a society under section 119 of the Act using the form referred to in section 56 of Ontario Regulation 156/18 (General Matters under the Authority of the Minister) made under the Act.
4. A description of how a child or young person's personal information may be collected, used and disclosed under Part X of the Act, including a child or young person's rights under that Part.
5. A statement advising of the existence and contact information of the Information and Privacy Commissioner, as well as its role with respect to the Act.
6. A statement advising of the existence, contact information, and role of the Child and Family Services Review Board, if the services provided by the society or licensee at the premises are relevant to the jurisdiction of the Board.
7. A statement advising of the existence, contact information, and role of the Custody Review Board, if the services provided by the society or licensee at the premises are relevant to the jurisdiction of the Board.
8. A statement advising of the existence, contact information and role of any residential placement advisory committee established under subsection 63 (1) of the Act that has jurisdiction within,
   i. in the case of a society, the territorial jurisdiction for which the society is designated under subsection 34 (1) of the Act, or
   ii. in the case of a licensee, the region designated under subsection 114 (1) of this Regulation within which the relevant premises is located.

Commencement

2. This Regulation comes into force on July 1, 2026.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 367/25

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 155/18
(QUESTIONS GÉNÉRALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL)

1. Le Règlement de l'Ontario 155/18 est modifié par adjonction de l'article suivant :

Sociétés et titulaires de permis : affichage d'informations

5.1 (1) Une société affiche bien en vue les informations figurant au paragraphe (3) dans chacun de ses locaux, dans un endroit auquel ont accès les enfants et les adolescents auxquels elle fournit des services, dans un langage clair et facile à comprendre.

(2) Le titulaire d'un permis délivré sous le régime de la partie IX de la Loi affiche bien en vue les informations figurant au paragraphe (3) dans chacun des locaux où sont fournis des soins en établissement en vertu du permis, dans un endroit auquel ont accès les enfants et les adolescents auxquels il fournit des services, dans un langage clair et facile à comprendre.

(3) Les informations devant être affichées bien en vue en application des paragraphes (1) et (2) sont les suivantes :

1. Une description des droits que la partie II de la Loi confère aux enfants et aux adolescents.
2. Une description du protocole écrit de règlement des plaintes de la société ou du titulaire de permis établi conformément aux exigences de l'article 22.
3. Une déclaration indiquant qu'un enfant ou un adolescent a le droit de présenter une plainte à une société en vertu de l'article 119 de la Loi selon le formulaire visé à l'article 56 du Règlement de l'Ontario 156/18 (Questions générales relevant de la compétence du ministre) pris en vertu de la Loi.
4. Une description de la manière dont les renseignements personnels d'un enfant ou d'un adolescent peuvent être recueillis, utilisés et divulgués sous le régime de la partie X de la Loi, notamment les droits que cette partie confère à un enfant ou à un adolescent.
5. Une déclaration signalant l'existence du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, indiquant ses coordonnées et précisant son rôle à l'égard de la Loi.
6. Une déclaration signalant l'existence de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et indiquant ses coordonnées et son rôle, si les services fournis par la société ou le titulaire de permis dans les locaux sont en lien avec la compétence de cette commission.
7. Une déclaration signalant l'existence de la Commission de révision des placements sous garde et indiquant ses coordonnées et son rôle, si les services fournis par la société ou le titulaire de permis dans les locaux sont en lien avec la compétence de cette commission.
8. Une déclaration signalant l'existence de tout comité consultatif sur les placements en établissement constitué en vertu du paragraphe 63 (1) de la Loi qui a compétence dans les régions et territoires suivants et indiquant ses coordonnées et son rôle :
   i. dans le cas d'une société, le territoire de compétence à l'égard duquel la société est désignée en vertu du paragraphe 34 (1) de la Loi,
   ii. dans le cas d'un titulaire de permis, la région désignée en vertu du paragraphe 114 (1) du présent règlement où se trouvent les locaux visés.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2026.

1/26

ONTARIO REGULATION 368/25

made under the

ONTARIO WORKS ACT, 1997

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 135/98
(ADMINISTRATION AND COST SHARING)

1. Subsection 5 (1) of Ontario Regulation 135/98 is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Maximum discretionary benefits

(1) For each geographic area designated under subsection 1 (1) of Ontario Regulation 136/98 (Designation of Geographic Areas, Delivery Agents and Delivery Partners) made under the Act, the maximum amount a delivery agent may receive in a month as a subsidy for assistance costs incurred in providing the benefits set out in section 59 of Ontario Regulation 134/98 (General) made under the Act is the sum of,

. . . . .

Commencement

2. This Regulation is deemed to have come into force on October 1, 2024.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 368/25

pris en vertu de la

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 135/98
(ADMINISTRATION ET PARTAGE DES COÛTS)

1. Le paragraphe 5 (1) du Règlement de l'Ontario 135/98 est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Montant maximal des prestations discrétionnaires

(1) En ce qui concerne chaque zone géographique désignée en vertu du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 136/98 (Désignation de zones géographiques, d'agents de prestation des services et de partenaires en prestations des services) pris en vertu de la Loi, le montant maximal qu'un agent de prestation des services peut recevoir au cours d'un mois donné comme subside à l'égard des coûts de l'aide engagés au titre de la fourniture des prestations énoncées à l'article 59 du Règlement de l'Ontario 134/98 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi correspond à la somme de ce qui suit :

. . . . .

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1er octobre 2024.

1/26

ONTARIO REGULATION 369/25

made under the

INSURANCE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Revoking Regulation 677 of R.R.O. 1990
(VARIABLE INSURANCE CONTRACTS, ISSUED BEFORE JULY 1, 1997, WITH INSURERS NO LONGER ISSUING THEM)

1. Regulation 677 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

ONTARIO REGULATION 370/25

made under the

INSURANCE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 132/97
(VARIABLE INSURANCE CONTRACTS)

1. Section 7 of Ontario Regulation 132/97 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 370/25

pris en vertu de la

LOI SUR LES ASSURANCES

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 132/97
(CONTRAT À PRESTATIONS VARIABLES)

1. L'article 7 du Règlement de l'Ontario 132/97 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 371/25

made under the

INSURANCE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 408/12
(ADMINISTRATIVE PENALTIES)

1. (1) Schedule 2 to Ontario Regulation 408/12 is amended by adding the following items:

3.1	subsection 2 (1) of Authority Rule 2024 – 002 (Total Cost Reporting)
3.2	section 6 of Authority Rule 2024 – 002 (Total Cost Reporting)
3.3	section 7 of Authority Rule 2024 – 002 (Total Cost Reporting)
3.4	section 8 of Authority Rule 2024 – 002 (Total Cost Reporting)
3.5	section 9 of Authority Rule 2024 – 002 (Total Cost Reporting)
3.6	section 10 of Authority Rule 2024 – 002 (Total Cost Reporting)

(2) Item 19 of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 371/25

pris en vertu de la

LOI SUR LES ASSURANCES

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 408/12
(PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES)

1. (1) L'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 408/12 est modifiée par adjonction des points suivants :

3.1	paragraphe 2 (1) de la règle de l'Autorité 2024 – 002 (Information sur le coût total)
3.2	article 6 de la règle de l'Autorité 2024 – 002 (Information sur le coût total)
3.3	article 7 de la règle de l'Autorité 2024 – 002 (Information sur le coût total)
3.4	article 8 de la règle de l'Autorité 2024 – 002 (Information sur le coût total)
3.5	article 9 de la règle de l'Autorité 2024 – 002 (Information sur le coût total)
3.6	article 10 de la règle de l'Autorité 2024 – 002 (Information sur le coût total)

(2) Le point 19 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 372/25

made under the

CHRISTOPHER'S LAW (SEX OFFENDER REGISTRY), 2000

Made: December 11, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 69/01
(GENERAL)

1. Ontario Regulation 69/01 is amended by adding the following section:

Definition

0.1 In this Regulation,

"digital identifier" means a user name, alias, moniker, handle, screen name, profile name or other unique identifier used to communicate on a digital application or platform and does not include an Internet Protocol (IP) address, a Media Access Control (MAC) address or a password or personal identification number used to log on to the application or platform.

2. (1) The English version of subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) An offender who has been in Ontario for 15 consecutive days shall be deemed to have resided in Ontario since the first consecutive day.

(2) The English version of subsection 1 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) An offender who has been in Ontario for 15 non-consecutive days in any 30-day period shall be deemed to have resided in Ontario since the first day.

(3) The English version of subsection 1 (4) of the Regulation is amended by striking out "he or she" and substituting "the offender".

3. Subsection 1.1 (1.1) of the Regulation is revoked.

4. The Regulation is amended by adding the following sections:

Requirement to appear in person during release interval of intermittent sentence

1.3 (1) This section applies to an offender who is serving a sentence intermittently in respect of an offence other than a sex offence.

(2) Subsection 7 (2) of the Act does not apply to an offender described in subsection (1) of this section when the offender is released from custody but required to return to custody as part of their intermittent sentence.

(3) An offender in the circumstances described in subsection (2) must instead appear in person at a designated bureau, police station or detachment of the police service that provides policing where the offender resides or at another place in the area where the police service provides policing designated by that police service and comply with subsection 3 (2) of the Act before the earlier of,

(a) the day the offender returns to custody; or

(b) seven days after the day the offender was released from custody.

What constitutes a change of address

1.4 (1) Subject to subsection (2), the following constitutes a change of address for the purposes of clause 3 (1) (c) of the Act:

1. A change in the address of the offender's main residence or, if the offender does not have a fixed address, a change in the location where the offender is found most frequently.
2. A change in the address of a secondary residence that is located in Canada.

(2) A change in the offender's main residence is not a change of address for the purposes of clause 3 (1) (c) of the Act if,

(a) the change is from a location with no fixed address to another location with no fixed address; and

(b) the same police service has policing responsibility for both locations.

5. (1) Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

2.1 The offender's sex assigned at birth.

2.2 The offender's gender identity.

. . . . .

3.1 If the offender does not have a fixed address, a description of the location where the offender is found most frequently.

. . . . .

4.1 The offender's personal and business email addresses and the date when the offender started using each email address.

(2) Paragraph 5 of subsection 2 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

5. Any other addresses, telephone numbers or email addresses used by the offender since the last time the offender registered, and the applicable dates for them.

5.0.1 The name of any digital application or platform that the offender uses to communicate with other users and the digital identifier or identifiers the offender uses on the application or platform, other than any digital identifier that is only used to communicate with a financial institution or a government.

(3) The English version of paragraph 5.3 of subsection 2 (1) of the Regulation is amended by striking out "his or her" and substituting "the offender's".

(4) Paragraph 6.1 of subsection 2 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

6.1 If the offender has a driver's licence, the driver's licence number and expiry date.

(5) Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

6.3 Every passport issued to the offender, including,

i. the passport number,

ii. the country of issue,

iii. the date of issue,

iv. the expiry date of the passport,

v. the place of birth listed on the passport, if any, and

vi. the name on the passport, if the name is different from the offender's name in the sex offender registry.

. . . . .

7.1 The following information in respect of any period of travel described in clauses 3 (1) (e.3) to (e.8) of the Act:

i. The date of departure.

ii. The date of return.

iii. The names of every city, province, territory, state, country, port of call or port of destination that the offender intends to visit during the period of travel.

iv. The addresses of every location where the offender expects to stay or, if no address exists, a description of the location where the offender expects to stay.

v. A copy of any passport or other travel document that the offender intends to use to enable the travel.

(6) The English version of paragraphs 8.0.2 and 8.0.3 of subsection 2 (1) of the Regulation are amended by striking out "his or her" wherever it appears and substituting in each case "the offender's".

(7) Paragraphs 9 and 9.1 of subsection 2 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

9. The date when and place where the offender appeared in person in compliance with subsection 3 (1) or 7 (2) of the Act, the reason for the registration, the reporting period imposed on the offender under section 7 of the Act and the proof of identity provided by the offender at registration.

9.1 If the offender is appearing in person under clause 3 (1) (e) of the Act before ceasing to be a resident of Ontario, the offender's new address outside of Ontario and, if the offender does not know the address, as much information as the offender does know about their relocation outside of Ontario, such as the area of the city, the city or the province, territory, state or country to which the offender is relocating.

(8) Clause 2 (4) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) taken by the police service when the offender appears in person pursuant to subsection 3 (1) or 7 (2) of the Act; or

6. The Regulation is amended by adding the following section:

Limitation on verification of address

2.1 When verifying an address under subsection 4 (2) of the Act, a police service is only required to verify the address of the offender's main residence or, if the offender does not have a fixed address, the location where the offender is found most frequently.

7. The Regulation is amended by adding the following section:

Exceptions to in person requirements

2.2 (1) Clauses 3 (1) (c.1) to (c.5) and (e.3) to (e.8) of the Act are prescribed for the purposes of paragraph 1 of subsection 3 (1.0.1) of the Act and paragraph 1 of subsection 7 (2.0.1) of the Act.

(2) For the purposes of paragraph 2 of subsection 3 (1.0.1) of the Act and paragraph 2 of subsection 7 (2.0.1) of the Act, the following are prescribed as the requirements that an offender must comply with in order to not have to appear in person to report the information prescribed by subsection (1) of this section:

1. The offender must have already reported in person at least once to the police service that they are required to report to, must have reported their telephone number or email address to the police service and must have been given a telephone number or email address to report to by the police service.
2. The offender must report the information using the telephone number or email address that the offender already reported to the police service and must report the information to the telephone number or email address identified by the police service for this purpose.
3. If the offender is reporting a change of name, the offender must report the new name by email or by text message and must include a scanned copy of their change of name document in the email or text message.
4. If the offender is reporting a new passport, the offender must report the new passport by email or text message, must include a scanned copy of the page in the passport that displays the offender's photograph in the email or text message and must bring their passport the next time the offender appears in person at the police service.

8. The English version of subsection 4 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Despite subsection (2), if an offender appears in person pursuant to subsection 3 (1) or 7 (2) of the Act after a warrant for the offender's arrest has been issued under subsection 11 (3) or (5) of the Act, but before the warrant has been executed, the warrant shall be deemed to be executed at that time.

9. The English version of subsection 5 (3) of the Regulation is amended by striking out "his or her" and substituting "the officer's".

Commencement

10. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the later of the day subsection 3 (3) of Schedule 3 to the *Safer Streets, Stronger Communities Act, 2024* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Section 3 comes into force on the later of the day subsection 1 (2) of Schedule 3 to the *Protect Ontario Through Safer Streets and Stronger Communities Act, 2025* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Section 7 comes into force on the latest of the following days:

1. **November 1, 2026.**
2. **The day subsection 3 (3) of Schedule 3 to the *Safer Streets, Stronger Communities Act, 2024* comes into force.**
3. **The day this Regulation is filed.**

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 372/25

pris en vertu de la

LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS

pris le 11 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 69/01
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le Règlement de l'Ontario 69/01 est modifié par adjonction de l'article suivant :

Définition

0.1 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«identifiant numérique» Nom d'utilisateur, nom d'emprunt, sobriquet, pseudonyme, nom affiché, nom de profil ou autre identifiant unique utilisé pour communiquer sur une application ou une plateforme numériques, à l'exclusion d'une adresse de protocole Internet (IP), d'une adresse matérielle (MAC) ou d'un mot de passe ou numéro d'identification personnel utilisé pour se connecter à l'application ou à la plateforme.

2. (1) La version anglaise du paragraphe 1 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(1) An offender who has been in Ontario for 15 consecutive days shall be deemed to have resided in Ontario since the first consecutive day.

(2) La version anglaise du paragraphe 1 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) An offender who has been in Ontario for 15 non-consecutive days in any 30-day period shall be deemed to have resided in Ontario since the first day.

(3) La version anglaise du paragraphe 1 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «he or she» par «the offender».

3. Le paragraphe 1.1 (1.1) du Règlement est abrogé.

4. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Obligation de se présenter en personne pendant la période de mise en liberté d'une peine discontinue

1.3 (1) Le présent article s'applique au délinquant qui purge une peine de façon discontinue pour une infraction autre qu'une infraction sexuelle.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi ne s'applique pas au délinquant visé au paragraphe (1) du présent article lorsqu'il est mis en liberté, mais tenu de retourner en détention dans le cadre de sa peine discontinue.

(3) Dans les circonstances visées au paragraphe (2), le délinquant doit plutôt se présenter en personne à un bureau, poste de police ou détachement désigné du service de police qui offre des services policiers là où il réside ou à un autre endroit situé dans le secteur dans lequel le service de police offre des services policiers et désigné par le service de police et se conformer au paragraphe 3 (2) avant le premier en date des jours suivants :

a) le jour où il retourne en détention;

b) le septième jour suivant le jour où il a été mis en liberté.

Ce qui constitue un changement d'adresse

1.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les changements suivants constituent un changement d'adresse pour l'application de l'alinéa 3 (1) c) de la Loi :

1. Tout changement d'adresse de la résidence principale du délinquant ou, si celui-ci n'a pas d'adresse fixe, tout changement du lieu où il se trouve le plus souvent.

2. Tout changement d'adresse de la résidence secondaire située au Canada.

(2) Tout changement de résidence principale du délinquant ne constitue pas un changement d'adresse pour l'application de l'alinéa 3 (1) c) de la Loi dans les cas suivants :

a) le changement consiste dans le passage d'un lieu sans adresse fixe à un autre lieu sans adresse fixe;

b) un même service de police assume la responsabilité des services policiers à l'égard de l'un et l'autre lieu.

5. (1) Le paragraphe 2 (1) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

2.1 Le sexe du délinquant attribué à la naissance.

2.2 L'identité de genre du délinquant.

. . . . .

3.1 Si le délinquant n'a pas d'adresse fixe, une description du lieu où il se trouve le plus souvent.

. . . . .

4.1 Les adresses électroniques personnelles et professionnelles du délinquant ainsi que la date à laquelle il a commencé à utiliser chacune d'elles.

(2) La disposition 5 du paragraphe 2 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Les autres adresses, numéros de téléphone ou adresses électroniques utilisés par le délinquant depuis sa dernière inscription, et les dates applicables pour chacun d'eux.

5.0.1 Le nom de toute application ou plateforme numérique que le délinquant utilise pour communiquer avec d'autres utilisateurs et l'identifiant ou les identifiants numériques qu'il utilise sur l'application ou la plateforme, à l'exception de tout identifiant numérique qu'il n'utilise que pour communiquer avec une institution financière ou un gouvernement.

(3) La version anglaise de la disposition 5.3 du paragraphe 2 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «his or her» par «the offender's».

(4) La disposition 6.1 du paragraphe 2 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6.1 Si le délinquant a un permis de conduire, le numéro et la date d'expiration de son permis.

(5) Le paragraphe 2 (1) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

6.3 Tout passeport actuel qui a été délivré au délinquant, y compris ce qui suit :

i. le numéro de passeport,

ii. le pays de délivrance,

iii. la date de délivrance,

iv. la date d'expiration du passeport,

v. le lieu de naissance indiqué sur le passeport, le cas échéant,

vi. le nom figurant sur le passeport s'il diffère du nom du délinquant figurant dans le registre des délinquants sexuels.

. . . . .

7.1 Les renseignements suivants concernant toute période de voyage visée à l'un des alinéas 3 (1) e.3) à e.8) de la Loi :

i. la date de départ,

ii. la date de retour,

iii. le nom de chaque ville, province, territoire, État, pays, port d'escale ou port de destination que le délinquant entend visiter pendant la durée de son voyage,

iv. l'adresse de chaque lieu où le délinquant s'attend à séjourner ou, s'il n'y a pas d'adresse, une description de chacun d'eux,

v. une copie de tout passeport ou de tout autre document de voyage que le délinquant entend utiliser pour pouvoir voyager.

(6) La version anglaise des dispositions 8.0.2 et 8.0.3 du paragraphe 2 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «his or her» par «the offender's».

(7) Les dispositions 9 et 9.1 du paragraphe 2 (1) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

9. La date à laquelle le délinquant s'est présenté en personne conformément au paragraphe 3 (1) ou 7 (2) de la Loi et l'endroit où il s'est ainsi présenté, le motif pour lequel il a été inscrit, la période pendant laquelle il doit se présenter conformément à l'article 7 de la Loi et la preuve d'identité qu'il a fournie au moment de son inscription.

9.1 Si le délinquant se présente en personne aux termes de l'alinéa 3 (1) e) de la Loi avant qu'il ne cesse d'être résident de l'Ontario, sa nouvelle adresse à l'extérieur de l'Ontario et, s'il ne la connaît pas, tous les renseignements qu'il possède

sur sa réinstallation à l'extérieur de l'Ontario, tels que le secteur de la ville, la ville ou la province, le territoire, l'État ou le pays où il se réinstalle.

(8) L'alinéa 2 (4) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit prises par le service de police lorsque le délinquant se présente en personne à celui-ci conformément au paragraphe 3 (1) ou 7 (2) de la Loi;

6. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Restriction relative à la vérification de l'adresse

2.1 Lorsqu'il vérifie une adresse aux termes du paragraphe 4 (2) de la Loi, le service de police n'est tenu de vérifier que l'adresse de la résidence principale du délinquant ou, si celui-ci n'a pas d'adresse fixe, que le lieu où il se trouve le plus souvent.

7. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Exceptions aux obligations relatives à la présence physique

2.2 (1) Les alinéas 3 (1) c.1) à c.5) et e.3) à e.8) de la Loi sont prescrits pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 3 (1.0.1) de la Loi et de la disposition 1 du paragraphe 7 (2.0.1) de la Loi.

(2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 3 (1.0.1) de la Loi et de la disposition 2 du paragraphe 7 (2.0.1) de la Loi, les obligations prescrites que le délinquant doit respecter pour ne pas avoir à se présenter en personne afin de communiquer les renseignements prescrits par le paragraphe (1) du présent article sont les suivantes :

1. Le délinquant doit s'être déjà présenté en personne au moins une fois au service de police auquel il est tenu de le faire, avoir fourni au service de police son numéro de téléphone ou son adresse électronique et avoir obtenu du service de police un numéro de téléphone ou une adresse électronique à utiliser pour communiquer.
2. Le délinquant doit communiquer les renseignements en utilisant le numéro de téléphone ou l'adresse électronique qu'il a déjà fournis au service de police et doit les communiquer au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique indiqués par le service de police à cette fin.
3. Si le délinquant indique un changement de nom, il doit communiquer son nouveau nom par courriel ou par texto et doit y joindre une copie numérisée du document attestant le changement de nom.
4. Si le délinquant indique avoir reçu un nouveau passeport, il doit le faire par courriel ou par texto, y joindre une copie numérisée de la page du passeport sur laquelle figure sa photo et apporter son passeport la prochaine fois qu'il se présente en personne au service de police.

8. La version anglaise du paragraphe 4 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) Despite subsection (2), if an offender appears in person pursuant to subsection 3 (1) or 7 (2) of the Act after a warrant for the offender's arrest has been issued under subsection 11 (3) or (5) of the Act, but before the warrant has been executed, the warrant shall be deemed to be executed at that time.

9. La version anglaise du paragraphe 5 (3) du Règlement est modifiée par remplacement de «his or her» par «the officer's».

Entrée en vigueur

10. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (3) de l'annexe 3 de la *Loi de 2024 visant à accroître la sécurité dans les rues et à renforcer les collectivités* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 3 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de l'annexe 3 de la *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes* et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) L'article 7 entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1 Le 1er novembre 2026.

2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (3) de l'annexe 3 de la *Loi de 2024 visant à accroître la sécurité dans les rues et à renforcer les collectivités.*

3. Le jour du dépôt du présent règlement.

1/26

ONTARIO REGULATION 373/25

made under the

SPECIAL ECONOMIC ZONES ACT, 2025

Made: December 16, 2025
Filed: December 16, 2025
Published on e-Laws: December 16, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

CRITERIA FOR DESIGNATIONS

CONTENTS

1. Special economic zones
2. Trusted proponents
3. Designated projects
4. Commencement

Special economic zones

1. The following are prescribed, for the purposes of subsection 2 (1) of the Act, as criteria that must be met for an area to be designated as a special economic zone:

1. The area is a single area of the province.
2. Activities are taking place in the area or are being proposed that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are or will be economically significant or strategically important to the Ontario economy.
3. The area is, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, no larger than necessary to encompass the activities described in paragraph 2.

Trusted proponents

2. (1) The following are prescribed, for the purposes of subsection 3 (1) of the Act, as criteria that must be met for a person to be designated as a trusted proponent:

1. The person is,
   i. any one of the following:
      A. the Crown in right of Ontario,
      B. a Crown agency within the meaning of the *Crown Liability and Proceedings Act, 2019*,
      C. a municipality, or
      D. a corporation with share capital, all the shareholders of which are Indigenous governing bodies or a corporation without share capital, all the members of which are Indigenous governing bodies, or
   ii. a corporation other than a corporation described in subparagraph i.
2. The person is a proponent of a designated project or of a project that the Minister is designating under section 4 of the Act.
3. For a person who is a corporation described in subparagraph 1 ii,
   i. the Minister is of the opinion that,
      A. the corporation has a good record of complying with legal requirements, including requirements relating to health and safety protections, environmental protections, employment standards and financial matters, or
      B. if the corporation does not have a compliance record with respect to the requirements described in subsubparagraph A because the corporation has not been subject to such legal requirements, all the shareholders of the corporation, or, if the corporation is a corporation without share capital, all the members of the corporation, have good records of complying with such legal requirements,
   ii. the corporation has given reassurances, satisfactory to the Minister, that everyone with whom the corporation has contracted with to work on the project has a good record of complying with legal requirements, including requirements relating to health and safety protections, environmental protections, employment standards and

financial matters and that anyone with whom the corporation contracts with in the future to work on the project will also have a good record of complying with such legal requirements,

iii. the Minister is of the opinion that the corporation does not pose a security risk,

iv. if the corporation will need to engage with Indigenous communities to carry out the project,

A. the Minister is of the opinion that the corporation has a plan for engaging and working with Indigenous communities, and

B. the Minister is satisfied that the individuals working on the project will include individuals with a history of working successfully with Indigenous communities on projects in Canada, and

v. the corporation has given reassurances, satisfactory to the Minister, that there will be no change in the control of the corporation without the consent of the Minister and, if the corporation is a corporation without share capital, that there will be no change in the membership of the corporation without the consent of the Minister.

(2) In subsection (1),

"Indigenous governing body" means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that has or may have rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Designated projects

3. The following are prescribed, for the purposes of subsection 4 (1) of the Act, as criteria that must be met for a project to be designated as a designated project:

1. The project is, or will be, in a special economic zone.
2. The Minister is of the opinion that the project will have significant long-term economic benefits for Ontario after considering the following:
   i. The extent to which the project will have positive impacts on the security of the Province, job creation, the development of a skilled workforce, the size and diversification of the economy, tax revenue, critical supply chains or the development and adoption of technology and innovation.
   ii. The extent to which the project will use goods made in Ontario or services provided by Ontario residents or businesses.
   iii. Such other factors as the Minister considers appropriate.
3. The Minister is of the opinion that the project will benefit communities in Ontario after considering the following:
   i. The extent to which the project will provide benefits to communities within the special economic zone and outside the zone.
   ii. The extent to which the project will increase the revenues of, or otherwise strengthen, businesses in those communities.
   iii. Whether the project will provide benefits to Indigenous communities and, if it will, the extent to which it will.
   iv. Such other factors as the Minister considers appropriate.
4. The Minister is of the opinion that the project will likely succeed after considering the following:
   i. How quickly the project will be able to proceed once any necessary consultations are concluded and any necessary approvals are obtained.
   ii. Whether there are plans for dealing with strategic matters, financial aspects and communications.
   iii. Whether there are plans for engaging with stakeholders and Indigenous communities that may be affected by the project.
   iv. Whether work has been done to identify potential impacts on health and the environment and whether risk mitigation strategies have been identified to deal with such impacts.
   v. Such other factors as the Minister considers appropriate.
5. The Minister is of the opinion that the exemptions and modifications that will be possible under sections 5 and 6 of the Act, if the project is designated as a designated project, will make it possible to complete the project more quickly and will increase the likelihood of the project being successful.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 373/25

pris en vertu de la

LOI DE 2025 SUR LES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

pris le 16 décembre 2025
déposé le 16 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 16 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

CRITÈRES DE DÉSIGNATION

SOMMAIRE

1. Zones économiques spéciales
2. Promoteurs fiables
3. Projets désignés
4. Entrée en vigueur

Zones économiques spéciales

1. Pour l'application du paragraphe 2 (1) de la Loi, sont prescrits les critères suivants comme critères devant être remplis pour qu'une région soit désignée comme zone économique spéciale :

1. La région est une seule région de la province.
2. Dans cette région se déroulent ou il est proposé que se déroulent des activités qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, sont ou seront significatives sur le plan économique ou importantes sur le plan stratégique pour l'économie de l'Ontario.
3. De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, la région ne dépasse pas l'étendue nécessaire pour englober les activités visées à la disposition 2.

Promoteurs fiables

2. (1) Pour l'application du paragraphe 3 (1) de la Loi, sont prescrits les critères suivants comme critères devant être remplis pour qu'une personne soit désignée comme promoteur fiable :

1. La personne est :
   i. soit l'une ou l'autre des entités suivantes :
      A. la Couronne du chef de l'Ontario,
      B. un organisme de la Couronne au sens de la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant*,
      C. une municipalité,
      D. une personne morale avec capital-actions dont tous les actionnaires sont des corps dirigeants autochtones, ou une personne morale sans capital-actions dont tous les membres sont des corps dirigeants autochtones,
   ii. une personne morale autre que celle visée à la sous-disposition i.
2. La personne est un promoteur d'un projet désigné ou d'un projet que désigne le ministre en vertu de l'article 4 de la Loi.
3. Dans le cas d'une personne qui est une personne morale visée à la sous-disposition 1 ii :
   i. Le ministre est d'avis :
      A. soit que la personne morale a de bons antécédents quant au respect des exigences légales, y compris des exigences relatives aux mesures de protection en matière de santé et de sécurité, à la protection de l'environnement, aux normes d'emploi et aux questions financières,
      B. soit, si la personne morale ne dispose pas d'un dossier de conformité à l'égard des exigences visées à la sous-sous-disposition A en raison du fait qu'elle n'a pas été assujettie à de telles exigences légales, que tous les actionnaires de la personne morale ou, dans le cas d'une personne morale sans capital-actions, tous les membres de la personne morale, ont de bons antécédents quant au respect de ces exigences,

ii. la personne morale a fourni des garanties, que le ministre juge satisfaisantes, confirmant que toutes les personnes avec lesquelles elle a conclu un contrat en vue d'effectuer des travaux pour le projet ont de bons antécédents quant au respect des exigences légales, y compris des exigences relatives aux mesures de protection en matière de santé et de sécurité, à la protection de l'environnement, aux normes d'emploi et aux questions financières et confirmant également que toutes les personnes avec lesquelles elle conclura des contrats en vue d'effectuer des travaux pour le projet auront également de bons antécédents quant au respect de telles exigences légales,

iii. le ministre est d'avis que la personne morale ne représente aucun risque pour la sécurité,

iv. si la personne morale doit collaborer avec les collectivités autochtones pour réaliser le projet :

A. le ministre est d'avis que la personne morale dispose d'un plan pour collaborer avec les collectivités autochtones,

B. le ministre est convaincu que parmi les particuliers qui œuvrent à la réalisation du projet certains ont déjà œuvré avec succès à la réalisation de projets avec les collectivités autochtones au Canada,

v. la personne morale a fourni des garanties, que le ministre juge satisfaisantes, confirmant qu'il n'y aura pas de changement quant à son contrôle sans le consentement du ministre et, s'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, qu'il n'y aura pas changement quant à ses membres sans le consentement du ministre.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«corps dirigeant autochtone» Un conseil, un gouvernement ou une autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone dont les droits sont ou peuvent être reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Projets désignés

3. Pour l'application du paragraphe 4 (1) de la Loi, sont prescrits les critères suivants comme critères devant être remplis pour qu'un projet soit désigné comme projet désigné :

1. Le projet est situé dans une zone économique spéciale ou sera situé dans une telle zone.
2. Le ministre est d'avis que le projet générera des retombées économiques importantes à long terme pour l'Ontario, après avoir tenu compte des éléments suivants :
   i. La mesure dans laquelle le projet aura des répercussions positives sur la sécurité de la province, la création d'emplois, le développement d'une main-d'œuvre qualifiée, la taille et la diversification de l'économie, les recettes fiscales, les chaînes d'approvisionnement critiques, ou le développement en matière d'innovation et de technologie et l'adoption de ceux-ci.
   ii. La mesure dans laquelle le projet fera usage de biens fabriqués en Ontario ou de services fournis par les résidents ou les entreprises de l'Ontario.
   iii. Les autres facteurs que le ministre juge appropriés.
3. Le ministre est d'avis que les collectivités de l'Ontario bénéficieront du projet, après avoir tenu compte des éléments suivants :
   i. La mesure dans laquelle le projet sera bénéfique pour les collectivités à l'intérieur et à l'extérieur de la zone économique spéciale.
   ii. La mesure dans laquelle le projet contribuera à l'augmentation des recettes des entreprises dans ces collectivités ou les renforcera par ailleurs.
   iii. Si le projet sera bénéfique aux collectivités autochtones et, si c'est le cas, la mesure dans laquelle il le sera.
   iv. Les autres facteurs que le ministre juge appropriés.
4. Le ministre est d'avis que le projet a de fortes chances de réussir, après avoir tenu compte des éléments suivants :
   i. La rapidité avec laquelle le projet pourra progresser une fois toutes les consultations nécessaires conclues et toutes les approbations nécessaires obtenues.
   ii. L'existence ou non de plans pour gérer les questions stratégiques, les aspects financiers et les communications.
   iii. L'existence ou non de plans pour collaborer avec les intervenants et les collectivités autochtones sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence.
   iv. La question de savoir si des démarches ont été entreprises pour identifier les répercussions potentielles sur la santé et l'environnement et si des stratégies d'atténuation des risques ont été recensées pour faire face à de telles répercussions,
   v. Les autres facteurs que le ministre juge appropriés.

5. Le ministre est d'avis que les exemptions et les modifications prévues par les articles 5 et 6 de la Loi, si le projet est désigné comme projet désigné, permettront d'achever le projet plus rapidement et augmenteront la probabilité de sa réussite.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 374/25

made under the

RETIREMENT HOMES ACT, 2010

Made: December 11, 2025
Filed: December 17, 2025
Published on e-Laws: December 17, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 166/11
(GENERAL)

1. Paragraphs 1 to 3 of subsection 2 (1) of Ontario Regulation 166/11 are revoked and the following substituted:

1. Any service that a physician provides while engaging in the practice of medicine.
2. Any service that a nurse provides while engaging in the practice of nursing.
3. Any service that a pharmacy professional provides while engaging in the practice of pharmacy.

2. Subsection 4 (1) of the Regulation is amended by adding the following definitions:

"exempted out of province health professional" means any person, other than an out of province physician assistant, who is exempted by a regulation made under a health profession Act from,

(a) a provision in that Act that restricts the use of a title, and

(b) a provision in that Act that prohibits the person from holding themselves out as qualified to practise in the applicable health profession; ("professionnel de la santé exempté hors province")

"health profession Act" has the same meaning as in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("loi sur une profession de la santé")

"nurse" means a member of the College of Nurses of Ontario or an out of province nurse; ("infirmière ou infirmier")

"out of province nurse" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("infirmière ou infirmier hors province")

"out of province occupational therapist" means a person who is exempted from subsections 7 (1) and (2) of the *Occupational Therapy Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("ergothérapeute hors province")

"out of province pharmacy professional" means a person who is exempted from subsections 10 (1) and (2) of the *Pharmacy Act, 1991*; ("professionnel en pharmacie hors province")

"out of province physician" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario; ("médecin hors province")

"out of province physician assistant" means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration authorizing practice as a physician assistant in Ontario; ("adjoint au médecin hors province")

"out of province physiotherapist" means a person who is exempted from subsections 8 (1) and (2) of the *Physiotherapy Act, 1991* by a regulation made under that Act; ("physiothérapeute hors province")

"out of province registered nurse in the extended class" means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province")

"pharmacy professional" means a member of the Ontario College of Pharmacists or an out of province pharmacy professional; ("professionnel en pharmacie")

"physician" means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician; ("médecin")

"registered nurse in the extended class" means a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991* or an out of province registered nurse in the extended class; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure")

3. Section 13 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(7) For greater certainty, subsection (6) does not exempt out of province physicians, out of province nurses and out of province pharmacy professionals from the application of section 64 of the Act and of subsections (1) to (5) of this section.

4. Section 28 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Certificate of registration required

28. If the licensee of a retirement home or the staff of the home provide a care service described in the provision of this Regulation set out in Column 1 of the following Table to a resident of the home, the licensee shall ensure that all individuals involved in providing that service either,

(a) have the appropriate and current certificate of registration with the College set out opposite it in Column 2; or

(b) are an exempted out of province health professional set out opposite it in Column 3.

TABLE
CERTIFICATE OF REGISTRATION REQUIRED

Column 1 Care Service Provided	Column 2 Certificate of Registration Required	Column 3 Exempted Out of Province Health Professional
Paragraph 1 of subsection 2 (1)	College of Physicians and Surgeons of Ontario	Out of province physician
Paragraph 2 of subsection 2 (1)	College of Nurses of Ontario	Out of province nurse
Paragraph 3 of subsection 2 (1)	Ontario College of Pharmacists	Out of province pharmacy professional

5. (1) Clause 29 (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) no drug is administered by the licensee or the staff to the resident in the home unless the drug has been prescribed for the resident by a person who is,

(i) authorized to prescribe a drug under section 27 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(ii) an exempted out of province health professional who is exempt from subsection 27 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* in respect of prescribing a drug;

(2) Clause 29 (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(d) a member of a College, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or an exempted out of province health professional supervises the administration of the drug or other substance to the resident in the home;

6. Clause 32 (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) if a drug is administered, there is written evidence that the drug was prescribed for the resident by a person who is,

(i) authorized to prescribe a drug under section 27 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or

(ii) an exempted out of province health professional who is exempt from subsection 27 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* in respect of prescribing a drug; and

7. Subsection 41 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) The program shall be supervised by,

(a) a member of a College, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, with specific training in dementia care and care of older adults; or

(b) an exempted out of province health professional with specific training in dementia care and care of older adults.

8. (1) Subsection 42 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) If a resident who receives care under the program is at risk of altered skin integrity, the licensee shall ensure that the resident promptly receives a skin assessment by,

(a) a member of a College, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, who has adequate training in skin and wound care; or

(b) an exempted out of province health professional who has adequate training in skin and wound care.

(2) Subsections 42 (6) and (7) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(6) If a resident who receives care under the program is exhibiting altered skin integrity, the licensee shall ensure that the resident immediately receives the required treatments and interventions under the supervision of a physician or nurse.

(7) If a resident who does not receive care under the program is exhibiting altered skin integrity and the licensee or staff of the home are aware or ought to be aware of the resident's altered skin integrity, the licensee shall ensure that the resident and

the resident's substitute decision-makers, if any, are immediately informed about the risk of harm to the resident and the options for obtaining the required treatments and interventions under the supervision of a physician or nurse.

9. Clause 44 (3) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) conducted by a member of a College, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or by an exempted out of province health professional; and

10. Clauses 45 (a) and (b) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(a) the licensee, a staff member in a retirement home, a member of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* or an exempted out of province health professional conducts an initial assessment of the resident in accordance with that section not more than 30 days before the resident commences residency;

(b) the licensee, a staff member in a retirement home, a member of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* or an exempted out of province health professional conducts a full assessment of the resident in accordance with that section not more than 30 days before the resident commences residency; or

11. Section 46 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Exception, full assessment

46. A licensee is exempt from the requirement in section 44 to conduct a full assessment if the licensee, a staff member in a retirement home, a member of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* or an exempted out of province health professional conducts a full assessment of the resident in accordance with that section not more than 30 days before the resident commences residency.

12. Section 48 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Approval of the plan of care

48. (1) For the purposes of paragraph 2 of subsection 62 (9) of the Act and subject to subsection (2) of this section, the licensee shall ensure that a resident's plan of care is approved by,

(a) a physician or nurse; or

(b) a person acting under the supervision of a physician or nurse.

(2) For the purposes of paragraph 2 of subsection 62 (9) of the Act, if an assessment of a resident indicates that the resident's care needs may include dementia care, skin and wound care or the use of a personal assistance services device, the licensee shall ensure that the resident's plan of care is approved by a physician or nurse.

13. Section 52 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) The following are prescribed for the purposes of subclause 69 (2) (c) (v) of the Act as persons who may approve the use of a personal assistance services device:

1. An out of province nurse.
2. An out of province occupational therapist.
3. An out of province physiotherapist.

14. (1) Paragraph 1 of subsection 53 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. A physician or nurse has ordered the use of the device.

(2) Clause 53 (2) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) the resident's condition is reassessed by only a physician or nurse at least every 15 minutes and at any other time when reassessment is necessary based on the resident's condition or circumstances.

Commencement

15. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 374/25

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR LES MAISONS DE RETRAITE

pris le 11 décembre 2025
déposé le 17 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 166/11
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Les dispositions 1 à 3 du paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 166/11 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Tout service que fournit un médecin dans l'exercice de la profession de médecin.
2. Tout service que fournit une infirmière ou un infirmier dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier.
3. Tout service que fournit un professionnel en pharmacie dans l'exercice de la profession de pharmacien.

2. Le paragraphe 4 (1) du Règlement est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«adjoint au médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice à titre d'adjoint au médecin en Ontario. («out of province physician assistant»)

«ergothérapeute hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 7 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province occupational therapist»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province. («registered nurse in the extended class»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the extended class»)

«infirmière ou infirmier» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou infirmière ou infirmier hors province. («nurse»)

«infirmière ou infirmier hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province nurse»)

«loi sur une profession de la santé» S'entend au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («health profession Act»)

«médecin» Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou médecin hors province. («physician»)

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario. («out of province physician»)

«physiothérapeute hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 8 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province physiotherapist»)

«professionnel de la santé exempté hors province» Personne autre qu'un adjoint au médecin hors province qui est soustraite par un règlement pris en vertu d'une loi sur une profession de la santé à l'application des dispositions suivantes de cette loi :

a) une disposition qui réserve l'emploi d'un titre;

b) une disposition qui lui interdit de se présenter comme ayant qualité pour exercer la profession de santé applicable. («exempted out of province health professional»)

«professionnel en pharmacie» Membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou professionnel en pharmacie hors province. («pharmacy professional»)

«professionnel en pharmacie hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 10 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. («out of province pharmacy professional»)

3. L'article 13 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Il est entendu que le paragraphe (6) ne soustrait pas les médecins hors province, les infirmières et infirmiers hors province, et les professionnels en pharmacie hors province à l'application de l'article 64 de la Loi et des paragraphes (1) à (5) du présent article.

4. L'article 28 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat d'inscription obligatoire

28. Si le titulaire de permis ou le personnel d'une maison de retraite fournit à un résident de la maison un service en matière de soins visé à la disposition du présent règlement qui est indiquée dans la colonne 1 du tableau suivant, le titulaire de permis veille à ce que tous les particuliers qui participent à la fourniture de ce service remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) ils sont titulaires d'un certificat d'inscription approprié et valide décerné par l'ordre indiqué en regard à la colonne 2;

b) ils sont des professionnels de la santé exemptés hors province indiqués en regard à la colonne 3.

TABLEAU
CERTIFICAT D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE

Colonne 1 Service en matière de soins fourni	Colonne 2 Certificat d'inscription obligatoire	Colonne 3 Professionnel de la santé exempté hors province
Disposition 1 du paragraphe 2 (1)	Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario	Médecin hors province
Disposition 2 du paragraphe 2 (1)	Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario	Infirmière ou infirmier hors province
Disposition 3 du paragraphe 2 (1)	Ordre des pharmaciens de l'Ontario	Professionnel en pharmacie hors province

5. (1) L'alinéa 29 a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) aucun médicament n'est administré au résident dans la maison par le titulaire de permis ou le personnel à moins que le médicament n'ait été prescrit au résident par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) une personne autorisée à prescrire un médicament en vertu de l'article 27 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,

(ii) un professionnel de la santé exempté hors province qui est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé* à l'égard de la prescription de médicaments;

(2) L'alinéa 29 d) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) un membre d'un ordre, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, ou un professionnel de la santé exempté hors province supervise l'administration du médicament ou de l'autre substance au résident dans la maison;

6. L'alinéa 32 b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) si un médicament est administré, il existe une preuve écrite qu'il a été prescrit au résident par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) une personne autorisée à prescrire un médicament en vertu de l'article 27 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

(ii) un professionnel de la santé exempté hors province qui est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé* à l'égard de la prescription de médicaments;

7. Le paragraphe 41 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le programme est supervisé par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un membre d'un ordre, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui a reçu une formation spécifique en soins aux personnes atteintes de démence et en soins aux personnes âgées;

b) un professionnel de la santé exempté hors province qui a reçu une formation spécifique en soins aux personnes atteintes de démence et en soins aux personnes âgées.

8. (1) Le paragraphe 42 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si un résident qui reçoit des soins dans le cadre du programme risque de présenter des signes d'altération de l'intégrité épidermique, le titulaire de permis veille à ce que le résident se fasse promptement évaluer la peau par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un membre d'un ordre, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui a reçu une formation suffisante en matière de soins de la peau et des plaies;

b) un professionnel de la santé exempté hors province qui a reçu une formation suffisante en matière de soins de la peau et des plaies.

(2) Les paragraphes 42 (6) et (7) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Si un résident qui reçoit des soins dans le cadre du programme présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, le titulaire de permis veille à ce qu'il reçoive immédiatement les traitements et interventions nécessaires sous la supervision d'un médecin ou d'une infirmière ou d'un infirmier.

(7) Si un résident qui ne reçoit pas de soins dans le cadre du programme présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique et que le titulaire de permis ou le personnel de la maison est au courant de ces signes ou devrait l'être, le titulaire de permis veille à ce que le résident et ses mandataires spéciaux, s'il en a, soient immédiatement informés du risque de préjudice chez le résident et des moyens d'obtenir les traitements et interventions nécessaires sous la supervision d'un médecin ou d'une infirmière ou d'un infirmier.

9. L'alinéa 44 (3) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) elle est effectuée par un membre d'un ordre, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, ou un professionnel de la santé exempté hors province;

10. Les alinéas 45 a) et b) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) le titulaire de permis, un membre du personnel de la maison de retraite, un membre d'un ordre, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, ou un professionnel de la santé exempté hors province effectue une évaluation initiale du résident conformément à cet article dans les 30 jours précédant le jour où le résident commence à résider dans la maison;

b) le titulaire de permis, un membre du personnel de la maison de retraite, un membre d'un ordre, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, ou un professionnel de la santé exempté hors province effectue une évaluation complète du résident conformément à cet article dans les 30 jours précédant le jour où le résident commence à résider dans la maison;

11. L'article 46 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : évaluation complète

46. Le titulaire de permis est soustrait à l'exigence de l'article 44 portant que soit effectuée une évaluation complète si lui-même, un membre du personnel de la maison de retraite, un membre d'un ordre, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, ou un professionnel de la santé exempté hors province effectue une évaluation complète du résident conformément à cet article dans les 30 jours précédant le jour où le résident commence à résider dans la maison.

12. L'article 48 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation du programme de soins

48. (1) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 62 (9) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le titulaire de permis veille à ce que le programme de soins d'un résident soit approuvé par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un médecin ou une infirmière ou un infirmier;

b) une personne agissant sous la supervision d'un médecin ou d'une infirmière ou d'un infirmier.

(2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 62 (9) de la Loi, si l'évaluation d'un résident indique que les besoins du résident en matière de soins peuvent comprendre des soins aux personnes atteintes de démence, des soins de la peau et des plaies, ou l'utilisation d'un appareil d'aide personnelle, le titulaire de permis veille à ce que le programme de soins du résident soit approuvé par un médecin ou une infirmière ou un infirmier.

13. L'article 52 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Les personnes suivantes sont prescrites pour l'application du sous-alinéa 69 (2) c) (v) de la Loi comme personnes pouvant approuver l'utilisation d'un appareil d'aide personnelle :

1. Une infirmière ou un infirmier hors province.

2. Un ergothérapeute hors province.

3. Un physiothérapeute hors province.

14. (1) La disposition 1 du paragraphe 53 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un médecin ou une infirmière ou un infirmier a ordonné l'utilisation de l'appareil.

(2) L'alinéa 53 (2) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'état du résident n'est réévalué que par un médecin ou une infirmière ou un infirmier, au moins toutes les 15 minutes et à tout autre moment quand une réévaluation s'impose, compte tenu de l'état ou de la situation du résident.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 375/25

made under the

ONTARIO IMMIGRATION ACT, 2015

Made: December 15, 2025
Filed: December 17, 2025
Published on e-Laws: December 17, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 422/17
(GENERAL)

1. Paragraph 1 of subsection 5 (2) of Ontario Regulation 422/17 is revoked and the following substituted:

1. The applicant must hold a certificate in one of the following classes and be a member in good standing with the College of Physicians and Surgeons of Ontario:
    i. Certificates of registration authorizing independent practice.
    ii. Certificates of registration authorizing academic practice.
    iii. Provisional certificates of registration.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences,

DAVID PICCINI
Minister of Labour, Immigration, Training and Skills Development

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 375/25

pris en vertu de la

LOI DE 2015 SUR L'IMMIGRATION EN ONTARIO

pris le 15 décembre 2025
déposé le 17 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 422/17
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 1 du paragraphe 5 (2) du Règlement de l'Ontario 422/17 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le demandeur doit être titulaire d'un certificat dans l'une des catégories suivantes et être membre en règle de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario :
    i. Certificats d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine.
    ii. Certificats d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire.
    iii. Certificats d'inscription provisoire.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences,

DAVID PICCINI
Minister of Labour, Immigration, Training and Skills Development

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 376/25

made under the

FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993

Made: December 15, 2025
Filed: December 17, 2025
Published on e-Laws: December 17, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 783/20
(GENERAL)

1. Section 13 of Ontario Regulation 783/20 is amended by striking out "$19.90" and substituting "$20.30".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 376/25

pris en vertu de la

LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

pris le 15 décembre 2025
déposé le 17 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 783/20
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 13 du Règlement de l'Ontario 783/20 est modifié par remplacement de «19,90 $» par «20,30 $».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 377/25

made under the

PROTECTING FARMERS FROM NON-PAYMENT ACT (REGULATING AGRICULTURAL PRODUCT DEALERS AND STORAGE OPERATORS), 2023

Made: December 15, 2025
Filed: December 17, 2025
Published on e-Laws: December 17, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

GRAIN

CONTENTS

GENERAL
1. Definitions
2. Non-application, certain storage facilities
3. Part IV designated product
4. Part V designated product
5. Part VII designated product
6. Designation of delegated authority
7. Funds continued

GRAIN FINANCIAL PROTECTION BOARD
8. Grain Financial Protection Board continued
9. Agricultural industry groups to be represented on Board
10. Expenses payable by Grain Financial Protection Board

LICENSING, DEALERS
11. Application for dealer's licence or renewal
12. Application fee

LICENSING, ELEVATOR OPERATORS
13. Application for elevator operator's licence or renewal
14. Application fee
15. Conditions

LICENCE REGISTRY
16. Licence registry

AGREEMENTS TO PURCHASE OR SELL DESIGNATED GRAIN CROPS
17. Agreement under s. 6 of the Act
18. Content of agreement
19. When payment due
20. When payment due, delayed price contract
21. Deferred payment arrangement
22. Method of payment
23. Title transfer, delayed price contract
24. Title transfer, deferred payment arrangement
25. Fees payable to Board, remittance
26. Exemption, fees
27. Records

STORAGE OF GRAIN
28. Agreement to store grain
29. Exemption, weigh ticket
30. Weigh ticket
31. Storage summary
32. Shortfall permits
33. Records

INSURANCE
34. Loss, damage re perils
35. Contract of insurance, terms and conditions
36. Information provided to the Director

CLAIMS
37. Time for payment
38. Timing for submitting claims
39. Notice of claims
40. Assessment of claims re dealers

41. Refusals re insolvency
42. Other refusals
43. Assessment of claims re elevator operators
44. Refusals re insolvency
45. Other refusals
46. Payment of claims re dealers — limitations
47. Payment of claims re elevator operators — limitations
48. Payments under the Agricultural Marketing Programs Act (Canada)
49. Payment from appropriate fund
50. Notice of Board's decision
51. Orders by Board to reimburse
52. Order to pay costs associated with proceedings

MISCELLANEOUS

53. Agreement re inspectors, s. 65 (2) of the Act
54. Circumstances for issuing compliance orders
55. Offences — aggravating circumstances
56. Documents deemed to be received

TRANSITIONAL MATTERS

57. Licences issued under Grains Act
58. References in security instruments
59. Circumstances of default, etc.
60. Matters ongoing under former Acts
61. Director — deemed appointment
62. Inspector — deemed designation

COMMENCEMENT

63. Commencement

GENERAL

Definitions

1. (1) For the purposes of the Act,

"grain" means barley, beans, canola, corn, mixed grains, oats, oil seeds, soybeans or wheat.

(2) In this Regulation,

"AgriCorp" means the corporation established under section 1 of the *AgriCorp Act, 1996*; ("AgriCorp")

"business day" means Monday to Friday, excluding holidays; ("jour ouvrable")

"deferred payment arrangement" means, with respect to an agreement under section 6 of the Act to purchase or sell a designated grain crop, an arrangement in which title to the crop passes from the producer to the dealer, the price for the crop is agreed to and payment is deferred until the date agreed to by the producer and dealer; ("arrangement de paiement différé")

"delayed price contract" means an agreement under section 6 of the Act to purchase or sell a designated grain crop in which title to the crop passes from the producer to the dealer and the final price for some or all of the crop is determined in accordance with the agreement at a later date by any means, including on a basis; ("contrat de prix différé")

"designated grain crop" means a class of grain designated under section 3 or 5, but does not include seed grains; ("récolte de grain désigné")

"elevator operator" means a storage operator who engages in the business of storing grain; ("exploitant d'élévateur")

"grain corn" means corn other than sweet corn or popping corn; ("maïs-grain")

"weigh ticket" means a receipt described in clause 16 (1) (a) of the Act with respect to the storage of grain. ("billet de pesée")

Non-application, certain storage facilities

2. This Regulation does not apply with respect to a storage facility,

(a) where a producer receives or stores grain as farm feed solely for the producer's own livestock or poultry;

(b) where a producer stores and sells grain solely produced by the producer; or

(c) that is a "process elevator" or "terminal elevator", as defined in the *Canada Grains Act*, and that is licensed under any Act of the Parliament of Canada.

Part IV designated product

3. The following classes of grain are designated as Part IV designated products:

1. Canola.
2. Grain corn.
3. Soybeans.
4. Wheat.

Part V designated product

4. Grain is designated as a Part V designated product.

Part VII designated product

5. The following classes of grain are designated as Part VII designated products:

1. Canola.
2. Grain corn.
3. Soybeans.
4. Wheat.

Designation of delegated authority

6. AgriCorp is designated as the delegated authority for the purposes of the Act to administer the following provisions with respect to grain:

1. Sections 5 to 21, 41, 54 to 68, 70 to 78, 106 and 107 of the Act.
2. Sections 11 to 36, 53, 54, 56 to 58 and 62 of this Regulation.

Funds continued

7. The following funds, as continued by Ontario Regulation 70/12 (Payments from Funds for Grain Producers) made under the *Farm Products Payments Act*, are continued:

1. The fund for producers of canola, known as the Fund for Canola Producers.
2. The fund for producers of grain corn, known as the Fund for Grain Corn Producers.
3. The fund for producers of soybeans, known as the Fund for Soybean Producers.
4. The fund for producers of wheat, known as the Fund for Wheat Producers.

GRAIN FINANCIAL PROTECTION BOARD

Grain Financial Protection Board continued

8. The Grain Financial Protection Board, as continued by Ontario Regulation 70/12 (Payments from Funds for Grain Producers) made under the *Farm Products Payments Act*, is continued for the purpose of administering the funds listed in section 7.

Agricultural industry groups to be represented on Board

9. For the purposes of the Minister's appointment of board members, the following agricultural industry groups shall be represented on the Grain Financial Protection Board by at least one individual:

1. Ontario Agri Business Association.
2. Grain Farmers of Ontario.
3. Ontario Canola Growers Association.

Expenses payable by Grain Financial Protection Board

10. (1) For the purposes of paragraph 2 of section 44 of the Act, the expenses described in subsections (2) and (3) are prescribed as expenses for which payment from the applicable fund listed in section 7 is to be made.

(2) Expenses incurred in relation to the following regulatory matters with respect to grain are prescribed, less any amounts covered by fees paid in connection with an application for a licence, renewal of a licence or a shortfall permit:

1. Licensing under the Act, including,
   i. the issuance of or refusal to issue a licence,
   ii. the renewal of or refusal to renew a licence,
   iii. the suspension of a licence,

iv. the revocation of a licence, and

v. the imposition of conditions on a licence.

2. The determination of the amount of security a person is required to provide to the Director, if any.

3. Hearings before the Director in connection with licensing under the Act.

4. The issuance of or the refusal to issue a shortfall permit.

5. The issuance of any orders under the Act.

6. The carrying out of any orders under section 68 (1) of the Act.

7. Inspections under the Act.

8. Actions taken to determine whether a person should be referred for potential prosecution of an offence under the Act.

9. Communications and educational activities.

(3) Expenses incurred in relation to the following matters with respect to the funds are prescribed:

1. The administration of the funds.

2. The investigation of claims for payment from the funds.

3. The adjudication of claims for payment from the funds.

4. The recovery of money the Board may be entitled to receive under the Act.

5. Communications and educational activities.

6. Legal fees associated with anything in paragraphs 1 to 5.

(4) Despite subsections (2) and (3), the Board is not required to pay,

(a) expenses related to appeals to the Tribunal respecting any regulatory matters described in subsection (2) and any subsequent appeals;

(b) expenses related to judicial reviews respecting any matters described in subsection (2) and any subsequent appeals;

(c) expenses related to prosecution of offences under the Act and any subsequent appeals;

(d) expenses related to judicial reviews of the Board's decision to grant or refuse the payment of claims under the Act or expenses related to any subsequent appeals; or

(e) legal fees associated with any matters described in subsection (2) or this subsection.

(5) If money in the funds is insufficient to pay all claims for payment that the Board determined to be valid as well as the expenses described in subsections (2) and (3), the Board shall first pay the claims for payment before it pays the expenses.

LICENSING, DEALERS

Application for dealer's licence or renewal

11. (1) The following provisions of Ontario Regulation 260/97 (General) made under the *Grains Act*, as it read immediately before it was revoked, apply with respect to applications for a dealer's licence or renewal of a dealer's licence:

1. Subsections 13 (1) to (3) and 14 (1) and (2).

2. Section 18, as it applies to the renewal of a licence.

(2) The provisions listed in subsection (1) apply with necessary modifications, including the following:

1. A reference to the chief inspector under the *Grains Act* shall be read as a reference to the Director under the Act.

2. The term "financial responsibility" in Ontario Regulation 260/97 shall be read as "financial security".

Application fee

12. (1) For the purposes of section 55 of the Act, the prescribed fee for a dealer's licence is $100.

(2) For the purposes of clause 57 (2) (a) of the Act, the prescribed fee for renewal of a dealer's licence is $100.

LICENSING, ELEVATOR OPERATORS

Application for elevator operator's licence or renewal

13. (1) The following provisions of Ontario Regulation 260/97 (General) made under the *Grains Act*, as it read immediately before it was revoked, apply with respect to applications for an elevator operator's licence or renewal of an elevator operator's licence:

1. Subsections 2 (1) to (3).

(2) The provisions listed in subsection (1) apply with necessary modifications, including the following:

1. A reference to the chief inspector under the *Grains Act* shall be read as a reference to the Director under the Act.

Application fee

14. (1) For the purposes of section 55 of the Act, the prescribed fee for an elevator operator's licence is,

(a) $75 if, at the time of making the application the elevator operator has a storage capacity of 5,000 tonnes of grain or less;

(b) $150 if, at the time of making the application the elevator operator has a storage capacity of greater than 5,000 tonnes of grain and less than 25,000 tonnes of grain; or

(c) $225 if, at the time of making the application the elevator operator has a storage capacity of 25,000 tonnes of grain or more.

(2) For the purposes of clause 57 (2) (a) of the Act, the prescribed fee for renewal of an elevator operator dealer's licence is,

(a) $75 if, at the time of making the application the elevator operator has a storage capacity of 5,000 tonnes of grain or less;

(b) $150 if, at the time of making the application the elevator operator has a storage capacity of greater than 5,000 tonnes of grain and less than 25,000 tonnes of grain; or

(c) $225 if, at the time of making the application the elevator operator has a storage capacity of 25,000 tonnes of grain or more.

Conditions

15. For the purposes of clause 58 (2) (b) of the Act, the following conditions are required to be imposed on every elevator operator's licence:

1. The licensed elevator operator shall display a copy of their licence at each elevator identified in their licence.
2. The licensed elevator operator shall direct their insurer to notify the Director, in writing, immediately of any lapse, termination or other alteration of the contract of insurance obtained as required under subsection 18 (1) of the Act.
3. The licensed elevator operator shall immediately notify the Director, in writing, of any changes in the nature and form of ownership or changes to the control of their business.

LICENCE REGISTRY

Licence registry

16. (1) The Director shall establish a licence registry for licensed dealers and licensed elevator operators known as the Licensed Dealer and Licensed Elevator Operator Registry in English and Registre des marchands et des exploitants d'élévateur titulaires d'un permis in French.

(2) The Director shall make the Registry publicly available on AgriCorp's website.

(3) The Registry shall include the following information about every licensed dealer:

1. The dealer's legal name, the name of their business and any other name that is registered to them under the *Business Names Act*.
2. The name of the individual primarily associated with the licence.
3. The mailing address of the dealer's business.
4. Any order to pay an administrative penalty respecting the dealer's contravention of subsection 5 (1) or section 7 of the Act that was not appealed to the Tribunal or that was confirmed by the Tribunal following an appeal.

(4) The Registry shall include the following information about every licensed elevator operator:

1. The elevator operator's legal name, the name of their business and any other name that is registered to them under the *Business Names Act*.
2. The name of the individual primarily associated with the licence.
3. The mailing address of the elevator operator's business.
4. Any order to pay an administrative penalty respecting the elevator operator's contravention of subsection 10 (1) or section 12 of the Act that was not appealed to the Tribunal or that was confirmed by the Tribunal following an appeal.

(5) The Director shall keep the Registry up to date by implementing any necessary changes as soon as circumstances permit.

AGREEMENTS TO PURCHASE OR SELL DESIGNATED GRAIN CROPS

Agreement under s. 6 of the Act

17. Sections 18 to 27 apply to an agreement to purchase or sell a designated product under which a dealer purchases a designated grain crop from a producer or sells or offers for sale a designated grain crop on behalf of a producer.

Content of agreement

18. (1) An agreement referred to in section 17 must contain the following information to the extent the information is available on the day the agreement is entered into:

1. The names and addresses of the parties to the agreement.
2. The dealer's licence number.
3. The date of the purchase or sale.
4. The class of the designated grain crop.
5. The grade of the designated grain crop or other description of the quality of the designated grain crop.
6. The weight of the designated grain crop.
7. The purchase or sale price for the designated grain crop or how the purchase or sale price is to be determined.
8. The date of payment for the purchase or sale.
9. The fees payable to the Board under subsection 41 (1) of the Act.

(2) If information mentioned in subsection (1) is not available on the day the agreement is entered into, the dealer shall provide that information, as soon as it becomes available, to the producer with whom the dealer has entered into the agreement.

When payment due

19. In the case of an agreement that is not a delayed price contract and does not include a deferred payment arrangement, the dealer shall ensure that the producer receives payment for the purchase of the designated grain crop,

(a) if the crop is sold from storage, by 2 p.m. on the fifth business day after the date of the sale; or

(b) if the crop is not sold from storage, by the 10th business day after the date the crop is delivered to the dealer.

When payment due, delayed price contract

20. If a dealer and a producer enter into a delayed price contract, payment under the contract shall be due as follows:

1. If the designated grain crop is sold from storage, 60 per cent of the market price of the crop must be paid by 2 p.m. on the fifth business day after the date of the sale.
2. If the designated grain crop is not sold from storage, 60 per cent of the market price of the crop must be paid by the 10th business day after the date the crop is delivered to the dealer.
3. The balance of the unpaid amount must be paid on the day the producer prices the crop to close out the contract.

Deferred payment arrangement

21. (1) For the purposes of subsection 7 (3) of the Act, a dealer and a producer may enter into an agreement referred to in section 17 that includes a deferred payment arrangement.

(2) For greater certainty, a delayed price contract may include a deferred payment arrangement.

Method of payment

22. For the purposes of subsection 7 (2) of the Act, payments shall be made at the option of the producer,

(a) by mail;

(b) personally at the dealer's place of business; or

(c) as may be agreed on by the producer and the dealer.

Title transfer, delayed price contract

23. For the purposes of clause 17 (4) (b) of the Act, if a dealer who is also an elevator operator enters into a delayed price contract with respect to a designated grain crop that is stored with the elevator operator, property in and title to the crop transfers to the dealer when the dealer pays 60 per cent of the market price of the crop.

Title transfer, deferred payment arrangement

24. For the purposes of clause 17 (4) (b) of the Act, if a dealer who is also an elevator operator enters into a deferred payment arrangement with respect to a designated grain crop that is stored with the elevator operator, property in and title to the crop transfers to the dealer when the producer and elevator operator enter into the agreement referred to in section 17.

Fees payable to Board, remittance

25. (1) For the purposes of subsection 41 (1) of the Act, the prescribed fees are the following:

1. 20 cents per tonne of canola.
2. 0.1 cent per tonne of grain corn.
3. 10 cents per tonne of soybeans.
4. 5 cents per tonne of wheat.

(2) A dealer shall deduct the fee mentioned in subsection (1) from the amount payable with respect to the sale of a designated grain crop and shall remit the fee in accordance with subsection (3).

(3) A dealer required to remit a fee under subsection (1) shall, on or before the 15th day of each month, remit the fee payable with respect to the dealer's sales of a designated grain crop during the previous month to,

(a) in the case of a sale of canola, the Ontario Canola Growers Association for remission to the Grain Financial Protection Board; or

(b) in the case of a sale of grain corn, soybeans or wheat, the Grain Farmers of Ontario for remission to the Board.

Exemption, fees

26. A producer is exempt from section 41 (1) of the Act with respect to designated grain crops produced outside of Ontario.

Records

27. A dealer shall keep a copy of all agreements referred to in section 17 for at least two years after the dealer made the final payment under the agreement.

STORAGE OF GRAIN

Agreement to store grain

28. (1) An agreement under section 11 of the Act shall include a requirement for the elevator operator to,

(a) provide the owner with a written storage summary that contains the information mentioned in subsection 31 (1) within the time period mentioned in subsection 31 (2); and

(b) if the grain is released from storage, provide the owner with an updated storage summary that contains details of the release.

(2) After grain that is the subject of an agreement is released from storage, the agreement governs only the grain remaining in storage.

(3) The agreement must be signed by,

(a) the elevator operator or an individual authorized by the elevator operator to sign on behalf of the elevator operator; and

(b) the owner of the grain or an individual authorized by the owner to sign on behalf of the owner.

Exemption, weigh ticket

29. An elevator operator is exempt from subsection 11 (1) of the Act in respect of the storage of a particular lot of grain for an owner if the following conditions are met:

1. The elevator operator provides the owner with a weigh ticket that contains the information mentioned in section 30 for each load of grain delivered.
2. The elevator operator provides the owner with a written storage summary that contains the information mentioned in subsection 31 (1) within the time period mentioned in subsection 31 (2).
3. If grain is released from storage, the elevator operator provides the owner with an updated storage summary that contains details of the release.

Weigh ticket

30. For the purposes of subsection 16 (2) of the Act, a weigh ticket must include the following information:

1. The name and business address of the elevator operator.

2. The name and business address of the grain's owner.
3. The delivery date.
4. Whether the grain is barley, beans, canola, corn, mixed grains, oats, oil seeds, soybeans or wheat.
5. The grain's grade and dockage.
6. The grain's net weight.
7. If applicable, the grain's gross weight or tare weight.
8. The grain's moisture content.
9. An indication of whether the grain is for storage, sale or any other specified use.
10. A unique serial number.
11. The name and signature of the person issuing the weigh ticket on behalf of the elevator operator.

Storage summary

31. (1) A storage summary must contain the following information respecting any grain the owner has stored with the elevator operator:

1. The name, business address and licence number of the elevator operator.
2. The name and business address of the grain's owner.
3. Each delivery date.
4. Whether the grain is barley, beans, canola, corn, mixed grains, oats, oil seeds, soybeans or wheat.
5. The grade and net weight of each grain listed under paragraph 4, as applicable.
6. The serial number of each weigh ticket issued in respect of the grain.
7. If the grain is accepted for storage as fungible goods, a statement to that effect.
8. If the grain is accepted for storage other than as fungible goods, a statement indicating what has been agreed to with respect to releasing the grain from storage.
9. The name and signature of the person providing the storage summary on behalf of the elevator operator.

(2) A storage summary shall be provided,

(a) if the owner requests the summary, no later than five days after the request; or

(b) if the owner does not request the summary, no later than 45 days after delivery of the first load of grain in a lot.

Shortfall permits

32. (1) The Director may issue a permit under subsection 16 (6) of the Act if the elevator operator,

(a) provides the Director with a completed shortfall permit form that contains,

(i) the elevator operator's contact information,

(ii) information about the elevator operator's elevator or elevators,

(iii) the requested start date and end date for the permit, and

(iv) information about the shortfall and the reasons for the shortfall;

(b) provides the Director with security equal to the fair market value of the grain to be covered by the permit; and

(c) pays a $300 fee.

(2) A shortfall permit shall specify its start date and end date.

(3) A shortfall permit shall cover a period that is not shorter than the period requested by the applicant and not longer than 30 days.

(4) Despite subsection (3), a shortfall permit whose start date is on or after September 15 and on or before December 5 in a year shall specify an end date that is not earlier than the end date requested by the applicant and not later than January 5 of the following year.

(5) The security mentioned in clause (1) (b) shall be provided to the Director for a period covering the term of the permit plus 90 days and shall be in the form of an irrevocable letter of credit issued by,

(a) a bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada);

(b) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*; or

(c) a trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.

(6) If, during the term of the permit, the market value of the grain covered by the permit increases by 25 per cent or more, the Director may require the elevator operator to provide additional security that is equal to the amount of the increase in the market value of the grain.

(7) The Director shall release any security provided under this section as soon as reasonably possible after the earlier of,

(a) the day the Director is satisfied that the operator has replaced the shortfall in the grain to which the permit relates; and

(b) 90 days after the permit expires.

(8) Despite subsection (7), the Director may retain the security if the elevator operator agrees.

Records

33. An elevator operator shall keep a copy of the following records for at least two years after the operator has released the grain:

1. All agreements entered into under section 11 of the Act.
2. All weigh tickets organized into separate accounts for each owner and in numerical sequence according to serial number.
3. All storage summaries.

INSURANCE

Loss, damage re perils

34. Loss or damage caused by the following perils are prescribed for the purposes of subsection 18 (1) of the Act:

1. Explosion.
2. Fire.
3. Hail.
4. Lightning.
5. Windstorm.

Contract of insurance, terms and conditions

35. The following terms and conditions are prescribed for the purposes of subsection 18 (4) of the Act:

1. The insurer shall immediately notify the Director, in writing, of any changes to the contract of insurance, including, without limitation, any lapses in coverage or termination of coverage.
2. The insurer shall immediately notify the Director, in writing, of any claims made under the contract of insurance.
3. The insurer shall make payments under the contract of insurance to the owners of the grain stored with the elevator operator as their interests may appear in priority to any claim by the elevator operator or any person acting as assignee or representative of the elevator operator.
4. The insurer shall not make any payment under the contract of insurance without the Director's consent.

Information provided to the Director

36. (1) After an elevator operator's insurance contract comes into effect, the elevator operator shall submit to the Director, in writing, the following information:

1. The market value of all of the grain that the elevator operator has stored.
2. A certificate of insurance, including the coverage limit of the insurance contract.

(2) The elevator operator shall provide an updated certificate of insurance after any change to the contract of insurance.

(3) The elevator operator shall immediately submit information to the Director respecting any loss or damage mentioned in section 34.

CLAIMS

Time for payment

37. For the purposes of clause 46 (1) (a) of the Act, the prescribed time is 15 days after the day the price becomes payable.

Timing for submitting claims

38. For the purposes of section 47 of the Act, a producer or owner of a designated grain crop who wishes to make a claim for payment out of the applicable fund listed in section 7 shall submit the claim to the Grain Financial Protection Board within 30 days after the first day on which grounds for making the claim arose.

Notice of claims

39. The Grain Financial Protection Board shall provide written notice of any claims that it receives to the Director and to the dealer or elevator operator in respect of whom the claim is made.

Assessment of claims re dealers

40. (1) The Grain Financial Protection Board may refuse to pay a claim made under subsection 46 (1) of the Act for payment out of the applicable fund listed in section 7 in respect of a dealer if,

(a) the claim was made in respect of a dealer who was not licensed;

(b) the claimant did not submit the claim within the time set out in section 38;

(c) the claimant received a payment from the dealer in a form that must be deposited but the claimant failed to deposit the payment within five business days and the deposit was declined or failed;

(d) the agreement made under section 6 of the Act between the claimant and the dealer for the designated grain crop in respect of which the claim is made did not comply with the Act or this Regulation;

(e) the claimant did not promptly notify the Director of the dealer's failure to pay;

(f) the claimant had reason to believe, but failed to promptly notify the Director, that the dealer who purchased the designated grain crop,

(i) ceased to carry on business,

(ii) made a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), or

(iii) had all or any part of their assets placed in the hands of a trustee for distribution under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or in the hands of a receiver for distribution pursuant to a debenture or like instrument;

(g) the claimant made an arrangement with the dealer to evade the payment of fees or otherwise did not pay fees required under section 25; or

(h) it would be inequitable in the circumstances to pay the claim because,

(i) there is or was an association between the claimant and the dealer, and

(ii) the conduct of the claimant or, if the claimant is a corporation, the conduct of an officer or director of the claimant or that of a person having power to direct the claimant's management, caused the failure to pay.

(2) When determining whether to refuse to pay a claim under clause (1) (a), the Board shall consider whether the claimant knew the dealer was, at the time of the sale, unlicensed on account of the expiry, suspension, revocation or non-renewal of their licence.

(3) When determining whether to refuse to pay a claim under clause (1) (b), the Board shall consider whether the claim for payment was submitted in substantial conformity with section 38.

Refusals re insolvency

41. The Board shall refuse to pay a claim made under subsection 46 (1) of the Act for payment out of the applicable fund listed in section 7 unless,

(a) for the purpose of any insolvency proceeding respecting the dealer in respect of whom the claim was made, the claimant assigns to the Board all of the claimant's rights to the amount claimed;

(b) the claimant agrees to take all reasonable steps to preserve any claim the claimant may have in any insolvency proceeding respecting the dealer; and

(c) the claimant agrees to promptly provide the Board with any notices it receives in any insolvency proceeding respecting the dealer.

Other refusals

42. The Board shall refuse to pay a claim made under subsection 46 (1) of the Act for payment out of the applicable fund listed in section 7 if,

(a) the claim is in relation to a deferred payment arrangement and payment for the designated grain crop was,

(i) in the case of designated grain crop sold from storage, deferred by more than 180 days after the fifth business day following the sale, or

(ii) in the case of designated grain crop not sold from storage, deferred by more than 180 days after the 10th business day following the sale; or

(b) the claim is in respect of a designated grain crop that was not produced in Ontario.

Assessment of claims re elevator operators

43. (1) The Grain Financial Protection Board may refuse to pay a claim made under subsection 46 (2) of the Act for payment out of the applicable fund listed in section 7 in respect of an elevator operator if,

(a) the claim was made in respect of an operator who was not licensed;

(b) the claimant did not submit the claim within the time set out in section 38;

(c) the claimant is a producer but is not the producer of the designated grain crop in respect of which the claim was made;

(d) the agreement made under section 11 of the Act between the claimant and the elevator operator for the designated grain crop in respect of which the claim is made did not comply with the Act or this Regulation;

(e) the claimant failed to promptly notify the Director that the claimant did not receive the designated grain crop from the operator upon demand;

(f) the claimant had reason to believe, but failed to promptly notify the Director, that the elevator operator who stored the designated grain crop,

(i) ceased to carry on business,

(ii) made a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), or

(iii) had all or any part of their assets placed in the hands of a trustee for distribution under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or in the hands of a receiver for distribution pursuant to a debenture or like instrument; or

(g) it would be inequitable in the circumstances to pay the claim because,

(i) there is or was an association between the claimant and the elevator operator, and

(ii) the conduct of the claimant or, if the claimant is a corporation, the conduct of an officer or director of the claimant or that of a person having power to direct the claimant's management, caused the failure to deliver the designated grain crop to the owner.

(2) When determining whether to refuse to pay a claim under clause (1) (a), the Board shall consider whether the claimant knew the elevator operator was, at the time of the storage, unlicensed on account of the expiry, suspension, revocation or non-renewal of their licence.

(3) When determining whether to refuse to pay a claim under clause (1) (b), the Board shall consider whether the claim for payment was submitted in substantial conformity with section 38.

Refusals re insolvency

44. The Board shall refuse to pay a claim made under subsection 46 (2) of the Act for payment out of the applicable fund listed in section 7 unless,

(a) for the purpose of any insolvency proceeding respecting the elevator operator in respect of whom the claim was made, the claimant assigns to the Board all of the claimant's rights to the amount claimed;

(b) the claimant agrees to take all reasonable steps to preserve any claim the claimant may have in any insolvency proceeding respecting the elevator operator; and

(c) the claimant agrees to promptly provide the Board with any notices it receives in any insolvency proceeding respecting the elevator operator.

Other refusals

45. The Board shall refuse to pay a claim made under subsection 46 (2) of the Act for payment out of the applicable fund listed in section 7 if the claim is in respect of a designated grain crop that was not produced in Ontario.

Payment of claims re dealers — limitations

46. (1) Subject to section 48, in the case of a claim made by a producer under subsection 46 (1) of the Act, the Grain Financial Protection Board shall pay an amount in respect of the portion of the claim that it determines to be valid out of the applicable fund listed in section 7 in accordance with this section.

(2) The following rules apply with respect to amounts to be paid, subject to subsections (4) and (5):

1. If the claim is not a claim described in paragraph 2 or 3, the Board shall pay, in respect of the portion of the claim that it determines to be valid, 95 per cent of the amount of the claim.
2. If the claim relates to a designated grain crop sold under a delayed price contract, the Board shall pay, in respect of the portion of the claim that it determines to be valid, 95 per cent of the market price payable on the day the contract is closed out or deemed to be closed out under subsection (3), less the greater of,
   i. 60 per cent of the market price of the designated grain crop on the day payment was made on account, and
   ii. 60 per cent of the market price of the designated grain crop on the day the contract is closed out or considered to be closed out.
3. If the claimant is a producer who holds a dealer's licence and the claimant has purchased grain before the day on which the grounds for making the claim arose, the Board shall pay, in respect of the portion of the claim that it determines to be valid, 95 per cent of the percentage determined in accordance with subsection (6).

(3) If a producer has not priced the designated grain crop to close out a delayed price contract on or before the first day on which the grounds arose for the producer to make a claim, the contract is deemed to be closed out on that day for the purposes of calculating the payment.

(4) In the case of a claim made in respect of a deferred payment arrangement for a designated grain crop that is sold from storage,

(a) if the payment or a portion of it is deferred by one to 45 days after the fifth business day following the day of sale, the Board shall pay 50 per cent of the amount determined under subsection (2) in respect of the payment or portion;

(b) if the payment or a portion of it is deferred by 46 to 90 days after the fifth business day following the day of sale, the Board shall pay 40 per cent of the amount determined under subsection (2) in respect of the payment or portion;

(c) if the payment or portion of it is deferred by 91 to 135 days after the fifth business day following the day of sale, the Board shall pay 30 per cent of the amount determined under subsection (2) in respect of the payment or portion; and

(d) if the payment or a portion of it is deferred by 136 to 180 days after the fifth business day following the day of sale, the Board shall pay 20 per cent of the amount determined under subsection (2) in respect of the payment or portion.

(5) In the case of a claim made under subsection 46 (1) of the Act in respect of a deferred payment arrangement for a designated grain crop that is not sold from storage,

(a) if the payment or a portion of it is deferred by one to 45 days after the 10th business day following the day of sale, the Board shall pay 50 per cent of the amount under subsection (2) in respect of the payment or portion;

(b) if the payment or a portion of it is deferred by 46 to 90 days after the 10th business day following the day of sale, the Board shall pay 40 per cent of the amount determined under subsection (2) in respect of the payment or portion;

(c) if the payment or a portion of it is deferred by 91 to 135 days after the 10th business day following the day of sale, the Board shall pay 30 per cent of the amount determined under subsection (2) in respect of the payment or portion; and

(d) if the payment or a portion of it is deferred by 136 to 180 days after the 10th business day following the day of sale, the Board shall pay 20 per cent of the amount determined under subsection (2) in respect of the payment or portion.

(6) If a claim is made by a claimant mentioned in paragraph 3 of subsection (2), the quantity of a designated grain crop in respect of which the Board shall pay the claim shall not exceed the percentage calculated in accordance with the following rules:

1. Determine the quantity of the designated grain crop produced by the claimant in their capacity as a producer.
2. Add the quantity of the designated grain crop purchased by the claimant in their capacity as a dealer to the amount determined under paragraph 1.
3. Divide the quantity in paragraph 1 by the amount in paragraph 2.

Payment of claims re elevator operators — limitations

47. (1) Subject to section 48, in the case of a claim made by an owner under subsection 46 (2) of the Act, the Grain Financial Protection Board shall pay an amount in respect of the portion of the claim that it determines to be valid out of the applicable fund listed in section 7 in accordance with this section.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Board shall pay, in respect of the portion of the claim that it determines to be valid, 95 per cent of the market value of the designated grain crop on the day on which the grounds for making the claim arose.

(3) In the case of a claim made by an owner who holds an elevator operator's licence and who has stored a designated grain crop for other owners before the day on which the grounds for making the claim arose, the Board shall pay, in respect

of the portion of the claim that it determines to be valid, 95 per cent of the percentage determined in accordance with subsection (4).

(4) If a claim is made by a claimant mentioned in subsection (3), the quantity of a designated grain crop in respect of which the Board shall pay the claim shall not exceed the percentage calculated in accordance with the following rules:

1. Determine the quantity of the designated grain crop owned and stored by the claimant in their joint capacity as an owner and elevator operator.
2. Add the quantity of the designated grain crop stored by the claimant in their capacity as an elevator operator.
3. Divide the quantity in paragraph 1 by the amount in paragraph 2.

Payments under the *Agricultural Marketing Programs Act* (Canada)

48. In addition to amounts payable for a claim under section 46 or 47, the Grain Financial Protection Board may pay out of the applicable fund listed in section 7 the amount that the claimant was required to pay in respect of the designated grain crop under the *Agricultural Marketing Programs Act* (Canada), as a result of,

(a) the default of the dealer to make a payment to the producer in the case of a claim made under subsection 46 (1) of the Act, or

(b) the failure of the elevator operator to deliver the grain to the owner in the case of a claim made under subsection 46 (2) of the Act.

Payment from appropriate fund

49. The Grain Financial Protection Board shall pay a claim out of the fund that corresponds to the class of grain in respect of which the claim was made.

Notice of Board's decision

50. The Grain Financial Protection Board shall give notice of a decision on a claim to the Director, the claimant and the dealer or elevator operator in respect of whom the claim was made.

Orders by Board to reimburse

51. For the purposes of subsection 52 (2) of the Act, the following additional information shall be included in an order to reimburse a claim:

1. A statement that the order to reimburse cannot be appealed.
2. A statement that the amount to be reimbursed is to be paid to the Grain Financial Protection Board.
3. A statement that the amount to be reimbursed, if unpaid by the date indicated in the order, will accrue interest at the rate determined under subsection 54 (12) of the Act.
4. A statement that steps could be taken to collect if the person fails to pay by the date indicated in the order.
5. A statement that an order made in English can be translated into French on request and an order made in French can be translated into English on request.

Order to pay costs associated with proceedings

52. For the purposes of subsection 52 (4) of the Act, the following additional information shall be included in an order to pay the costs of the Grain Financial Protection Board:

1. A statement that the order may be appealed within 15 days after it is issued, unless the Tribunal extends the time to appeal the order.
2. A statement that serving a notice of appeal operates as a stay of the order until the disposition of the appeal by the Tribunal.
3. The period within which payment must be made.
4. A statement that the costs owing under the order will accrue interest at a rate determined under subsection 54 (12) of the Act if the costs remain unpaid by the latter of,
    i. the date set out in the order if there is no appeal to the Tribunal, or
    ii. the date set out by the Tribunal, if there is an appeal to the Tribunal where the Tribunal confirms the decision or orders the appellant to pay a different amount.
5. A statement that steps could be taken to collect if the person fails to pay by the applicable date in paragraph 4.
6. A statement that an order made in English can be translated into French on request and an order made in French can be translated into English on request.

MISCELLANEOUS

Agreement re inspectors, s. 65 (2) of the Act

53. For the purposes of subsection 65 (2) of the Act, the following information is prescribed:

1. The duties and responsibilities of the inspector.
2. Requirements for data sharing and data privacy.
3. The compensation of the inspector, if applicable.
4. The term of the inspector's appointment.

Circumstances for issuing compliance orders

54. An inspector is permitted to issue a compliance order under section 67 of the Act in connection with an inspection conducted under section 66 of the Act.

Offences — aggravating circumstances

55. (1) For the purposes of subsection 111 (4) of the Act, the following are prescribed as circumstances that increase the gravity of an offence:

1. The person who committed the offence profited as a result of the offence.
2. Another person missed a payment owing to a third party as a result of the offence.

(2) A penalty may be increased under subsection 111 (4) of the Act by up to 25 per cent as long as the increase does not result in the penalty exceeding the maximum penalty set out in subsection 111 (1), (2) or (3) of the Act, as the case may be, in respect of the offence.

Documents deemed to be received

56. (1) For the purpose of subsection 116 (1) of the Act, any notice, order or other document given or served under the Act is deemed to be received,

(a) on the day of service, if it is served by personal service;

(b) on the earlier of the fifth business day after the document was mailed or the day the recipient acknowledges receipt of it in writing, if it was sent by mail;

(c) on the second business day after the document was given to the courier, if it is sent by courier; or

(d) in cases where it is sent by email or facsimile, on the business day on which it is sent, if it is sent before 4 p.m., or on the next business day, if it is sent after 4 p.m.

(2) Subsection (1) does not apply if the recipient is the Director, the Grain Financial Protection Board or the Tribunal.

TRANSITIONAL MATTERS

Licences issued under *Grains Act*

57. The following rules apply with respect to licences issued under the *Grains Act* that were in effect immediately before that Act was repealed:

1. The licence expires in accordance with the *Grains Act*.
2. Terms and conditions that were imposed on the licence under the *Grains Act* and that were in effect immediately before that Act was repealed continue in effect and may be enforced under the Act.
3. The licence is deemed to be a licence issued under the Act as the circumstances may require.

References in security instruments

58. A reference to the chief inspector under the *Grains Act* in a security instrument furnished or deposited under that Act is deemed to be a reference to the Director under the Act.

Circumstances of default, etc.

59. A claim may be made under Part VII of the Act, with necessary modifications, if,

(a) a circumstance described in subsection 3 (1) or (2) of the *Farm Products Payments Act* or in section 8 of Ontario Regulation 70/12 (Payments from Funds for Grain Producers) made under that Act arose in respect of a designated grain crop before the repeal of the *Farm Products Payments Act* but no application had been made under that Act as of the date of the repeal; or

(b) a transaction in respect of a designated grain crop was entered into before the repeal of the *Farm Products Payments Act* and, after the repeal, a circumstance mentioned in clause (a) arose.

Matters ongoing under former Acts

60. (1) An application for payment in respect of grain under the *Farm Products Payments Act* that had not been finally determined as of the day immediately before that Act was repealed shall be continued under that Act.

(2) A proposal, hearing or appeal with respect to a licence under the *Grains Act* that had not been finally determined as of the day immediately before that Act was repealed shall be continued under that Act.

Director — deemed appointment

61. The individual appointed as the chief inspector under the *Grains Act* is deemed to be appointed as a Director under the Act until the appointment under the *Grains Act* expires or is revoked.

Inspector — deemed designation

62. The appointment of an inspector under the *Grains Act* is deemed to be a designation by the Director under the Act and continues until the appointment expires or is revoked.

COMMENCEMENT

Commencement

63. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 30 (*Protecting Farmers from Non-Payment Act (Regulating Agricultural Product Dealers and Storage Operators), 2023*) to the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 377/25

pris en vertu de la

LOI DE 2023 VISANT À PROTÉGER LES AGRICULTEURS CONTRE LES DÉFAUTS DE PAIEMENT (RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DES MARCHANDS DE PRODUITS AGRICOLES ET DES EXPLOITANTS DE SERVICES D'ENTREPOSAGE)

pris le 15 décembre 2025
déposé le 17 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

GRAINS

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1. Définitions
2. Non-application : certaines installations d'entreposage
3. Produits désignés par la partie IV
4. Produits désignés par la partie V
5. Produits désignés par la partie VII
6. Désignation de l'organisme délégataire
7. Fonds prorogés

COMMISSION DE PROTECTION FINANCIÈRE DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES
8. Prorogation de la Commission de protection financière des producteurs de céréales
9. Groupes de l'industrie agricole devant être représentés au sein de la Commission
10. Dépenses à la charge de la Commission de protection financière des producteurs de céréales

PERMIS – MARCHANDS
11. Demande de permis ou de renouvellement de permis de marchand
12. Droits relatifs à une demande

PERMIS – EXPLOITANT D'ÉLÉVATEUR
13. Demande de permis ou de renouvellement de permis d'exploitant d'élévateur
14. Droits relatifs à une demande
15. Conditions

REGISTRE DE PERMIS
16. Registre de permis

ENTENTES D'ACHAT OU DE VENTE DE RÉCOLTES DE GRAIN DÉSIGNÉ
17. Entente visée à l'art. 6 de la Loi
18. Contenu de l'entente
19. Moment du paiement
20. Moment du paiement : contrat de prix différé
21. Arrangement de paiement différé
22. Mode de paiement
23. Transfert de titre : contrat de prix différé
24. Transfert de titre : arrangement de paiement différé
25. Droits payables à la Commission : remise
26. Exemption : droits
27. Dossiers

ENTREPOSAGE DU GRAIN
28. Entente d'entreposage du grain
29. Exemption : billet de pesée
30. Billet de pesée
31. Sommaire des stocks
32. Autorisations écrites de déficit
33. Dossiers

ASSURANCE
34. Risques : pertes et dommages
35. Contrat d'assurance : conditions
36. Renseignements fournis au directeur

RÉCLAMATIONS
37. Délai de paiement
38. Délai de présentation des réclamations

39. Avis de réclamation
40. Évaluation des réclamations visant des marchands
41. Refus : insolvabilité
42. Autres refus
43. Évaluation des réclamations : exploitants d'élévateur
44. Refus : insolvabilité
45. Autres refus
46. Paiement des réclamations visant des marchands : restrictions
47. Paiement des réclamations visant des exploitants d'élévateur : restrictions
48. Paiements prévus par la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (Canada)
49. Paiement sur le fonds approprié
50. Avis de décision de la Commission
51. Commission : ordonnance de remboursement
52. Ordonnance de paiement des frais associés aux instances

DIVERS

53. Entente relative aux inspecteurs : par. 65 (2) de la Loi
54. Circonstances pour la prise d'ordonnances de mise en conformité
55. Infractions - circonstances aggravantes
56. Documents réputés reçus

QUESTIONS TRANSITOIRES

57. Permis délivrés sous le régime de la Loi sur le grain
58. Mentions dans les cautionnements
59. Circonstances du manquement et autres
60. Questions en cours sous le régime de lois antérieures
61. Directeur : nomination réputée effectuée
62. Inspecteur : nomination réputée effectuée

ENTRÉE EN VIGUEUR

63. Entrée en vigueur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. (1) La définition qui suit s'applique dans le cadre de la Loi.

«grain» Orge, fèves, canola, maïs, céréales mélangées, avoine, graines oléagineuses, soya ou blé.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«AgriCorp» La personne morale créée aux termes de l'article 1 de la *Loi de 1996 sur AgriCorp.* («AgriCorp»)

«arrangement de paiement différé» Relativement à un contrat visé à l'article 6 de la Loi concernant l'achat ou la vente d'une récolte de grain désigné, un arrangement en vertu duquel la propriété de la récolte passe du producteur au marchand, il est convenu du prix de la récolte et le paiement du prix de vente est différé à une date dont conviennent le producteur et le marchand. («deferred payment arrangement»)

«billet de pesée» Récépissé visé à l'alinéa 16 (1) a) de la Loi à l'égard de l'entreposage de grain. («weigh ticket»)

«contrat de prix différé» Contrat visé à l'article 6 de la Loi pour l'achat ou la vente d'une récolte de grain désigné en vertu duquel la propriété de la récolte passe du producteur au marchand et le prix final de tout ou partie de la récolte est établi, conformément au contrat, à une date ultérieure de quelque façon que ce soit, y compris selon un écart. («delayed price contract»)

«exploitant d'élévateur» Exploitant de services d'entreposage dont l'entreprise consiste à entreposer du grain. («elevator operator»)

«jour ouvrable» Jour, du lundi au vendredi, qui n'est pas un jour férié. («business day»)

«maïs-grain» Maïs, autre que le maïs sucré ou le maïs à éclater. («grain corn»)

«récolte de grain désigné» Catégorie de grain désignée aux termes de l'article 3 ou 5. Sont toutefois exclus les grains de semence. («designated grain crop»)

Non-application : certaines installations d'entreposage

2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'une installation d'entreposage, selon le cas :

a) où un producteur reçoit ou entrepose du grain à usage de comme aliments pour animaux pour son propre bétail ou sa volaille;

b) où un producteur entrepose et vend du grain dont il assure entièrement la production;

c) qui est une «installation de transformation ou silo de transformation» ou une «installation terminale ou silo terminal» au sens des définitions données à ces termes dans la *Loi sur les grains du Canada*, et qui fait l'objet d'un permis aux termes d'une loi du Parlement du Canada.

Produits désignés par la partie IV

3. Les catégories de grain suivantes sont désignées comme produits désignés par la partie IV :

1. Le canola.
2. Le maïs-grain.
3. Le soya.
4. Le blé.

Produits désignés par la partie V

4. Le grain est désigné comme produit désigné par la partie V.

Produits désignés par la partie VII

5. Les catégories de grain suivantes sont désignées comme produits désignés par la partie VII :

1. Le canola.
2. Le maïs-grain.
3. Le soya.
4. Le blé.

Désignation de l'organisme délégataire

6. AgriCorp est désignée comme l'organisme délégataire pour l'application de la Loi afin d'appliquer les dispositions suivantes à l'égard du grain :

1. Les articles 5 à 21, 41, 54 à 68, 70 à 78, 106 et 107 de la Loi.
2. Les articles 11 à 36, 53, 54, 56 à 58 et 62 du présent règlement.

Fonds prorogés

7. Les fonds suivants, tels qu'ils sont prorogés par le Règlement de l'Ontario 70/12 (Paiements sur les fonds des producteurs de grain) pris en vertu de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* sont prorogés :

1. Le fonds des producteurs de canola, appelé Fund for Canola Producers.
2. Le fonds des producteurs de maïs-grain, appelé Fund for Grain Corn Producers.
3. Le fonds des producteurs de soya, appelé Fund for Soybean Producers.
4. Le fonds des producteurs de blé, appelé Fund for Wheat Producers.

COMMISSION DE PROTECTION FINANCIÈRE DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES

Prorogation de la Commission de protection financière des producteurs de céréales

8. La Commission de protection financière des producteurs de céréales, telle qu'elle est prorogée par le Règlement de l'Ontario 70/12 (Paiements sur les fonds des producteurs de grain) pris en vertu de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* est prorogée aux fins d'administration des fonds figurant à l'article 7.

Groupes de l'industrie agricole devant être représentés au sein de la Commission

9. Aux fins de la nomination des membres du conseil par le ministre, les groupes de l'industrie agricole suivants doivent être représentés au sein de la Commission de protection financière des producteurs de céréales par au moins un particulier :

1. La Ontario Agri Business Association.
2. La Grain Farmers of Ontario.
3. La Ontario Canola Growers Association.

Dépenses à la charge de la Commission de protection financière des producteurs de céréales

10. (1) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 44 de la Loi, les dépenses visées aux paragraphes (2) et (3) sont prescrites comme des dépenses qui doivent être faites par prélèvement sur le fonds applicable figurant à l'article 7.

(2) Les dépenses engagées relativement aux questions de réglementation suivantes à l'égard du grain sont prescrites, déduction faite des montants couverts par les droits payés relativement à une demande de permis ou de renouvellement de permis, ou à une autorisation écrite de déficit :

1. Les questions relatives aux permis visées par la Loi, notamment :
   i. la délivrance d'un permis ou le refus de le délivrer,
   ii. le renouvellement d'un permis ou le refus de le renouveler,
   iii. la suspension d'un permis,
   iv. la révocation d'un permis,
   v. le fait d'assortir un permis de conditions.
2. Le calcul du montant de la sûreté qu'une personne est tenue de verser au directeur, s'il y a lieu.
3. Les audiences devant le directeur concernant les permis visés par la Loi.
4. La délivrance ou le refus de délivrer une autorisation écrite de déficit.
5. La prise des ordonnances prévues par la Loi.
6. L'exécution des ordonnances prises en vertu du paragraphe 68 (1) de la Loi.
7. Les inspections prévues par la Loi.
8. Les mesures prises pour établir si une personne doit être renvoyée aux fins d'une éventuelle poursuite pour une infraction à la Loi.
9. Les communications et les activités de formation.

(3) Sont prescrites les dépenses engagées relativement aux questions suivantes à l'égard des fonds :

1. L'administration des fonds.
2. L'étude des réclamations en paiement sur les fonds.
3. Le règlement des réclamations en paiement sur les fonds.
4. Le recouvrement des sommes auxquelles la Commission pourrait avoir droit aux termes de la Loi.
5. Les communications et les activités de formation.
6. Les frais juridiques associés à toute chose visée aux dispositions 1 à 5.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), la Commission n'est pas tenue de payer ce qui suit :

a) les dépenses qui se rapportent aux appels devant le Tribunal à l'égard des questions de réglementation visées au paragraphe (2) et aux appels subséquents;

b) les dépenses qui se rapportent aux révisions judiciaires à l'égard des questions visées au paragraphe (2) et les appels subséquents;

c) les dépenses qui se rapportent aux poursuites pour des infractions à la Loi ou aux appels subséquents;

d) les dépenses qui se rapportent aux révisions judiciaires des décisions de la Commission d'accepter ou de refuser le paiement des réclamations en vertu de la Loi ou des dépenses qui se rapportent aux appels subséquents;

e) les frais juridiques associés aux questions visées au paragraphe (2) ou au présent paragraphe.

(5) Si les sommes qui se trouvent dans les fonds sont insuffisantes pour payer toutes les réclamations en paiement qu'elle juge valides ainsi que les dépenses visées aux paragraphes (2) et (3), la Commission paie d'abord les réclamations en paiement avant de payer les dépenses.

PERMIS – MARCHANDS

Demande de permis ou de renouvellement de permis de marchand

11. (1) Les dispositions suivantes du Règlement de l'Ontario 260/97 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi sur le grain*, dans sa version en vigueur avant son abrogation, s'appliquent à l'égard des demandes de permis de marchand ou de renouvellement d'un permis de marchand :

1. Les paragraphes 13 (1) à (3) et 14 (1) et (2).
2. L'article 18, dans la mesure ou il s'applique aux renouvellements d'un permis.

(2) Les dispositions figurant au paragraphe (1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires, y compris ce qui suit :

1. La mention de l'inspecteur en chef dans la *Loi sur le grain* vaut mention du directeur visé par la Loi.
2. Le terme «saine gestion financière» dans le Règlement de l'Ontario 260/97 vaut mention de «sûreté financière».

Droits relatifs à une demande

12. (1) Pour l'application de l'article 55 de la Loi, les droits prescrits pour un permis de marchand sont de 100 $.

(2) Pour l'application de l'alinéa 57 (2) a) de la Loi, les droits prescrits pour le renouvellement d'un permis de marchand sont de 100 $.

PERMIS – EXPLOITANT D'ÉLÉVATEUR

Demande de permis ou de renouvellement de permis d'exploitant d'élévateur

13. (1) Les dispositions suivantes du Règlement de l'Ontario 260/97 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi sur le grain*, dans sa version en vigueur avant son abrogation, s'appliquent à l'égard des demandes de permis d'exploitant d'élévateur ou de renouvellement d'un permis d'exploitant d'élévateur :

1. Les paragraphes 2 (1) à (3).

(2) Les dispositions figurant au paragraphe (1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires, y compris ce qui suit :

1. La mention de l'inspecteur en chef dans la *Loi sur le grain* vaut mention du directeur visé par la Loi.

Droits relatifs à une demande

14. (1) Pour l'application de l'article 55 de la Loi, les droits suivants sont prescrits pour un permis d'exploitant d'élévateur :

a) 75 $ si, au moment de présenter sa demande, la capacité d'entreposage de l'exploitant d'élévateur est d'au plus 5 000 tonnes de grains;

b) 150 $ si, au moment de présenter sa demande, la capacité d'entreposage de l'exploitant d'élévateur est supérieure à 5 000 tonnes de grains, mais inférieure à 25 000 tonnes de grain;

c) 225 $ si, au moment de présenter sa demande, la capacité d'entreposage de l'exploitant d'élévateur est d'au moins 25 000 tonnes.

(2) Pour l'application de l'alinéa 57 (2) a) de la Loi, les droits suivants sont prescrits pour le renouvellement d'un permis d'exploitant d'élévateur :

a) 75 $ si, au moment de présenter sa demande, la capacité d'entreposage de l'exploitant d'élévateur est d'au plus 5 000 tonnes de grains;

b) 150 $ si, au moment de présenter sa demande, la capacité d'entreposage de l'exploitant d'élévateur est supérieure à 5 000 tonnes de grain, mais inférieure à 25 000 tonnes de grain;

c) 225 $ si, au moment de présenter sa demande, la capacité d'entreposage de l'exploitant d'élévateur est d'au moins 25 000 tonnes.

Conditions

15. Pour l'application de l'alinéa 58 (2) b) de la Loi, le permis de chaque exploitant d'élévateur doit être assorti des conditions suivantes :

1. L'exploitant d'élévateur titulaire d'un permis affiche une copie de son permis sur les lieux de chaque élévateur indiqué dans son permis.
2. L'exploitant d'élévateur titulaire d'un permis donne une directive à son assureur d'aviser immédiatement par écrit le directeur de toute déchéance ou résiliation de la couverture ou autre modification au contrat d'assurance souscrit en application du paragraphe 18 (1) de la Loi.
3. L'exploitant d'élévateur titulaire d'un permis avise immédiatement le directeur, par écrit, de tout changement apporté à la nature et au type de propriété de son entreprise ou au contrôle de celle-ci.

REGISTRE DE PERMIS

Registre de permis

16. (1) Le directeur crée un registre de permis pour les marchands titulaires d'un permis et les exploitants d'élévateur titulaires d'un permis connu sous le nom de Registre des marchands et des exploitants d'élévateur titulaires d'un permis en français et de Licensed Dealer and Licensed Elevator Operator Registry en anglais.

(2) Le directeur met le Registre à la disposition du public sur le site Web de AgriCorp.

(3) Le Registre doit comprendre les renseignements suivants au sujet de chaque marchand titulaire d'un permis :

1. Le nom officiel du marchand, le nom de son entreprise et tout autre nom qu'il a fait enregistrer en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*.

2. Le nom du particulier principalement associé au permis.

3. L'adresse postale de l'entreprise du marchand.

4. Une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative relativement à une contravention du marchand au paragraphe 5 (1) ou à l'article 7 de la Loi qui n'a pas été portée en appel devant le Tribunal ou qui a été confirmée par le Tribunal à l'issue d'un appel.

(4) Le Registre doit comprendre les renseignements suivants au sujet de chaque exploitant d'élévateur titulaire d'un permis :

1. Le nom officiel de l'exploitant d'élévateur, le nom de son entreprise et tout autre nom qu'il a fait enregistrer en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*.

2. Le nom du particulier principalement associé au permis.

3. L'adresse postale de l'entreprise de l'exploitant d'élévateur.

4. Toute ordonnance de paiement d'une pénalité administrative relativement à une contravention de l'exploitant d'élévateur au paragraphe 10 (1) ou à l'article 12 de la Loi qui n'a pas été portée en appel devant le Tribunal ou qui a été confirmée par le Tribunal à l'issue d'un appel.

(5) Le directeur maintient le Registre à jour en y apportant les changements nécessaires dès que les circonstances le permettent.

ENTENTES D'ACHAT OU DE VENTE DE RÉCOLTES DE GRAIN DÉSIGNÉ

Entente visée à l'art. 6 de la Loi

17. Les articles 18 à 27 s'appliquent à une entente d'achat ou de vente d'un produit désigné aux termes de laquelle un marchand achète une récolte de grain désigné auprès d'un producteur ou vend ou met en vente une récolte de grain désigné au nom d'un producteur.

Contenu de l'entente

18. (1) L'entente visée à l'article 17 doit contenir les renseignements suivants dans la mesure où ils sont disponibles le jour où l'entente est conclue :

1. Les noms et adresses des parties à l'entente.

2. Le numéro de permis du marchand.

3. La date de l'achat ou de la vente.

4. La catégorie de la récolte de grain désigné.

5. Le grade de la récolte de grain désigné ou une autre description de la qualité de celle-ci.

6. Le poids de la récolte de grain désigné.

7. Le prix d'achat ou de vente de la récolte de grain désigné ou la façon dont le prix d'achat ou de vente sera fixé.

8. La date de paiement de l'achat ou de la vente.

9. Les droits payables à la Commission en application du paragraphe 41 (1) de la Loi.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) ne sont pas disponibles le jour où l'entente est conclue, le marchand doit les fournir dès qu'ils le sont au producteur avec lequel il a conclu l'entente.

Moment du paiement

19. Dans le cas d'une entente qui n'est pas un contrat de prix différé et ne comprend pas d'arrangement de paiement différé, le marchand veille à ce que le producteur reçoive le paiement pour l'achat de la récolte de grain désigné :

a) si la récolte vendue était entreposée, au plus tard 14 h le cinquième jour ouvrable qui suit la date de la vente;

b) si la récolte vendue n'était pas entreposée, au plus tard le 10e jour ouvrable qui suit la date de sa livraison au marchand.

Moment du paiement : contrat de prix différé

20. Lorsqu'un marchand et un producteur concluent un contrat de prix différé, le paiement prévu par le contrat est dû comme suit :

1. Si la récolte de grain désigné vendue était entreposée, 60 % du prix du marché de la récolte doit être payé au plus tard à 14 h le cinquième jour ouvrable qui suit la date de la vente.

2. Si la récolte de grain désigné vendue n'était pas entreposée, 60 % du prix du marché de la récolte doit être payé au plus tard le 10e jour ouvrable qui suit la date de sa livraison au marchand.

3. Le solde du montant impayé doit être payé le jour où le producteur fixe le prix de la récolte pour liquider le contrat.

Arrangement de paiement différé

21. (1) Pour l'application du paragraphe 7 (3) de la Loi, un marchand et un producteur peuvent conclure une entente visée à l'article 17 qui comprend un arrangement de paiement différé.

(2) Il est entendu qu'un contrat de prix différé peut comprendre un arrangement de paiement différé.

Mode de paiement

22. Pour l'application du paragraphe 7 (2) de la Loi, les paiements sont faits de l'une ou l'autre des façons suivantes au choix du producteur :

a) par courrier;

b) en personne, à l'établissement commercial du marchand;

c) de la façon convenue entre le producteur et le marchand.

Transfert de titre : contrat de prix différé

23. Pour l'application de l'alinéa 17 (4) b) de la Loi, si un marchand qui est également exploitant d'un élévateur conclut un contrat de prix différé à l'égard d'une récolte de grain désigné qui est entreposée auprès de lui, la propriété et le titre relatifs à la récolte sont transférés au marchand lorsque ce dernier paie 60 % du prix du marché de la récolte.

Transfert de titre : arrangement de paiement différé

24. Pour l'application de l'alinéa 17 (4) b) de la Loi, si un marchand qui est aussi exploitant d'un élévateur conclut un arrangement de paiement différé à l'égard d'une récolte de grain désigné qui est entreposée auprès de lui, la propriété et le titre relatifs à la récolte sont transférés au marchand lorsque le producteur et l'exploitant d'élévateur concluent l'entente visée à l'article 17.

Droits payables à la Commission : remise

25. (1) Pour l'application du paragraphe 41 (1) de la Loi, les droits prescrits sont les suivants :

1. 20 cents par tonne de canola.

2. 0,1 cent par tonne de maïs-grain.

3. 10 cents par tonne de soya.

4. 5 cents par tonne de blé.

(2) Un marchand déduit les droits mentionnés au paragraphe (1) de la somme payable à l'égard de la vente d'une récolte de grain désigné et les remet conformément au paragraphe (3).

(3) Le marchand qui est tenu de remettre les droits visés au paragraphe (1) doit, au plus tard le 15e jour de chaque mois, remettre les droits payables à l'égard de sa vente d'une récolte de grain désigné du mois précédent :

a) dans le cas d'une vente de canola, à la Ontario Canola Growers' Association, pour qu'ils soient remis à la Commission de protection financière des producteurs de céréales;

b) dans le cas d'une vente de maïs-grain, de soya ou de blé, à la Grain Farmers of Ontario, pour qu'ils soient remis à la Commission.

Exemption : droits

26. Le producteur est soustrait à l'application du paragraphe 41 (1) de la Loi à l'égard des récoltes de grain désigné qui sont produites à l'extérieur de l'Ontario.

Dossiers

27. Le marchand conserve une copie de toutes les ententes visées à l'article 17 pendant au moins deux ans après que le marchand a effectué le dernier paiement prévu par l'entente.

ENTREPOSAGE DU GRAIN

Entente d'entreposage du grain

28. (1) Une entente visée à l'article 11 de la Loi doit comprendre une exigence voulant que l'exploitant d'élévateur fournisse au propriétaire :

a) un sommaire des stocks par écrit contenant les renseignements figurant au paragraphe 31 (1) dans le délai prévu au paragraphe 31 (2);

b) si le grain est retiré de l'entrepôt, un sommaire des stocks mis à jour qui contient des précisions sur le retrait.

(2) Après que le grain faisant l'objet d'une entente est retiré de l'entrepôt, l'entente ne régit plus que le grain qui demeure entreposé.

(3) L'entente doit être signée par, à la fois :

a) l'exploitant d'élévateur ou le particulier qu'il autorise à signer en son nom;

b) le propriétaire du grain ou le particulier qu'il autorise à signer en son nom.

Exemption : billet de pesée

29. L'exploitant d'élévateur est soustrait à l'application du paragraphe 11 (1) de la Loi à l'égard de l'entreposage d'un lot particulier de grain pour un propriétaire si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'exploitant d'élévateur remet au propriétaire un billet de pesée qui contient les renseignements mentionnés à l'article 30 pour chaque lot de grain qui est livré.
2. L'exploitant d'élévateur fournit au propriétaire un sommaire des stocks par écrit contenant les renseignements figurant au paragraphe 31 (1) dans le délai prévu au paragraphe 31 (2).
3. Si le grain est retiré de l'entrepôt, l'exploitant d'élévateur fournit au propriétaire un sommaire des stocks mis à jour qui contient des précisions sur le retrait.

Billet de pesée

30. Pour l'application du paragraphe 16 (2) de la Loi, un billet de pesée doit comprendre les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse commerciale de l'exploitant d'élévateur.
2. Le nom et l'adresse commerciale du propriétaire du grain.
3. La date de livraison.
4. S'il s'agit d'orge, de fèves, de canola, de maïs, de céréales mélangées, d'avoine, de graines oléagineuses, de soya ou de blé.
5. Le grade du grain ainsi que la quantité d'impuretés qu'il contient.
6. Le poids net du grain.
7. S'il y a lieu, le poids brut ou la tare du grain.
8. La teneur en eau du grain.
9. Si le grain livré est destiné à l'entreposage, à la vente ou à une autre utilisation déterminée.
10. Le numéro de série unique.
11. Le nom et la signature de la personne qui délivre le billet de pesée au nom de l'exploitant d'élévateur.

Sommaire des stocks

31. (1) Le sommaire de stocks doit comprendre les renseignements suivants concernant tout grains que le propriétaire a entreposé auprès de l'exploitant d'élévateur :

1. Le nom, l'adresse commerciale et le numéro de permis de l'exploitant d'élévateur.
2. Le nom et l'adresse commerciale du propriétaire du grain.
3. La date de chaque livraison.
4. S'il s'agit d'orge, de fève, de canola, de maïs, de céréales mélangées, d'avoine, de graines oléagineuses, de soya ou de blé.
5. Le grade et le poids net de chaque grain figurant à la disposition 4, le cas échéant.
6. Le numéro de série de chaque billet de pesée délivré à l'égard du grain.
7. Si le grain est accepté à des fins d'entreposage comme bien fongible, une mention à cet effet.
8. Si le grain est accepté à des fins d'entreposage autrement que comme bien fongible, une mention indiquant ce qui a été convenu à l'égard du retrait du grain de l'entreposage.
9. Le nom et la signature de la personne qui remet le sommaire des stocks au nom de l'exploitant d'élévateur.

(2) Le sommaire des stocks doit être remis :

a) si le propriétaire demande le sommaire, au plus tard cinq jours après la présentation de la demande;

b) si le propriétaire ne demande pas le sommaire, au plus tard 45 jours après livraison du premier chargement de grain en un lot.

Autorisations écrites de déficit

32. (1) Le directeur peut délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 16 (6) de la Loi si l'exploitant d'élévateur fait ce qui suit :

a) il remet au directeur un formulaire d'autorisation écrite de déficit dûment rempli contenant :

(i) les coordonnées de l'exploitant d'élévateur,

(ii) des renseignements concernant l'élévateur ou les élévateurs de l'exploitant d'élévateur,

(iii) les dates de début et de fin demandées pour l'autorisation,

(iv) des renseignements concernant le déficit et les raisons qui le justifient;

b) il fournit au directeur une sûreté correspondant à la juste valeur marchande du grain visé par l'autorisation;

c) il acquitte des droits de 300 $.

(2) L'autorisation écrite de déficit indique sa date de début et sa date de fin.

(3) L'autorisation écrite de déficit doit couvrir une période qui n'est pas plus courte que celle que demande l'auteur de la demande et qui ne dépasse pas 30 jours.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'autorisation écrite de déficit dont le début tombe le 15 septembre ou par la suite et au plus tard le 5 décembre d'une année donnée, indique une date de fin qui n'est pas antérieure à celle que demande l'auteur de la demande et qui n'est pas postérieure au 5 janvier de l'année suivante.

(5) La sûreté mentionnée à l'alinéa (1) b) doit être remise au directeur pour une période qui couvre la durée de l'autorisation plus 90 jours, et doit prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable délivrée par :

a) une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une caisse populaire au sens de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*;

c) une société de fiducie inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

(6) Si, pendant la durée de l'autorisation, la valeur marchande du grain visé par l'autorisation augmente de 25 % ou plus, le directeur peut exiger que l'exploitant d'élévateur verse une sûreté additionnelle correspondant au montant de l'augmentation de la valeur marchande du grain.

(7) Le directeur accorde mainlevée de toute sûreté versée en application du présent article dès que cela est raisonnablement possible après le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le directeur est convaincu que l'exploitant a comblé le déficit du grain auquel se rapporte l'autorisation;

b) le jour qui tombe 90 jours après l'expiration de l'autorisation.

(8) Malgré le paragraphe (7), le directeur peut conserver la sûreté si l'exploitant d'élévateur y consent.

Dossiers

33. L'exploitant d'élévateur conserve une copie des dossiers suivants pendant au moins deux ans après avoir retiré le grain :

1. Toutes les ententes conclues aux termes de l'article 11 de la Loi.
2. Tous les billets de pesée organisés en comptes distincts pour chaque propriétaire et en séquence numérique conformément au numéro de série.
3. Tous les sommaires des stocks.

ASSURANCE

Risques : pertes et dommages

34. Les pertes ou dommages dus aux risques suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 18 (1) de la Loi :

1. Les explosions.
2. Les incendies.
3. La grêle.
4. La foudre.
5. Les tempêtes de vent.

Contrat d'assurance : conditions

35. Les conditions suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 18 (4) de la Loi :

1. L'assureur avise immédiatement le directeur par écrit de tout changement apporté au contrat d'assurance, notamment, les déchéances ou la résiliation de la couverture.
2. L'assureur avise immédiatement le directeur par écrit des réclamations faites aux termes du contrat d'assurance.
3. L'assureur verse les paiements prévus par le contrat d'assurance aux propriétaires du grain entreposé auprès de l'exploitant d'élévateur en fonction de l'ordre de priorité du droit respectif de chacun d'entre eux en ce qui concerne une réclamation présentée par l'exploitant d'élévateur ou la personne qui agit à titre de cessionnaire ou de représentant de cet exploitant.
4. L'assureur ne doit verser aucun paiement prévu par le contrat d'assurance sans le consentement du directeur.

Renseignements fournis au directeur

36. (1) Après l'entrée en vigueur de son contrat d'assurance, l'exploitant d'élévateur fournit au directeur par écrit les renseignements suivants :

1. La valeur marchande de la totalité du grain que l'exploitant d'élévateur a entreposé.
2. Un certificat d'assurance, y compris la limite de couverture du contrat d'assurance.

(2) L'exploitant d'élévateur fournit immédiatement un certificat d'assurance à jour après tout changement apporté au contrat d'assurance.

(3) L'exploitant d'élévateur fournit immédiatement au directeur les renseignements concernant les pertes ou dommages visés à l'article 34.

RÉCLAMATIONS

Délai de paiement

37. Pour l'application de l'alinéa 46 (1) a) de la Loi, le délai prescrit est de 15 jours après le jour où le prix devient exigible.

Délai de présentation des réclamations

38. Pour l'application de l'article 47 de la Loi, le producteur ou le propriétaire d'une récolte de grain désigné qui souhaite présenter une réclamation en paiement sur le fonds applicable figurant à l'article 7, présente la demande à la Commission de protection financière des producteurs de céréales dans les 30 jours qui suivent le premier jour où les motifs de la réclamation ont pris naissance.

Avis de réclamation

39. La Commission de protection financière des producteurs de céréales remet un avis écrit de toute réclamation qu'elle reçoit au directeur, ainsi qu'au marchand ou à l'exploitant d'élévateur à l'égard duquel la réclamation est faite.

Évaluation des réclamations visant des marchands

40. (1) La Commission de protection financière des producteurs de céréales peut refuser de payer une réclamation en paiement sur le fonds applicable figurant à l'article 7 qui a été présentée en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi et qui vise un marchand si, selon le cas :

a) la réclamation visait un marchand qui n'était pas titulaire d'un permis;

b) l'auteur de la réclamation n'a pas présenté la réclamation dans le délai énoncé à l'article 38;

c) l'auteur de la réclamation a reçu un paiement du marchand sous une forme qui doit être déposée, mais ne l'a pas déposé dans les cinq jours ouvrables, et le dépôt a été refusé ou a échoué;

d) l'entente conclue aux termes de l'article 6 de la Loi entre l'auteur de la réclamation et le marchand concernant la récolte de grain désigné à l'égard de laquelle la réclamation est présentée n'était pas conforme à la Loi ou aux règlements;

e) l'auteur de la réclamation n'a pas avisé promptement le directeur du défaut de paiement du marchand;

f) l'auteur de la réclamation avait des motifs de croire, mais n'a pas avisé promptement le directeur, que le marchand qui a acheté la récolte de grain désigné a fait l'un ou l'autre de ce qui suit :

(i) il a cessé d'exercer ses activités,

(ii) il a fait une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada),

(iii) tout ou partie de son actif a été confié à un syndic pour être distribué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou à un séquestre pour être distribué conformément à une débenture ou à un autre acte similaire;

g) l'auteur de la réclamation a conclu un arrangement avec le marchand pour se soustraire au paiement de droits ou n'a pas payé les droits exigés par l'article 25;

h) il serait inéquitable dans les circonstances de payer la réclamation en raison de l'un ou l'autre de ce qui suit :

(i) les liens qui existent ou existaient entre l'auteur de la réclamation et le marchand,

(ii) le fait que le comportement de l'auteur de la réclamation ou, si ce dernier est une personne morale, celui d'un de ses dirigeants ou administrateurs, ou le comportement d'une personne ayant le pouvoir d'en diriger la gestion, a causé le défaut de paiement.

(2) Lorsqu'elle décide de refuser ou non de payer une réclamation visée à l'alinéa (1) a), la Commission examine la question de savoir si l'auteur de la réclamation savait ou non que le marchand, au moment de la vente, n'était pas titulaire d'un permis en raison de l'expiration, de la suspension, de l'annulation ou du non-renouvellement de son permis.

(3) Lorsqu'elle décide de refuser ou non de payer une réclamation visée à l'alinéa (1) b), la Commission examine la question de savoir si la réclamation en paiement a été présentée de façon conforme, pour l'essentiel, à l'article 38.

Refus : insolvabilité

41. La Commission refuse de payer une réclamation en paiement sur le fonds applicable figurant à l'article 7 qui a été présentée en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) aux fins d'une procédure d'insolvabilité relative au marchand à l'égard duquel la réclamation a été présentée, l'auteur de la réclamation cède à la Commission tous ses droits au montant demandé;

b) l'auteur de la réclamation accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour conserver sa réclamation éventuelle dans toute procédure d'insolvabilité relative au marchand;

c) l'auteur de la réclamation accepte de remettre promptement à la Commission les avis qu'il reçoit dans le cadre de toute procédure d'insolvabilité relative au marchand.

Autres refus

42. La Commission refuse de payer une réclamation en paiement sur le fonds applicable figurant à l'article 7 qui a été présentée en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi si, selon le cas :

a) la réclamation porte sur un arrangement de paiement différé et le paiement de la récolte de grain désigné était :

(i) différé de plus de 180 jours après le cinquième jour ouvrable suivant la vente, dans le cas d'une récolte de grain désigné vendue qui était entreposée,

(ii) différé de plus de 180 jours après le 10e jour ouvrable suivant la vente, dans le cas d'une récolte de grain désigné vendue qui n'était pas entreposée.

b) la réclamation est présentée à l'égard d'une récolte de grain désigné qui n'a pas été produite en Ontario.

Évaluation des réclamations : exploitants d'élévateur

43. (1) La Commission de protection financière des producteurs de céréales peut refuser de payer une réclamation en paiement sur le fonds applicable figurant à l'article 7 qui a été présentée en vertu du paragraphe 46 (2) de la Loi et qui vise un exploitant d'élévateur si, selon le cas :

a) la réclamation visait un exploitant d'élévateur qui n'était pas titulaire d'un permis;

b) l'auteur de la réclamation n'a pas présenté la réclamation dans le délai énoncé à l'article 38;

c) l'auteur de la réclamation est un producteur, mais n'est pas le producteur de la récolte de grain désigné à l'égard de laquelle la réclamation a été présentée;

d) l'entente conclue aux termes de l'article 11 de la Loi entre l'auteur de la réclamation et l'exploitant d'élévateur, pour la récolte de grain désigné à l'égard de laquelle la réclamation a été présentée, n'était pas conforme à la Loi ou au présent règlement;

e) l'auteur de la réclamation n'a pas avisé promptement le directeur qu'il n'a pas reçu de l'exploitant la récolte de grain désigné qu'il avait demandée;

f) l'auteur de la réclamation avait des motifs de croire, mais n'a pas avisé promptement le directeur, que l'exploitant d'élévateur qui a entreposé la récolte de grain désigné a fait l'un ou l'autre de ce qui suit :

(i) il a cessé d'exercer ses activités,

(ii) il a fait une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de *la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada),

(iii) tout ou partie de son actif a été confié à un syndic pour être distribué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou à un séquestre pour être distribué conformément à une débenture ou à un autre acte similaire;

g) il serait inéquitable dans les circonstances de payer la réclamation en raison de l'un ou l'autre de ce qui suit :

(i) des liens qui existent ou existaient entre l'auteur de la réclamation et l'exploitant d'élévateur;

(ii) le fait que le comportement de l'auteur de la réclamation ou, si ce dernier est une personne morale, celui d'un de ses dirigeants ou administrateurs, ou le comportement d'une personne ayant le pouvoir d'en diriger la gestion, a fait en sorte que la livraison de la récolte de grain désigné n'a pas été effectuée au propriétaire.

(2) Lorsqu'elle décide de refuser ou non de payer une réclamation visée à l'alinéa (1) a), la Commission examine la question de savoir si l'auteur de la réclamation savait ou non que l'exploitant d'élévateur, au moment de l'entreposage, n'était pas titulaire d'un permis en raison de l'expiration, de la suspension, de l'annulation ou du non-renouvellement de son permis.

(3) Lorsqu'elle décide de refuser ou non de payer une réclamation visée à l'alinéa (1) b), la Commission examine la question de savoir si la réclamation en paiement a été présentée de façon conforme, pour l'essentiel, à l'article 38.

Refus : insolvabilité

44. La Commission refuse de payer une réclamation en paiement sur le fonds applicable figurant à l'article 7 qui a été présentée en vertu du paragraphe 46 (2) de la Loi, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) aux fins d'une procédure d'insolvabilité relative à l'exploitant d'élévateur à l'égard duquel la réclamation a été présentée, l'auteur de la réclamation cède à la Commission tous ses droits au montant demandé;

b) l'auteur de la réclamation accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour conserver sa réclamation éventuelle dans toute procédure d'insolvabilité relative à l'exploitant d'élévateur;

c) l'auteur de la réclamation accepte de remettre promptement à la Commission les avis qu'il reçoit dans le cadre de toute procédure d'insolvabilité relative à l'exploitant d'élévateur.

Autres refus

45. La Commission refuse de payer une réclamation en paiement sur le fonds applicable figurant à l'article 7 qui a été présentée en vertu du paragraphe 46 (2) de la Loi si la réclamation est présentée à l'égard d'une récolte de grain désigné qui n'a pas été produite en Ontario.

Paiement des réclamations visant des marchands : restrictions

46. (1) Sous réserve de l'article 48, dans le cas d'une réclamation présentée par un producteur en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi, la Commission de protection financière des producteurs de céréales paie, par prélèvement sur le fonds applicable figurant à l'article 7, une somme à l'égard de la partie de la réclamation qu'elle juge valide, et ce conformément au présent article.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des sommes à payer, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :

1. Si la réclamation n'est pas une réclamation visée au paragraphe 2 ou 3, la Commission paie, à l'égard de la partie de la réclamation qu'elle juge valide, 95 % du montant de la réclamation.

2. Si la réclamation concerne une récolte de grain désigné vendue aux termes d'un contrat de prix différé, la Commission paie, à l'égard de la partie de la réclamation qu'elle juge valide, 95 % du prix du marché payable le jour où le contrat est liquidé ou considéré comme étant liquidé aux termes du paragraphe (3), déduction faite du plus élevé de ce qui suit :

i. 60 % du prix du marché de la récolte de grain désigné le jour où le paiement a été effectué à titre d'acompte,

ii. 60 % du prix du marché de la récolte de grain désigné le jour où le contrat est liquidé ou considéré comme étant liquidé.

3. Si l'auteur de la réclamation est un producteur titulaire d'un permis de marchand et qu'il a acheté du grain avant le jour où les motifs de la réclamation ont pris naissance, la Commission paie, à l'égard de la partie de la réclamation qu'elle juge valide, 95 % du pourcentage obtenu conformément au paragraphe (6).

(3) Si un producteur n'a pas fixé le prix de la récolte de grain désigné pour liquider un contrat de prix différé au plus tard le premier jour où les motifs pour lesquels il fait une réclamation ont pris naissance, le contrat est considéré comme étant liquidé ce jour-là aux fins du calcul du paiement.

(4) Dans le cas d'une réclamation présentée à l'égard d'un arrangement de paiement différé pour une récolte de grain désigné vendue qui était entreposée :

a) si le paiement ou une partie du paiement est différé de 1 à 45 jours après le cinquième jour ouvrable suivant le jour de la vente, la Commission paie 50 % de la somme calculée en application du paragraphe (2) à l'égard du paiement ou de la partie;

b) si le paiement ou une partie du paiement est différé de 46 à 90 jours après le cinquième jour ouvrable suivant le jour de la vente, la Commission paie 40 % de la somme calculée en application du paragraphe (2) à l'égard du paiement ou de la partie;

c) si le paiement ou une partie du paiement est différé de 91 à 135 jours après le cinquième jour ouvrable suivant le jour de la vente, la Commission paie 30 % de la somme calculée en application du paragraphe (2) à l'égard du paiement ou de la partie;

d) si le paiement ou une partie du paiement est différé de 136 à 180 jours après le cinquième jour ouvrable suivant le jour de la vente, la Commission paie 20 % de la somme calculée en application du paragraphe (2) à l'égard du paiement ou de la partie.

(5) Dans le cas d'une réclamation présentée en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi à l'égard d'un arrangement de paiement différé d'une récolte de grain désigné vendue qui n'était pas entreposée :

a) si le paiement ou une partie du paiement est différé de 1 à 45 jours après le 10e jour ouvrable suivant le jour de la vente, la Commission paie 50 % de la somme calculée en application du paragraphe (2) à l'égard du paiement ou de la partie;

b) si le paiement ou une partie du paiement est différé de 46 à 90 jours après le 10e jour ouvrable suivant le jour de la vente, la Commission paie 40 % de la somme calculée en application du paragraphe (2) à l'égard du paiement ou de la partie;

c) si le paiement ou une partie du paiement est différé de 91 à 135 jours après le 10e jour ouvrable suivant le jour de la vente, la Commission paie 30 % de la somme calculée en application du paragraphe (2) à l'égard du paiement ou de la partie;

d) si le paiement ou une partie du paiement est différé de 136 à 180 jours après le 10e jour ouvrable suivant le jour de la vente, la Commission paie 20 % de la somme calculée en application du paragraphe (2) à l'égard du paiement ou de la partie.

(6) Si une réclamation est présentée par l'auteur d'une réclamation visé à la disposition 3 du paragraphe (2), la quantité d'une récolte de grain désigné à l'égard de laquelle la Commission paie la réclamation ne doit pas dépasser le pourcentage obtenu conformément aux règles suivantes :

1. Calculer la quantité de la récolte de grain désigné produite par l'auteur de la réclamation en tant que producteur.
2. Ajouter à la quantité obtenue en application de la disposition 1 la quantité de la récolte de grain désigné achetée par l'auteur de la réclamation en tant que marchand.
3. Diviser la quantité obtenue en application de la disposition 1 par celle obtenue en application de la disposition 2.

Paiement des réclamations visant des exploitants d'élévateur : restrictions

47. (1) Sous réserve de l'article 48, dans le cas d'une réclamation présentée par un propriétaire en vertu du paragraphe 46 (2) de la Loi, la Commission de protection financière des producteurs de céréales paie, par prélèvement sur le fonds applicable figurant à l'article 7, une somme à l'égard de la partie de la réclamation qu'elle juge valide, et ce conformément au présent article.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Commission paie, à l'égard de la partie de la réclamation qu'elle juge valide, 95 % de la valeur marchande de la récolte de grain désigné le jour où les motifs de la réclamation ont pris naissance.

(3) Dans le cas d'une réclamation présentée par un propriétaire qui est titulaire d'un permis d'exploitant d'élévateur et qui a entreposé une récolte de grain désigné pour d'autres propriétaires avant le jour où les motifs de la réclamation ont pris naissance, la Commission paie, à l'égard de la partie de la réclamation qu'elle juge valide, 95 % du pourcentage obtenu conformément au paragraphe (4).

(4) Si une réclamation est présentée par l'auteur d'une réclamation visé au paragraphe (3), la quantité d'une récolte de grain désigné à l'égard de laquelle la Commission paie la réclamation ne doit pas dépasser le pourcentage obtenu conformément aux règles suivantes :

1. Calculer la quantité de la récolte de grain désigné dont l'auteur de la réclamation est propriétaire et qui est entreposée par lui en tant que propriétaire et exploitant d'élévateur.
2. Ajouter la quantité de la récolte de grain désigné entreposée par l'auteur de la réclamation en tant qu'exploitant d'élévateur.
3. Diviser la quantité obtenue en application de la disposition 1 par celle obtenue en application de la disposition 2.

Paiements prévus par la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (Canada)

48. Outre les montants payables pour une réclamation aux termes de l'article 46 ou 47, la Commission de protection financière des producteurs de céréales peut prélever sur le fonds applicable figurant à l'article 7, le montant que l'auteur de la réclamation était tenu de payer à l'égard de la récolte de grain désigné en application de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (Canada), du fait, selon le cas :

a) qu'un marchand n'a pas fait un paiement au producteur, dans le cas d'une réclamation présentée en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi;

b) que l'exploitant d'un élévateur n'a pas livré le grain au propriétaire, dans le cas d'une réclamation présentée en vertu du paragraphe 46 (2) de la Loi.

Paiement sur le fonds approprié

49. La Commission de protection financière des producteurs de céréales paie une réclamation par prélèvement sur le fonds correspondant à la catégorie de grain à l'égard duquel la réclamation a été présentée.

Avis de décision de la Commission

50. La Commission de protection financière des producteurs de céréales remet un avis de la décision relative à une réclamation au directeur et à l'auteur de la réclamation, ainsi qu'au marchand ou à l'exploitant d'un élévateur à l'égard duquel la réclamation est présentée.

Commission : ordonnance de remboursement

51. Pour l'application du paragraphe 52 (2) de la Loi, une ordonnance de remboursement d'une réclamation doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

1. Une déclaration portant que l'ordonnance de remboursement ne peut être portée en appel.
2. Une déclaration portant que la somme à rembourser doit être versée à la Commission de protection financière des producteurs de céréales.
3. Une déclaration portant que la somme à rembourser, qui demeure impayée au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance accumulera des intérêts au taux calculé comme le prévoit paragraphe 54 (12) de la Loi.
4. Une déclaration portant que des mesures de recouvrement pourraient être prises si la personne ne paie pas au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance.
5. Une déclaration portant qu'une ordonnance prise en anglais peut être traduite en français sur demande, et qu'une ordonnance prise en français peut être traduite en anglais sur demande.

Ordonnance de paiement des frais associés aux instances

52. Pour l'application du paragraphe 52 (4) de la Loi, une ordonnance de paiement des frais de la Commission de protection financière des producteurs de céréales doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

1. Une déclaration portant que l'ordonnance peut être portée en appel dans les 15 jours suivant sa prise, sauf si le Tribunal proroge le délai pour interjeter appel de l'ordonnance.
2. Une déclaration portant que la signification d'un avis d'appel sursoit à l'ordonnance jusqu'à ce que le Tribunal statue sur l'appel.
3. Le délai imparti pour effectuer le paiement.
4. Une déclaration portant que les frais exigibles aux termes de l'ordonnance accumuleront des intérêts au taux calculé comme le prévoit le paragraphe 54 (12) de la Loi s'ils demeurent impayés au plus tard à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
    i. la date indiquée dans l'ordonnance, si aucun appel n'est interjeté auprès du Tribunal,
    ii. la date fixée par le Tribunal, si un appel est interjeté auprès de lui et qu'il confirme la décision ou ordonne à l'appelant de payer une somme différente.
5. Une déclaration portant que des mesures de recouvrement pourraient être prises si la personne ne paie pas au plus tard à la date applicable visée à la disposition 4.
6. Une déclaration portant qu'une ordonnance prise en anglais peut être traduite en français sur demande, et qu'une ordonnance prise en français peut être traduite en anglais sur demande.

DIVERS

Entente relative aux inspecteurs : par. 65 (2) de la Loi

53. (1) Pour l'application du paragraphe 65 (2) de la Loi, sont prescrits les renseignements suivants :

1. Les fonctions et responsabilités de l'inspecteur.
2. Les exigences en matière de partage et de confidentialité des données.
3. La rémunération de l'inspecteur, s'il y a lieu.
4. Le mandat de l'inspecteur.

Circonstances pour la prise d'ordonnances de mise en conformité

54. Un inspecteur est autorisé à prendre une ordonnance de mise en conformité en vertu de l'article 67 de la Loi relativement à une inspection effectuée en vertu de l'article 66 de la Loi.

Infractions — circonstances aggravantes

55. (1) Pour l'application du paragraphe 111 (4) de la Loi, les circonstances suivantes sont prescrites comme circonstances ayant pour effet d'accroître la gravité d'une infraction :

1. La personne qui a commis l'infraction a tiré profit de celle-ci.
2. Une autre personne n'a pas effectué un paiement dû à un tiers en raison de l'infraction.

(2) Une pénalité peut être augmentée en vertu du paragraphe 111 (4) de la Loi d'au plus 25 %, pourvu que l'augmentation n'entraîne pas le dépassement de la pénalité maximale énoncée au paragraphe 111 (1), (2) ou (3) de la Loi, selon le cas, à l'égard de l'infraction.

Documents réputés reçus

56. (1) Pour l'application du paragraphe 116 (1) de la Loi, un avis, un ordre, une ordonnance, un arrêté ou un autre document remis ou signifié sous le régime de la Loi est réputé reçu :

a) le jour de sa signification, s'il est signifié par voie de signification à personne;
b) le premier en date du cinquième jour ouvrable qui suit la mise à la poste du document ou du jour où le destinataire en accuse réception par écrit, s'il est envoyé par courrier;
c) le deuxième jour ouvrable qui suit la remise du document au messager, s'il est envoyé par messagerie;
d) s'il est envoyé par courriel ou télécopieur, le jour ouvrable où il est envoyé, s'il est envoyé avant 16 heures, ou le jour ouvrable suivant, s'il est envoyé après 16 heures.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le destinataire est le directeur, la Commission de protection financière des producteurs de céréales ou le Tribunal.

QUESTIONS TRANSITOIRES

Permis délivrés sous le régime de la *Loi sur le grain*

57. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des permis délivrés sous le régime de la *Loi sur le grain* qui étaient en vigueur immédiatement avant l'abrogation de cette loi :

1. Le permis expire conformément à la *Loi sur le grain*.
2. Les conditions dont était assorti le permis aux termes de la *Loi sur le grain* et qui étaient en vigueur immédiatement avant l'abrogation de cette loi sont maintenues en vigueur et peuvent être mises à exécution aux termes de la Loi.
3. Le permis est réputé un permis délivré sous le régime de la Loi selon ce qui s'impose dans les circonstances.

Mentions dans les cautionnements

58. La mention de l'inspecteur en chef visé par la *Loi sur le grain* dans un cautionnement fourni ou déposé aux termes de cette loi est réputée une mention du directeur visé par la Loi.

Circonstances du manquement et autres

59. Une réclamation peut être présentée en vertu de la partie VII de la Loi, avec les adaptations nécessaires si, selon le cas :

a) une circonstance visée au paragraphe 3 (1) ou (2) de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* ou à l'article 8 du Règlement de l'Ontario 70/12 (Paiements sur les fonds des producteurs de grain) pris en vertu de cette loi s'est présentée à l'égard d'une récolte de grain désigné avant l'abrogation de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* et qu'aucune demande n'a été présentée en vertu de cette loi à la date de son abrogation;
b) une transaction à l'égard d'une récolte de grain désigné a été conclue avant l'abrogation de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* et, après l'abrogation, la circonstance visée à l'alinéa a) s'est présentée.

Questions en cours sous le régime de lois antérieures

60. (1) Une demande de paiement à l'égard de grain prévue par la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive le jour qui précède immédiatement l'abrogation de cette loi est prorogée sous le régime de cette loi.

(2) Une proposition, une audience ou un appel à l'égard d'un permis prévu par la *Loi sur le grain* qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive le jour qui précède l'abrogation de cette loi est prorogée sous le régime de cette loi.

Directeur : nomination réputée effectuée

61. Le particulier nommé inspecteur en chef en vertu de la *Loi sur le grain* est réputé être nommé directeur en vertu de la Loi jusqu'à ce que la nomination en vertu de la *Loi sur le grain* expire ou soit révoquée.

Inspecteur : nomination réputée effectuée

62. La nomination d'un inspecteur prévue par la *Loi sur le grain* est réputée une désignation faite par le directeur en vertu de la Loi et est prorogée jusqu'à l'expiration ou la révocation de la nomination.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

63. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 30 (*Loi de 2023 visant à protéger les agriculteurs contre les défauts de paiement (réglementation des activités des marchands de produits agricoles et des exploitants de services d'entreposage)*) de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 378/25

made under the

PROTECTING FARMERS FROM NON-PAYMENT ACT (REGULATING AGRICULTURAL PRODUCT DEALERS AND STORAGE OPERATORS), 2023

Made: December 15, 2025
Filed: December 17, 2025
Published on e-Laws: December 17, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

BEEF CATTLE

CONTENTS

GENERAL
1. Definitions
2. Part IV designated product
3. Part VII designated product
4. Designation of delegated authority
5. Fund for Livestock Producers continued

LIVESTOCK FINANCIAL PROTECTION BOARD
6. Livestock Financial Protection Board continued
7. Agricultural industry groups to be represented on Board
8. Expenses payable by Livestock Financial Protection Board

LICENSING
9. Application for licence or renewal
10. Licence conditions — private treaty sales agreement, etc.

LICENCE REGISTRY
11. Licence registry

AGREEMENTS TO PURCHASE OR SELL BEEF CATTLE
12. Agreement under s. 6 of the Act
13. Payment
14. Fees payable by licensed dealer to Board
15. Fees
16. Remittance
17. Records

CLAIMS
18. Time for payment
19. Claims by licensed dealers
20. Time for submitting claims
21. Notice of claims
22. Assessment of claims re dealers
23. Assessment of claims re producers
24. Refusals re insolvency
25. Payment of claims re dealers — limitation
26. Payment of claims re producers — limitations
27. Payment of claims re co-operatives — limitations
28. Notice of Board's decision
29. Order by Board to reimburse
30. Order to pay costs associated with proceedings

MISCELLANEOUS
31. Agreement re inspectors, s. 65 (2) of the Act
32. Circumstances for issuing compliance orders
33. Offences — aggravating circumstances
34. Documents deemed to be received

TRANSITIONAL MATTERS
35. Licences issued under Livestock and Livestock Products Act
36. References in security instruments
37. Circumstances of default, etc.
38. Matters ongoing under former Acts
39. Director — deemed appointment
40. Inspector — deemed designation

COMMENCEMENT

41. Commencement

GENERAL

Definitions

1. In this Regulation,

"AgriCorp" means the corporation established under section 1 of the *AgriCorp Act, 1996*; ("AgriCorp")

"beef cattle" means cattle, including bulls, cows, heifers, steers and calves that are,

(a) sold for slaughter for the production of beef,

(b) sold for the purpose of feeding before being slaughtered for the production of beef, or

(c) sold for the purpose of breeding to produce cattle described in clause (a) or (b); ("bovin de boucherie")

"business day" means Monday to Friday, excluding holidays. ("jour ouvrable")

Part IV designated product

2. Beef cattle is designated as a Part IV designated product.

Part VII designated product

3. Beef cattle is designated as a Part VII designated product.

Designation of delegated authority

4. AgriCorp is designated as the delegated authority for the purposes of the Act to administer the following provisions with respect to beef cattle:

1. Sections 5 to 9, 41, 54 to 67, 70 to 78, 106 and 107 of the Act.
2. Sections 9 to 17, 31, 32, 34 to 36 and 40 of this Regulation.

Fund for Livestock Producers continued

5. The Fund for Livestock Producers, as continued by Ontario Regulation 560/93 (Fund for Livestock Producers) made under the *Farm Products Payments Act*, is continued.

LIVESTOCK FINANCIAL PROTECTION BOARD

Livestock Financial Protection Board continued

6. The Livestock Financial Protection Board, as continued by Ontario Regulation 560/93 (Fund for Livestock Producers) made under the *Farm Products Payments Act*, is continued for the purpose of administering the Fund for Livestock Producers.

Agricultural industry groups to be represented on Board

7. For the purposes of the Minister's appointment of board members, the following agricultural industry groups shall be represented on the Livestock Financial Protection Board by at least one individual:

1. Beef Farmers of Ontario.
2. Dairy Farmers of Ontario.
3. Veal Farmers of Ontario.
4. Ontario Independent Meat Processors Association.
5. Ontario Cattle Feeders' Association.
6. Ontario Livestock Auction Markets Association.
7. Ontario Livestock Dealers Association.

Expenses payable by Livestock Financial Protection Board

8. (1) For the purposes of paragraph 2 of section 44 of the Act, the expenses described in subsections (2) and (3) are prescribed as expenses for which payment from the Fund for Livestock Producers is to be made.

(2) Expenses incurred in relation to the following regulatory matters with respect to beef cattle are prescribed, less any amounts covered by fees paid in connection with an application for a licence or renewal of a licence:

1. Licensing under the Act, including,

i. the issuance of or refusal to issue a licence,

ii. the renewal of or refusal to renew a licence,

iii. the suspension of a licence,

iv. the revocation of a licence, and

v. the imposition of conditions on a licence.

2. The determination of the amount of security a person is required to provide to the Director, if any.

3. Hearings before the Director in connection with licensing under the Act.

4. The issuance of any orders under the Act.

5. Inspections under the Act.

6. Actions taken to determine whether a person should be referred for potential prosecution of an offence under the Act.

7. Communications and educational activities.

(3) Expenses incurred in relation to the following matters with respect to the Fund are prescribed:

1. The administration of the Fund.

2. The investigation of claims for payment from the Fund.

3. The adjudication of claims for payment from the Fund.

4. The recovery of money the Board may be entitled to receive under the Act.

5. Communications and educational activities.

6. Legal fees associated with anything in paragraphs 1 to 5.

(4) Despite subsections (2) and (3), the Board is not required to pay,

(a) expenses related to appeals to the Tribunal respecting any regulatory matters described in subsection (2) and any subsequent appeals;

(b) expenses related to judicial reviews respecting any matters described in subsection (2) and any subsequent appeals;

(c) expenses related to prosecution of offences under the Act and any subsequent appeals;

(d) expenses related to judicial reviews of the Board's decision to grant or refuse the payment of claims under the Act or expenses related to any subsequent appeals; or

(e) legal fees associated with any matters described in subsection (2) or this subsection.

(5) If money in the Fund for Livestock Producers is insufficient to pay all claims for payment that the Board determined to be valid as well as the expenses described in subsections (2) and (3), the Board shall first pay the claims for payment before it pays the expenses.

LICENSING

Application for licence or renewal

9. (1) The following provisions of Regulation 725 (Livestock) made under the *Livestock and Livestock Products Act*, as it read immediately before it was revoked, apply with respect to applications for a dealer's licence or renewal of a dealer's licence:

1. Subsections 4 (1) to (4) and (9) and 5 (1) and (2).

2. Section 9, as it applies to the renewal of a licence.

(2) The provisions listed in subsection (1) apply with necessary modifications, including the following:

1. A reference to the director under the *Livestock and Livestock Products Act* shall be read as a reference to the Director under the Act.

2. The term "financial responsibility" in Regulation 725 shall be read as "financial security".

3. The reference in subsection 4 (9) of Regulation 725 to subsection 5 (4) of the *Livestock and Livestock Products Act* shall be read as a reference to subsection 57 (3) of the Act.

(3) The Director shall fix the expiration date of a licence as the last day of the sixth month after the licensee's fiscal year end that next follows the date of issuance or renewal.

Licence conditions — private treaty sales agreement, etc.

10. (1) Every dealer's licence is subject to the following conditions:

1. If a licensed dealer wishes to purchase beef cattle from or sell beef cattle to another dealer, whether the second dealer is licensed or not, the licensed dealer and the second dealer shall enter into a private treaty sales agreement that satisfies the requirements set out in subsections (2) and (3).
2. If a licensed dealer wishes to sell beef cattle to a producer, the licensed dealer and the producer shall enter into a private treaty sales agreement that satisfies the requirements set out in subsections (2) and (3).
3. If a licensed dealer wishes to sell or offer for sale beef cattle on behalf of another licensed dealer, the licensed dealer and the second licensed dealer shall enter into an agreement that satisfies the requirements set out in subsections (2) and (3).

(2) An agreement referred to in subsection (1) must contain the following information:

1. The names and addresses of the parties to the sale.
2. The licence number of all dealers that are party to the agreement.
3. The date of the sale.
4. A description or identification of the beef cattle.
5. The number of head of beef cattle being sold.
6. The purchase or sales price of the beef cattle.
7. The date of payment for the sale.
8. The fees payable to the Board under subsection 41 (3) of the Act.

(3) An agreement referred to in subsection (1) must contain the following terms:

1. A payment made by a dealer or producer to a dealer for the purchase of beef cattle may be made by cheque, direct deposit, electronic payment or any other method of payment agreed to by the producer and dealer.
2. The payment must be received by the dealer,
   i. by 1 p.m. on the ninth business day after the price determination day, if the amount of the sale is less than $15,000, or
   ii. by 1 p.m. on the sixth business day after the price determination day, if the amount of the sale is $15,000 or more.
3. For the purposes of paragraph 2, "price determination day" means the day of,
   i. weighing, if the price is determined on a weight basis,
   ii. grading, if the price is determined on a carcass grading basis, or
   iii. purchase, if the price is determined on a per head basis.
4. Any method of payment mentioned in paragraph 1 must enable the dealer to deposit the payment in their bank account within the time required by paragraph 2 and, in the case of a payment made by cheque, the cheque must be dated no later than the day on which the payment is due.

LICENCE REGISTRY

Licence registry

11. (1) The Director shall establish a licence registry for licensed dealers known as the Licensed Dealer Registry in English and Registre des marchands titulaires d'un permis in French.

(2) The Director shall make the Registry publicly available on AgriCorp's website.

(3) The Registry shall include the following information about every licensed dealer:

1. The dealer's legal name, the name of their business and any other name that is registered to them under the *Business Names Act*.
2. The name of the individual primarily associated with the licence.
3. The mailing address of the dealer's business.
4. The name of any individual who is allowed to use the dealer's licence as an agent in accordance with subsection 5 (3) of the Act.

5. Any order to pay an administrative penalty respecting the dealer's contravention of subsection 5 (1) or section 7 of the Act that was not appealed to the Tribunal or that was confirmed by the Tribunal following an appeal.

(4) The Director shall keep the Registry up to date by implementing any necessary changes as soon as circumstances permit.

AGREEMENTS TO PURCHASE OR SELL BEEF CATTLE

Agreement under s. 6 of the Act

12. (1) This section applies to an agreement entered into under section 6 of the Act under which a dealer purchases beef cattle from a producer or sells or offers for sale beef cattle on behalf of a producer.

(2) An agreement referred to in subsection (1) must contain the following information:

1. The names and addresses of the parties to the agreement.
2. The dealer's licence number.
3. The date of the purchase or sale.
4. A description or identification of the beef cattle.
5. The number of head of beef cattle being purchased or sold.
6. The purchase or sale price of the beef cattle.
7. The date of payment for the purchase or sale.
8. The fees payable to the Board under subsection 41 (1) of the Act.

Payment

13. (1) A payment made by a dealer to a producer for the purchase of beef cattle may be made by cheque, direct deposit, electronic payment or any other method of payment agreed to by the producer and dealer, subject to subsection (4).

(2) The dealer shall ensure that the producer receives the payment,

(a) by 1 p.m. on the ninth business day after the price determination day, if the total amount of the sale is less than $15,000; or

(b) by 1 p.m. on the sixth business day after the price determination day, if the total amount of the sale is $15,000 or more.

(3) For the purposes of subsection (2), "price determination day" refers to the day of,

(a) weighing, if the price is determined on a weight basis;

(b) grading, if the price is determined on a carcass grading basis; or

(c) purchase, if the price is determined on a per head basis.

(4) For the purposes of subsection (1), any payment method agreed to by the producer and dealer must enable the producer to deposit the payment in their bank account within the time required by subsection (2) and, in the case of a payment made by cheque, the cheque must be dated no later than the day on which the payment is due.

Fees payable by licensed dealer to Board

14. For the purposes of subsection 41 (3) of the Act, a licensed dealer is required to pay fees to the Livestock Financial Protection Board in the following circumstances:

1. The licensed dealer sells beef cattle on behalf of a producer.
2. The licensed dealer sells beef cattle on behalf of another licensed dealer.
3. The licensed dealer sells beef cattle to a dealer or a producer.

Fees

15. A fee of 10 cents per head of beef cattle is payable to the Livestock Financial Protection Board,

(a) by the producer, when a dealer purchases beef cattle from a producer;

(b) by both the producer and the dealer, when a dealer sells beef cattle on behalf of a producer;

(c) by both licensed dealers, when the licensed dealer sells beef cattle on behalf of another licensed dealer; and

(d) by the licensed dealer, when a licensed dealer sells the beef cattle to a dealer or a producer.

Remittance

16. (1) A fee payable to the Livestock Financial Protection Board by a producer under clause 15 (a) or (b) shall be deducted from the amount payable with respect to the sale and remitted on the producer's behalf by the dealer in accordance with subsections (4) to (6).

(2) A fee payable to the Board by a dealer under clause 15 (b) to (d) shall be remitted by the dealer on their own behalf in accordance with subsections (4) to (6).

(3) A dealer who deducts and remits a fee on behalf of a producer under subsection (1) shall give the producer a statement of the fee deducted at the time the fee is deducted.

(4) A dealer required to remit a fee under subsection (1) or (2) shall, on or before the 15th day of each month, remit the fees payable with respect to the total number of head of beef cattle purchased and the total number of head of beef cattle sold during the previous month.

(5) Every remittance under subsection (4) shall be accompanied by a statement of the total number of head of beef cattle purchased and the total number of head of beef cattle sold during the previous month.

(6) Despite subsections (4) and (5), a dealer who purchases or sells 1,000 head of beef cattle or fewer in the dealer's fiscal year shall, within 30 days before their licence expires,

(a) remit the fees payable with respect to the total number of head of beef cattle purchased and the total number of head of beef cattle sold during the previous fiscal year; and

(b) provide a statement of the total number of head of beef cattle purchased and the total number of head of beef cattle sold during the previous fiscal year.

Records

17. A dealer shall keep a copy of all agreements referred to in subsections 10 (1) and 12 (1) for at least 12 months after the dealer made the final payment under the agreement.

CLAIMS

Time for payment

18. For the purposes of clause 46 (1) (a) of the Act, the prescribed time is 15 days after the day the price becomes payable.

Claims by licensed dealers

19. For the purpose of subsection 46 (3) of the Act, a licensed dealer may make a claim for payment out of the Fund for Livestock Producers in respect of a sale to another licensed dealer or to a producer if,

(a) in respect of an agreement referred to in subsection 10 (1), the purchaser has failed to make payment to the licensed dealer within the timeline required under subsection 10 (3);

(b) a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) has been commenced in respect of the purchaser; or

(c) the purchaser has ceased to carry on business.

Time for submitting claims

20. For the purposes of section 47 of the Act, a producer or a licensed dealer who wishes to make a claim for payment out of the Fund for Livestock Producers shall submit the claim to the Livestock Financial Protection Board within 30 days after the first day on which grounds for making the claim arose.

Notice of claims

21. The Livestock Financial Protection Board shall provide written notice of any claims that it receives to the Director and to the dealer or producer in respect of whom the claim is made.

Assessment of claims re dealers

22. (1) The Livestock Financial Protection Board may refuse to pay a claim made in respect of a dealer if,

(a) the claimant is a producer and the claim was made in respect of a dealer who was not licensed;

(b) the claimant did not submit the claim within the time set out in section 20;

(c) the claimant received a payment from the dealer in a form that must be deposited but the claimant failed to deposit the payment within five business days and the deposit was declined or failed;

(d) the agreement to purchase or sell beef cattle made under section 6 of the Act or the private treaty sales agreement referred to in section 10 did not comply with the Act or this Regulation;

(e) the claimant did not promptly notify the Director of the dealer's failure to pay;

(f) the claimant had reason to believe, but failed to promptly notify the Director, that the dealer who purchased the beef cattle,

(i) ceased to carry on business,

(ii) made a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), or

(iii) had all or part of their assets placed in the hands of a trustee for distribution under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or in the hands of a receiver for distribution pursuant to a debenture or like instrument;

(g) the claimant and the dealer made an arrangement to extend the time set out in paragraph 2 of subsection 10 (3) or subsection 13 (2), as the case may be;

(h) the claimant made an arrangement with the dealer to evade the payment of fees or otherwise did not pay fees required under section 15; or

(i) it would be inequitable in the circumstances to pay the claim because,

(i) there is or was an association between the claimant and the dealer, and

(ii) the conduct of the claimant or, if the claimant is a corporation, the conduct of an officer or director of the claimant or that of a person having power to direct the claimant's management caused the failure to pay.

(2) When determining whether to refuse to pay a claim under clause (1) (a), the Board shall consider whether the claimant knew the dealer was, at the time of the sale, unlicensed on account of the expiry, suspension, revocation or non-renewal of their licence.

(3) When determining whether to refuse to pay a claim under clause (1) (b), the Board shall consider whether the claim for payment was submitted in substantial conformity with section 20.

(4) When determining whether to refuse to pay a claim under subsection (1) where the claimant is a producer that is a feeder cattle finance co-operative or a breeder cattle co-operative, the Board shall,

(a) consider the actions of the producer who sold the beef cattle on behalf of the co-operative; and

(b) not refuse the claim on the basis of the actions or conduct of another member of the same co-operative.

Assessment of claims re producers

23. The Livestock Financial Protection Board may refuse to pay a claim for payment out of the Fund for Livestock Producers made in respect of a producer if,

(a) subject to clause (b), the claimant received a payment from the producer in a form that must be deposited but the claimant failed to deposit the payment by 2 p.m. on the second business day following the day the payment was received and the deposit is declined or fails;

(b) in the case of a sale to a producer that is a feeder cattle finance co-operative or a breeder cattle co-operative, the claimant received payment from the co-operative in a form that must be deposited but the claimant failed to deposit the payment by 2 p.m. on the 10th day following the day of the sale and the deposit is declined or fails;

(c) the private treaty sales agreement referred to in section 10 did not comply with the Act or this Regulation; or

(d) any of the grounds set out in clauses 22 (1) (b), (e), (f), (g), (h) or (i) apply, with necessary modifications.

Refusals re insolvency

24. The Livestock Financial Protection Board shall refuse to pay a claim unless,

(a) for the purpose of any insolvency proceeding respecting the dealer or producer in respect of whom the claim was made, the claimant assigns to the Board all of the claimant's rights to the amount claimed;

(b) the claimant agrees to take all reasonable steps to preserve any claim the claimant may have in any insolvency proceeding respecting the dealer or producer; and

(c) the claimant agrees to promptly provide the Board with any notices it receives in any insolvency proceeding respecting the dealer or producer.

Payment of claims re dealers — limitation

25. In the case of a claim made in respect of a dealer, the Livestock Financial Protection Board shall pay out of the Fund for Livestock Producers 95 per cent of the portion of the claim that it determines to be valid.

Payment of claims re producers — limitations

26. In the case of a claim made in respect of a producer that is not a feeder cattle finance co-operative or a breeder cattle co-operative, the Livestock Financial Protection Board shall pay the claim out of the Fund for Livestock Producers in accordance with the following:

1. The Board shall pay 95 per cent of the portion of the claim that it determines to be valid or $320,000, whichever is less.
2. No payment shall be made if the portion of the claim that the Board determines to be valid would result in a payment of $5,000 or less.
3. If the Board has made a payment to a claimant in respect of a producer, the Board shall not make any subsequent payments to the same claimant in respect of the same producer until the producer has paid any orders issued under subsection 52 (1) of the Act.

Payment of claims re co-operatives — limitations

27. In the case of a claim made in respect of a producer that is a feeder cattle finance co-operative or a breeder cattle co-operative, the Livestock Financial Protection Board shall pay the claim out of the Fund for Livestock Producers in accordance with the following:

1. The Board shall pay 95 per cent of the portion of the claim that it determines to be valid.
2. No payment shall be made if the portion of the claim that the Board determines to be valid would result in a payment of $5,000 or less.
3. If the Board has made a payment to a claimant in respect of the feeder cattle finance co-operative or the breeder cattle co-operative, the Board shall not make any subsequent payments to the same claimant in respect of the same co-operative until the co-operative has paid any orders issued under subsection 52 (1) of the Act.

Notice of Board's decision

28. The Livestock Financial Protection Board shall give notice of a decision on a claim to the Director, the claimant and the dealer or producer in respect of whom the claim was made.

Order by Board to reimburse

29. (1) A producer is a prescribed person for the purposes of subsection 52 (1) of the Act.

(2) For the purposes of subsection 52 (2) of the Act, the following additional information shall be included in an order to reimburse a claim:

1. A statement that the order to reimburse cannot be appealed.
2. A statement that the amount to be reimbursed is to be paid to the Livestock Financial Protection Board.
3. A statement that the amount to be reimbursed, if unpaid by the date indicated in the order, will accrue interest at the rate determined under subsection 54 (12) of the Act.
4. A statement that steps could be taken to collect if the person fails to pay by the date indicated in the order.
5. A statement that an order made in English can be translated into French on request and an order made in French can be translated into English on request.

Order to pay costs associated with proceedings

30. For the purposes of subsection 52 (4) of the Act, the following additional information shall be included in an order to pay the costs of the Livestock Financial Protection Board:

1. A statement that the order may be appealed within 15 days after it is issued, unless the Tribunal extends the time to appeal the order.
2. A statement that serving a notice of appeal operates as a stay of the order until the disposition of the appeal by the Tribunal.
3. The period within which payment must be made.
4. A statement that the costs owing under the order will accrue interest at a rate determined under subsection 54 (12) of the Act if the costs remain unpaid by the latter of,
   i. the date set out in the order, if there is no appeal to the Tribunal, or
   ii. the date set out by the Tribunal, if there is an appeal to the Tribunal where the Tribunal confirms the decision or orders the appellant to pay a different amount.
5. A statement that steps could be taken to collect if the person fails to pay by the applicable date in paragraph 4.

6. A statement that an order made in English can be translated into French on request and an order made in French can be translated into English on request.

MISCELLANEOUS

Agreement re inspectors, s. 65 (2) of the Act

31. For the purposes of subsection 65 (2) of the Act, the following information is prescribed:

1. The duties and responsibilities of the inspector.
2. Requirements for data sharing and data privacy.
3. The compensation of the inspector, if applicable.
4. The term of the inspector's appointment.

Circumstances for issuing compliance orders

32. An inspector is permitted to issue a compliance order under section 67 of the Act in connection with an inspection conducted under section 66 of the Act.

Offences — aggravating circumstances

33. (1) For the purposes of subsection 111 (4) of the Act, the following are prescribed as circumstances that increase the gravity of an offence:

1. The person who committed the offence profited as a result of the offence.
2. Another person missed a payment owing to a third party as a result of the offence.

(2) A penalty may be increased under subsection 111 (4) of the Act by up to 25 per cent as long as the increase does not result in the penalty exceeding the maximum penalty set out in subsection 111 (1), (2) or (3) of the Act, as the case may be, in respect of the offence.

Documents deemed to be received

34. (1) For the purpose of section 116 (1) of the Act, any notice, order or other document given or served under the Act is deemed to be received,

(a) on the day of service, if it is served by personal service;

(b) on the earlier of the fifth business day after the document was mailed or the day the recipient acknowledges receipt of it in writing, if it was sent by mail;

(c) on the second business day after the document was given to the courier, if it is sent by courier; or

(d) in cases where it is sent by email or facsimile, on the business day on which it is sent, if it is sent before 4 p.m., or on the next business day, if it is sent after 4 p.m.

(2) Subsection (1) does not apply if the recipient is the Director, the Livestock Financial Protection Board or the Tribunal.

TRANSITIONAL MATTERS

Licences issued under *Livestock and Livestock Products Act*

35. The following rules apply with respect to licences issued under the *Livestock and Livestock Products Act* that were in effect immediately before that Act was repealed:

1. The licence expires in accordance with the *Livestock and Livestock Products Act*.
2. Terms and conditions that were imposed on the licence under the *Livestock and Livestock Products Act* and that were in effect immediately before that Act was repealed continue in effect and may be enforced under the Act.
3. The licence is deemed to be a licence issued under the Act as the circumstances may require.

References in security instruments

36. A reference to the director under the *Livestock and Livestock Products Act* in a security instrument furnished or deposited under that Act is deemed to be a reference to the Director under the Act.

Circumstances of default, etc.

37. A claim may be made under Part VII of the Act, with necessary modifications, if,

(a) a circumstance described in subsection 3 (1) or (2) of the *Farm Products Payments Act* or in section 9 or 10 of Ontario Regulation 560/93 (Fund for Livestock Producers) made under that Act arose in respect of livestock before the repeal of the *Farm Products Payments Act* but no application had been made under that Act as of the date of the repeal; or

(b) a transaction in respect of livestock was entered into before the repeal of the *Farm Products Payments Act* and, after the repeal, a circumstance mentioned in clause (a) arose.

Matters ongoing under former Acts

38. (1) An application for payment in respect of beef cattle under the *Farm Products Payments Act* that had not been finally determined as of the day immediately before that Act was repealed shall be continued under that Act.

(2) A proposal, hearing or appeal with respect to a licence under the *Livestock and Livestock Products Act* that had not been finally determined as of the day immediately before that Act was repealed shall be continued under that Act.

Director — deemed appointment

39. The individual appointed as the director under the *Livestock and Livestock Products Act* is deemed to be appointed as a Director under the Act until the appointment under the *Livestock and Livestock Products Act* expires or is revoked.

Inspector — deemed designation

40. The appointment of an inspector under the *Livestock and Livestock Products Act* is deemed to be a designation by the Director under the Act and continues until the appointment expires or is revoked.

COMMENCEMENT

Commencement

41. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 30 (*Protecting Farmers from Non-Payment Act (Regulating Agricultural Product Dealers and Storage Operators), 2023*) to the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 378/25

pris en vertu de la

LOI DE 2023 VISANT À PROTÉGER LES AGRICULTEURS CONTRE LES DÉFAUTS DE PAIEMENT (RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DES MARCHANDS DE PRODUITS AGRICOLES ET DES EXPLOITANTS DE SERVICES D'ENTREPOSAGE)

pris le 15 décembre 2025
déposé le 17 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

BOVINS DE BOUCHERIE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1. Définitions
2. Produit désigné par la partie VI
3. Produit désigné par la partie VII
4. Désignation de l'organisme délégataire
5. Prorogation du Fonds pour les éleveurs de bétail

COMMISSION DE PROTECTION FINANCIÈRE DES ÉLEVEURS DE BÉTAIL
6. Prorogation de la Commission de protection financière des éleveurs de bétail
7. Groupes de l'industrie agricole devant être représentés au sein de la Commission
8. Dépenses à la charge de la Commission de protection financière des éleveurs de bétail

QUESTIONS RELATIVES AUX PERMIS
9. Demande de permis ou de renouvellement de permis
10. Conditions du permis : entente de vente de gré à gré et autres

REGISTRE DE PERMIS
11. Registre de permis

ENTENTES D'ACHAT OU DE VENTE DE BOVINS DE BOUCHERIE
12. Ententes conclues en vertu de l'art. 6 de la Loi
13. Paiements
14. Droits payables par le marchand titulaire d'un permis à la Commission
15. Droits
16. Remise
17. Dossiers

RÉCLAMATIONS
18. Délai de paiement
19. Réclamations des marchands titulaires d'un permis
20. Délai de présentation des réclamations
21. Avis de réclamation
22. Évaluation des réclamations : marchands
23. Évaluation des réclamations : producteurs
24. Refus : insolvabilité
25. Paiement des réclamations visant les marchands : restrictions
26. Paiement des réclamations visant les producteurs : restrictions
27. Paiement des réclamations visant les coopératives : restrictions
28. Avis de la décision de la Commission
29. Ordonnance de remboursement de la Commission
30. Ordonnance de paiement des frais associés aux instances

DIVERS
31. Entente visant les inspecteurs : par. 65 (2) de la Loi
32. Circonstances pour la prise d'ordonnances de mise en conformité
33. Infractions : circonstances aggravantes
34. Documents réputés reçus

QUESTIONS TRANSITOIRES
35. Permis délivrés sous le régime de la Loi sur le bétail et les produits du bétail
36. Mentions dans les cautionnements
37. Circonstances du manquement et autres
38. Questions en cours sous le régime de lois antérieures
39. Directeur : nomination réputée effectuée

40. Inspecteur : désignation réputée effectuée

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Entrée en vigueur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«AgriCorp» La personne morale créée aux termes de l'article 1 de la *Loi de 1996 sur AgriCorp*. («AgriCorp»)

«bovin de boucherie» S'entend du bétail, y compris les taureaux, les vaches, les génisses, les bouvillons et les veaux qui est, selon le cas :

a) vendu à des fins d'abattage pour la production de viande bovine;

b) vendu à des fins d'engraissement avant d'être abattu pour la production de viande bovine;

c) vendu à des fins d'élevage pour la production de bovins visés à l'alinéa a) ou b). («beef cattle»)

«jour ouvrable» Jour, du lundi au vendredi, qui n'est pas un jour férié. («business day»)

Produit désigné par la partie VI

2. Les bovins de boucherie sont désignés comme produit désigné par la partie IV.

Produit désigné par la partie VII

3. Les bovins de boucherie sont désignés comme produit désigné par la partie VII.

Désignation de l'organisme délégataire

4. AgriCorp est désigné comme organisme délégataire pour l'application de la Loi afin d'appliquer les dispositions suivantes à l'égard des bovins de boucherie :

1. Les articles 5 à 9, 41, 54 à 67, 70 à 78, 106 et 107 de la Loi.
2. Les articles 9 à 17, 31, 32, 34 à 36 et 40 du présent règlement.

Prorogation du Fonds pour les éleveurs de bétail

5. Est prorogé le Fonds pour les éleveurs de bétail, tel qu'il est prorogé par le Règlement de l'Ontario 560/93 (Fonds pour les éleveurs de bétail) pris en vertu de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles*.

COMMISSION DE PROTECTION FINANCIÈRE DES ÉLEVEURS DE BÉTAIL

Prorogation de la Commission de protection financière des éleveurs de bétail

6. Est prorogée la Commission de protection financière des éleveurs de bétail, telle qu'elle est prorogée par le Règlement de l'Ontario 560/93 (Fonds pour les éleveurs de bétail) pris en vertu de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* aux fins d'administration du Fonds pour les éleveurs de bétail.

Groupes de l'industrie agricole devant être représentés au sein de la Commission

7. Aux fins de la nomination des membres de la Commission de protection financière des éleveurs de bétail par le ministre, les groupes de l'industrie agricole suivants doivent y être représentés par au moins un particulier :

1. Beef Farmers of Ontario.
2. Dairy Farmers of Ontario.
3. Éleveurs de veaux de l'Ontario.
4. L'Ontario Independent Meat Processors Association.
5. L'Ontario Cattle Feeders' Association.
6. L'Ontario Livestock Auction Markets Association.
7. L'Ontario Livestock Dealers Association.

Dépenses à la charge de la Commission de protection financière des éleveurs de bétail

8. (1) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 44 de la Loi, les dépenses visées aux paragraphes (2) et (3) sont prescrites comme des dépenses qui doivent être faites par prélèvement sur le Fonds pour les éleveurs de bétail.

(2) Les dépenses engagées relativement aux questions de réglementation suivantes à l'égard des bovins de boucherie sont prescrites, déduction faite des montants couverts par les droits payés relativement à une demande de permis ou de renouvellement de permis :

1. Les questions relatives aux permis visées par la Loi, notamment :
   i. la délivrance d'un permis ou le refus de le délivrer,
   ii. le renouvellement d'un permis ou le refus de le renouveler,
   iii. la suspension d'un permis,
   iv. l'annulation d'un permis,
   v. le fait d'assortir un permis de conditions.
2. Le calcul du montant du cautionnement qu'une personne est tenue de remettre au directeur aux termes de la Loi, s'il y a lieu.
3. Les audiences devant le directeur concernant les permis visés par la Loi.
4. La prise des ordonnances prévues par la Loi.
5. Les inspections prévues par la Loi.
6. Les mesures prises pour établir si une personne devrait être renvoyée aux fins d'une éventuelle poursuite pour une infraction à la Loi.
7. Les communications et les activités de formation.

(3) Sont prescrites les dépenses engagées relativement aux questions suivantes à l'égard du Fonds :

1. L'administration du Fonds.
2. L'étude des réclamations en paiement sur le Fonds.
3. Le règlement des réclamations en paiement sur le Fonds.
4. Le recouvrement des sommes auxquelles la Commission pourrait avoir droit aux termes de la Loi.
5. Les communications et les activités de formation.
6. Les frais juridiques associés à toute chose visée aux dispositions 1 à 5.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), la Commission n'est pas tenue de payer ce qui suit :

a) les dépenses qui se rapportent aux appels devant le Tribunal à l'égard des questions de réglementation visées au paragraphe (2) et aux appels subséquents;

b) les dépenses qui se rapportent aux révisions judiciaires à l'égard des questions visées au paragraphe (2) et aux appels subséquents;

c) les dépenses qui se rapportent aux poursuites pour des infractions à la Loi et aux appels subséquents;

d) les dépenses qui se rapportent aux révisions judiciaires de décisions de la Commission d'accepter ou de refuser le paiement des réclamations en vertu de la Loi ou des dépenses qui se rapportent aux appels subséquents;

e) les frais juridiques associés aux questions visées au paragraphe (2) ou au présent paragraphe.

(5) Si les sommes qui se trouvent dans le Fonds pour les éleveurs de bétail sont insuffisantes pour payer toutes les réclamations en paiement que la Commission juge valides ainsi que les dépenses visées aux paragraphes (2) et (3), la Commission paie d'abord les réclamations en paiement avant de payer les dépenses.

QUESTIONS RELATIVES AUX PERMIS

Demande de permis ou de renouvellement de permis

9. (1) Les dispositions suivantes du Règlement 725 (Bétail) pris en vertu de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*, dans sa version antérieure à son abrogation, s'appliquent à l'égard des demandes de permis de marchand ou de renouvellement de permis de marchand :

1. Les paragraphes 4 (1) à (4) et (9) et 5 (1) et (2).
2. L'article 9, dans la mesure où il s'applique aux renouvellements de permis.

(2) Les dispositions figurant au paragraphe (1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires, y compris ce qui suit :

1. La mention du directeur dans la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* vaut mention du directeur visé par la Loi.

2. Le terme «solvabilité» dans le Règlement 725 vaut mention de «sûreté financière».

3. La mention au paragraphe 4 (9) du Règlement 725 du paragraphe 5 (4) de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* vaut mention du paragraphe 57 (3) de la Loi.

(3) Le directeur fixe, comme date d'expiration d'un permis, le dernier jour du sixième mois après la fin de l'exercice financier du titulaire de permis qui suit la date de délivrance ou de renouvellement.

Conditions du permis : entente de vente de gré à gré et autres

10. (1) Le permis de chaque marchand est assujetti aux conditions suivantes :

1. Si un marchand titulaire d'un permis souhaite acheter des bovins de boucherie d'un autre marchand ou vendre des bovins de boucherie à un autre marchand, que ce dernier soit titulaire d'un permis ou non, le marchand titulaire d'un permis et l'autre marchand concluent une entente de vente de gré à gré qui satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes (2) et (3).

2. Si un marchand titulaire d'un permis souhaite vendre des bovins de boucherie à un producteur, le marchand titulaire d'un permis et le producteur concluent une entente de vente de gré à gré qui satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes (2) et (3).

3. Si un marchand titulaire d'un permis souhaite vendre ou mettre en vente des bovins de boucherie au nom d'un autre marchand titulaire d'un permis, le marchand titulaire d'un permis et l'autre marchand concluent une entente qui satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes (2) et (3).

(2) L'entente visée au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

1. Les nom et adresse des parties à la vente.

2. Le numéro du permis de tous les marchands qui sont partie à l'entente.

3. La date de la vente.

4. Une description ou une identification des bovins de boucherie.

5. Le nombre de bovins de boucherie destinés à être vendus.

6. Le prix d'achat ou de vente des bovins de boucherie.

7. La date de paiement de la vente.

8. Les droits payables à la Commission en application du paragraphe 41 (3) de la Loi.

(3) L'entente visée au paragraphe (1) doit contenir les conditions suivantes :

1. Les paiements versés par un marchand ou un producteur à un marchand pour l'achat de bovins de boucherie peuvent être faits par chèque, dépôt direct, virement électronique ou par tout autre mode de paiement convenu entre le producteur et le marchand.

2. Le paiement doit être reçu par le marchand :

   i. au plus tard à 13 h le neuvième jour ouvrable qui suit le jour de fixation du prix, si le montant de la vente est inférieur à 15 000 $,

   ii. au plus tard à 13 h le sixième jour ouvrable qui suit le jour de fixation du prix, si le montant de la vente est de 15 000 $ ou plus.

3. Pour l'application de la disposition 2, «jour de fixation du prix» s'entend de l'un ou l'autre des jours suivants :

   i. le jour de la consignation du poids, si le prix est fixé d'après le poids,

   ii. le jour du classement, si le prix est fixé d'après la catégorie de carcasse,

   iii. le jour de l'achat, si le prix est fixé par tête.

4. Tout mode de paiement mentionné à la disposition 1 doit permettre au marchand de déposer le paiement dans son compte bancaire dans le délai requis par la disposition 2, et dans le cas d'un paiement effectué par chèque, la date de celui-ci ne doit pas être postérieure à la date à laquelle le paiement est exigé.

REGISTRE DE PERMIS

Registre de permis

11. (1) Le directeur crée un registre de permis pour les marchands titulaires d'un permis connu sous le nom de Registre des marchands titulaires d'un permis en français et de Licensed Dealer Registry en anglais.

(2) Le directeur met le Registre à la disposition du public sur le site Web de AgriCorp.

(3) Le Registre doit comprendre les renseignements suivants au sujet de chaque marchand titulaire d'un permis :

1. Le nom officiel du marchand, le nom de son entreprise et tout autre nom qu'il a fait enregistrer en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*.
2. Le nom du particulier principalement associé au permis.
3. L'adresse postale de l'entreprise du marchand.
4. Le nom des particuliers qui sont autorisés à utiliser le permis du marchand titulaire d'un permis en tant que mandataire conformément au paragraphe 5 (3) de la Loi.
5. Une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative relativement à une contravention du marchand au paragraphe 5 (1) ou à l'article 7 de la Loi qui n'a pas été portée en appel devant le Tribunal ou qui a été confirmée par le Tribunal à l'issue d'un appel.

(4) Le directeur tient le Registre à jour en apportant les changements nécessaires dès que les circonstances le permettent.

ENTENTES D'ACHAT OU DE VENTE DE BOVINS DE BOUCHERIE

Ententes conclues en vertu de l'art. 6 de la Loi

12. (1) Le présent article s'applique à une entente conclue en vertu de l'article 6 de la Loi et aux termes de laquelle un marchand achète des bovins de boucherie d'un producteur ou vend ou met en vente des bovins de boucherie au nom d'un producteur.

(2) L'entente visée au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

1. Les nom et adresse des parties à l'entente.
2. Le numéro du permis de marchand.
3. La date de l'achat ou de la vente.
4. Une description ou une identification des bovins de boucherie.
5. Le nombre de bovins de boucherie destinés à être achetés ou vendus.
6. Le prix d'achat ou de vente des bovins de boucherie.
7. La date de paiement de l'achat ou de la vente.
8. Les droits payables à la Commission en application du paragraphe 41 (1) de la Loi.

Paiements

13. (1) Les paiements versés par un marchand à un producteur pour l'achat de bovins de boucherie peuvent être faits par chèque, dépôt direct, virement électronique ou un autre mode de paiement convenu entre le producteur et le marchand, sous réserve du paragraphe (4).

(2) Le marchand veille à ce que le producteur reçoive le paiement :

a) au plus tard à 13 h le neuvième jour ouvrable qui suit le jour de fixation du prix, si le montant total de la vente est inférieur à 15 000 $;

b) au plus tard à 13 h le sixième jour ouvrable qui suit le jour de fixation du prix, si le montant total de la vente est de 15 000 $ ou plus.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), «jour de fixation du prix» vaut mention de l'un ou l'autre des jours suivants :

a) le jour de la consignation du poids, si le prix est fixé d'après le poids;

b) le jour du classement, si le prix est fixé d'après la catégorie de carcasse;

c) le jour de l'achat, si le prix est fixé par tête.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), tout mode de paiement convenu entre le producteur et le marchand doit permettre au producteur de déposer le paiement dans son compte bancaire dans le délai requis par le paragraphe (2), et dans le cas d'un paiement effectué par chèque, la date de celui-ci ne doit pas être postérieure à la date à laquelle le paiement est exigé.

Droits payables par le marchand titulaire d'un permis à la Commission

14. Pour l'application du paragraphe 41 (3) de la Loi, un marchand titulaire d'un permis est tenu de payer des droits à la Commission de protection financière des éleveurs de bétail dans les circonstances suivantes :

1. Le marchand titulaire d'un permis vend des bovins de boucherie au nom d'un producteur.
2. Le marchand titulaire d'un permis vend des bovins de boucherie au nom d'un autre marchand titulaire d'un permis.

3. Le marchand titulaire d'un permis vend des bovins de boucherie à un marchand ou à un producteur.

Droits

15. Des droits de 10 cents la tête de bovin de boucherie sont payables à la Commission de protection financière des éleveurs de bétail :

a) par le producteur, lorsque le marchand achète des bovins de boucherie d'un producteur;

b) par le producteur et le marchand, lorsque le marchand vend des bovins de boucherie au nom d'un producteur;

c) par les deux marchands titulaires d'un permis, lorsque le marchand titulaire d'un permis vend des bovins de boucherie au nom d'un autre marchand titulaire d'un permis;

d) par le marchand titulaire d'un permis, lorsqu'un marchand titulaire d'un permis vend les bovins de boucherie à un marchand ou à un producteur.

Remise

16. (1) Les droits qu'un producteur doit verser à la Commission de protection financière des éleveurs de bétail en application de l'alinéa 15 a) ou b) sont déduits de la somme payable à l'égard de la vente et sont remis pour le compte du producteur par le marchand conformément aux paragraphes (4) à (6).

(2) Les droits qu'un marchand doit verser à la Commission en application des alinéas 15 b) à d) sont remis par le marchand lui-même conformément aux paragraphes (4) à (6).

(3) Le marchand qui déduit et remet des droits au nom d'un producteur en application du paragraphe (1) donne au producteur un relevé des droits déduits au moment où ils le sont.

(4) Au plus tard le 15e jour de chaque mois, le marchand qui est tenu de remettre des droits en application du paragraphe (1) ou (2) remet les droits payables relativement au nombre total de têtes de bovins de boucherie achetées et au nombre total de têtes de bovins de boucherie vendues au cours du mois précédent.

(5) Chaque remise effectuée en application du paragraphe (4) est accompagnée d'un relevé du nombre total de têtes de bovins de boucherie achetées et du nombre total de têtes bovins de boucherie vendues au cours du mois précédent.

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), le marchand qui achète ou vend 1 000 têtes de bovins de boucherie ou moins au cours de son exercice financier fait ce qui suit dans les 30 jours qui précèdent l'expiration de son permis :

a) il remet les droits payables relativement au nombre total de têtes de bovins de boucherie achetées et au nombre total de têtes de bovins de boucherie vendues au cours de l'exercice précédent;

b) il fournit un relevé du nombre total de têtes de bovins de boucherie achetées et du nombre total de têtes de bovins de boucherie vendues au cours de l'exercice précédent.

Dossiers

17. Le marchand conserve une copie de toutes les ententes visées aux paragraphes 10 (1) et 12 (1) pendant une période d'au moins 12 mois après avoir effectué le paiement final aux termes de l'entente.

RÉCLAMATIONS

Délai de paiement

18. Pour l'application de l'alinéa 46 (1) a) de la Loi, le délai prescrit est de 15 jours après le jour où le prix devient payable.

Réclamations des marchands titulaires d'un permis

19. Pour l'application du paragraphe 46 (3) de la Loi, un marchand titulaire d'un permis peut présenter une réclamation en paiement sur le Fonds pour les éleveurs de bétail à l'égard d'une vente à un autre marchand titulaire d'un permis ou à un producteur si, selon le cas :

a) à l'égard d'une entente visée au paragraphe 10 (1), l'acheteur n'a pas versé un paiement au marchand titulaire d'un permis dans le délai exigé par le paragraphe 10 (3);

b) une procédure a été intentée contre l'acheteur sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada);

c) l'acheteur a cessé d'exercer ses activités.

Délai de présentation des réclamations

20. Pour l'application de l'article 47 de la Loi, le producteur ou le marchand titulaire d'un permis qui souhaite présenter une réclamation en paiement sur le Fonds pour les éleveurs de bétail présente la réclamation à la Commission de protection financière des éleveurs de bétail dans les 30 jours qui suivent le premier jour où les motifs de la réclamation ont pris naissance.

Avis de réclamation

21. La Commission de protection financière des éleveurs de bétail remet un avis écrit de toute réclamation qu'elle reçoit au marchand ou au producteur à l'égard duquel la réclamation est faite, ainsi qu'au directeur.

Évaluation des réclamations : marchands

22. (1) La Commission de protection financière des éleveurs de bétail peut refuser de payer une réclamation visant un marchand si, selon le cas :

a) l'auteur de la réclamation est un producteur et la réclamation visait un marchand qui n'était pas titulaire d'un permis;

b) l'auteur de la réclamation n'a pas présenté la réclamation dans le délai énoncé à l'article 20;

c) l'auteur de la réclamation a reçu un paiement du marchand sous une forme qui doit être déposée, mais ne l'a pas déposé dans un délai de cinq jours ouvrables et le dépôt a été refusé ou a échoué;

d) l'entente d'achat ou de vente de bovins de boucherie conclue en application de l'article 6 de la Loi ou de l'entente de vente de gré à gré visée à l'article 10 n'était pas conforme à la Loi ou au présent règlement;

e) l'auteur de la réclamation n'a pas avisé promptement le directeur du défaut de paiement du marchand;

f) l'auteur de la réclamation avait des motifs de croire, et n'a pas avisé promptement le directeur, que le marchand qui a acheté les bovins de boucherie a fait l'un ou l'autre de ce qui suit :

(i) il a cessé d'exercer ses activités,

(ii) il a fait une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada),

(iii) tout ou partie de son actif a été confié à un syndic pour être distribué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou à un séquestre pour être distribué conformément à une débenture ou à un autre acte similaire;

g) l'auteur de la réclamation et le marchand ont conclu un arrangement en vue de prolonger le délai énoncé à la disposition 2 du paragraphe 10 (3) ou au paragraphe 13 (2), selon le cas;

h) l'auteur de la réclamation a conclu un arrangement avec le marchand pour se soustraire au paiement de droits ou n'a pas payé les droits exigés par l'article 15;

i) il serait inéquitable, dans les circonstances, de payer la réclamation en raison de ce qui suit :

(i) les liens qui existent ou existaient entre l'auteur de la réclamation et le marchand,

(ii) le fait que le comportement de l'auteur de la réclamation ou, si ce dernier est une personne morale, celui d'un de ses dirigeants ou administrateurs, ou le comportement d'une personne ayant le pouvoir d'en diriger la gestion, a causé le défaut de paiement.

(2) Lorsqu'elle décide de refuser ou non de payer une réclamation visée à l'alinéa (1) a), la Commission examine la question de savoir si l'auteur de la réclamation savait ou non que le marchand, au moment de la vente, n'était pas titulaire d'un permis en raison de l'expiration, de la suspension, de l'annulation ou du non-renouvellement de son permis.

(3) Lorsqu'elle décide de refuser ou non de payer une réclamation visée à l'alinéa (1) b), la Commission examine la question de savoir si la réclamation en paiement a été présentée de façon conforme, pour l'essentiel, à l'article 20.

(4) Lorsqu'elle décide de refuser ou non de payer une réclamation visée au paragraphe (1), si l'auteur de la réclamation est un producteur qui est une coopérative financière de bovins d'engraissement ou une coopérative de bovins d'élevage, la Commission :

a) tient compte des actes du producteur qui a vendu les bovins de boucherie au nom de la coopérative;

b) ne doit pas refuser la réclamation sur la base des actes ou de la conduite d'un autre membre de la même coopérative.

Évaluation des réclamations : producteurs

23. La Commission de protection financière des éleveurs de bétail peut refuser de payer une réclamation en paiement visant un producteur sur le Fonds pour les éleveurs de bétail si, selon le cas :

a) sous réserve de l'alinéa b), l'auteur de la réclamation a reçu un paiement du producteur sous une forme qui doit être déposée, mais ne l'a pas déposé au plus tard à 14 h le deuxième jour ouvrable suivant le jour où le paiement a été reçu et le dépôt est refusé ou échoue;

b) dans le cas d'une vente à un producteur qui est une coopérative financière de bovins d'engraissement ou une coopérative de bovins d'élevage, l'auteur de la réclamation a reçu un paiement de la coopérative sous une forme qui doit être déposée, mais ne l'a pas déposé au plus tard à 14 h le dixième jour suivant le jour de la vente et le dépôt est refusé ou échoue;

c) l'entente de vente de gré à gré visée à l'article 10 n'était pas conforme à la Loi ou au présent règlement;

d) l'un ou l'autre des motifs énoncés aux alinéas 22 (1) b), e), f), g), h) ou i) s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Refus : insolvabilité

24. La Commission de protection financière des éleveurs de bétail doit refuser de payer une réclamation, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) aux fins d'une procédure d'insolvabilité relative au marchand ou au producteur à l'égard duquel la réclamation a été présentée, l'auteur de la réclamation cède à la Commission tous ses droits au montant demandé;

b) l'auteur de la réclamation accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour conserver sa réclamation éventuelle dans toute procédure d'insolvabilité relative au marchand ou au producteur;

c) l'auteur de la réclamation accepte de remettre promptement à la Commission les avis qu'il reçoit dans le cadre de toute procédure d'insolvabilité relative au marchand ou au producteur.

Paiement des réclamations visant les marchands : restrictions

25. Dans le cas d'une réclamation visant un marchand, la Commission de protection financière des éleveurs de bétail paie sur le Fonds pour les éleveurs de bétail 95 % de la portion de la réclamation qu'elle juge valide.

Paiement des réclamations visant les producteurs : restrictions

26. Dans le cas d'une réclamation visant un producteur qui n'est pas une coopérative financière de bovins d'engraissement ou une coopérative de bovins d'élevage, la Commission de protection financière des éleveurs de bétail paie la réclamation sur le Fonds pour les éleveurs de bétail conformément à ce qui suit :

1. La Commission paie 95 % de la portion de la réclamation qu'elle juge valide ou la somme de 320 000 $, selon le moins élevé des deux montants.
2. Aucun paiement n'est fait si la portion de la réclamation que la Commission juge valide donne lieu à un paiement d'au plus 5 000 $.
3. Si elle a versé un paiement à l'auteur d'une réclamation à l'égard d'un producteur, la Commission ne verse aucun paiement subséquent au même auteur d'une réclamation à l'égard du même producteur tant que ce dernier n'a pas payé la somme due aux termes de toute ordonnance prise en vertu du paragraphe 52 (1) de la Loi.

Paiement des réclamations visant les coopératives : restrictions

27. Dans le cas d'une réclamation visant un producteur qui est une coopérative financière de bovins d'engraissement ou une coopérative de bovins d'élevage, la Commission de protection financière des éleveurs de bétail paie la réclamation sur le Fonds pour les éleveurs de bétail conformément à ce qui suit :

1. La Commission paie 95 % de la portion de la réclamation qu'elle juge valide.
2. Aucun paiement n'est fait si la portion de la réclamation que la Commission juge valide donne lieu à un paiement d'au plus 5 000 $.
3. Si elle a versé un paiement à l'auteur d'une réclamation à l'égard de la coopérative financière de bovins d'engraissement ou de la coopérative de bovins d'élevage, la Commission ne verse aucun paiement subséquent au même auteur d'une réclamation à l'égard de la même coopérative tant que la coopérative n'a pas payé la somme due aux termes de toute ordonnance prise en vertu du paragraphe 52 (1) de la Loi.

Avis de la décision de la Commission

28. La Commission de protection financière des éleveurs de bétail donne un avis d'une décision prise relativement à une réclamation au directeur et à l'auteur de la réclamation, ainsi qu'au marchand ou au producteur à l'égard duquel la réclamation a été présentée.

Ordonnance de remboursement de la Commission

29. (1) Le producteur est une personne prescrite pour l'application du paragraphe 52 (1) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 52 (2) de la Loi, une ordonnance de remboursement d'une réclamation doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

1. Une déclaration portant que l'ordonnance de remboursement ne peut être portée en appel.
2. Une déclaration portant que la somme à rembourser doit être versée à la Commission de protection financière des éleveurs de bétail.
3. Une déclaration portant que la somme à rembourser, qui demeure impayée au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance, accumulera des intérêts au taux calculé comme le prévoit le paragraphe 54 (12) de la Loi.

4. Une déclaration portant que des mesures de recouvrement pourraient être prises si la personne ne paie pas au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance.

5. Une déclaration portant qu'une ordonnance prise en anglais peut être traduite en français sur demande, et qu'une ordonnance prise en français peut être traduite en anglais sur demande.

Ordonnance de paiement des frais associés aux instances

30. Pour l'application du paragraphe 52 (4) de la Loi, une ordonnance de paiement des frais de la Commission de protection financière des éleveurs de bétail doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

1. Une déclaration portant que l'ordonnance peut être portée en appel dans les 15 jours suivant sa prise, sauf si le Tribunal proroge le délai pour interjeter appel de l'ordonnance.

2. Une déclaration portant que la signification d'un avis d'appel sursoit à l'ordonnance jusqu'à ce que le Tribunal statue sur l'appel.

3. Le délai imparti pour effectuer le paiement.

4. Une déclaration portant que les frais exigibles aux termes de l'ordonnance accumuleront des intérêts au taux calculé comme le prévoit le paragraphe 54 (12) de la Loi s'ils demeurent impayés au plus tard à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

   i. la date indiquée dans l'ordonnance, si aucun appel n'est interjeté auprès du Tribunal,

   ii. la date fixée par le Tribunal, si un appel est interjeté auprès de lui et qu'il confirme la décision ou ordonne à l'appelant de payer une somme différente.

5. Une déclaration portant que des mesures de recouvrement pourraient être prises si la personne ne paie pas au plus tard à la date applicable indiquée à la disposition 4.

6. Une déclaration portant qu'une ordonnance prise en anglais peut être traduite en français sur demande, et qu'une ordonnance prise en français peut être traduite en anglais sur demande.

DIVERS

Entente visant les inspecteurs : par. 65 (2) de la Loi

31. Pour l'application du paragraphe 65 (2) de la Loi, sont prescrits les renseignements suivants :

1. Les fonctions et responsabilités de l'inspecteur.

2. Les exigences en matière de partage des données et de confidentialité des données.

3. La rémunération de l'inspecteur, s'il y a lieu.

4. La durée du mandat de l'inspecteur.

Circonstances pour la prise d'ordonnances de mise en conformité

32. Un inspecteur est autorisé à prendre une ordonnance de mise en conformité en vertu de l'article 67 de la Loi relativement à une inspection effectuée en vertu de l'article 66 de la Loi.

Infractions : circonstances aggravantes

33. (1) Pour l'application du paragraphe 111 (4) de la Loi, les circonstances suivantes sont prescrites comme circonstances ayant pour effet d'accroître la gravité d'une infraction :

1. La personne qui a commis l'infraction a tiré profit de celle-ci.

2. Une autre personne n'a pas effectué un paiement dû à un tiers en raison de l'infraction.

(2) Une pénalité peut être augmentée en vertu du paragraphe 111 (4) de la Loi d'au plus 25 %, pourvu que l'augmentation n'entraîne pas le dépassement de la pénalité maximale énoncée au paragraphe 111 (1), (2) ou (3) de la Loi, selon le cas, à l'égard de l'infraction.

Documents réputés reçus

34. (1) Pour l'application du paragraphe 116 (1) de la Loi, un avis, un ordre, une ordonnance, un arrêté ou un autre document remis ou signifié sous le régime de la Loi est réputé reçu :

a) le jour de sa signification, s'il est signifié par voie de signification à personne;

b) le premier en date du cinquième jour ouvrable qui suit la mise à la poste du document ou du jour où le destinataire en accuse réception par écrit, s'il est envoyé par courrier;

c) le deuxième jour ouvrable qui suit la remise du document au messager, s'il est envoyé par messagerie;

d) s'il est envoyé par courriel ou télécopieur, le jour ouvrable où il est envoyé, s'il est envoyé avant 16 h, ou le jour ouvrable suivant, s'il est envoyé après 16 h.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le destinataire est le directeur, la Commission de protection financière des éleveurs de bétail ou le Tribunal.

QUESTIONS TRANSITOIRES

Permis délivrés sous le régime de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*

35. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des permis délivrés sous le régime de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* qui étaient en vigueur immédiatement avant l'abrogation de cette loi :

1. Le permis expire conformément à la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*.
2. Les conditions dont était assorti le permis aux termes de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* et qui étaient en vigueur immédiatement avant l'abrogation de cette loi sont maintenues en vigueur et peuvent être mises à exécution aux termes de la Loi.
3. Le permis est réputé un permis délivré sous le régime de la Loi selon ce qui s'impose dans les circonstances.

Mentions dans les cautionnements

36. La mention du directeur aux termes de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* dans un cautionnement fourni ou déposé aux termes de cette loi est réputée une mention du directeur visé par la Loi.

Circonstances du manquement et autres

37. Une réclamation peut être présentée en vertu de la partie VII de la Loi, avec les adaptations nécessaires si, selon le cas :

a) une circonstance visée au paragraphe 3 (1) ou (2) de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* ou à l'article 9 ou 10 du Règlement de l'Ontario 560/93 (Fonds pour les éleveurs de bétail) pris en vertu de cette loi s'est présentée à l'égard de bétail avant l'abrogation de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* et qu'aucune demande n'a été présentée en vertu de cette loi à la date de son abrogation;

b) une transaction à l'égard de bétail a été conclue avant l'abrogation de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* et, après l'abrogation, la circonstance visée à l'alinéa a) s'est présentée.

Questions en cours sous le régime de lois antérieures

38. (1) Une demande de paiement à l'égard de bovins de boucherie prévue par la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive le jour qui précède l'abrogation de cette loi est prorogée sous le régime de cette loi.

(2) Une proposition, une audience ou un appel à l'égard d'un permis prévu par la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive le jour qui précède l'abrogation de cette loi est prorogé sous le régime de cette loi.

Directeur : nomination réputée effectuée

39. Le particulier nommé directeur en vertu de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* est réputé être nommé directeur en vertu de la Loi jusqu'à ce que la nomination en vertu de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* expire ou soit révoquée.

Inspecteur : désignation réputée effectuée

40. La nomination d'un inspecteur prévue par la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* est réputée une désignation faite par le directeur en vertu de la Loi et est prorogée jusqu'à l'expiration ou la révocation de la nomination.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 30 (*Loi de 2023 visant à protéger les agriculteurs contre les défauts de paiement (réglementation des activités des marchands de produits agricoles et des exploitants de services d'entreposage)*) de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 379/25

made under the

PROTECTING FARMERS FROM NON-PAYMENT ACT (REGULATING AGRICULTURAL PRODUCT DEALERS AND STORAGE OPERATORS), 2023

Made: December 15, 2025
Filed: December 17, 2025
Published on e-Laws: December 17, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

WOOL

CONTENTS

1. Definitions
2. Part V designated product
3. Exemption
4. Wool grading
5. Wool to be graded by warehouser
6. Wool collection
7. Payment for graded wool
8. Applying grades, sales by grade
9. Non-application — manufacturers of woollen goods
10. Commencement

Definitions

1. In this Regulation,

"warehouser" means a person who operates an establishment where wool is assembled, graded, bought, offered for sale or sold; ("grossiste")

"wool collector" means a person who collects ungraded wool from persons engaged in the production of wool and engages in the business of storing wool. ("collecteur de laine")

Part V designated product

2. (1) Wool is designated as a Part V designated product.

(2) Sections 10 to 15, subsections 16 (3) to (6) and sections 17 to 21 of the Act do not apply to wool.

Exemption

3. Warehousers are exempt from the requirements of Part V of the Act.

Wool grading

4. For the purposes of this Regulation, the grades of wool are set out in the following Table:

TABLE
WOOL GRADES

Item	Column 1 Grade Category	Column 2 Spinning Count	Column 3 Micron Range	Column 4 Staple Length (inches)
1.	Domestic 3/8	50-54	28-31	3-4
2.	Domestic Clothing/Lamb	50-54	28-31	Less than 2.5
3.	Domestic 1/4	46-54	32-35	3-4
4.	Low 1/4 Coarse	36-44	36 or more	4 or more
5.	Offsorts, Defective Grades, Coloured, Specialty	Variable	Variable	Variable
6.	Fine	64-70	18-21	2.5-3.5
7.	Half Staple	60-62	22-24	2.75-4
8.	Range 3/8	58-60	24.5-26.5	3-4
9.	Range 1/4	50-54	28-31	3-4
10.	Range Clothing/Lamb	60 or more	18-24	2-4

Wool to be graded by warehouser

5. Wool shall be graded only on premises operated by a warehouser.

Wool collection

6. (1) At the time of collecting or receiving a lot of wool from a person engaged in the production of wool, a wool collector shall identify each lot as to ownership and deliver to the person a copy of a receipt showing,

(a) the name and address of the wool collector;

(b) the name of the warehouser to whom the wool is to be delivered;

(c) the name and address of the person engaged in the production of wool;

(d) whether payment to the person engaged in the production of wool is to be on the basis of graded or ungraded wool;

(e) the date of collection or receipt;

(f) the number of packages in each lot;

(g) the signature of the wool collector; and

(h) the signature of the person engaged in the production of wool.

(2) The wool collector shall retain a copy of the receipt for at least six months and give one copy to the warehouser to whom the wool is to be delivered.

Payment for graded wool

7. (1) If payment to a person engaged in the production of wool is to be made on the basis of graded wool, the warehouser shall grade the wool within one month of receiving it.

(2) After the wool has been graded, the warehouser shall complete a wool grading certificate for each lot of wool received.

(3) The warehouser shall deliver to the person engaged in the production of wool a copy of the wool grading certificate when making payment for the wool and shall retain a copy of the statement for one year.

(4) A wool grading certificate shall include the following information:

1. The grades of the wool.
2. The name, address and telephone number of the warehouser.
3. The name, address and account number of the person engaged in the production of wool.
4. The name of the wool collector who collected or received the wool.
5. The lot number of the wool.
6. The number of sacks of wool in the lot.
7. The gross weight, tare weight and net weight of the lot.
8. The pounds of wool, price per pound and total price for each grade of wool in the lot.
9. The total price, price adjustments and net price of the wool in the lot.
10. The grader's name.
11. The date the wool was received by the warehouser and the date it was graded.

Applying grades, sales by grade

8. No person shall apply a grade to wool or sell or offer for sale wool by grade except in accordance with this Regulation.

Non-application — manufacturers of woollen goods

9. This Regulation does not apply to wool delivered or consigned by a person engaged in the production of wool to a manufacturer of woollen goods to be carded or otherwise processed.

Commencement

10. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 30 (*Protecting Farmers from Non-Payment Act (Regulating Agricultural Product Dealers and Storage Operators), 2023*) to the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 379/25

pris en vertu de la

LOI DE 2023 VISANT À PROTÉGER LES AGRICULTEURS CONTRE LES DÉFAUTS DE PAIEMENT (RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DES MARCHANDS DE PRODUITS AGRICOLES ET DES EXPLOITANTS DE SERVICES D'ENTREPOSAGE)

pris le 15 décembre 2025
déposé le 17 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

LAINE

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Produit désigné par la partie V
3. Exemption
4. Classement de la laine
5. Classement de la laine par un grossiste
6. Collecte de la laine
7. Paiement de la laine classée
8. Inclusion dans des catégories : vente par catégorie
9. Non-application – fabricants de lainages
10. Entrée en vigueur

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«collecteur de laine» Personne qui collecte de la laine non classée auprès de personnes qui se livrent à la production de laine et qui se livre à l'entreposage de la laine. («wool collector»)

«grossiste» Personne qui exploite un établissement où la laine est assemblée, classée, achetée, mise en vente ou vendue. («warehouser»)

Produit désigné par la partie V

2. (1) La laine est désignée comme produit désigné par la partie V.

(2) Les articles 10 à 15, les paragraphes 16 (3) à (6) et les articles 17 à 21 de la Loi ne s'appliquent pas à la laine.

Exemption

3. Les grossistes sont soustraits aux exigences de la partie V de la Loi.

Classement de la laine

4. Pour l'application du présent règlement, les catégories de laine sont indiquées dans le tableau suivant :

TABLEAU
CATÉGORIES DE LAINE

Point	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Numéro de filage	Colonne 3 Fourchette d'épaisseur, en microns	Colonne 4 Longueur de la fibre, en pouces
1.	Domestique 3/8	50-54	28-31	3-4
2.	Domestique – laine à carde/agneau	50-54	28-31	Moins de 2,5
3.	Domestique 1/4	46-54	32-35	3-4
4.	Inférieure 1/4 – rude	36-44	36 ou plus	4 ou plus
5.	Déchets de laine, catégories défectueuses, toisons colorées, spécialité	Variable	Variable	Variable
6.	Fine	64-70	18-21	2,5-3,5
7.	Demi-laine à peigne	60-62	22-24	2,75-4
8.	Type des pâturages 3/8	58-60	24,5-26,5	3-4
9.	Type des pâturages 1/4	50-54	28-31	3-4

Point	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Numéro de filage	Colonne 3 Fourchette d'épaisseur, en microns	Colonne 4 Longueur de la fibre, en pouces
10.	Type des pâturages – laine à carde/agneau	60 ou plus	18-24	2-4

Classement de la laine par un grossiste

5. La laine est classée seulement dans les locaux exploités par un grossiste.

Collecte de la laine

6. (1) Lorsqu'il collecte ou reçoit un lot de laine d'une personne qui se livre à la production de laine, le collecteur de laine identifie le lot en fonction de la personne à qui il appartient et remet à cette personne une copie d'un reçu où figurent les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse du collecteur de laine;

b) le nom du grossiste à qui la laine doit être livrée;

c) le nom et l'adresse de la personne qui se livre à la production de laine;

d) une mention expliquant si le paiement à verser à la personne qui se livre à la production de laine doit être basé sur de la laine classée ou non classée;

e) la date de la collecte ou de la réception;

f) le nombre de paquets dans chaque lot;

g) la signature du collecteur de laine;

h) la signature de la personne qui se livre à la production de laine.

(2) Le collecteur de laine conserve une copie du reçu pendant au moins six mois et en envoie une au grossiste à qui la laine doit être livrée.

Paiement de la laine classée

7. (1) Lorsqu'un paiement à verser à la personne qui se livre à la production de laine doit être basé sur de la laine classée, le grossiste classe la laine dans le mois qui suit sa réception.

(2) Une fois la laine classée, le grossiste dresse un certificat de classement des produits lainiers pour chaque lot de laine qu'il a reçu.

(3) Le grossiste remet à la personne qui se livre à la production de laine une copie du certificat de classement des produits lainiers au moment du paiement de la laine et en conserve une copie pendant un an.

(4) Le certificat de classement des produits lainiers comprend les renseignements suivants :

1. Les catégories de la laine.
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du grossiste.
3. Le nom, l'adresse et le numéro de compte de la personne qui se livre à la production de laine.
4. Le nom du collecteur de laine qui a collecté ou reçu la laine.
5. Le numéro de lot de la laine.
6. Le nombre de sacs de laine dans le lot.
7. Le poids brut, la tare et le poids net du lot.
8. Le nombre de livres de laine, le prix à la livre et le prix total pour chaque catégorie de laine dans le lot.
9. Le prix total, les rajustements de prix et le prix net de la laine dans le lot.
10. Le nom du préposé au classement.
11. La date à laquelle la laine a été reçue par le grossiste et la date à laquelle elle a été classée.

Inclusion dans des catégories : vente par catégorie

8. Il est interdit d'inclure de la laine dans une catégorie ou de vendre ou mettre en vente de la laine par catégorie, sauf en conformité avec le présent règlement.

Non-application – fabricants de lainages

9. Le présent règlement ne s'applique pas à la laine qu'une personne qui se livre à la production de laine livre ou donne en consignation à un fabricant de lainages destinés à être cardés ou traités de quelque autre façon.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 30 (*Loi de 2023 visant à protéger les agriculteurs contre les défauts de paiement (réglementation des activités des marchands de produits agricoles et des exploitants de services d'entreposage)*) de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 380/25

made under the

FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT

Made: December 15, 2025
Filed: December 17, 2025
Published on e-Laws: December 17, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

REVOKING VARIOUS REGULATIONS

Revocations

1. The following regulations are revoked:

1. **Ontario Regulation 467/19.**
2. **Ontario Regulation 70/12.**
3. **Ontario Regulation 321/11.**
4. **Ontario Regulation 560/93.**

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 30 (*Protecting Farmers from Non-Payment Act (Regulating Agricultural Product Dealers and Storage Operators), 2023*) to the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 380/25

pris en vertu de la

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

pris le 15 décembre 2025
déposé le 17 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS

Abrogations

1. Les règlements suivants sont abrogés :

1. Le Règlement de l'Ontario 467/19.

2. Le Règlement de l'Ontario 70/12.

3. Le Règlement de l'Ontario 321/11.

4. Le Règlement de l'Ontario 560/93.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 30 (*Loi de 2023 visant à protéger les agriculteurs contre les défauts de paiement (réglementation des activités des marchands de produits agricoles et des exploitants de services d'entreposage)*) de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date made: December 15, 2025
Pris le : 15 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 381/25

made under the

GRAINS ACT

Made: November 3, 2025
Approved: December 15, 2025
Filed: December 17, 2025
Published on e-Laws: December 17, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Revoking O. Reg. 260/97
(GENERAL)

Revocation

1. Ontario Regulation 260/97 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 30 (*Protecting Farmers from Non-Payment Act (Regulating Agricultural Product Dealers and Storage Operators), 2023*) to the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

AGRICORP:
AGRICORP :

JASON VERKAIK
Chair, Board of Directors of Agricorp/Président du conseil d'administration d'Agricorp

JOHANNA CHEVALIER
Vice-Chair, Board of Directors of Agricorp/Vice-Présidente du conseil d'administration d'Agricorp

Date made: November 3, 2025
Pris le : 3 novembre 2025

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date approved: December 15, 2025
Approuvé le : 15 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/25

pris en vertu de la

LOI SUR LE GRAIN

pris le 3 novembre 2025
approuvé le 15 décembre 2025
déposé le 17 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

abrogeant le Règl. de l'Ont. 260/97
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Abrogation

1. Le Règlement de l'Ontario 260/97 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 30 (*Loi de 2023 visant à protéger les agriculteurs contre les défauts de paiement (réglementation des activités des marchands de produits agricoles et des exploitants de services d'entreposage)*) de la *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour une économie plus forte* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

AGRICORP:
AGRICORP :

JASON VERKAIK
Chair, Board of Directors of Agricorp/Président du conseil d'administration d'Agricorp

JOHANNA CHEVALIER
Vice-Chair, Board of Directors of Agricorp/Vice-Présidente du conseil d'administration d'Agricorp

Date made: November 3, 2025
Pris le : 3 novembre 2025

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise,

TREVOR JONES
Minister of Agriculture, Food and Agribusiness

Date approved: December 15, 2025
Approuvé le : 15 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 382/25

made under the

SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998

Made: November 28, 2025
Approved: December 11, 2025
Filed: December 17, 2025
Published on e-Laws: December 17, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 383/00
(REGISTRATION)

1. (1) The definition of "Agreement on Internal Trade" in section 2 of Ontario Regulation 383/00 is revoked.

(2) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following definition:

"Canadian Free Trade Agreement" means the Canadian Free Trade Agreement as defined in the Ontario Labour Mobility Act, 2009; ("Accord de libre-échange canadien")

(3) The definition of "out-of-province regulatory authority" in section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

"out-of-province regulatory authority" means a body or individual that is authorized to grant an authorizing certificate under an Act of Canada or of a province or territory of Canada that is a party to the Canadian Free Trade Agreement, other than Ontario; ("autorité de réglementation extraprovinciale")

2. Subparagraph 3 ii of section 7.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

ii. is stated on the website to be a permissible certification requirement for social work, adopted by the Government of Ontario under Article 707 of the Canadian Free Trade Agreement.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF SOCIAL WORKERS AND SOCIAL SERVICE WORKERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO :

SANJAY GOVINDARAJ
Council Chair

Date made: November 28, 2025
Pris le : 28 novembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 382/25

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL ET LES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL

pris le 28 novembre 2025
approuvé le 11 décembre 2025
déposé le 17 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 383/00
(INSCRIPTION)

1. (1) La définition du terme «Accord sur le commerce intérieur» à l'article 2 du Règlement de l'Ontario 383/00 est abrogée.

(2) L'article 2 du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Accord de libre-échange canadien» L'Accord de libre-échange canadien au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*. («Canadian Free Trade Agreement»)

(3) La définition du terme «autorité de réglementation extraprovinciale» à l'article 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«autorité de réglementation extraprovinciale» Organisme ou particulier autorisé à délivrer un certificat d'autorisation en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, qui est partie à l'Accord de libre-échange canadien. («out-of-province regulatory authority»)

2. La sous-disposition 3 ii de l'article 7.1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ii. est indiquée sur le site Web comme étant une exigence permise pour la reconnaissance professionnelle des travailleurs sociaux que le gouvernement de l'Ontario a adoptée en vertu de l'article 707 de l'Accord de libre-échange canadien.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF SOCIAL WORKERS AND SOCIAL SERVICE WORKERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO :

SANJAY GOVINDARAJ
Council Chair

Date made: November 28, 2025
Pris le : 28 novembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 383/25

made under the

MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT

Made: December 16, 2025
Filed: December 17, 2025
Published on e-Laws: December 17, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 803 of R.R.O. 1990
(DESIGNATIONS)

1. Section 4 of Regulation 803 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:

7. That part of the King's Highway known as No. 60 in the Township of South Algonquin in the Territorial District of Nipissing lying between a point situate at its intersection with the westerly limit of the roadway known as Galeairy Lake Road and a point situate at its intersection with the easterly limit of the roadway known as Ottawa Street.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Transports,

PRABMEET SINGH SARKARIA
Minister of Transportation

Date made: December 16, 2025
Pris le : 16 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 383/25

pris en vertu de la

LOI SUR LES MOTONEIGES

pris le 16 décembre 2025
déposé le 17 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. 803 des R.R.O. de 1990
(DÉSIGNATIONS)

1. L'article 4 du Règlement 803 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. La section de la route principale connue sous le nom de route 60 dans le canton de South Algonquin du district territorial de Nipissing, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite ouest du chemin Galeairy Lake et un point situé à son intersection avec la limite est de la rue Ottawa.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Transports,

PRABMEET SINGH SARKARIA
Minister of Transportation

Date made: December 16, 2025
Pris le : 16 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 384/25

made under the

CONSTRUCTION ACT

Made: December 17, 2025
Filed: December 18, 2025
Published on e-Laws: December 18, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

TRANSITIONAL MATTERS

Payment of holdback

1. (1) In this section,

"transition day" means the day section 26 of Schedule 4 to the *Building Ontario For You Act (Budget Measures), 2024* comes into force.

(2) If, before the transition day, the payer was permitted to make payment of a holdback on an annual basis or on a phased basis under section 26.1 or 26.2 of the Act, as it read before its repeal, that section continues to apply with respect to the payment of the holdback until the day specified in paragraph 1 of subsection 87.4 (4) of the Act.

(3) Subsection (2) applies with necessary modifications with respect to the project agreements prescribed under section 2.

(4) For the purposes of subsections 87.4 (4) and (5) of the Act, section 26 of the Act, as it read before the transition day, applies without reference to section 27.1 of the Act.

Prescribed project agreements

2. The project agreements listed in Schedule 1 are prescribed for the purposes of subsection 87.4 (5) of the Act.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 8 (2) of Schedule 2 to the *Fighting Delays, Building Faster Act, 2025* comes into force and the day this Regulation is filed.

SCHEDULE 1
PROJECT AGREEMENTS

1. Project Agreement for 1Door4Care: CHEO Integrated Treatment Centre, entered into by Children's Hospital of Eastern Ontario — Ottawa Children's Treatment Centre and EllisDon Infrastructure OCH Inc. on September 28, 2023.
2. Project Agreement to Design, Build And Finance the Advance Tunnel for the Scarborough Subway Extension, entered into by Ontario Infrastructure and Lands Corporation, Metrolinx and Strabag Scarborough Project Inc. on May 25, 2021.
3. Project Agreement for Centre for Addiction and Mental Health (CAMH) Phase 1D Forensic Project, entered into by the Centre for Addition and Mental Health and PCL CAMH 1D 2024 LTD. on February 20, 2024.
4. Project Agreement to Design, Build And Finance Advance Tunnel 2 (Jane to Mt. Dennis) for the Eglinton Crosstown West Extension, entered into by Metrolinx and STRABAG Eglinton Project Inc. on February 15, 2024.
5. Project Agreement for the Ontario Line Subway Rolling Stock, Systems, Operations and Maintenance Project, entered into by Metrolinx and Connect 6ix General Partnership on November 15, 2022.
6. Project Agreement to Design, Build And Finance Ontario Line — Southern Civil, Stations And Tunnel Project, entered into by Metrolinx and Ontario Transit Group Inc. on November 8, 2022.
7. Project Agreement for South Niagara Hospital P3 DBFM Project, entered into by Niagara Health System and EllisDon Infrastructure SNH General Partnership on February 16, 2023.
8. Project Agreement to Build and Finance Trillium Health Partners Broader Redevelopment (Queensway Health Centre) Project, entered into by Trillium Health Partners and EllisDon Infrastructure THPQ Inc. on February 8, 2024.
9. Project Agreement for Thunder Bay Correctional Complex Project, entered into by the Ontario Infrastructure and Lands Corporation and EllisDon Infrastructure TBCC General Partnership on April 22, 2022.

10. Project Agreement to Design, Build And Finance Highway 3 Widening Project, entered into by Ontario Infrastructure and Lands Corporation and GIP HWY 3 Inc. on May 18, 2023.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: December 17, 2025
Pris le : 17 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 384/25

pris en vertu de la

LOI SUR LA CONSTRUCTION

pris le 17 décembre 2025
déposé le 18 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

QUESTIONS TRANSITOIRES

Versement de la retenue

1. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«date de transition» La date d'entrée en vigueur de l'article 26 de l'annexe 4 de *Loi de 2024 visant à bâtir l'Ontario pour vous (mesures budgétaires)*.

(2) Si, avant la date de transition, le responsable du paiement pouvait verser une retenue sur une base annuelle ou par échelonnement en vertu de l'article 26.1 ou 26.2 de la Loi, dans sa version antérieure à son abrogation, cet article continue de s'appliquer à l'égard du versement de la retenue jusqu'à la date indiquée à la disposition 1 du paragraphe 87.4 (4) de la Loi.

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des accords de projets prescrits aux termes de l'article 2.

(4) Pour l'application des paragraphes 87.4 (4) et (5) de la Loi, l'article 26 de la Loi, dans sa version antérieure à la date de transition, s'applique sans égard à l'article 27.1 de la Loi.

Accords de projets prescrits

2. Sont prescrits pour l'application du paragraphe 87.4 (5) de la Loi les accords de projets énumérés à l'annexe 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (2) de l'annexe 2 de la *Loi de 2025 visant à lutter contre les retards et à construire plus rapidement* et du jour du dépôt du présent règlement.

ANNEXE 1
ACCORDS DE PROJETS

1. Le Project Agreement for 1Door4Care: CHEO Integrated Treatment Centre, conclu le 28 septembre 2023 par le Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario — Centre de traitement pour enfants d'Ottawa et EllisDon Infrastructure OCH Inc.
2. Le Project Agreement to Design, Build And Finance the Advance Tunnel for the Scarborough Subway Extension, conclu le 25 mai 2021 par la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier, Metrolinx et Strabag Scarborough Project Inc.
3. Le Project Agreement for Centre for Addiction and Mental Health (CAMH) Phase 1D Forensic Project, conclu le 20 février 2024 par le Centre de toxicomanie et de santé mentale et PCL CAMH 1D 2024 LTD.
4. Le Project Agreement to Design, Build And Finance Advance Tunnel 2 (Jane to Mt. Dennis) for the Eglinton Crosstown West Extension, conclu le 15 février 2024 par Metrolinx et STRABAG Eglinton Project Inc.
5. Le Project Agreement for the Ontario Line Subway Rolling Stock, Systems, Operations and Maintenance Project, conclu le 15 novembre 2022 par Metrolinx et Connect 6ix General Partnership.
6. Le Project Agreement to Design, Build And Finance Ontario Line — Southern Civil, Stations And Tunnel Project, conclu le 8 novembre 2022 par Metrolinx et Ontario Transit Group Inc.
7. Le Project Agreement for South Niagara Hospital P3 DBFM Project, conclu le 16 février 2023 par le Système de santé de Niagara et EllisDon Infrastructure SNH General Partnership.
8. Le Project Agreement to Build and Finance Trillium Health Partners Broader Redevelopment (Queensway Health Centre) Project, conclu le 8 février 2024 par Trillium Health Partners et EllisDon Infrastructure THPQ Inc.
9. Le Project Agreement for Thunder Bay Correctional Complex Project, conclu le 22 avril 2022 par la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier et EllisDon Infrastructure TBCC General Partnership.

10. Le Project Agreement to Design, Build And Finance Highway 3 Widening Project, conclu le 18 mai 2023 par la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier et GIP HWY 3 Inc.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: December 17, 2025
Pris le : 17 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 385/25

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 18, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 28/16
(PILOT PROJECT - THREE-WHEELED VEHICLES)

1. Section 13 of Ontario Regulation 28/16 is revoked.

2. The Regulation is revoked.

Commencement

3. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 2 comes into force on February 12, 2028.

1/26

ONTARIO REGULATION 386/25

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 18, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 643/05
(CARRIAGE OF GOODS)

1. Section 3 of Ontario Regulation 643/05 is amended by adding the following subsection:

(3) Every carrier described in subsection (1) shall ensure that the evidence of the insurance mentioned in that subsection is carried in each motor vehicle operated by the carrier and the driver of such a motor vehicle shall surrender the evidence for reasonable inspection upon the demand of a police officer.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the latest of the following days:

1. **December 31, 2025.**
2. **The day subsection 10 (2) of Schedule 7 to the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* comes into force.**
3. **The day this Regulation is filed.**

1/26

ONTARIO REGULATION 387/25

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 18, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990
(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. (1) Schedule 43 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following item:

	71.1	Hold out without being holder of a CVOR certificate	subsection 16 (2.1)

(2) Items 83.1 to 83.5 of Schedule 43 to the Regulation are revoked.

2. The English version of the Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 52
ONTARIO REGULATION 643/05 UNDER THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Inadequate cargo insurance	subsection 3 (1)
2.	Driver of CMV – failure to carry proof of insurance	subsection 3 (3)

Commencement

3. This Regulation comes into force on the latest of the following days:

1. **December 31, 2025.**
2. **The day subsection 5 (2) of Schedule 7 to the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* comes into force.**
3. **The day this Regulation is filed.**

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 387/25

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 11 décembre 2025
déposé le 18 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990
(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. (1) L'annexe 43 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par adjonction du point suivant :

	71.1	Prétendre être titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU sans être titulaire d'un tel certificat	paragraphe 16 (2.1)

(2) Les points 83.1 à 83.5 de l'annexe 43 du Règlement sont abrogés.

2. La version anglaise du Règlement est modifiée par adjonction de l'annexe suivante :

SCHEDULE 52
ONTARIO REGULATION 643/05 UNDER THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Inadequate cargo insurance	subsection 3 (1)
2.	Driver of CMV – failure to carry proof of insurance	subsection 3 (3)

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le 31 décembre 2025.

2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (2) de l'annexe 7 de la *Loi de 2015 sur le renforcement et l'amélioration de la gestion publique*.

3. Le jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 388/25

made under the

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT

Made: December 16, 2025
Approved: December 17, 2025
Filed: December 18, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 892 of R.R.O. 1990
(ADMINISTRATION OF THE PLAN)

1. Subsection 2.1 (1) of Regulation 892 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out "January 1, 2026" and substituting "April 1, 2026".

2. Subsection 4.7 (1) of the Regulation is amended by striking out "January 1, 2026" and substituting "April 1, 2026".

3. Subsection 4.9 (1) of the Regulation is amended by striking out "January 1, 2026" and substituting "April 1, 2026".

4. Subsection 6.1 (1) of the Regulation is amended by striking out "January 1, 2026" and substituting "April 1, 2026".

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

TARION WARRANTY CORPORATION:
TARION WARRANTY CORPORATION :

ANDY KENINS
Chairman

PETER BALASUBRAMANIAN
President & CEO

Date made: December 16, 2025
Pris le : 16 décembre 2025

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

Le ministre des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement,

STEPHEN CRAWFORD
Minister of Public and Business Service Delivery and Procurement

Date approved: December 17, 2025
Approuvé le : 17 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 388/25

pris en vertu de la

LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO

pris le 16 décembre 2025
approuvé le 17 décembre 2025
déposé le 18 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. 892 des R.R.O. de 1990
(ADMINISTRATION DU RÉGIME)

1. Le paragraphe 2.1 (1) du Règlement 892 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par remplacement de «le 1er janvier 2026» par «le 1er avril 2026».

2. Le paragraphe 4.7 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «le 1er janvier 2026» par «le 1er avril 2026».

3. Le paragraphe 4.9 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «le 1er janvier 2026» par «le 1er avril 2026».

4. Le paragraphe 6.1 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «le 1er janvier 2026» par «le 1er avril 2026».

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

TARION WARRANTY CORPORATION:
TARION WARRANTY CORPORATION :

ANDY KENINS
Chairman

PETER BALASUBRAMANIAN
President & CEO

Date made: December 16, 2025
Pris le : 16 décembre 2025

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

Le ministre des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement,

STEPHEN CRAWFORD
Minister of Public and Business Service Delivery and Procurement

Date approved: December 17, 2025
Approuvé le : 17 décembre 2025
1/26

ONTARIO REGULATION 389/25

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: December 17, 2025
Filed: December 18, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 564/24
(APPOINTMENT UNDER SECTION 218.3 OF THE ACT)

1. Section 1 of Ontario Regulation 564/24 is amended by adding the following paragraph:

3. If a person is appointed as head of council to The Regional Municipality of Niagara, the following modifications to the Act apply:

i. Subsection 263 (1) of the Act shall be read as follows:

Filling vacancies

263. (1) If a vacancy occurs in the office of a member of council of The Regional Municipality of Niagara, the municipality shall, subject to this section, fill the vacancy by appointing a person who has consented to accept the office if appointed.

ii. Paragraph 1 of subsection 263 (5) of the Act shall be read as follows:

1. Within 60 days after the day the Minister provides a copy of the order made under subsection 218.3 (1) to The Regional Municipality of Niagara, the municipality shall appoint a person to fill the vacancy under subsection (1).

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

ROB FLACK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: December 17, 2025
Pris le : 17 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 389/25

pris en vertu de la

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

pris le 17 décembre 2025
déposé le 18 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 564/24
(NOMINATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 218.3 DE LA LOI)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 564/24 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Si une personne est nommée président du conseil de la municipalité régionale de Niagara, les adaptations suivantes à la Loi s'appliquent :

i. Le paragraphe 263 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Sièges vacants

263. (1) En cas de vacance de la charge d'un membre du conseil de la municipalité régionale de Niagara, la municipalité, sous réserve du présent article, comble la vacance en nommant une personne qui a consenti à accepter la charge si elle est nommée.

ii. La disposition 1 du paragraphe 263 (5) de la Loi s'interprète comme suit :

1. Dans les 60 jours qui suivent celui où le ministre remet une copie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe 218.3 (1) à la municipalité régionale de Niagara, la municipalité nomme une personne pour combler la vacance en application du paragraphe (1).

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

ROB FLACK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: December 17, 2025
Pris le : 17 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 390/25

made under the

CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014

Made: December 11, 2025
Filed: December 18, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 138/15
(FUNDING, COST SHARING AND FINANCIAL ASSISTANCE)

1. Subsection 11 (1) of Ontario Regulation 138/15 is revoked and the following substituted:

Reductions in adjusted income

(1) Despite the definition of "adjusted income" in subsection 1 (1), a service system manager shall reduce the adjusted income of a parent as follows and the reduced adjusted income shall be treated as the parent's adjusted income for the purposes of section 10:

1. If a parent of a child has a disability or if the child is a child with special needs, the adjusted income of the parent shall be reduced by the amount of any expenses related to the parent's disability or to the child's special needs for which the parent is not reimbursed and for which there are no deductions under the *Income Tax Act* (Canada).
2. If a parent of a child provides a service system manager with proof that the parent's adjusted income includes an amount received in respect of a benefit payable under the *Canada Disability Benefit Act* (Canada), the adjusted income of the parent shall be reduced by the amount received in respect of the benefit.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 390/25

pris en vertu de la

LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

pris le 11 décembre 2025
déposé le 18 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 138/15
(FINANCEMENT, PARTAGE DES COÛTS ET AIDE FINANCIÈRE)

1. Le paragraphe 11 (1) du Règlement de l'Ontario 138/15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction du revenu modifié

(1) Malgré la définition de «revenu modifié» au paragraphe 1 (1), le gestionnaire de système de services réduit le revenu modifié d'un parent comme suit, et le revenu modifié ainsi réduit est considéré comme étant le revenu modifié du parent pour l'application de l'article 10 :

1. Si le parent d'un enfant est handicapé ou que l'enfant est un enfant ayant des besoins particuliers, est déduit du revenu modifié du parent le montant des dépenses liées au handicap du parent ou aux besoins particuliers de l'enfant pour lesquelles le parent n'est pas remboursé et pour lesquelles la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne prévoit aucune déduction.
2. Si le parent d'un enfant remet au gestionnaire de système de services une preuve que son revenu modifié inclut un montant reçu à l'égard d'une prestation payable aux termes de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* (Canada), ce montant est déduit du revenu modifié du parent.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 391/25

made under the

PROFESSIONAL GEOSCIENTISTS ACT, 2000

Made: December 17, 2025
Filed: December 18, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 324/16
(REGISTRATION)

1. **Subsection 13 (4) of Ontario Regulation 324/16 is revoked.**

2. **Subsection 20 (2) of the Regulation is revoked.**

Commencement

3. **This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day it is filed.**

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Énergie et des Mines,

STEPHEN LECCE
Minister of Energy and Mines

Date made: December 17, 2025
Pris le : 17 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 391/25

pris en vertu de la

LOI DE 2000 SUR LES GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS

pris le 17 décembre 2025
déposé le 18 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 324/16
(INSCRIPTION)

1. Le paragraphe 13 (4) du Règlement de l'Ontario 324/16 est abrogé.

2. Le paragraphe 20 (2) du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Énergie et des Mines,

STEPHEN LECCE
Minister of Energy and Mines

Date made: December 17, 2025
Pris le : 17 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 392/25

made under the

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Made: December 4, 2025
Filed: December 19, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

SECTION 28 EXEMPTIONS - BUILDING ONTARIO FUND

Definitions

1. In this Regulation,

"operating agreement" means an agreement, or the portion of an agreement, entered into by the Building Ontario Fund with respect to the ongoing operations of the Building Ontario Fund, and includes any agreement connected to the transaction to which the operating agreement relates, but does not include a project investment agreement; ("accord de fonctionnement")

"project investment agreement" means an agreement entered into by the Building Ontario Fund with a person or entity mentioned in clause 3 (a) of the *Building Ontario Fund Act, 2024* related to Ontario infrastructure projects pursuant to section 3 of that Act. ("accord d'investissement dans des projets")

Project investment agreement

2. A financial arrangement, financial commitment, guarantee, indemnity or similar transaction that is contained in a project investment agreement is exempt from the application of subsection 28 (1) of the Act.

Operating agreement

3. A financial arrangement, financial commitment, guarantee, indemnity or similar transaction that is contained in an operating agreement is exempt from the application of subsection 28 (1) of the Act if the following requirements are satisfied:

1. The agreement has a total value of less than or equal to $5 million.
2. The agreement has a term of 10 years or less.
3. The agreement is governed by the laws of Ontario.
4. The agreement complies with,
   i. all applicable policies of the Building Ontario Fund, and
   ii. all applicable laws and government directives.
5. The agreement relates to activities of the Building Ontario Fund that are permitted under its objects and that are undertaken within Canada.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

PETER BETHLENFALVY
Minister of Finance

Date made: December 4, 2025
Pris le : 4 décembre 2025

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 392/25

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

pris le 4 décembre 2025
déposé le 19 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EXEMPTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 28 - FONDS ONTARIEN POUR LA CONSTRUCTION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord de fonctionnement» Tout ou partie d'un accord conclu par le Fonds ontarien pour la construction à l'égard de ses activités courantes. S'entend en outre de tout accord lié à l'opération visée par l'accord de fonctionnement, à l'exclusion toutefois d'un accord d'investissement dans des projets. («operating agreement»)

«accord d'investissement dans des projets» Accord conclu par le Fonds ontarien pour la construction avec une personne ou une entité visée à l'alinéa 3 a) de la *Loi de 2024 sur le Fonds ontarien pour la construction* et se rapportant à des projets d'infrastructure situés en Ontario conformément à l'article 3 de cette loi. («project investment agreement»)

Accord d'investissement dans des projets

2. Tout arrangement financier, engagement financier, garantie, remboursement ou opération semblable qui est compris dans un accord d'investissement dans des projets est exempté de l'application du paragraphe 28 (1) de la Loi.

Accord de fonctionnement

3. Tout arrangement financier, engagement financier, garantie, remboursement ou opération semblable qui est compris dans un accord de fonctionnement est exempté de l'application du paragraphe 28 (1) de la Loi s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. La valeur totale de l'accord est égale ou inférieure à 5 millions de dollars.
2. La durée de l'accord est égale ou inférieure à 10 ans.
3. L'accord est régi par le droit de l'Ontario.
4. L'accord respecte :
    i. toutes les politiques applicables du Fonds ontarien pour la construction,
    ii. le droit et les directives gouvernementales applicables.
5. L'accord vise des activités du Fonds ontarien pour la construction qui sont autorisées aux termes de ses objets et qui se déroulent au Canada.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

PETER BETHLENFALVY
Minister of Finance

Date made: December 4, 2025
Pris le : 4 décembre 2025

1/26

ONTARIO REGULATION 393/25

made under the

EXECUTION ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 19, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 657/05
(EXEMPTIONS)

1. (1) Paragraph 1 of subsection 1 (1) of Ontario Regulation 657/05 is amended by striking out "$14,180" at the end and substituting "$17,091".

(2) Subparagraph 2 i of subsection 1 (1) of the Regulation is amended by striking out "$31,379" and substituting "$37,820".

(3) Subparagraph 2 ii of subsection 1 (1) of the Regulation is amended by striking out "$14,405" at the end and substituting "$17,362".

(4) Paragraph 3 of subsection 1 (1) of the Regulation is amended by striking out "$7,117" at the end and substituting "$8,578".

(5) Subsection 1 (2) of the Regulation is amended by striking out "$10,783" at the end and substituting "$12,997".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 393/25

pris en vertu de la

LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

pris le 11 décembre 2025
déposé le 19 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 657/05
(EXEMPTIONS)

1. (1) La disposition 1 du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 657/05 est modifiée par remplacement de «14 180 $» par «17 091 $» à la fin de la disposition.

(2) La sous-disposition 2 i du paragraphe 1 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «31 379 $» par «37 820 $».

(3) La sous-disposition 2 ii du paragraphe 1 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «14 405 $» par «17 362 $» à la fin de la sous-disposition.

(4) La disposition 3 du paragraphe 1 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «7 117 $» par «8 578 $» à la fin de la disposition.

(5) Le paragraphe 1 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «10 783 $» par «12 997 $» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 394/25

made under the

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 19, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 332/16
(SMALL CLAIMS COURT - FEES AND ALLOWANCES)

1. Subsection 4 (1) of Ontario Regulation 332/16 is amended by striking out "2026" in the portion before paragraph 1 and substituting "2027".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 394/25

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 11 décembre 2025
déposé le 19 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 332/16
(COUR DES PETITES CRÉANCES - HONORAIRES, FRAIS ET INDEMNITÉS)

1. Le paragraphe 4 (1) du Règlement de l'Ontario 332/16 est modifié par remplacement de «2026» par «2027» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 395/25

made under the

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 19, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 293/92
(SUPERIOR COURT OF JUSTICE AND COURT OF APPEAL - FEES)

1. Subsection 6 (1) of Ontario Regulation 293/92 is amended by striking out "2026" in the portion before paragraph 1 and substituting "2027".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 395/25

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 11 décembre 2025
déposé le 19 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 293/92
(COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE ET COUR D'APPEL - HONORAIRES ET FRAIS)

1. Le paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 293/92 est modifié par remplacement de «2026» par «2027» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 396/25

made under the

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 19, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 417/95
(SUPERIOR COURT OF JUSTICE - FAMILY COURT - FEES)

1. Subsection 3 (1) of Ontario Regulation 417/95 is amended by striking out "2026" in the portion before paragraph 1 and substituting "2027".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 396/25

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 11 décembre 2025
déposé le 19 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 417/95
(COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE - COUR DE LA FAMILLE - FRAIS)

1. Le paragraphe 3 (1) du Règlement de l'Ontario 417/95 est modifié par remplacement de «2026» par «2027» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 397/25

made under the

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 19, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending O. Reg. 2/05
(FEE WAIVER)

1. Subsection 2 (3) of Ontario Regulation 2/05 is amended by striking out "2026" in the portion before paragraph 1 and substituting "2027".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 397/25

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 11 décembre 2025
déposé le 19 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

modifiant le Règl. de l'Ont. 2/05
(DISPENSE DES FRAIS)

1. Le paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 2/05 est modifié par remplacement de «2026» par «2027» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 398/25

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: December 17, 2025
Filed: December 19, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

Amending Reg. 615 of R.R.O. 1990
(SIGNS)

1. Regulation 615 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following sections:

5.0.0.1 (1) A sign prescribed by this section may be erected rather than a sign prescribed by clauses 5 (1) (a) and (1.1) (a) at the commencement of the portion of the highway designated under subsection 128 (5) of the Act.

(2) A sign prescribed by this section shall be similar to the sign illustrated in Figure A to subsection 5 (1), shall bear the legend "km/h" embedded in the sign or displayed on a tab sign, and may include one or both of the following:

1. A tab sign bearing the legend,
   i. "SCHOOL ZONE", or
   ii. "SCHOOL ZONE / ZONE SCOLAIRE", in an area designated by the *French Language Services Act*.
2. Flashing amber signals.

(3) The sign shall have the following dimensions:

1. A sign that does not include a tab sign described in paragraph 1 of subsection (2) shall be,
   i. approximately 60 centimetres wide and 116 centimetres high, or
   ii. approximately 90 centimetres wide and 170 centimetres high.
2. A sign that includes the tab sign described in subparagraph 1 i of subsection (2) shall be,
   i. approximately 60 centimetres wide and 139 centimetres high, or
   ii. approximately 90 centimetres wide and 207 centimetres high.
3. A sign that includes a tab sign described in subparagraph 1 ii of subsection (2) shall be,
   i. approximately 60 centimetres wide and 160 centimetres high, or
   ii. approximately 90 centimetres wide and 240 centimetres high.

(4) If the sign includes flashing amber signals and the effective hours of the prescribed speed limit are prescribed by by-law under clause 128 (5) (b) of the Act, the signals shall only be actuated during those hours.

(5) Where subsection (4) applies, the sign shall also include a tab sign bearing the legend "WHEN FLASHING" or, where the area is designated by the *French Language Services Act*, the legend "WHEN FLASHING / AU CLIGNOTEMENT".

5.0.0.2 (1) A sign prescribed by this section may be erected rather than a sign prescribed by clause 5 (1) (b) at the commencement of the portion of the highway designated under subsection 128 (5) of the Act.

(2) A sign prescribed by this section shall be similar to the sign illustrated in Figure B to subsection 5 (1), shall bear the legend "km/h" embedded in the sign or displayed on a tab sign, and may include a tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE".

(3) The sign shall have the following dimensions:

1. A sign that does not include the tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE", as described in subsection (2), shall be,
   i. approximately 60 centimetres wide and 145 centimetres high, or
   ii. approximately 90 centimetres wide and 213 centimetres high.
2. A sign that includes the tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE", as described in subsection (2), shall be,
   i. approximately 60 centimetres wide and 169 centimetres high, or

ii. approximately 90 centimetres wide and 252 centimetres high.

(4) The flashing amber signals on a sign prescribed by this section shall be actuated during the effective hours of the prescribed speed limit prescribed by by-law under clause 128 (5) (b) of the Act.

5.0.0.3 (1) A sign prescribed by this section may be erected rather than a sign prescribed by clause 5 (1.1) (b) at the commencement of the portion of the highway designated under subsection 128 (5) of the Act.

(2) A sign prescribed by this section shall be similar to the sign illustrated in Figure C to subsection 5 (1.1), shall bear the legend "km/h" embedded in the sign or displayed on a tab sign, and may include a tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE / ZONE SCOLAIRE".

(3) The sign shall have the following dimensions:

1. A sign that does not include the tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE / ZONE SCOLAIRE", as described in subsection (2), shall be,
   i. approximately 60 centimetres wide and 175 centimetres high, or
   ii. approximately 90 centimetres wide and 258 centimetres high.
2. A sign that includes the tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE / ZONE SCOLAIRE", as described in subsection (2), shall be,
   i. approximately 60 centimetres wide and 220 centimetres high, or
   ii. approximately 90 centimetres wide and 330 centimetres high.

(4) The flashing amber signals on a sign prescribed by this section shall be actuated during the effective hours of the prescribed speed limit prescribed by by-law under clause 128 (5) (b) of the Act.

5.0.0.4 (1) Subject to subsection (2), where a sign prescribed by section 5.0.0.1, 5.0.0.2 or 5.0.0.3 includes flashing amber signals, the diameter of the flashing amber signals shall be 20 centimetres .

(2) Where flashing amber signals are used on a sign with the dimensions described in any of the following provisions, the diameter of the flashing amber signals shall be 30 centimetres:

1. Subparagraph 1 ii, 2 ii or 3 ii of subsection 5.0.0.1 (3).
2. Subparagraph 1 ii or 2 ii of subsection 5.0.0.2 (3).
3. Subparagraph 1 ii or 2 ii of subsection 5.0.0.3 (3).

5.0.0.5 (1) A sign prescribed by section 5.0.0.1, 5.0.0.2 or 5.0.0.3 shall be erected in accordance with section 4, except that for a sign with the dimensions described in any of the following provisions, the bottom edge of the sign shall be not less than 0.4 metres above the level of the roadway:

1. Subparagraph 1 ii, 2 ii or 3 ii of subsection 5.0.0.1 (3).
2. Subparagraph 1 ii or 2 ii of subsection 5.0.0.2 (3).
3. Subparagraph 1 ii, 2 i or ii of subsection 5.0.0.3 (3).

(2) Where a sign prescribed by section 5.0.0.1, 5.0.0.2 or 5.0.0.3 is erected, a speed limit sign as prescribed in section 1 shall be erected at the termination of the portion of the highway designated under subsection 128 (5) of the Act, except that the maximum speed shown thereon shall be the appropriate speed limit for the adjoining portion of the highway.

(3) Sections 1, 2 and 3 do not apply to a sign erected under section 5.0.0.1, 5.0.0.2 or 5.0.0.3.

2. The Regulation is amended by adding the following sections:

5.0.1.1 (1) A sign prescribed by this section may be erected rather than a sign prescribed by subsection 5.0.1 (2) at the commencement of the portion of the highway designated under subsection 128 (5) of the Act.

(2) A sign prescribed by this section shall be similar to the sign illustrated in Figure B to subsection 5.0.1 (2), shall bear the legend "km/h" embedded in the sign or displayed on a tab sign, and may include a tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE".

(3) If the sign does not include the tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE", as described in subsection (2), the dimensions of the sign shall be,

(a) approximately 60 centimetres wide and 155 centimetres high; or

(b) approximately 90 centimetres wide and 232.5 centimetres high.

(4) If the sign includes the tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE", as described in subsection (2), the dimensions of the sign shall be,

(a) approximately 60 centimetres wide and 179 centimetres high; or

(b) approximately 90 centimetres wide and 271.5 centimetres high.

5.0.1.2 (1) A sign prescribed by this section may be erected rather than a sign prescribed by subsection 5.0.1 (3) at the commencement of the portion of the highway designated under subsection 128 (5) of the Act.

(2) A sign prescribed by this section shall be similar to the sign illustrated in Figure D to subsection 5.0.1 (3), shall bear the legend "km/h" embedded in the sign or displayed on a tab sign, and may include a tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE / ZONE SCOLAIRE".

(3) If the sign does not include the tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE / ZONE SCOLAIRE", as described in subsection (2), the dimensions of the sign shall be,

(a) approximately 60 centimetres wide and 180 centimetres high; or

(b) approximately 90 centimetres wide and 240 centimetres high.

(4) If the sign includes the tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE / ZONE SCOLAIRE", as described in subsection (2), the dimensions of the sign shall be,

(a) approximately 60 centimetres wide and 225 centimetres high; or

(b) approximately 90 centimetres wide and 312 centimetres high.

5.0.1.3 (1) Where a sign prescribed by section 5.0.1.1 or 5.0.1.2 is erected, a speed limit sign as prescribed in section 1 shall be erected at the termination of the portion of the highway designated under subsection 128 (5) of the Act, except that the maximum speed shown thereon shall be the appropriate speed limit for the adjoining portion of the highway.

(2) A sign referred to in subsection (1) shall be erected in accordance with section 4, except that for a sign with the dimensions described in clause 5.0.1.1 (3) (b) or subsection 5.0.1.1 (4) or subsection 5.0.1.2 (3) or (4), the bottom edge of the sign shall be not less than 0.4 metres above the level of the roadway.

(3) Sections 1, 2 and 3 do not apply to a sign erected under section 5.0.1.1 or 5.0.1.2.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

COMMUNITY SAFETY ZONE SCHOOLS SIGNS

5.0.2 (1) A sign illustrated in Figure A to subsection 5 (1) or a sign prescribed by section 5.0.0.1 may be erected in accordance with subsection (3) on a highway adjacent to a school where the school is in a community safety zone.

(2) A sign referred to in subsection (1) shall not include a tab sign bearing the legend "SCHOOL ZONE" or "SCHOOL ZONE / ZONE SCOLAIRE" where the area is designated by the *French Language Services Act*.

(3) A sign referred to in subsection (1) may be erected by a municipality along the portion of a highway under its jurisdiction that adjoins the entrance to or exit from a school and that is within 150 metres along the highway in either direction beyond the limits of the land used for the purposes of the school.

(4) A sign referred to in subsection (1) shall be erected in accordance with section 4, except that for a sign prescribed by section 5.0.0.1 with the dimensions described in subparagraph 1 ii, 2 ii or 3 ii of subsection 5.0.0.1 (3), the bottom edge of the sign shall be not less than 0.4 metre above the level of the roadway.

(5) Where a sign referred to in subsection (1) is erected in accordance with subsection (3), a speed limit sign as prescribed in section 1 shall be erected at the termination of the portion of the highway described under subsection (3), except that the maximum speed shown thereon shall be the appropriate speed limit for the adjoining portion of the highway.

(6) Sections 1, 2 and 3 do not apply to a sign erected under this section.

(7) Where a sign prescribed by section 5.0.0.1 includes flashing amber signals and the effective hours of the prescribed speed limit are prescribed by by-law, the signals shall only be actuated during those hours.

(8) Where subsection (7) applies, the sign shall include a tab sign bearing the legend "WHEN FLASHING" or, where the area is designated by the *French Language Services Act*, bearing the legend "WHEN FLASHING / AU CLIGNOTEMENT".

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

1/26

ONTARIO REGULATION 399/25

made under the

INSURANCE ACT

Made: December 11, 2025
Filed: December 19, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

PUBLIC SECTOR RECIPROCAL INSURANCE EXCHANGES

Designation

1. The Ontario School Boards' Insurance Exchange is designated as a public sector reciprocal insurance exchange for the purposes of subsection 392.0.1 (1) of the Act.

Responsible Minister

2. The Minister of Education is the responsible Minister for the Ontario School Boards' Insurance Exchange.

Inclusion in consolidated financial statement of the Province

3. (1) The financial statements of the Ontario School Boards' Insurance Exchange shall be included in the consolidated financial statements of the Province of Ontario as set out in the Public Accounts.

(2) No later than April 30 in each year after 2025, the Ontario School Boards' Insurance Exchange shall provide its financial statements for the previous year to the responsible Minister.

Head offices

4. The head office of the Ontario School Boards' Insurance Exchange, and of each of its members, shall be located in and operated out of Ontario.

Membership

5. Each member of the Ontario School Boards' Insurance Exchange shall be a board or board organization within the meaning of the *Education Act*.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2026 and the day this Regulation is filed.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 399/25

pris en vertu de la

LOI SUR LES ASSURANCES

pris le 11 décembre 2025
déposé le 19 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE DU SECTEUR PUBLIC

Désignation

1. Le Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario est désigné comme bourse d'assurance réciproque du secteur public pour l'application du paragraphe 392.0.1 (1) de la Loi.

Ministre responsable

2. Le ministre responsable du Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario est le ministre de l'Éducation.

Inclusion dans les états financiers consolidés de la province

3. (1) Les états financiers du Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario sont inclus dans les états financiers consolidés de la province de l'Ontario tels qu'ils figurent dans les comptes publics.

(2) Au plus tard le 30 avril de chaque année suivant 2025, le Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario fournit ses états financiers pour l'année précédente au ministre responsable.

Sièges sociaux

4. Le siège social du Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario et celui de chacun de ses membres sont situés et exercent leurs activités en Ontario.

Membres

5. Chaque membre du Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario est un conseil ou l'organisme d'un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2026 et du jour de son dépôt.

1/26

ONTARIO REGULATION 400/25

made under the

PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

Made: December 11, 2025
Filed: December 19, 2025
Published on e-Laws: December 19, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: January 3, 2026

PRESCRIBED EMPLOYERS

Prescribed employers

1. The following employers are prescribed as employers to whom the Act applies:

1. The Ontario School Boards' Insurance Exchange.

Copy of records, statements

2. The following employers shall provide to the following ministries, without charge, a copy of the record or statement the employers are required to make available for inspection by the public under section 3 of the Act and shall do so no later than the fifth business day of March of each year:

1. The Ontario School Boards' Insurance Exchange shall provide a copy to the Ministry of Education.

Commencement

3. This Regulation comes into force on January 1, 2027.

1/26

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 400/25

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

pris le 11 décembre 2025
déposé le 19 décembre 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 décembre 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 janvier 2026

EMPLOYEURS PRESCRITS

Employeurs prescrits

1. Les employeurs suivants sont prescrits comme employeurs auxquels s'applique la Loi :

1. Le Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario.

Copie du registre ou de la déclaration

2. Au plus tard le cinquième jour ouvrable de mars de chaque année, les employeurs suivants fournissent gratuitement aux ministères indiqués une copie du registre ou de la déclaration qu'ils doivent mettre à la disposition du public, aux fins de consultation, en application de l'article 3 de la Loi :

1. Le Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario fournit une copie au ministère de l'Éducation.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

1/26

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX

Government Notices — Other 001
Avis du gouvernement — Autres 001
Ministry of Municipal Affairs and Housing 001
Ministère des Affaires municipales et du Logement 001
Financial Services Regulatory Authority of Ontario ("FSRA") 002
Autorite ontarienne de reglementation des services financiers 002
Applications to Parliament — Private Bills 002
Demandes Présentéesà la Législature —Projets de loi d'intérêt privé 002
Applications to Provincial Parliament 003
Demandes au Parlement provincial 003

PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006 005
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION 005

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT O. Reg. 394/25 288
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT O. Reg. 395/25 289
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT O. Reg. 396/25 290
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT O. Reg. 397/25 291
AUDIOLOGY AND SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGY ACT, 1991 O. Reg. 317/25 006
CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017 O. Reg. 366/25 166
CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017 O. Reg. 367/25 173
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014 O. Reg. 390/25 281
CHIROPODY ACT, 1991 O. Reg. 318/25 009
CHRISTOPHER'S LAW (SEX OFFENDER REGISTRY), 2000 O. Reg. 372/25 180
COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT O. Reg. 337/25 070
COMMITMENT TO THE FUTURE OF MEDICARE ACT, 2004 O. Reg. 348/25 110
CONSTRUCTION ACT O. Reg. 384/25 269
DENTAL HYGIENE ACT, 1991 O. Reg. 319/25 012
DENTAL TECHNOLOGY ACT, 1991 O. Reg. 321/25 018
DENTISTRY ACT, 1991 O. Reg. 322/25 022
DENTURISM ACT, 1991 O. Reg. 323/25 026
DEVELOPMENT CHARGES ACT, 1997 O. Reg. 339/25 074
DIETETICS ACT, 1991 O. Reg. 320/25 015
DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT O. Reg. 344/25 103
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT O. Reg. 349/25 112
EXECUTION ACT O. Reg. 393/25 287
FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT O. Reg. 380/25 261
FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993 O. Reg. 376/25 201
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT O. Reg. 392/25 285
FIXING LONG-TERM CARE ACT, 2021 O. Reg. 353/25 120
FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT O. Reg. 332/25 056
GRAINS ACT O. Reg. 381/25 263
HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT O. Reg. 352/25 116
HEALTH INSURANCE ACT O. Reg. 350/25 113
HEALTH INSURANCE ACT O. Reg. 351/25 115
HEALTH INSURANCE ACT O. Reg. 357/25 141
HEALTH INSURANCE ACT O. Reg. 358/25 142
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT O. Reg. 347/25 108
HIGHWAY TRAFFIC ACT O. Reg. 385/25 273
HIGHWAY TRAFFIC ACT O. Reg. 386/25 274
HIGHWAY TRAFFIC ACT O. Reg. 398/25 292
INSURANCE ACT O. Reg. 369/25 176
INSURANCE ACT O. Reg. 370/25 177
INSURANCE ACT O. Reg. 371/25 178
INSURANCE ACT O. Reg. 399/25 295
INTEGRATED COMMUNITY HEALTH SERVICES CENTRES ACT, 2023 O. Reg. 346/25 106
INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION OF ONTARIO ACT, 2015 O. Reg. 354/25 128
LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT O. Reg. 355/25 129
LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT O. Reg. 356/25 137
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019 O. Reg. 359/25 143
LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT O. Reg. 361/25 149
MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT, 1991 O. Reg. 335/25 066
MEDICAL RADIATION AND IMAGING TECHNOLOGY ACT, 2017 O. Reg. 324/25 030
MEDICINE ACT, 1991 O. Reg. 326/25 038
MIDWIFERY ACT, 1991 O. Reg. 325/25 034
MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT O. Reg. 383/25 267
MUNICIPAL ACT, 2001 O. Reg. 389/25 279
NOTARIES ACT O. Reg. 338/25 072
NURSING ACT, 1991 O. Reg. 334/25 064
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT O. Reg. 360/25 147
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT O. Reg. 364/25 156
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT O. Reg. 365/25 160
OCCUPATIONAL THERAPY ACT, 1991 O. Reg. 327/25 040
ONTARIO IMMIGRATION ACT, 2015 O. Reg. 375/25 199

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT	O. Reg. 388/25	277
ONTARIO REBATE FOR ELECTRICITY CONSUMERS ACT, 2016	O. Reg. 316/25	005
ONTARIO WORKS ACT, 1997	O. Reg. 368/25	175
OPTICIANRY ACT, 1991	O. Reg. 328/25	043
OPTOMETRY ACT, 1991	O. Reg. 329/25	047
PHARMACY ACT, 1991	O. Reg. 330/25	050
PHYSIOTHERAPY ACT, 1991	O. Reg. 331/25	053
PROFESSIONAL GEOSCIENTISTS ACT, 2000	O. Reg. 391/25	283
PROTECTING FARMERS FROM NON-PAYMENT ACT (REGULATING AGRICULTURAL PRODUCT DEALERS AND STORAGE OPERATORS), 2023	O. Reg. 377/25	203
PROTECTING FARMERS FROM NON-PAYMENT ACT (REGULATING AGRICULTURAL PRODUCT DEALERS AND STORAGE OPERATORS), 2023	O. Reg. 378/25	234
PROTECTING FARMERS FROM NON-PAYMENT ACT (REGULATING AGRICULTURAL PRODUCT DEALERS AND STORAGE OPERATORS), 2023	O. Reg. 379/25	255
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 387/25	275
PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006	O. Reg. 363/25	154
PSYCHOLOGY AND APPLIED BEHAVIOUR ANALYSIS ACT, 2021	O. Reg. 333/25	060
PUBLIC HOSPITALS ACT	O. Reg. 345/25	104
PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996	O. Reg. 400/25	297
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991	O. Reg. 340/25	076
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991	O. Reg. 341/25	078
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991	O. Reg. 342/25	080
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991	O. Reg. 343/25	099
REGULATORY MODERNIZATION ACT, 2007	O. Reg. 362/25	150
RESPIRATORY THERAPY ACT, 1991	O. Reg. 336/25	068
RETIREMENT HOMES ACT, 2010	O. Reg. 374/25	192
SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998	O. Reg. 382/25	265
SPECIAL ECONOMIC ZONES ACT, 2025	O. Reg. 373/25	186

Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario 301
Information Text for Ontario Gazette 302

Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00$
4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 $.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.

Ontario

Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is $75 up to ¼ page.
3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is $40 each.
4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at**: www.ontario.ca/gazette**

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario.** Individual hard copies cost $2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600